

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4729).

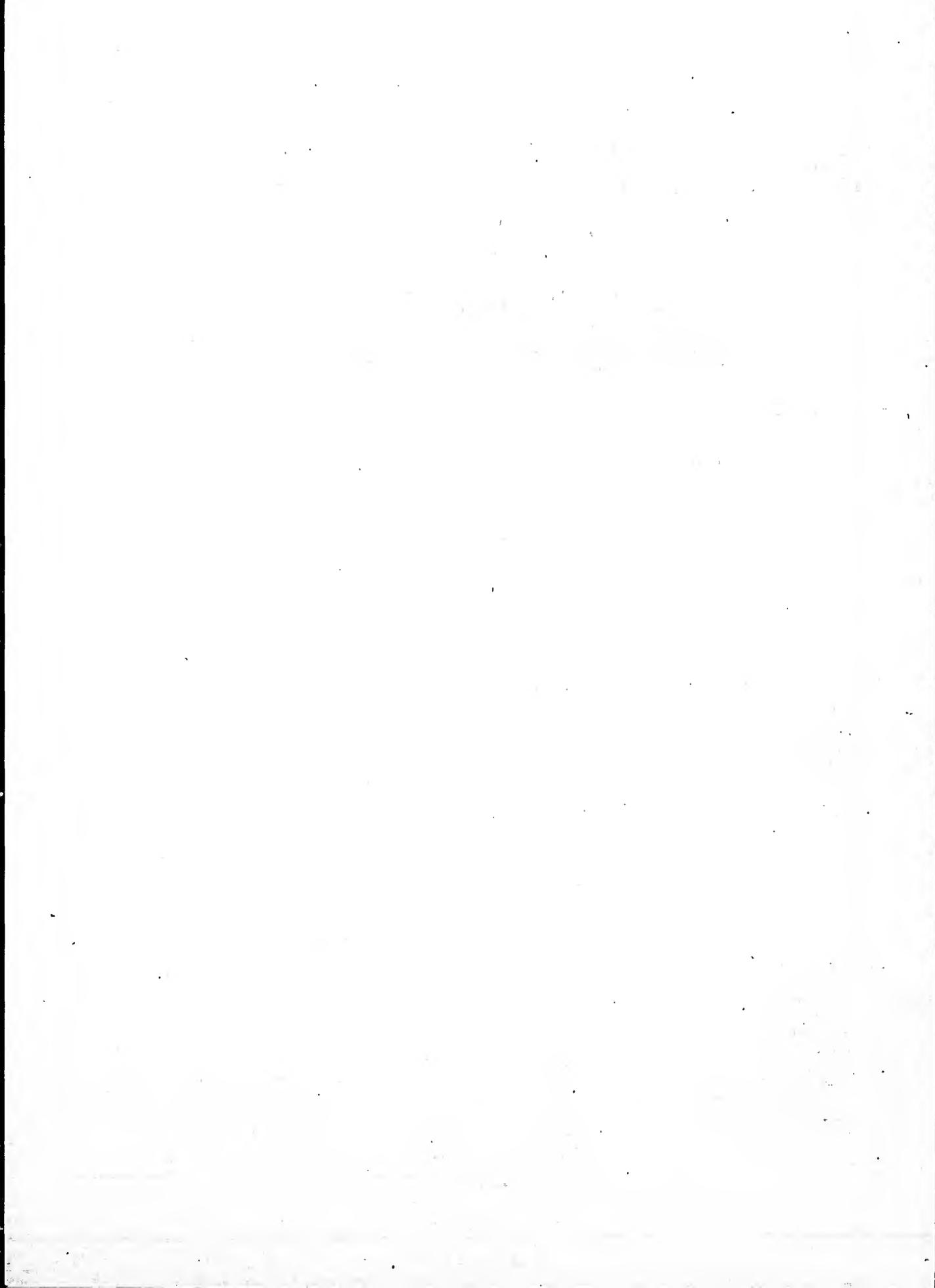
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4776).

Premier ministre (p. 4776).
Affaires européennes et porte-parole du gouvernement (p. 4776).
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 4778).
Agriculture (p. 4784).
Budget (p. 4790).
Consommation (p. 4791).
Culture (p. 4792).
Education nationale (p. 4794).

Environnement (p. 4796).
Intérieur et décentralisation (p. 4798).
Plan et aménagement du territoire (p. 4803).
Rapatriés (p. 4805).
Relations extérieures (p. 4805).
Santé (p. 4808).
Transports (p. 4810).
Urbanisme, logement et transports (p. 4811).

**3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été
répondu dans les délais réglementaires (p. 4813).**

4. Rectificatifs (p. 4815).



QUESTIONS ECRITES

Communautés européennes (Fonds européen de développement régional).

58097. — 29 octobre 1984. — A la lecture de certains documents, il apparaît que les Communautés européennes, et ce au titre de la politique régionale, auraient attribué à la France, pour la deuxième tranche 1984 du programme Feder, une somme de 68,5 millions de francs. Cette somme serait destinée à la création d'emplois industriels et à des investissements routiers, en particulier dans la région Rhône-Alpes et plus particulièrement dans les départements de l'Ardèche et de la Loire. **M. Henri Bayard** demande donc à **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** de bien vouloir lui confirmer ces informations, et de lui préciser la nature exacte des opérations concernées et les modalités d'attribution et de répartition de cette somme.

Politique extérieure (coopération).

58098. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** de bien vouloir lui indiquer par pays concerné quel était le nombre des coopérateurs français en 1981, et quel est le nombre pour ces mêmes pays, actuellement. Si, comme cela semble être le cas, ce nombre a sensiblement diminué, quelles en sont les raisons, et, toujours dans ce cas, peut-il lui indiquer le pays d'origine des personnels qui auraient pu remplacer les coopérateurs français ?

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

58099. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des personnes, quasiment rejetées du monde du travail, et qui n'ont d'autre secours que l'aide sociale que les communes peuvent leur consentir. De la même façon qu'un programme « travaux d'utilité collective » propose aux jeunes d'effectuer une tâche d'intérêt général auprès d'une collectivité, d'un établissement public ou d'une Association, certaines municipalités pourraient proposer à ces personnes assistées un travail à temps partiel, selon des modalités à définir, mais qui, en tout état de cause, serait un moyen de les aider à retrouver leur dignité. Un problème se pose cependant pour ce qui est des charges relatives à la protection sociale. Il conviendrait en la circonstance que les communes ou organismes d'accueil de ces personnes puissent bénéficier d'une exonération des charges afférentes à l'emploi procuré, particulièrement les cotisations d'assurances accidents du travail et maladies professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur le problème et les solutions qu'elle entend y apporter.

Enseignement secondaire (personnel).

58100. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes, nombreux semble-t-il, rencontrés en ce qui concerne les lieux d'affectation des auxiliaires titularisés à la rentrée scolaire 1984-1985. Compte tenu des problèmes familiaux que pouvait poser une nomination éloignée, de nombreuses demandes ont été faites pour que ces affectations soient réexaminées. Il semble malheureusement, du moins à sa connaissance, que peu de dossiers aient reçu satisfaction. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer, à l'échelon national, et pour ce qui est de l'Académie de Lyon, combien d'enseignants ont perdu leur droit au réemploi en qualité de maître-auxiliaire pour n'avoir pas rejoint l'affectation notifiée, et également, combien ont demandé à bénéficier d'un congé au titre du décret n° 80-522 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat.

Sécurité sociale (cotisations).

58101. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact qu'un projet de décret, pratiquement prêt à être publié, porterait modification des délais de recouvrement des cotisations sociales. Attirant son attention sur le fait que beaucoup d'entreprises connaissent des difficultés de trésorerie, il souhaite qu'il ne s'agisse en la matière que d'une rumeur. Il lui demande en conséquence si elle est en mesure de la démentir rapidement.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58102. — 20 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions d'attribution de part de redevance de tabac au profit de certaines catégories de veuves.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

58103. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les dispositions en vigueur concernant la création des débits de tabac, les exigences que doivent remplir les gérants et quelles sont les conditions de transmissions et de reprises d'un débit de tabac.

Enseignement (orientation scolaire et professionnelle).

58104. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'apporter l'information la meilleure qui soit en ce qui concerne l'orientation des jeunes au sortir de leur scolarité. S'il faut tout à fait reconnaître l'effort entrepris dans ce domaine par l'intermédiaire de l'O.N.I.S.E.P. ou des C.I.O., par exemple, il serait peut-être également nécessaire d'inclure cette information dans la scolarité même. Il lui demande s'il ne juge pas judicieux que les organismes et personnels habilités puissent bénéficier de quelques heures, pour les classes concernées, pour compléter ce besoin d'information en matière d'orientation.

Impôt sur le revenu (abattements spéciaux).

58105. — 29 octobre 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation fiscale des chirurgiens-dentistes. La création des associations de gestion agréées a permis une meilleure connaissance des revenus de la profession à laquelle il faut reconnaître d'avoir respecté ses engagements en matière de transparence fiscale. La barre de réfaction des 20 p. 100, actuellement plafonnée à 165 000 francs doit être relevée de façon substantielle. La profession juge nécessaire un relèvement de 17 p. 100, portant le plafond à 193 000 francs et ce compte tenu des réévaluations qui auraient dû normalement intervenir chaque année. Soucieux également de relancer l'emploi dans leur secteur d'activité, une diminution de la taxe professionnelle des jeunes installés constituerait une mesure positive, de même qu'un relèvement des tranches d'imposition de la taxe sur les salaires. Il lui demande quelle suite il entend réserver aux légitimes revendications des intéressés.

*Participation des travailleurs
(participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).*

58106. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les sociétés qui calculent la réserve spéciale de participation sur la base de l'ancien bénéfice d'exploitation pourront le faire désormais d'après le seuil de gestion du nouveau plan comptable intitulé le résultat courant.

Pompes funèbres (réglementation).

58107. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il envisage prochainement de modifier la loi de 1904 établissant un monopole des pompes funèbres.

Postes et télécommunications (téléphone).

58108. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage de prendre des mesures particulières en faveur des entreprises pour lesquelles l'augmentation récente des tarifs publics du téléphone (+ 25 p. 100) constitue une charge insupportable, entraînant parfois des suppressions d'emplois.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

58109. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les provisions pour dépréciation d'éléments d'actifs, telles que les provisions pour créances douteuses, doivent être prises en compte dans le calcul des capitaux propres, aux termes de la définition actuelle de l'article R 442-2 du code du travail.

Participation des travailleurs (participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises).

58110. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser la date de publication des nouveaux textes régissant le calcul de la réserve spéciale de participation, compte tenu de l'entrée en vigueur du nouveau plan comptable.

Sondages et enquêtes (réglementation).

58111. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'article 3 de la loi n° 51-711, du 7 juin 1951, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique et l'article 7 de ladite loi modifié par décret n° 59-1350 du 16 novembre 1959. Ces textes obligent les personnes physiques et morales à répondre avec exactitude et dans les délais fixés aux enquêtes statistiques élaborées par les services de l'I.N.S.E.E. Ils précisent que tout défaut de réponse ou toute réponse sciemment inexacte à des questions ayant trait à la vie personnelle et familiale sera puni d'une amende de 100 à 600 francs et, en cas de récidive, de 200 à 12 000 francs. Ces dispositions sont contraires à l'esprit des principes fondamentaux proclamés dans la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et repris dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ainsi que dans celle du 4 octobre 1958. L'article 11 de cette déclaration stipule que « la libre communication des pensées et des opinions est un droit des plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler... librement... » Aucun principe de droit ne pose encore l'obligation de parler ». Cette garantie n'est plus assurée lorsque des citoyens, inscrits arbitrairement et d'autorité par l'administration sur une liste de personnes représentatives, doivent se soumettre, sous peine de sanctions, à des interrogatoires forcés sur leur vie privée. L'administration peut certainement réglementer l'exercice de la liberté, mais elle ne peut prendre l'initiative de supprimer une liberté, en l'occurrence celle de se taire sur des problèmes personnels et familiaux. La vie privée définie par nos plus grands juristes comme « la sphère secrète où l'individu aura le pouvoir d'écarter les tiers, le droit d'être laissé tranquille... » doit être protégée avec plus de vigilance avec l'apparition des techniques modernes (informatique, télématique, etc.). Il apparaît intolérable que le droit à l'identité, le droit à l'intimité du foyer, le droit au secret de la santé, soient bafoués et balayés pour l'établissement de statistiques, et que de surcroît, l'on inflige des amendes administratives. En conséquence, il lui demande qu'une révision des dispositions exorbitantes précitées soit envisagée afin d'assurer un réel respect des grands principes démocratiques auxquels souscrivent toutes les familles politiques de notre pays.

Dettes publiques (emprunts d'Etat).

58112. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que le taux nominal, de l'ordre de 12 p. 100, dont sont assorties les émissions d'obligations renouvelables du Trésor peut procurer aux entreprises industrielles et commerciales qui investissent de la sorte leur trésorerie le même rendement net d'impôt que celui d'obligations du secteur privé qui seraient assorties d'un taux nominal d'environ 17,5 p. 100 et cela sans tenir compte des plus-values éventuelles. Il lui demande s'il lui paraît bon que, pour financer son endettement, dont on connaît la très forte croissance depuis 1981, l'Etat se soit doté de tels instruments. Leur attrait repose en effet largement sur les possibilités d'évasion fiscale qu'ils offrent aux investisseurs. Leur succès est de nature à accélérer les phénomènes d'éviction au bénéfice de l'Etat que l'on n'a pas manqué de noter sur le marché financier entre 1983 et 1984. En termes d'intérêts de la dette, ils contribuent à repousser sur le gouvernement qui aura en charge les affaires de la France après 1986 le financement des erreurs de gestion actuelles.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fuel domestique).

58113. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les projets tendant à créer de nouvelles huusses du carburant aviation utilisé par les aéro-clubs. Certaines dispositions distinguant une marge « bord cuve » et une marge « bord avion », conduiraient, si elles étaient retenues, à une nouvelle hausse de prix du carburant aviation (A.V.G.A.S.) utilisé par les aéro-clubs. Par ailleurs, il est question de modifications de la T.I.P.P. qui conduiraient elles aussi à une hausse supplémentaire du carburant (A.V.G.A.S.). Or regroupés au sein de la Fédération nationale aéronautique, les 550 aéro-clubs français comprennent 42 000 membres pratiquant sur 376 aérodromes et totalisant 700 000 heures de vols par an sur 3 000 avions. Ils ont une consommation annuelle de A.V.G.A.S. de 175 000 hectolitres à un prix 15 p. 100 supérieur à celui du super-carburant auto, compte tenu d'un coût de production 55 p. 100 supérieur à celui du super. L'aviation légère française, dont l'action a été autrefois soutenue par les pouvoirs publics, a connu ensuite un abandon progressif de l'aide financière apportée par l'Etat alors que, parallèlement, des contraintes de toutes sortes sont venues aggraver la situation (suppression de la détaxation sur les carburants, T.V.A. sur les baptêmes de l'air, réglementation de plus en plus pénalisante, etc.). Il en est résulté un affaiblissement considérable de l'aviation légère et sportive dont sont victimes tant les pratiquants, et surtout les jeunes, que les constructeurs d'avions. Elles étaient malheureusement sur le point de devenir un sport réservé aux classes aisées et relativement âgées. Des tentatives ont certes été faites pour relancer son action et lui redonner son essor, mais il doit être tenu compte, d'un élément essentiel qui conditionne tous les efforts réalisés par ailleurs : le prix du carburant qui intervient dans le prix de revient de l'heure de vol des avions d'aéro-clubs, dans une proportion variant de 40 à 50 p. 100. Des dispositions sont prises pour que des moteurs plus économiques soient substitués à moyen terme aux moteurs actuels. Malheureusement le remplacement de la flotte en service prendra plusieurs années et, dans l'immédiat, le problème du coût du carburant reste entier. C'est pourquoi il lui demande que des mesures interviennent afin que ne soit en aucun cas retenue toute disposition entraînant une hausse du carburant A.V.G.A.S. et que soit étudié, par ailleurs, s'agissant toujours de l'essence avion, l'application d'un taux de taxe intérieure sur les produits pétroliers (T.I.P.P.) aligné sur celui du kérosène utilisé pour les réacteurs (6,40 francs par hectolitre pour le kérosène, alors que la T.I.P.P. pour l'A.V.G.A.S. est actuellement de 130 francs l'hectolitre). Cette mesure appliquée pendant quelques années jusqu'au renouvellement du parc en avion plus économique permettrait une baisse de 20 p. 100 de l'A.V.G.A.S. A noter la différence de consommation de l'A.V.G.A.S. pour les aéro-clubs qui est de 175 000 hectolitres par an contre 2 900 000 hectolitres par an pour le carburacteur.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire : Meurthe-et-Moselle).

58114. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation actuelle du bassin de Longwy. Il apparaît particulièrement utile de favoriser, dans cette région, l'implantation d'industries nouvelles de substitution qui pourraient en partie remédier aux effets de la crise de la sidérurgie. L'enclavement du bassin est toutefois de nature à rebuter les investissements privés. Ceux-ci doivent être encouragés par le développement des voies de

communication, lesquelles sont actuellement insuffisantes. Dans cette optique, l'accélération des travaux d'achèvement de la route à quatre voies entre Longwy et Thionville, comme la création d'un réseau routier convenable à toute activité économique entre Longwy et les Ardennes semblent primordiales. Tout aussi bénéfiques seraient le recodement de Longwy à l'autoroute de l'est et l'aménagement d'une liaison routière directe entre Longwy et le Luxembourg, de façon que les voies et moyens de communication existent dans toutes les directions (intérieur du pays et vers la C.E.E.). Par ailleurs, pour que Longwy se transforme en zone d'accueil pour les nouvelles entreprises, le débâtellement des friches industrielles doit être accéléré. Enfin, dans un autre domaine, les investissements privés ne pourraient être que favorisés par une meilleure coordination entre les pouvoirs publics et les Chambres de commerce et de métiers. Le rôle de ces dernières devrait en effet être important par l'aide qu'elles apporteront aux nouvelles P.M.E. et P.M.I. dans leur gestion et dans leurs recherches de financement. En résumé, il lui demande l'action que le gouvernement envisage de mener pour développer l'implantation d'activités de substitution dans le bassin de Longwy et pour donner à cette région les infrastructures nécessaires à l'aménagement de son économie.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58116. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** qu'un licenciement dans la sidérurgie équivaut environ à la perte de deux emplois dans les activités annexes. Nombreux sont, en effet, les salariés des P.M.E. et P.M.I. mis au chômage à la suite de la fermeture de leurs entreprises consécutivement à la crise de cette mono-industrie. Une solution à ce problème pourrait être envisagée, qui consisterait à étendre aux travailleurs des P.M.E.-P.M.I., victimes de la crise de la sidérurgie les garanties prévues par la Convention sociale de la sidérurgie en ce qui concerne les mutations. Une telle formule permettrait aux salariés concernés par la recherche d'un nouvel emploi de bénéficier du maintien des avantages de l'ancienneté acquise dans son ancien établissement (maintien de classification et de rémunération). Si la rémunération dans le nouvel emploi est inférieure à celle perçue précédemment, les intéressés pourraient se voir attribuer des indemnités différentielles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions et appelle, en tout état de cause, son attention sur la nécessité d'assurer la protection des salariés des P.M.E.-P.M.I. victimes de la suppression d'emploi à la suite de la cessation ou de la réduction d'activité de complexes sidérurgiques.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

58118. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les conséquences qu'ont, pour les sous-traitants, les difficultés financières des entreprises principales leur ayant confié des travaux. Si le maître d'ouvrage relève du secteur public, le sous-traitant est pratiquement assuré d'obtenir le règlement de ce qui lui est dû. Par contre, si le maître d'ouvrage relève du secteur privé, le sous-traitant qui lui réclame paiement rencontre la revendication concurrente, et en pratique, prioritaire de l'établissement bancaire qui a financé l'activité de l'entreprise principale. La protection financière du sous-traitant n'est donc pas assurée d'une façon générale dans les marchés privés. Il lui demande en conséquence les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour améliorer cette protection lors de la faillite de l'entreprise principale.

Permis de conduire (examen).

58117. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le danger que présenterait la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances du permis de conduire, projet dont la presse en date du 28 septembre écoulé s'est fait très largement l'écho. Cette éventuelle réforme, si elle était réalisée, aurait les graves conséquences suivantes : 1° Inverser rapidement la tendance à la baisse du nombre de victimes de la route actuellement bien amorcée; 2° La désaffectation des candidats aux seules épreuves pratiques du permis de conduire pour la lecture du code de la route dont la connaissance des principes et des règles étaient un atout supplémentaire au faveur de la sécurité routière; 3° Le préjudice important que causerait aux quelque 11 000 auto-écoles de l'hexagone la disparition de l'enseignement théorique du code dont les cours sont indispensables à l'exercice de cette profession. Ces établissements emploient aujourd'hui plus de 25 000 salariés qui pourraient être mis au chômage si le projet en question voyait le jour. Est-il vraiment souhaitable et prudent de

supprimer d'un trait un examen de contrôle des connaissances du permis de conduire qui non seulement mettrait en péril de nombreuses vies humaines mais augmenterait aussi les effectifs du chômage déjà suffisamment importants ?

Transports (politique des transports).

58118. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés rencontrées par les populations de plusieurs dizaines de communes françaises qui ne disposent pour leur déplacement que des véhicules de transports en commun et de ramassages scolaires. En moyenne, un département comprend 350 communes dont deux seulement sont dotées d'un réseau de transport urbain et une sur dix desservies par le rail. Or, 18 p. 100 de la population de l'hexagone, soit environ 10 millions d'habitants, résident en dehors des zones de peuplement urbain et industriel. Toutes ces personnes ont un besoin impérieux de transports collectifs capables d'assurer les trajets domicile-travail, les déplacements de santé, ceux à motifs culturels ou de loisirs, ainsi que la conduite des enfants vers leurs écoles. Il s'agit d'insister par ailleurs sur le fait qu'une catégorie non négligeable de Français ne peuvent ou ne veulent pas posséder de voiture individuelle. Tel est le cas des vieillards, des handicapés, des mineurs et des couples dont l'unique automobile est utilisée en permanence par l'un des conjoints. Il s'avère donc absolument indispensable de maintenir, développer et améliorer les lignes régulières d'autocars et de transports scolaires lorsqu'elles existent déjà; d'en créer d'urgence de nouvelles dans les communes qui en sont dépourvues. Cette politique des transports dont, depuis septembre écoulé, le Conseil général est devenu l'autorité organisatrice implique des financements substantiels de la part du département. Ceux-ci pourraient par exemple, être alimentés par un prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Une part de 4 centimes rapporterait un milliard de francs par an, soit 10 millions de francs par an, pour un département moyen, ce qui constitue le minimum nécessaire aux dires des professionnels des transports. Cette solution du choix du carburant comme assiette, uniquement fondée sur la relation entre transports collectifs et transports individuels, eut fort bien, au reste, être remplacée par une autre source de financement. Les pouvoirs publics sont-ils disposés à prendre intérêt à cette question qui doit concourir à éviter le dépeuplement des campagnes et la disparition de l'emploi dans ces zones ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58119. — 29 octobre 1984. — **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction des cotations de certains actes de la Nomenclature des cardiologues. Il lui expose que ces derniers s'interrogent sur la justification d'une telle mesure. Il lui rappelle qu'au cours des derniers mois, des négociations se sont déroulées et que des propositions ont été présentées par les organisations syndicales de cardiologues. Ainsi, lorsque le ministre proposait de modifier les actes nomenclaturés K16 et K12 en K12 et K8, les organisations professionnelles proposaient de transformer ces actes en C.S. + K7 et en C + K7. Il s'étonne que ces contre-propositions n'aient finalement pas été retenues dans le décret portant réduction des cotations aboutissant à la grève des cardiologues les 15, 16 et 17 octobre. Il lui rappelle en outre que la situation économique des cardiologues a subi une importante dégradation entre 1979 et 1982. Bien qu'elle se soit sensiblement relevée en 1983, l'évolution de leurs bénéfices s'établit à — 3 p. 100, au mieux, entre 1979 et 1983 (chiffres donnés par le C.E.R.C.). Il lui expose en outre que leur situation s'est aggravée sensiblement en 1984 du fait d'une nouvelle augmentation des charges et de la pression fiscale, amenant certains à envisager le licenciement de leur personnel. L'augmentation de 1,3 p. 100 en mai 1984 de la lettre K ne permet pas d'assurer à cette profession la modernisation de leurs installations, entraînant ainsi, à terme, une baisse de la qualité des soins. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces contre-propositions n'ont pas été retenues et quelle solution elle entend proposer pour mettre un terme à la situation décrite.

Parlement (relation entre le Parlement et le Gouvernement).

58120. — 29 octobre 1984. — **M. Philippe Séguin** indique à **M. le Premier ministre** qu'il lui avait posé une question écrite n° 55208 parue au *Journal officiel*, A.N. Questions du 27 août 1984, appelant son attention sur les conditions de l'intervention du secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs à

l'occasion de la tornade ayant dévasté les communes vosgiennes au mois de juillet dernier. Cette question écrite vient de donner lieu à une correspondance en date du 9 octobre, du directeur de Cabinet du susdit secrétaire d'Etat, faisant part de sa réponse. Celle-ci consiste en une copie de communiqué de presse daté du 7 septembre. M. Philippe Séguin désirerait savoir si la procédure traditionnelle des questions écrites est abandonnée par les membres du gouvernement et, dans le cas contraire, il souhaiterait que M. le Premier ministre rappelle en particulier au secrétaire d'Etat chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs non seulement les usages parlementaires, mais aussi les règles les plus élémentaires des convenances.

Logement (aide personnalisée au logement).

58121. — 29 octobre 1984. — **M. Aimé Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'insuffisance de la revalorisation de l'aide personnalisée au logement dont bénéficient les accédants à la propriété. En effet, le plafond d'attribution n'est revalorisé chaque année que de 2 p. 100 pour tenir compte de la progressivité des mensualités réelles, et encore uniquement pour les contrats signés après le 1^{er} juillet 1981, alors que les conditions d'attribution prenant en compte les revenus de l'année précédente, il s'ensuit pour les allocataires, même si leurs revenus n'augmentent qu'au rythme de la hausse des prix à la consommation, une diminution chaque année plus sensible de l'aide qui leur est attribuée. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un nouveau mode de calcul de la revalorisation du plafond permettant de maintenir constante d'une année sur l'autre l'A.P.L. accordée aux allocataires.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : ministère de l'économie).*

58122. — 29 octobre 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation préoccupante que connaissent les services extérieurs du Trésor dans le département de la Guadeloupe : 1^o le manque d'effectif pour tenir compte des besoins spécifiques locaux est patent ; 2^o les moyens matériels indispensables à l'accomplissement de la mission de ces services sont dérisoires ; 3^o l'état de fonctionnement de l'informatique interrégionale est très loin de donner satisfaction. La détérioration du climat a atteint un degré tel que toute l'activité de la région a été paralysée par une récente grève générale qui a recueilli l'adhésion de l'ensemble des personnels concernés. Quelques satisfactions ponctuelles ont pu être, de ce fait, obtenues, mais la totalité du problème n'a pas été solutionnée, notamment en ce qui concerne l'insuffisance des effectifs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de décider pour mettre fin à cet état de chose qui inquiète gravement le personnel en place face à la menace supplémentaire de suppression d'emplois au plan national que prévoit le budget de 1985.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : parcs naturels).*

58123. — 29 octobre 1984. — **M. Marcel Esdras** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur la surprenante lenteur de la procédure de création d'un parc national à la Guadeloupe. En fait, cette procédure se trouve stoppée, le dossier stagnant au ministère de l'environnement. Il convient de rappeler que les formalités réglementaires ont été réalisées sous la direction d'un chargé de mission auprès du parc national. Les consultations habituelles ont été réalisées tant auprès des élus que des différents responsables au niveau des associations et autres acteurs compétents et intervenants en la matière. Le rapport de conclusion s'est révélé extrêmement favorable à la création de ce parc. Il est bon de rappeler, en outre, que deux organismes nationaux (Conseil national de la protection de la nature et Commission nationale des parcs naturels), régulièrement consultés, ont tous deux émis un avis conforme. A ce point de la procédure, il appartenait au ministère de se prononcer à son tour et de signifier au préfet, en cas de décision positive, l'accord définitif lui permettant de déclencher l'enquête officielle d'utilité publique, ce qui, jusqu'ici, n'a pas été fait. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend décider pour mettre un terme à cette affaire qui dure depuis une dizaine d'années. En tout cas, on ne saurait croire que le gouvernement puisse hésiter ou puisse afficher un manque d'intérêt pour la création d'un parc national en Guadeloupe, alors que la protection de la nature exigerait que les sites remarquables de cette région et la forêt tropicale qui s'y trouve soient bien protégés et que, par ailleurs, le parc national constitue

un label international qui, sur le plan touristique, aurait un impact considérable sur une certaine clientèle de plus en plus nombreuse à s'y intéresser.

Rapatriés (indemnisation).

58124. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le Premier ministre** de l'indignation des Français de Tunisie, provoquée par l'accord entre les gouvernements français et tunisiens sur le protocole de cession des biens immobiliers français à des prix dérisoires. Le nouveau gouvernement a montré, en renégociant les tarifs du gaz algérien son intention de ne plus céder aux exigences des gouvernements même socialistes d'Afrique du Nord. Il lui demande donc de renégocier également avec le gouvernement, un protocole de cession de leurs biens plus favorable aux Français de Tunisie.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

58125. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le Premier ministre** de l'opposition de l'Assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, au projet de réforme de la taxe d'apprentissage dit « *Projet Berson* ». Ce projet tend à supprimer la liberté d'affectation de cette taxe par les entreprises et à favoriser les établissements relevant du ministre de l'éducation nationale au détriment des établissements publics ou privés qui ne sont pas financés sur Fonds d'Etat, par la création de fonds régionaux et d'un Fonds national de péréquation à l'apprentissage. Il lui demande donc s'il a l'intention de donner suite à ce projet qui s'attaque, de façon sournoise aux libertés des entreprises et au pluralisme de l'enseignement professionnel, au risque de rallumer la querelle de l'enseignement.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

58126. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'aggravation de la situation des handicapés à la suite de l'augmentation des taxes sur les carburants. Les mesures déjà prises et celles prévues sont pénibles pour tous, mais plus particulièrement pour les handicapés, car pour eux l'automobile fait partie intégrante de leur vie. Il lui demande donc s'il est possible de prévoir pour eux, un allègement de taxes, par l'attribution de bons d'essence ou toute autre solution.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58127. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la méthode de calcul de la taxe professionnelle. Pour 1984, elle sera en partie basée sur les salaires et les actifs amortissables de 1982. En période d'expansion, la méthode peut être considérée comme avantageuse pour l'entreprise. Mais en cas de désinvestissement ou de compressions de personnel faisant suite à des difficultés, elle risque d'aggraver ces difficultés et d'empêcher le redressement de l'entreprise. L'article 1647 bis, du code général des impôts, prévoit une possibilité de dégrèvement si la base 1983 s'avérait inférieure à celle de 1982 mais les modalités d'application, qui n'est d'ailleurs pas automatique, sont confuses, et il demeure encore un décalage d'un an. En conséquence il lui demande de stipuler qu'en cas de diminution des bases, le contribuable pourra, sur sa demande, être imposé sur celles de l'exercice en cours, avec régularisation une fois la base connue.

Crimes, délits et contraventions (banqueroute et escroquerie).

58128. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de certaines victimes d'escroquerie. Il arrive souvent, en effet, que l'escroc condamné à rembourser soit insolvable car il a pris, entre temps, la précaution de mettre tous ses biens aux noms de tiers. Si, en outre, il bénéficie d'une retraite, souvent confortable, incessible et insaisissable, la victime ne pourra pas récupérer son bien, l'escroc restera impuni, et la justice bafouée. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser ces injustices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58129. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation discriminatoire concernant l'organisation, par le service de santé des armées, des cures thermales, pour les bénéficiaires de l'article L 115 du code des pensions militaires et des victimes de guerre. La loi de 1873 et la circulaire 2948/DEF/DCSSA/2RT/4HA du 8 novembre 1982, prévoient que la planification de l'hébergement est établie selon les principes hiérarchiques présidant à toute organisation militaire et incombe à la Direction du service de santé de la région thermale. Elle introduit en fait une discrimination irritante entre les militaires anciens combattants en activité ou en retraite d'une part, et d'autre part, les anciens combattants civils qui sont hébergés dans des hôtels de second ordre alors que les bons hôtels sont réservés en priorité aux titulaires du grade militaire. Il lui demande de modifier la circulaire du 8 novembre, pour que, dans un souci d'équité, l'assimilation de grade soit en l'espèce réelle et non illusoire.

Taxis (tarifs).

58130. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le système de tarification forfaitaire qui permettait aux chauffeurs de taxi de demander un prix fixe pour certaines courses, notamment pour les liaisons de gare à station touristique, a été supprimé. Ce tarif étant cependant particulièrement adapté aux conditions spécifiques de l'industrie du taxi dans les départements de montagne et apprécié par les clients, il lui demande de bien vouloir l'autoriser à nouveau.

Assurances (assurance automobile).

58131. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la hausse des tarifs d'assurance résultant notamment de la majoration de la taxe sur les conventions et les majorations de primes en cas de sinistre constituent une charge très élevée pour l'industrie du taxi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour alléger ces coûts qui pèsent lourdement sur ce secteur d'activité.

Retraites complémentaires (artisans).

58132. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des membres des professions artisanales au regard de leurs droits à retraite. Si, après avoir attendu plus d'un an, ils ont droit depuis le 1^{er} juillet 1984 d'obtenir la liquidation de leur avantage de base dès l'âge de 60 ans, pour l'ensemble de leurs périodes d'activité, sous réserve que soit réunie la condition des 150 trimestres d'assurance, leurs retraites complémentaires sont toujours affectées de coefficients d'anticipation lorsqu'elles sont liquidées avant 65 ans. Aussi lui demande-t-il de lui préciser dans quels délais interviendra le texte actuellement en préparation, qui a pour but d'achever l'alignement de leur situation sur celle des salariés du régime général.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

58133. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le plafond de chiffre d'affaires annuel permettant de bénéficier du régime du forfait reste fixé à 150 000 francs pour certaines entreprises et notamment pour les artisans du taxi. La profession artisanale de ce secteur reste très attachée au régime du forfait. Il lui demande s'il a l'intention de proposer un relèvement de ce plafond qui n'a fait l'objet d'aucun réajustement depuis de nombreuses années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58134. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité des transporteurs de malades assis, en matière de tiers payant. Alors que dans bien des cas, le taxi est le mode de

transport le plus économique compatible avec l'état du malade, et devrait servir de base aux remboursements des Caisses d'assurance maladie, les travaux d'élaboration de la nouvelle réglementation des transports sanitaires n'envisagent pas d'étendre le tiers payant aux artisans taxis. Aussi lui demande-t-il si, compte tenu des contraintes financières pesant sur la sécurité sociale, l'utilisation des taxis en matière de transport de malades assis fera l'objet de dispositions particulières incitant les intéressés à y avoir recours.

Enseignement secondaire (personnel : Nord-Pas-de-Calais).

58135. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Pernin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un agent de son administration, professeur certifié de lettres modernes en fonction dans l'Académie de Lille. L'intéressée, promue au septième échelon de son corps le 18 février 1984 au titre des dispositions de l'arrêté collectif du 20 août 1984, s'est vue retirer le bénéfice de cette mesure sous prétexte qu'elle se trouvait « en congé de longue durée du 6 septembre 1983 au 5 juin 1984 ». Or, ce congé de longue durée correspondait en réalité à un congé de maladie. Dans ces conditions, il lui demande d'une part s'il lui paraît légitime de pénaliser un fonctionnaire pour cause de maladie et d'autre part, si la mesure prise à l'encontre de l'intéressée ne lui semble pas revêtir un caractère de rétro-activité, incompatible avec la tradition du droit français, et sur laquelle il conviendrait de revenir dans les meilleurs délais, en respectant l'avancement d'échelon dont bénéficiait ce professeur par ailleurs très bien noté.

Laboratoires (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

58136. — 29 octobre 1984. — Les laboratoires d'analyses médicales se trouvent confrontés actuellement à des difficultés sérieuses compte tenu du blocage permanent de leurs honoraires alors que les progrès de la technologie ont nécessité des investissements considérables, par ailleurs nécessaires à la fiabilité des résultats dus aux patients. La restriction du volume des prescriptions a aggravé la situation précaire de bien des laboratoires, notamment des plus consciencieux et des plus performants. Des dizaines de milliers d'emplois sont actuellement menacés. **M. René Haby** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures le gouvernement envisage pour garantir le fonctionnement et la qualité d'une profession essentielle à la santé des Français.

Justice (cours d'appel : Calvados).

58137. — 29 octobre 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontrent certaines juridictions pour assurer normalement leur mission. Il lui indique, à titre d'exemple, que la Cour d'appel de Caen est actuellement dans l'impossibilité d'inscrire de nouvelles affaires avant 1986. Il semble tout à fait anormal, lorsque l'on connaît la situation qui est celle de certaines personnes, parfois complètement démunies dans l'attente d'une décision de justice, que des délais aussi longs soient imposés. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter de tels retards.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

58138. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur les conditions dans lesquelles est versée le cas échéant la majoration pour enfants attachée à une pension. Il apparaît en effet d'après une réponse faite par les services du Trésor que cette majoration est automatiquement rattachée à la pension du mari à laquelle elle s'intègre. Si cette règle ne pose pas de problèmes dans la majorité des cas, il n'en est pas de même lorsque les époux sont séparés. La femme se trouve alors privée du bénéfice indirect de la majoration pour enfants, alors même qu'elle a été des deux époux celui qui a le plus contribué à les élever. Il lui demande de lui faire connaître s'il a été envisagé de remédier à cette situation dans le but d'assurer, notamment dans la situation précitée, un meilleur équilibre dans le bénéfice de ladite majoration.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(instituts universitaires de technologie).*

58139. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des places disponibles dans les I.U.T. notamment dans les sections comptabilité-gestion et gestion des entreprises et des administrations. Lors de la dernière rentrée scolaire en effet, de nombreux élèves n'ont pu accéder à ces formations pourtant essentielles au progrès de notre économie et à l'avenir du pays. Il lui demande de lui faire connaître s'il compte remédier à cette situation et dans l'affirmative de lui indiquer les délais et les conditions d'une éventuelle amélioration.

Impôts locaux (taxe foncière)

58140. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le profond mécontentement des propriétaires concernés par la réduction de vingt-cinq ans à quinze ans de la durée de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties. Ils s'indignent notamment que cette réduction ait été décidée par la majorité du parlement alors même qu'ils avaient pris la décision de construire en tenant compte de l'aide que leur apportait l'exonération. Ils estiment donc à juste titre que l'Etat n'a pas respecté ses engagements et qu'il a remis en cause un droit acquis. De surcroît, les avertissements relatifs aux impôts locaux et tenant compte de la suppression de l'exonération parviennent à leurs destinataires à l'automne 1984, soit au moment même où le gouvernement annonce et prévoit pour 1985 une réduction des prélèvements fiscaux. Or, l'importance de ceux-ci est disproportionnée par rapport à l'impôt local qu'ils subissent actuellement du fait de la décision prise l'an dernier. Il lui demande de lui faire connaître si, compte tenu des difficultés financières actuelles des ménages, le gouvernement envisage d'apporter ne serait-ce qu'une atténuation à l'impôt local dont il s'agit.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

58141. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** insiste auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la modicité des ressources des foyers-clubs du troisième âge et sur l'utilité tant sociale qu'humaine qu'ils présentent pour les personnes âgées, notamment lorsqu'elles sont seules. Or, il apparaît que les locaux occupés, souvent du reste de manière non continue, supporte la taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande si compte tenu de l'objet de ces foyers-clubs et de leurs difficultés à équilibrer leurs comptes, il ne lui paraît pas judicieux de les exonérer de l'impôt local sur les propriétés bâties.

Police (personnel).

58142. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** indique à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que, d'après ses informations, son ministère procéderait à un renforcement des effectifs de la police d'Etat à partir du 1^{er} janvier 1985. Il attire en conséquence son attention sur la situation moins favorable du personnel municipal de police régi par une loi d'octobre 1942, situation qui justifierait selon lui une intégration de ce personnel dans les cadres du personnel d'Etat en raison des missions et sujétions identiques qu'exercent les uns et les autres. Il lui demande de lui faire connaître s'il a, en ce domaine, des projets d'intégration susceptibles de remédier aux regrettables inégalités évoquées ci-dessus.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles : Haute-Marne).

58143. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le profond mécontentement de nombreux agriculteurs de Haute-Marne en raison des décisions d'attribution des indemnités afférentes aux calamités agricoles du printemps 1983. En dehors du retard de ces décisions, prises dix-huit mois après les sinistres, il apparaît en effet des distorsions considérables pour des exploitations ou terres pourtant voisines et ayant subi des préjudices identiques. Ces distorsions étant considérées comme d'inadmissibles discriminations par les agriculteurs écartés des indemnisations ou bénéficiaires de faibles indemnités, il lui demande de faire réexaminer d'urgence les dossiers dont il s'agit et de faire motiver les rejets en ce qui concerne les dossiers qui, malgré ce nouvel examen, ne pourraient être accueillis favorablement.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées).

58144. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur les conditions d'animation dans les foyers-clubs du 3^e âge. Ceux-ci disposent souvent d'un téléviseur acheté avec difficulté, s'agissant d'associations sans but lucratif et disposant de ressources très réduites. Compte tenu de leur caractère d'utilité publique et de l'intérêt social et humain qu'ils présentent pour les personnes âgées souvent isolées, il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de faire exonérer les foyers-clubs du 3^e âge de la redevance de télévision.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

58145. — 29 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'objectif judicieux des gouvernements successifs de substituer progressivement le paiement mensuel des pensions et retraites au paiement trimestriel. Cette réforme devenant d'autant plus nécessaire en raison des difficultés financières de nos concitoyens, notamment retraités, il lui demande de lui faire connaître les perspectives d'une mensualisation des pensions et retraites pour l'ensemble du pays.

Logement (H.L.M.).

58148. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait que dans un souci d'équilibre financier, les organismes d'H.L.M. ne donnent une suite favorable aux demandes d'attributions de logements, qu'aux candidats pouvant justifier de ressources suffisantes ou capables de présenter un garant qui se porte caution du règlement du loyer et des charges. Ces exigences écartent des H.L.M., les chômeurs, les femmes seules, les mères célibataires, les immigrés, en un mot les plus démunis pour lesquels les H.L.M. ont été créés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour imposer le respect des dispositions de l'arrêté du 24 décembre 1969 rappelées dans la lettre de son prédécesseur du 14 janvier 1983 qui prévoient l'accès aux H.L.M. par priorité, des familles modestes.

Dettes publiques (dette extérieure).

58147. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les chiffres controversés du montant de la dette extérieure de la France. En effet, si le chiffre de 450 milliards de francs en décembre 1983 est maintenant admis par tous, le gouvernement se refuse précédemment à prendre en compte les dettes à court terme des banques, dettes que leur renouvellement permanent fait considérer comme un déficit structurel, et qui porte l'endettement extérieur de la France à plus de 600 milliards de francs. Bien que la politique de rigueur mise en place en 1983 commence à porter ses fruits — au prix d'amères déceptions pour les contribuables — force est de constater que le déficit des entreprises publiques contribue pour une part importante au déficit global. Quant aux créances extérieures de la France, dont le gouvernement se prévaut pour diminuer les chiffres alarmants qu'il a dû annoncer, il ne faut pas oublier que la dette correspond à des engagements en devises, et notamment en dollars, alors que les créances sont pour l'essentiel la contrepartie de crédits à l'exportation, en francs, accordés à des pays dont beaucoup sont devenus insolvables, et que, par conséquent, toute dépréciation du franc aggrave la dette extérieure mais ne majore pas les créances. Dans ces conditions il lui demande s'il peut dire, compte tenu de la situation économique actuelle : 1^o s'il pense, comme son prédécesseur, que la croissance économique et en particulier, celle du commerce extérieur, permettra d'honorer nos engagements; 2^o s'il croit que la France devra, de façon plus réaliste et comme d'autres pays — d'Amérique du Sud, il est vrai... — demander un rééchelonnement de la dette, et ce dès 1985; 3^o s'il n'estime pas judicieuse la suggestion du rapport du Sénat concernant la création, à l'image de la Suède par exemple, d'un « Office de la dette extérieure », dépendant du parlement et non du gouvernement, et qui serait chargé de gérer et d'émettre les emprunts intérieurs et extérieurs de l'Etat.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

58148. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la définition du cheptel vif qu'il convient de retenir concernant l'exonération de taxe sur les contrats d'assurances, souscrits auprès des sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles. L'instruction du 2 mars 1984 du *Bulletin officiel* de la Direction générale des impôts relative à l'article 22 de la loi de finances pour 1984 mentionne que l'exonération concerne « l'ensemble des animaux qui vivent sur l'exploitation et y restent plusieurs années (animaux reproducteurs) », alors que dans la réponse ministérielle à la question n° 51105 (*Journal officiel* des débats parlementaires Assemblée nationale n° 38 du 24 septembre 1984), il est indiqué que « l'exonération de taxe sur les conventions d'assurances concerne tous les contrats souscrits au titre des animaux d'une exploitation agricole, quels que soient leur mode d'acquisition et la durée de leur séjour à la ferme ». Dans l'instruction mentionnée ci-dessus, l'exonération des contrats des animaux fait donc notamment référence à une notion de durée alors que dans la réponse ministérielle, il est indiqué que ladite exonération est indépendante de la durée de séjour de l'animal à la ferme. Il lui demande donc de lui préciser le critère qu'il convient de retenir : celui mentionné dans ladite instruction ou celui figurant dans la réponse ministérielle à la question n° 51105.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

58149. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Belmigré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les graves interrogations que se posent les policiers et leurs organisations syndicales sur les trafics d'armes. En effet si la loi paraît suffisante il semble que le trafic d'armes a connu une nette recrudescence ces derniers mois permettant aux gangsters de se procurer avec facilité des armes de gros calibres. Il lui demande de préciser l'appréciation de ses services sur ce problème.

Police (compagnies républicaines de sécurité).

58150. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Belmigré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le souhait de très nombreux gardiens et gradés des C.R.S. de voir leurs unités utilisées dans les régions où elles sont cantonnées. En effet, cette mesure, liée à un développement de l'emploi des compagnies républicaines de sécurité en renfort des effectifs de police urbaine (rondes, ilotage, surveillance des plages, etc...) contribuerait beaucoup à éliminer le sentiment d'insécurité de la population face à l'augmentation de la petite délinquance. Il lui demande donc de préciser les intentions de son ministère sur ces questions.

Chômage : indemnisation (allocations : Hérault).

58151. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Belmigré** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la gravité exceptionnelle de la situation de l'emploi dans le département de l'Hérault, dont il est le représentant à l'Assemblée nationale. En effet, 41 000 chômeurs sont recensés dans ce département. Ce qui représente 18 p. 100 de la population salariée. Plus de 50 p. 100 de ces travailleurs ne perçoivent aucune indemnisation soit parce qu'ils sont arrivés en fin de leur période d'indemnisation, soit parce qu'ils n'ont jamais eu d'activité salariée. L'Hérault est particulièrement touché par ce phénomène, les jeunes, les femmes, les demandeurs d'emplois de longue durée représentent la majorité des personnes à la recherche d'un emploi. Les récentes modifications ont accéléré cette tendance. Il lui demande donc d'indemniser au taux plancher de 40 francs par jour les chômeurs totalement dépourvus de ressources. Ces 1 200 francs mensuels ne couvrant que les stricts besoins vitaux, et restant inférieurs à l'allocation jugée indispensable pour permettre de subsister aux personnes âgées démunies de ressources.

Chômage : indemnisation (allocataires).

58152. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Belmigré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des petites communes rurales, confrontées aux questions de l'emploi et souhaitant procéder à des embauches temporaires. En effet, soit pour exécuter des tâches ponctuelles, soit pour remplacer du personnel en maladie, ces communes souhaiteraient pouvoir procéder à

des embauches temporaires n'ayant pas un caractère saisonnier. Dans la pratique, cette mesure leur est impossible car la modicité de leur budget ne leur permettrait pas de faire face aux indemnités ultérieures de perte d'emploi auxquelles elles devraient faire face pendant de longs mois en cette période d'allongement de durée du chômage. Cette situation conduit à l'abandon de certains travaux qui auraient été effectués par du personnel communal temporaire. Il lui demande donc de préciser les possibilités offertes aux petites communes dans cette situation et d'indiquer s'il paraît possible de définir une solution, prenant en compte l'intérêt légitime de toutes les parties.

Animaux (chiens).

58153. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le fait que depuis quelques années le nombre de chiens et de chats errants augmente de façon dangereuse. Ces animaux portent préjudice à l'agriculture et à la faune sauvage dont le gibier, et sont des vecteurs potentiels du virus de la rage. En raison des difficultés pour les reprendre et les remettre au chenil, il lui demande si elle n'envisage pas de rendre obligatoire le tatouage de ces chiens au niveau départemental ou national, ce qui permettrait un contrôle et faciliterait la recherche des responsabilités, en cas de dégâts ou d'accident.

Calamités et catastrophes (dégâts du gibier).

58154. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dégâts causés par les sangliers, dont une partie du cheptel proviendrait des élevages. Ceux-ci réaliseraient des lâchers clandestins auxquels s'ajoutent des animaux échappés des élevages après des ruptures de clôtures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les contrôles des élevages de sangliers soient plus stricts afin de limiter les dégâts causés à l'agriculture.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

58155. — 29 octobre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la situation des personnes exonérées de la taxe de redevance T.V. du fait de leurs revenus modestes, leur âge ou leur handicap, et qui vont être placés devant les mêmes conditions que toutes les personnes intéressées par la programmation de Canal plus. N'y a-t-il pas là une inégalité face à l'audio-visuel ? Inégalité que les pouvoirs publics ont tenté d'atténuer pour les autres productions audio-visuelles en instituant les dégrèvements et exonérations diverses. Elle lui demande si des mesures allant dans ce sens seront prochainement envisagées.

Eau et assainissement (pollution et nuisances).

58156. — 29 octobre 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le problème que rencontrent les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, pouvant être consultés pour des enquêtes hydrogéologiques. A la faveur du renouvellement des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, le précédent ministre de la santé avait décidé de décentraliser le mode de désignation et de faire appel à des professionnels dont les compétences étaient reconnues dans les départements par des commissions locales de fonctionnaires, D.D.A., D.D.A.S.S. mines, équipement (circulaire « affaires sociales du 21 novembre 1983 »). Les Commissions départementales devant « préparer les listes départementales soumises à l'agrément du ministère » ont siégé en mars 1983. Elles ont dressé des listes préparatoires sur lesquelles la Commission interministérielle nationale devait se prononcer. Or, d'après les renseignements en sa possession, il semble que les listes officielles ne sont pas parues, si bien que les géologues agréés anciennement désignés avec un mandat prenant fin en 1982, continuent d'exercer. Aussi, il souhaiterait connaître les raisons du retard dans la parution des listes officielles et dans quel délai sera effectuée la publication des nouveaux géologues agréés, désignés pour trois ans.

Prestations familiales (montant).

58157. — 29 octobre 1984. — **M. Louis Maïonnat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les revendications de l'Union départementale des associations familiales de l'Isère concernant le pouvoir d'achat des prestations familiales. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. de l'Isère ayant pris note des dernières prévisions 1984 en matière d'augmentation des prix, constatent que les augmentations accordées depuis le 1^{er} janvier ne permettent pas le maintien du pouvoir d'achat. L'U.N.A.F. et l'U.D.A.F. de l'Isère demandent qu'avant toute décision d'augmentation pour l'année 1985, une apuration réelle des comptes 1984 soit réalisée sous la forme d'un versement complémentaire de rattrapage. Compte tenu de cette revendication, il aimerait connaître son avis et les dispositions qui seront prises afin de maintenir, comme cela a été annoncé au cours de l'année 1984, le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58158. — 29 octobre 1984. — **M. Louis Maïonnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du service social de santé scolaire. En date du 16 mars 1984, une lettre circulaire co-signée par les directeurs de cabinet des ministères de l'éducation nationale et de la santé informe messieurs les commissaires de la République de région, messieurs les commissaires de la République des départements, mesdames et messieurs les recteurs et inspecteurs d'académie du transfert, au 1^{er} janvier 1985, des infirmières de santé scolaire et des assistances sociales des services de santé scolaires au ministère de l'éducation nationale. D'après les renseignements en sa possession, il semble que le décret de transfert n'a pas été promulgué et que le transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale ne soit pas prévu au budget 1985. Il lui demande de lui faire connaître la date à laquelle le décret de transfert sera promulgué et si le transfert des crédits est prévu au budget 1985.

Postes et télécommunications (courrier).

58159. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Mazoin** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du Centre de tri postal de Limoges. Aujourd'hui, malgré la mise en service du Centre de tri automatique, les restes de courrier s'accumulent encore; début octobre, à Limoges, de 100 000 à 170 000 objets de correspondance chaque jour ne sont pas triés faute de personnel suffisant. Il faut donc constater que la qualité du service public s'est détérioré avec: 1° les licenciements d'auxiliaires; 2° les réductions du temps de travail sans embauches; 3° les suppressions d'emploi qui se poursuivent; 4° la formation professionnelle à l'indexation et à la conduite des machines à trier carrément stoppée faute de moyens; 5° les conditions de travail sans cesse aggravées; 6° des difficultés au niveau de l'acheminement du courrier et notamment des suppressions d'ambulants (S.N.C.F.). Le Centre de tri automatique de Limoges sera officiellement réceptionné par M. Daucet, directeur général de la poste, en janvier prochain. Il l'interroge sur les mesures qui seront prises afin qu'une situation « normale » soit établie avant cette manifestation.

S.N.C.F. (gares : Loire)

58160. — 29 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le projet de la S.N.C.F. consistant à transférer au 1^{er} janvier 1985, sur le bureau marchandises de Lyon-Peyrache, la totalité des activités comptables du bureau marchandises de Saint-Etienne ainsi que des travaux de caisse et de service après vente. Pour l'agglomération stéphanoise, pourtant classée pôle de conversion, ce projet entraînerait la suppression de onze postes de travail, la mutation d'office de cinq agents à Lyon, des relations plus difficiles et plus coûteuses pour la clientèle marchandises, pour les cheminots stéphanois une aggravation des conditions de vie et de travail pour les agents mutés d'office, le blocage de l'avancement et du déroulement de carrière pour ceux qui resteraient. Les expériences antérieures de ce type ont prouvé que la S.N.C.F. avait perdu dans ces opérations une partie de sa clientèle, en raison de l'éloignement. Aussi, afin de conserver la qualité du service public assuré par la S.N.C.F., il lui demande s'il n'envisage pas d'intervenir auprès de cet organisme pour qu'il revise sa position concernant le bureau marchandises de Saint-Etienne.

Retraites complémentaires (travailleurs de la mine).

58161. — 29 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation faite aux révoqués des houillères suite aux grandes grèves des mineurs de 1948. Conformément à la loi d'amnistie, ces révoqués peuvent prétendre à une prise en compte de leurs périodes de chômage par la C.A.N.S.S.M., mais ce bénéfice n'est pas étendu aux régimes de retraite complémentaire. Il lui demande si, dans un souci de justice sociale, étroitement lié à la situation généralement modeste des intéressés, il ne conviendrait pas de prendre des dispositions pour étendre la loi d'amnistie aux régimes de retraite complémentaire.

Gouvernement (cabinets ministériels).

58162. — 29 octobre 1984. — L'organisation du Cabinet ministériel n'est pas laissée entièrement à la libre initiative du ministre. Le décret n° 48-12-133 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels limite le nombre des membres du cabinet à dix, à l'exception du cabinet du Premier ministre, du ministre des relations extérieures et du ministre de l'économie, des finances et du budget. En fait cette règle a été tournée par la pratique de collaborateurs officieux. Ne sont dits officiels que les membres du cabinet ministériel dont le titre a été publié au *Journal officiel* et qui reçoivent à ce titre un traitement. Par contre, sont dits officieux les personnes qui ont bénéficié d'arrêts des ministres, secrétaires d'Etat, leur conférant la qualité de conseiller technique, sans que ces nominations soient contingentées puisqu'elles n'emportent pas de rémunération. Ces arrêtés sont transmis au secrétaire général du gouvernement et permet aux conseillers officieux d'obtenir une carte tricolore signée par le ministre et éventuellement le remboursement de certains frais sous forme d'indemnités et de frais de déplacement en mission. Ces personnes peuvent donc user légalement de leurs titres de conseiller technique et s'en prévaloir dans leur correspondance. Depuis 1948, les Premiers ministres successifs ont souvent publié des circulaires fixant des limites strictes au nombre des membres des cabinets ministériels. En 1973, M. Pierre Messmer, en 1975, M. Jacques Chirac, en 1978, M. Raymond Barre, avait fixé les effectifs des cabinets ministériels à sept pour les ministres d'Etat, cinq pour les ministres et deux pour les secrétaires d'Etat. La circulaire de M. Barre en 1978, interdisait les collaborateurs officieux et d'autre part limitait au maximum de trois, le nombre de collaborateurs techniques interférant entre le ministre et ses services. Afin d'avoir juste une idée de la dérive en ce domaine, **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer pour chaque ministère et secrétariat d'Etat, combien ils comportent de collaborateurs, dits officiels, et de collaborateurs, dits officieux, dans les conditions décrites ci-dessus. La réponse voudra bien comporter également le nombre de collaborateurs chargés du secrétariat particulier et l'éventuel attaché parlementaire permis par M. Mauroy par une circulaire du 25 mai 1981. Enfin, sera indiqué le recrutement auquel il a été procédé, d'agent contractuel tant pour les divers cabinets ministériels, que pour celui du Premier ministre.

Français : langue (dépense et usage).

58163. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bas** appelle une fois de plus l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la dégradation du vocabulaire à la télévision et à la radio française, malgré les efforts louables qui sont faits par certains pour parler une langue claire et correcte. On peut entendre chaque jour, sponsor, sponsoring qui ont été remplacés, par deux arrêtés du 17 mars 1982 et 21 janvier 1983, par commanditaire et par parrainage. On peut entendre aussi : hit-parade, au lieu de palmarès, caméraman au lieu de cadreur, dise-jockey au lieu d'animateur, scoop au lieu d'exclusivité, spot au lieu de message. Il lui demande une fois de plus d'agir pour que les Français aient une télévision et une radio dont on ne sent pas honte sur le plan de la langue.

Assurance vieillesse : générations (calcul des pensions).

58164. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelat** rappelle à **M. le ministre de la défense** sa question écrite n° 35253 du 11 juillet 1983 à laquelle une réponse d'attente avait été faite. Il affirme son attachement au principe d'égalité des droits à bonifications de campagne de toutes les générations et donc à l'attribution aux combattants de l'Afrique du Nord du bénéfice de la campagne double, que le Président de la République s'était engagé en 1981 à faire examiner dans un esprit favorable. En mai 1984 la Commission des affaires sociales du Sénat,

prenant en compte les six propositions de loi déposées par les groupes socialiste, communiste, Union centriste, gauche démocratique, R.P.R., Union des républicains et indépendants, avait publié un rapport prévoyant que les services accomplis de 1952 à 1962 en Afrique du Nord ouvrirait droit aux campagnes doubles et aux majorations d'ancienneté dans les mêmes conditions que pour les conflits armés précédents, et que des recettes seraient inscrites pour compenser les dépenses. Or, à l'occasion de ce débat le représentant du gouvernement a rejeté cette proposition sous prétexte qu'elle est inéquitable et qu'elle créerait des ruptures à l'intérieur du monde combattant, alors que l'iniquité existe déjà puisque certains anciens combattants fonctionnaires et assimilés peuvent bénéficier d'une telle disposition, et d'autres non. Il lui demande donc de ne pas attendre la fin de l'assainissement de la situation financière du pays pour prévoir au budget 1985 les crédits nécessaires, pour mettre fin aux consultations engagées début 1982 en vue d'analyser toutes les implications sociales et budgétaires de cette mesure.

Lait et produits laitiers (lait).

58185. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser d'une part, le nombre de producteurs qui vont disparaître dans le département du Morbihan du fait de la mise en place des quotas laitiers et d'autre part, le nombre d'emplois qui vont être supprimés dans les entreprises de fabrication d'aliments du bétail et dans le secteur de l'industrie laitière. Il souhaiterait aussi savoir s'il prévoit de prendre des mesures pour éviter que l'économie morbihannaise, déjà en proie à de grandes difficultés, n'ait à subir une nouvelle épreuve qui se traduirait par une augmentation des demandes d'emplois.

Conseil économique et social (composition).

58188. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'il n'a pas désigné de membres de l'Assemblée permanente des Chambres des professions libérales au titre des personnalités qualifiées du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette décision en complet désaccord avec ses récentes promesses d'ouverture, de rassemblement et d'appel à l'unité nationale.

Lait et produits laitiers (lait).

58167. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves conséquences, pour les agriculteurs, des retards et de l'inadéquation des moyens mis en œuvre pour l'application des décisions communautaires de réduction de la production laitière. C'est ainsi que les quotas n'ont toujours pas été notifiés aux différentes laiteries, bloquant l'attribution de références aux nouveaux exploitants. De plus, les mesures d'intervention dans le secteur de la viande bovine ne s'avèrent pas suffisantes pour assurer l'écoulement de la production. Il lui demande donc de bien vouloir mettre en œuvre les mesures nécessaires pour pallier ses défaillances qui ne vont pas manquer de provoquer une nouvelle dégradation du revenu des agriculteurs.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

58188. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la récente initiative de la Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe d'informer chaque mois les parents du coût, pour la sécurité sociale, du placement de leur enfant dans un institut-médico éducatif. Cette pratique, particulièrement blessante, est très mal perçue par les parents et provoque l'indignation légitime de l'Association départementale d'amis et parents d'enfants inadaptés de la Sarthe. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser cette pratique le plus rapidement possible.

Sécurité sociale (prestations).

58169. — 29 octobre 1984. — **M. François Fillon** s'inquiète auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, du mouvement général d'abaissement des prestations servies depuis quelques mois par les divers organismes sociaux (allocation logement,

taux d'incapacité, C.O.T.O.R.E.P., etc.) qui frappe très durement les foyers concernés, souvent parmi les plus démunis dans cette période de crise économique. Il aimerait connaître les raisons de cette brusque détérioration, s'il s'agit de politique délibérée de ces organismes pour équilibrer leur budget ou s'ils répondent ainsi à des directives ministérielles.

Etat civil (noms et prénoms).

58170. — 29 octobre 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les refus auxquels se heurtent parfois les parents dans l'enregistrement par les officiers d'état civil des prénoms qu'ils ont choisis pour leurs enfants nouveau-nés. Lorsque ces prénoms sont inhabituels, les parents se trouvent placés face à l'arbitraire de leur interlocuteur. Les prénoms acceptés dans telle commune ne le seront pas forcément dans telle autre, créant ainsi des différences de traitement, difficilement compréhensibles pour les parents qui se voient opposer des refus et pour qui cette situation peut prendre parfois l'allure d'un drame, mais toujours ressentie comme une atteinte à leurs libertés. Il lui demande s'il n'est pas dans l'intention du ministère de laisser la totale liberté donc la totale responsabilité du choix des prénoms aux parents sans que soient jugés de l'opportunité de ce choix des officiers d'état civil, certainement bien intentionnés mais peut-être dépassés qui accepteront sans sourcilier le prénom de Prospère, Modeste ou Odilon et refuseront celui de Livien ou Eloïc.

Fonctionnaires et agents publics (auxiliaires, contractuels et vacataires).

58171. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application à l'ensemble des « ministères techniques » de la loi du 11 juin 1983 prévoyant la suppression de l'auxiliaariat dans la fonction publique. Cette décision, très valable en soi, tout particulièrement pour des ministères tels que l'éducation nationale, risque de présenter de notables inconvénients dans ceux de l'industrie, de l'urbanisme, du logement et des transports, de l'agriculture, de l'environnement, de la recherche et technologie, de la prévention des risques naturels. Ces ministères dits « techniques » requièrent, en effet, les compétences de nombreux spécialistes de l'environnement (géographes, paysagistes, écologues, géologues, etc...) non encore représentés au sein des corps de fonctionnaires existants et dont le recrutement s'opère par voie contractuelle. On peut chiffrer le nombre actuel de ces spécialistes à 25 000 environ (catégorie A, fonction publique pour l'ensemble des ministères intéressés). La loi de titularisation interdit ce mode de recrutement et, en l'absence d'un corps d'accueil, l'accès dans la fonction publique des spécialistes précités ne sera plus réalisable. La législation française en matière d'environnement est d'une très grande importance (sites, eau, protection de la nature, installations classées, etc...). N'est-il pas hautement souhaitable, en conséquence, d'envisager la création d'un corps d'ingénieurs de l'environnement dont les membres exerceraient des fonctions administratives et techniques relatives à la gestion du milieu naturel et humain (protection, aménagement, mise en valeur et restauration) et qui pourrait se mettre en place à partir de 2 500 spécialistes contractuels déjà en poste ? La répercussion sur le budget de l'Etat serait nulle, par le jeu d'un rééquilibrage entre les corps existant actuellement.

Santé publique (politique de la santé).

58172. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'incidence des décès strictement rapportés à un accident d'anesthésie, que l'on peut estimer à 1/13 207, selon une enquête récente de l'I.N.S.E.R.M., réalisée entre 1978 et 1982, sur 200 000 anesthésies réalisées dans un échantillon représentatif de tous les établissements publics et privés de l'ensemble du pays. Les sujets ont été suivis depuis le début de l'anesthésie jusqu'à la 24^e heure post-opératoire. On constate que plus de la moitié des complications surviennent au cours de l'intervention; les autres se produisent au réveil ou dans la période post-opératoire. Beaucoup de décès se produisent une fois l'intervention terminée. Cette enquête a également montré que seulement 1 patient sur 3 séjournait en salle de réveil à l'issue de l'intervention, alors que cette période nécessite la plus grande surveillance. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour multiplier le nombre des salles de réveil.

Santé publique (politique de la santé).

58173. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le fait que va se tenir prochainement à Amsterdam un congrès du Collège international de chirurgie digestive. Il l'informe que sur 1 000 participants environ, il n'y a, à ce jour, qu'une dizaine de chirurgiens français inscrits. Il lui demande s'il ne craint pas que cela traduise une démotivation des spécialistes universitaires, résultant de la politique actuelle du gouvernement en matière de santé, qui crée un sentiment d'inquiétude parmi les médecins quant à l'avenir des structures hospitalières et à leur avenir personnel.

*Assurance vieillesse : généralités
(pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité).*

58174. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** constate avec satisfaction que le gouvernement a jugé bon d'exclure du champ d'application de la réforme du minimum de pension applicable aux retraites substituées à des pensions d'invalidité tous les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée avant le 31 mai 1983 : en effet, ces personnes pouvaient légitimement faire valoir que cette réforme bouleversait toutes les prévisions de ressources auxquelles elles avaient pu se livrer. Cependant, les conséquences qu'entraînera l'application de l'article 3 de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 demeurent injustes et anti-sociales même pour les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai : les invalides susceptibles de bénéficier du nouveau minimum — d'un montant sensiblement inférieur à l'ancien — créé par cet article 3, verront de ce fait diminuer de façon notable le montant des pensions qui leur sont versées ; cette diminution interviendra par surcroît lorsqu'ils atteindront soixante ans, c'est-à-dire à un âge où leurs besoins, loin de décroître, auront plutôt tendance à augmenter du fait de la gêne accrue que leur causera leur invalidité dans la vie courante. Aussi il demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour supprimer cette conséquence inacceptable de la réforme du minimum de pension.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

58175. — 29 octobre 1984. — **M. Germain Sprauer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le relèvement, intervenu début 1984 sous prétexte de vérité des prix, des frais de séjour dans les maisons de retraite et les services de long séjour a causé une vive émotion et jeté le désarroi dans les familles dont la plupart éprouvent de grosses difficultés pour faire face à cette augmentation. C'est ainsi qu'aux hospices civils de Strasbourg, le prix de journée dans les maisons de retraites est passé de 103,44 francs à 143,80 francs, soit une augmentation de 39,07 p. 100, et dans les services de long séjour de 284,84 francs à 365,22 francs. Sur ce dernier montant, la sécurité sociale prend en charge un forfait de 139,30 francs contre 131,30 francs en 1983, soit une majoration de 6,09 p. 100 alors que la part à la charge des familles est passée de 153,24 francs à 225,92 francs, soit une majoration de 47,14 p. 100. Or, il est malheureusement certain que l'hospitalisation des personnes âgées frappées d'infirmités graves définitives ou de maladies incurables et qui ont de ce fait perdu leur autonomie physique, et parfois psychique, représente une obligation semblable à celle concernant d'autres catégories, tels les handicapés et malades mentaux, pour lesquels la prise en charge du prix de journée par la sécurité sociale intervient pendant de nombreuses années ou sans limitation de durée. Il apparaît bien qu'en l'état actuel des choses, et toujours dans le cadre de la vérité des prix, la sécurité sociale devrait raisonnablement prendre en charge la différence entre le prix de journée en service long séjour et celui en maison de retraite et qui correspond aux dépenses de soins résultant de l'infirmité ou de la maladie. L'attitude du gouvernement consistant à ramener le coût des soins au forfait de la sécurité sociale est particulièrement regrettable car elle ne peut qu'obliger les établissements à diminuer l'encadrement médical et l'effectif des personnels soignants, alors que ceux-ci sont déjà insuffisants dans de nombreux cas. Il conviendrait plutôt de prévoir la prise en charge, par la sécurité sociale, de la totalité de la dépense correspondant aux soins avec, le cas échéant, un ticket modérateur qui pourrait être pris en compte par un régime mutualiste. En vue d'adapter les possibilités aux besoins, toujours plus nombreux, des hospitalisations de personnes ne pouvant plus être maintenues à leur domicile, il apparaît nécessaire : 1° de faciliter la création de lits de long séjour dans des locaux hospitaliers disponibles par suite de nouvelles constructions ou de la réduction du nombre de malades hospitalisés notamment dans les hôpitaux psychiatriques ; 2° de transformer en lits

de long séjour au moins une partie des 16 000 lits de soins aigus et des 12 000 lits psychiatriques, dont la suppression est envisagée dans les prochaines années. Enfin, des mesures ponctuelles seraient très opportunes, en vue de faciliter le financement de l'hospitalisation des personnes concernées, par exemple : 1° par l'extension aux personnes âgées hébergées dans un service de long séjour de l'allocation de logement que peuvent percevoir les résidents d'une maison de retraite ; 2° par la diminution de la pression fiscale, en autorisant la déduction de l'élément imposable d'une partie des frais de séjour, ou par l'attribution d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt ; 3° éventuellement, par la création d'une allocation aux personnes âgées invalides et incurables, de façon à faciliter à leur famille leur maintien à domicile ou de faire face aux frais inhérents à leur hospitalisation si celle-ci s'avère nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes suggestions présentées et, d'une façon générale, sur l'action envisagée afin que les personnes âgées placées en long séjour ne soient pas les nouveaux exclus de notre société.

Protection civile (sauteurs-pompiers).

58176. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas d'un employé titulaire d'une Caisse de sécurité sociale qui appartient à un corps de pompiers volontaires. L'intéressé est appelé, à ce titre, à suivre des stages qui ont lieu pendant ses heures de travail. Pendant ces stages, il cesse de recevoir son salaire, sauf s'il est décompté sur ses congés annuels. Or, les indemnités de stage sont loin de compenser la partie du traitement payée. Il en est de même lorsqu'il est convoqué, pendant les heures de travail, pour combattre un sinistre, la vacation de pompier volontaire perçue à cette occasion étant insignifiante. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable de prévoir la rémunération des personnes volontaires pour assurer des fonctions de pompier, lorsque ces fonctions (actions contre l'incendie et stages) ont lieu pendant leur temps de travail.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

58177. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître quel a été le montant total des sommes effectivement récupérées par le Trésor suite à des décisions réprimant la fraude fiscale pour les années 1980, 1981, 1982 et 1983.

Commerce et artisanat (registre du commerce).

58178. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il existe une incertitude dans le décret n° 84-406 du 30 mai 1984 relatif au registre du commerce et des sociétés sur la nécessité d'immatriculer le loueur qui donne son fonds en location-gérance. Certes, l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 qui exige l'immatriculation du loueur n'a pas été modifié. Mais, dans le décret du 30 mai 1984, on remarque que l'article 41 du décret du 23 mars 1967 faisait état du cas du loueur en précisant que la présomption de commercialité ne lui était pas applicable. Est-ce sciemment que l'article 64 du décret nouveau n'en parle plus ? De même, les articles 3, alinéas 3, 19 et 28 du décret de 1967 n'ont pas d'équivalent dans le nouveau texte. Les seules allusions à la location-gérance ont trait à la situation du locataire-gérant (article 8B-7° et 14B). L'article 65 alinéa 2 reprend l'article 42, alinéa 2 du décret du 23 mars 1967. Le loueur, lorsqu'il donne son fonds en location-gérance, ne peut opposer la cessation de son activité commerciale pour se soustraire aux actions en responsabilité dont il est l'objet du fait des obligations contractées par son successeur dans l'exploitation du fonds, qu'à partir du jour où a été opérée la radiation ou la mention correspondante. De quelle mention s'agit-il ? L'immatriculation du loueur est-elle toujours nécessaire ? Sinon quid de l'application de l'article 2 de la loi du 20 mars 1956 toujours applicable ?

Fonctionnaires et agents publics (syndicats professionnels).

58179. — 29 octobre 1984. — **M. Gustave Ansart** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, de lui préciser si, sur demande d'une organisation syndicale (et sous son entière responsabilité), toute personne mandatée à cet effet (conseiller économique et social, conseiller en hygiène et sécurité, élu, médecin, assistante sociale, journaliste, expert comptable, responsable en matière de transports, conseiller en informatique, etc... liste non limitative) peut

participer à une réunion tenue par cette organisation, dans la salle syndicale située à l'intérieur des bâtiments administratifs, étant entendu que le chef de service serait informé en temps opportun de la venue de cette personne.

Tourisme et loisirs (centres de vacances et de loisirs).

58180. — 29 octobre 1984. — **M. Paul Belmigère** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la quasi stagnation depuis 1982 de la participation de l'Etat à la formation des cadres de centres de vacances et de loisirs (sauf pour les stages de directeur) à environ 10 p. 100 du prix de journée stagiaire. Il lui fait valoir que ce type de formation contribue largement à l'insertion sociale de milliers de jeunes de milieux souvent défavorisés qui trouvent dans les divers centres le moyen de se valoriser, de se rendre utile en travaillant au service des enfants. L'importance de cette question ne saurait être minimisée puisque pour la seule région Languedoc-Roussillon, 115 sessions de formation ont accueilli 3 800 animateurs pour un total de 25 000 journées en 1984. La prise en charge de l'Etat étant d'environ 10 p. 100 de la somme globale de 6 millions de francs qu'ont coûté ces stages. Le reliquat (une fois utilisés 15 p. 100 de part payée par la C.N.A.F.) restant à la charge des stagiaires soit 75 p. 100 du prix et environ 2 300 francs pour effectuer les 2 stages nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat. Il lui demande donc d'étudier une revalorisation de la dotation budgétaire de ce poste dans le cadre du budget 1985.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Seine-Saint-Denis).

58181. — 29 octobre 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conditions de restructuration du Centre municipal de santé de Noisy-le-Grand. En effet, cette restructuration décidée par la nouvelle municipalité entraîne le licenciement du personnel médical et paramédical. La période de préavis n'étant pas effectuée sur décision de la municipalité, il est par conséquent impossible aux médecins de suivre les cas en traitement et de transmettre le dossier médical complété d'une lettre personnalisée à un médecin choisi par le malade. Ce fait va à l'encontre de la déontologie médicale et plus particulièrement de l'article 39 alinéa 2 du code précisant « le médecin peut se dégager de sa mission à condition de s'assurer de la continuité des soins et de fournir à cet effet les renseignements utiles ». Cet état de fait a été rendu possible par la carence des textes législatifs et réglementaires régissant les centres de santé. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Loire).

58182. — 29 octobre 1984. — **M. Théo Vial-Messet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation financière préoccupante de plusieurs collèges du département de la Loire. En effet, pour le paiement des charges 1984, les collèges doivent anticiper sur leur trésorerie en raison d'absence totale d'attribution de crédits complémentaires en cours d'année. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'envisage pas l'attribution de crédits complémentaires aux établissements rencontrant des difficultés et de prévoir pour le budget de fonctionnement 1985 les crédits nécessaires aux besoins réels des établissements.

Animaux (chiens).

58183. — 29 octobre 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'accroissement de la population de chiens errants sur le territoire français. Or, cette augmentation est inquiétante pour plusieurs raisons. La rage trouve avec ces animaux un vecteur supplémentaire de propagation. D'autre part, ces chiens errants font des ravages dans les troupeaux de moutons, sur les animaux de basse-cour parfois, et surtout sur le gibier. Aussi, pour lutter contre ce fléau, lui demande-t-il s'il ne pourrait pas envisager le tatouage obligatoire des chiens, ce qui permettrait, non seulement leur contrôle sanitaire, mais d'identifier également les propriétaires en cas de dégâts ou d'accidents.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

58184. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le Premier ministre** que des propositions ont été faites par le patronat français en vue d'expérimenter une formule permettant la création de près d'un demi million d'emplois par l'allègement des contraintes imposées actuellement aux entreprises lorsque celles-ci procèdent à l'embauchage de salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite que le gouvernement envisage de donner à ces propositions susceptibles d'apporter une contribution appréciable à la lutte contre le chômage.

Professions et activités sociales (aides familiales et aides ménagères).

58185. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes auxquels sont confrontées les associations portant leur action sur l'aide à domicile. L'intérêt de l'instauration d'une prestation légale pour soulager les fonds d'action sociale des caisses finançant cette aide a déjà été évoqué à plusieurs reprises. Cette prestation s'avère plus nécessaire que jamais et elle pourrait être, dans un premier temps, réservée aux cas où l'intervention d'une aide familiale ou d'une aide ménagère se justifie par d'importants problèmes de santé. Par ailleurs, il serait utile d'harmoniser les financements et les conditions de prise en charge de l'aide familiale et de l'aide ménagère afin d'atténuer, voire de corriger les différences importantes qui existent entre les régimes et, également, de simplifier les procédures administratives qui sont de plus en plus complexes. Il pourrait être envisagé à ce sujet l'institution d'une caisse pivot dans des conditions similaires à celles appliquées pour les services de soins. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur les suggestions présentées ci-dessus.

Banques et établissements financiers (effets de commerce).

58186. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansqer** indique à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que le nombre des effets de commerce régulièrement acceptés par les débiteurs et impayés à leur échéance augmente au point que l'acceptation perd une grande partie de sa valeur. Lorsque l'on sait que les effets adressés à l'acceptation sont souvent conservés par les débiteurs au-delà des délais normaux, et que les créanciers ne peuvent ainsi les escompter, il apparaît que l'acceptation n'est plus une sécurité pour les entreprises qui, par ailleurs, consentent souvent des délais de paiement à leurs clients. Le non-respect des engagements peut avoir des conséquences dramatiques sur la marche et la survie des entreprises. Compte tenu de ce qu'il vient d'exposer, il lui demande quelles dispositions peuvent être prises pour porter remède à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58187. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** s'il n'estime pas nécessaire de rendre obligatoire le contrôle périodique des véhicules (voitures de tourisme, poids-lourds et autobus) afin de vérifier leur sécurité technique et d'améliorer ainsi la sécurité des usagers de l'automobile.

Enseignement secondaire (manuels et fournitures).

58188. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que dans un recueil d'exercice de grammaire de MM. Guy Cappelle et François Grellet, édité chez Hatier, on soumet aux élèves, en guise d'exercice d'éveil, un problème dont le thème est le suivant : « Vous avez l'intention de cambrioler une banque, la Banque nationale de France, et vous discutez le « coup » avec vos complices. Vous cherchez quel moment sera le plus favorable. Voici toutes les indications dont vous disposez... A quel moment choisirez-vous de faire votre coup ? (il ne devrait pas prendre plus d'une vingtaine de minutes). Expliquez pourquoi à vos complices... ». Si ces faits sont exacts, il demande quelles mesures il compte prendre pour que les établissements d'enseignement ne deviennent pas l'école de la délinquance.

Politique extérieure (République Fédérale d'Allemagne).

58189. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Debré** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre des relations extérieures** à sa question écrite du 9 juillet dernier, n° 52969 et s'étonne cependant qu'aucune attention n'ait été portée au fait que la politique de la République fédérale allemande tend à diriger un grand nombre d'étrangers vers les pays voisins, dont la France; que dans ces conditions les dispositions, dont il est dit qu'elles ont été prises, ne répondent en aucune façon au grave inconvénient qui résulte de la disparition des contrôles à la frontière franco-allemande. Il lui demande au surplus si les services du ministère de l'intérieur ont été consultés et s'il n'estime pas que leur travail est gravement compliqué par les dispositions de l'accord signé à Sarrebruck.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : affaires culturelles).

58190. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles raisons véritables, au-delà des prétextes invoqués, ont pu justifier la décision abruptement annoncée le 11 octobre du retrait de l'Etat du Conseil d'administration du Centre réunionnais d'Action culturelle et son refus de toute participation financière, alors même, paradoxalement, qu'un accord était sur le point d'être réalisé pour la nomination du futur responsable de ce Centre.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

58191. — 29 octobre 1984. — **M. Antoine Gisinger** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur deux problèmes actuellement en suspens en ce qui concerne les anciens de Tambow et camps assimilés. Tout d'abord, la suppression de la date arbitraire de fin de la captivité du 25 juillet 1966 concernant la reconnaissance des témoignages de camarades de captivité. Il semblerait sévère de mettre systématiquement en cause la sincérité de toutes les déclarations postérieures à cette date; c'est pourquoi, il lui demande d'accepter de la reporter du 25 juillet 1966 au 19 janvier 1973, jour d'entrée en vigueur du décret n° 73-74 du 18 janvier (date jusqu'à laquelle la déclaration du postulant lui-même suffirait à établir sa captivité à Tambow ou dans les annexes). En ce qui concerne le retard considérable dans la liquidation des dossiers, il lui demande s'il ne pourrait pas, afin de réduire cette charge, supprimer le cycle des révisions triennales, d'autant plus que l'âge avancé des bénéficiaires ne permet plus d'espérer une diminution des infirmités contractées en captivité.

Sécurité sociale (prestations).

58192. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui indiquer ce à quoi peut prétendre, en matière de pension, la veuve d'un militaire de carrière, décédé en 1972 des suites d'un accident imputable au service, étant précisé que cette veuve a deux enfants à charge.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

58193. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les devoirs d'un fonctionnaire de l'éducation nationale convié à une manifestation publique par le maire d'une commune à l'occasion d'une présentation du drapeau d'un régiment de l'armée française. Il lui demande si, dans l'exercice de ses fonctions, un tel agent de l'Etat peut répondre que « ses convictions lui interdisent de venir saluer l'armée française ».

Fonctionnaires et agents publics (statut).

58194. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont les devoirs d'un fonctionnaire de l'éducation nationale convié à une manifestation publique par le maire d'une commune à l'occasion d'une présentation du drapeau d'un régiment de l'armée française. Il lui demande si, dans l'exercice de ses fonctions, un tel agent de l'Etat peut répondre que « ses convictions lui interdisent de venir saluer l'armée française ».

*Urbanisme**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58195. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que son attention a été appelée sur le fait que les crédits de l'Etat attribués aux Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) ne cessent de diminuer alors que leur rôle est de plus en plus apprécié. En effet, dans le département de Seine-et-Marne, cette association joue un rôle important dans le domaine de la sensibilisation des particuliers et des collectivités locales à l'architecture, à l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation, de plus en plus nombreux sont les maires des communes rurales qui s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour obtenir leurs conseils et leur aide dans la préparation des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'amputation subie dans les crédits de l'Etat affectés aux subventions et conventions avec ces organismes. Il lui demande quelle politique il entend mener à cet égard afin que les C.A.U.E. disposent des moyens nécessaires pour faire face aux demandes qui leur sont présentées par les communes.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

58196. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le coût élevé des opérations de remorquage des véhicules automobiles par les entreprises agréées à cet effet par les services de police. Certains éléments de facturation apparaissent abusifs et le fait que les tarifs soient affichés dans la cabine du véhicule remorqueur ne paraît pas laisser la liberté de choix à l'usager qui ne peut pas, pratiquement, récuser ce transporteur lorsqu'il prend connaissance de ses prix et recourir aux services d'un autre professionnel. Il apparaît par ailleurs que les appels aux transporteurs sont faits, tant par les services de surveillance des axes autoroutiers que par les services de police urbains, à des groupements exerçant un quasi monopole, et que, là aussi, la liberté de choix est passablement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier aux pratiques constatées et de permettre ainsi aux automobilistes concernés de ne pas avoir à faire face à des frais trop élevés pour le remorquage de leur véhicule.

Automobiles et cycles (commerce et réparation).

58197. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur le coût élevé des opérations de remorquage des véhicules automobiles par les entreprises agréées à cet effet par les services de police. Certains éléments de facturation apparaissent abusifs et le fait que les tarifs soient affichés dans la cabine du véhicule remorqueur ne paraît pas laisser la liberté de choix à l'usager qui ne peut pas, pratiquement, récuser ce transporteur lorsqu'il prend connaissance de ses prix et recourir aux services d'un autre professionnel. Il apparaît par ailleurs que les appels aux transporteurs sont faits, tant par les services de surveillance des axes autoroutiers, que par les services de police urbains, à des groupements exerçant un quasi monopole, et que, là aussi, la liberté de choix est passablement compromise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin de remédier aux pratiques constatées et de permettre ainsi aux automobilistes concernés de ne pas avoir à faire face à des frais trop élevés pour le remorquage de leur véhicule.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58198. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que deux frères souffrant de crises d'asthme fréquentes, éprouvantes et nuisibles à leur développement, doivent être soignés par la prise journalière d'un médicament dont l'absorption, en raison du danger que constituerait un surdosage, nécessite plusieurs prises de sang faites à intervalles réguliers dans un hôpital public. Ces soins coûteux, plus de 900 francs par trimestre, ne sont pas remboursés aux parents par la sécurité sociale, même au titre des prestations supplémentaires. La Caisse primaire des intéressés a refusé tout remboursement pour le motif suivant : « Les frais d'analyses médicales non inscrites à la Nomenclature de biologie ne doivent pas donner lieu à facturation par les hôpitaux publics (lettre ministérielle 43-23 du 27 janvier 1977). En conséquence, vous ne devriez

pas supporter ces frais ». L'hôpital auquel cette argumentation a été communiquée fait valoir que, s'agissant d'analyses effectuées par l'établissement mais à titre externe, c'est-à-dire en dehors d'une hospitalisation, l'acte médical ainsi rendu doit lui être payé. La Direction régionale de l'action sanitaire et sociale, saisie du problème, a confirmé que les actes en cause ne figurant pas à la Nomenclature de biologie, ne pouvaient être remboursés par la Caisse primaire d'assurance maladie. Elle convient que le ministre du travail (Direction de la sécurité sociale), dans sa lettre du 27 janvier 1977, estimait effectivement que ces frais ne peuvent être facturés par l'hôpital même s'il s'agit de consultations externes. Elle ajoute que toutefois, il s'agissait là d'une interprétation qui n'avait pas été retenue par le ministre de la santé de l'époque, d'où la réponse du Centre hospitalier concerné. Il existe là, bien évidemment, une anomalie extrêmement regrettable dont les assurés sociaux qui doivent faire pratiquer de tels examens, sont les victimes. Il apparaît très souhaitable que la position prise par le ministre du travail en janvier 1977 soit admise par le secrétariat d'Etat à la santé. Il lui demande si telle est son intention. Une autre solution consisterait bien évidemment à prévoir le remboursement des actes en cause par les organismes de sécurité sociale.

Justice (tribunaux de commerce : Bouches-du-Rhône).

58199. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, dans le cadre de la réforme envisagée par la Chancellerie et relative à la répartition géographique des juridictions de commerce, le tribunal de commerce fonctionnant actuellement à Arles serait susceptible d'être transféré. Ce déplacement éventuel est particulièrement mal ressenti par les élus locaux et par ceux des habitants de la ville concernés par l'activité de cette juridiction. Il apparaît pourtant nécessaire que Arles, qui compte plus de 50 000 habitants, continue à disposer d'un tribunal de commerce, qui est partie intégrante d'un ensemble judiciaire puisque la ville comporte un tribunal d'instance, un Conseil de prud'hommes et un tribunal paritaire de baux ruraux. Ces structures juridictionnelles sont d'ailleurs le parallèle naturel et cohérent de structures administratives complètes : sous-préfecture, Chambre de commerce et d'industrie, division D.D.A., division D.D.E., etc... Il lui demande en conséquence que, pour répondre à des nécessités évidentes, le maintien à Arles du tribunal de commerce soit envisagé, sa compétence s'exerçant par ailleurs sur les communes de Saint-Martin-de-Crau, des Saintes-Maries-de-la-Mer, de Port-Saint-Louis-du-Rhône et les villages de Mas-Thibert, Salin-de-Giraud, Moules, Raphèle et La Dynamie.

Tabacs et allumettes (société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes).

58200. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 5 de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.) dispose que « Le personnel de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est régi par un statut fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du Conseil d'administration ». L'article 76 du projet de statut proposé par la Direction de la S.E.I.T.A. aux syndicats prévoit, en ce qui concerne les rémunérations, des mesures discriminatoires pour les agents ayant plusieurs enfants. Les propositions faites en matière de supplément familial de traitement portent sur l'application d'un taux de 3 p. 100 pour un enfant et de 5 p. 100 supplémentaires pour chacun des enfants suivants sur une rémunération forfaitaire calculée sur la base du coefficient 240. Le statut de 1962, toujours applicable, prévoit au contraire un taux de 1 p. 100 pour un seul enfant à charge et de 5 p. 100 par enfant à charge à partir de deux enfants, ce pourcentage étant appliqué sur une rémunération non plafonnée. L'application des nouvelles dispositions favoriserait uniquement les familles d'un enfant. Par contre, elle entraînerait à terme une diminution importante des revenus pour les agents parents d'une famille de deux enfants ou plus dont l'indice est supérieur à 240. Sans doute, l'application de ce pourcentage ne se traduirait pas par une diminution immédiate du revenu, mais par une non revalorisation systématique du supplément familial jusqu'à l'alignement avec le nouveau barème. A titre d'exemple, on peut constater qu'un parent de trois enfants à l'indice 460 perdra 760 francs par mois (S.F.T. = 1 003 francs au lieu de 1 740 francs). On peut craindre en outre que, pour hâter l'alignement sur les nouveaux barèmes, la Direction du personnel retarde sélectivement les avancements des agents bénéficiant d'un supplément familial supérieur aux nouvelles normes. Les mesures envisagées sont évidemment inacceptables et le gouvernement ne peut donner son accord à des dispositions qui permettraient de pénaliser les agents ayant une famille nombreuse, alors qu'il dit vouloir mettre en place une politique familiale. La mise en œuvre d'un nouveau statut prétendant maintenir les droits acquis et qui, en fait, aboutira aux conséquences qui viennent

d'être signalées, apparaît, en outre, comme illégale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Postes et télécommunications (téléphone).

58201. — 29 octobre 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les conflits qui opposent l'administration du téléphone et les usagers. Dans la quasi totalité des cas où un usager constate, sur sa facture de téléphone un nombre de communications sans rapport ni avec l'usage de son installation, l'administration qui est juge et partie, répond que les erreurs sont impossibles. Or, nul n'ignore plus aujourd'hui que les usagers de bonne foi de ces erreurs sont, soit victime du « piratage » de leur ligne, soit victime d'incident matériel. Cependant, l'administration refuse de prendre en compte ces cas. Si le système de facture détaillée payante est un moyen de contrôle pour l'usager, il ne lui assure pas que les erreurs qu'il pourrait être amené à constater, seront prises en compte par l'administration. Par ailleurs, l'installation payante d'un compteur individuel revient à faire peser à l'usager une garantie qui devrait être offerte par l'administration des téléphones. Afin de pouvoir résoudre autrement que devant la juridiction administrative, les conflits entre usagers et administration ; il lui demande s'il ne pourrait pas créer une Commission paritaire usagers-administration.

Postes et télécommunications (téléphone).

58202. — 29 octobre 1984. — **M. Yves Lucien** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le problème des facturations des communications téléphoniques. Devant le montant excessif de celles-ci, de nombreux usagers demandent à leur Centre une vérification concernant le fonctionnement de leur ligne. La réponse obtenue conclut invariablement à l'absence de toute défectuosité et, partant, de toute erreur de facturation. Le principe de la facturation détaillée, préconisé par le médiateur lui-même, a été admis et, depuis le 9 février 1983, ce service, mis en place à titre expérimental et pour une durée de deux ans, est offert aux abonnés qui en font la demande, à condition toutefois qu'ils soient desservis par des commutateurs électroniques. Ce service permet d'obtenir le détail de 100 communications par période de facturation, moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 10 francs, chaque groupe supplémentaire de 100 communications détaillées donnant lieu à la perception d'une nouvelle taxe de 10 francs. Toutefois, ce procédé ne permet pas, pour plusieurs raisons, de porter remède aux exagérations constatées. Tout d'abord, les abonnés ne sont pas suffisamment informés de l'existence de ce système qui permet une vérification de leurs communications téléphoniques. D'autre part, les factures continuent à faire état d'un nombre fantaisiste de communications. Il a été constaté notamment que, d'une facture à l'autre, le nombre des unités est passé de 169 à plus de 1 400, ce qui paraît vraiment excessif et ne peut être expliqué. Dans ces conditions, le système de vérifications n'apparaît guère possible car, celui-ci ne fonctionnant que par tranches de 100 unités, les usagers qui veulent y recourir sont mis dans l'obligation d'acquitter des taxes supplémentaires de 10 francs pour chaque lot de 100 unités, ce qui aboutit pour eux aux versements de taxes importantes lorsque plusieurs centaines d'unités sont facturées. Enfin, ce service de vérification n'est pas offert à tous, puisqu'il est réservé, il faut le rappeler, aux seuls abonnés desservis par des commutateurs électroniques. Ces différences, appliquées à des usagers d'un même service public, apparaissent illogiques et inéquitables. Il lui demande en conséquence que d'une part ce système de vérification soit généralisé et, d'autre part, mis gratuitement à la disposition des abonnés, car il n'est pas concevable que, compte tenu du coût élevé que représente l'usage du téléphone, des charges supplémentaires soient prévues à seule fin de s'assurer du bon fonctionnement — qui devrait aller de soi — du service de facturation des communications.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58203. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que la section Moselle de la Fédération générale des retraités s'est inquiétée des décisions unilatérales du gouvernement en matière de rémunération de la fonction publique. Cette fédération demande le maintien du pouvoir d'achat réel des pensions et traitements de la fonction publique. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Electricité et gaz (tarifs).

58204. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'est pas possible d'affecter le 1 p. 100 prélevé sur les factures d'électricité au bénéfice des œuvres sociales de l'E.D.F. au règlement des factures d'électricité des « nouveaux pauvres » qui ne peuvent pas faire face à cette obligation.

Redéploiement industriel et machines-outils (structures administratives).

58205. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Toubon** souhaiterait que **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** lui précise s'il est vrai qu'un programme d'achat d'ordinateurs de plus de 10 millions de francs destiné à équiper les postes de l'expansion économique à l'étranger est en voie d'être réalisé avec du matériel de conception et de fabrication américaine ? Il lui demande de lui préciser si ces ordinateurs sont compatibles avec ceux dont sont actuellement dotés les ambassades et les consulats de France à l'étranger qui eux, sembleraient être de conception et de fabrication française. Il souhaiterait également connaître comment elle entend rendre compatible de tels achats de matériel étranger avec le souci qu'elle a de faire des postes de l'expansion économique à l'étranger des vitrines de la technologie et de la production française.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

58206. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Charlé** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle situation peut être envisagée pour un membre de l'enseignement supérieur en congé de longue maladie, soucieux de reprendre une activité limitée. Il souhaiterait savoir s'il est prévu des postes au Centre national d'enseignement par correspondance, comme pour les titulaires de l'enseignement secondaire. Dans la négative, ne serait-il pas envisageable de fixer un contingent national, afin d'harmoniser les différents niveaux d'enseignement, l'autonomie des universités ne pouvant intervenir, en raison des profils de carrière instaurés au niveau de l'administration centrale ?

Administration et régimes pénitentiaires (détenus).

58207. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte enfin prendre des mesures efficaces en matière de permission de sortie. En effet, si les permissionnaires oubliant de revenir en prison sont rares, aux dires des statisticiens du ministère, les conséquences, elles, sont toujours tragiques. Il lui demande si la mort d'un gardien de la paix ne lui paraît pas suffisante pour revenir sur cette pratique.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes).

58208. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale un grand débat sur la sécurité des personnes des biens. En effet, après le meurtre d'un onzième policier dans l'exercice de ses fonctions, depuis le début de l'année, la suppression des contrôles d'identité et la poursuite d'une politique en faveur des détenus, les Français sont en droit de se demander s'il ne fait pas meilleur être délinquant que victime, si la loi est faite pour garantir leur droits les plus légitimes, si policiers et magistrats ont encore pour mission de la faire appliquer. Afin de lever toute équivoque, il lui demande de porter ce débat sans tarder devant les députés à l'Assemblée nationale.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58209. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences sur le plan de leur retraite qu'auront, pour les professeurs de médecine, et particulièrement pour ceux d'entre eux qui vont devoir cesser leur activité dans les cinq ans, les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Il lui rappelle que

ces personnels hospitalo-universitaires n'accédaient à la titularisation que fort tardivement, par la nomination à l'agrégation de facultés (à temps plein) ou par la titularisation directe au grade de professeur titulaire. Cette titularisation, pour les professeurs actuellement proches de la retraite, est intervenue dans la quasi totalité des cas entre quarante et quarante-cinq ans en ce qui concerne les cliniciens, les professeurs de sciences fondamentales bénéficiant d'une titularisation plus rapide au grade de chef de travaux. Les personnels les plus jeunes ont accompli entre cinq et sept années en qualité de chef de clinique-assistant des hôpitaux à temps plein et ont pu immédiatement valider ces années, indépendamment de celles d'internat, validables aux termes de l'arrêté du 26 septembre 1977. Par contre, les cliniciens les plus âgés n'ont pu exercer ces fonctions à temps plein et n'ont généralement pu valider que leurs quatre années d'internat et leurs deux années de clinicianat (durée habituelle du clinicianat à temps partiel à l'époque). Lorsque, en 1976, l'âge de la retraite pour la haute fonction publique a été ramené de soixante-dix à soixante-huit ans, il a été prévu par simple disposition réglementaire (arrêté du 26 septembre 1977) la possibilité de valider rétroactivement les années d'internat et de clinicianat. Il lui demande si, dans le même esprit et dans le cadre du livre V du code des pensions civiles et militaires, les personnels enseignants précités ne pouvant pas atteindre à l'âge de soixante-cinq ans les trente-sept ans et demi de carrière, ne pourraient être autorisés à faire valider, pendant un délai d'un an, leurs années d'externat des hôpitaux de villes de faculté et, éventuellement celles d'assistantat des hôpitaux. En effet, le temps exercé dans les fonctions d'externe titulaire des hôpitaux, celles d'externe en premier et celles d'assistant des hôpitaux auxquelles les intéressés ont accédé par voie de concours et qui sont rémunérées, temps correspondant, avec les gardes, à au moins un « trois quart du temps », entre bien dans le total des « services auxiliaires accomplis dans un établissement de l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public » tels qu'ils sont définis dans le livre V du code des pensions. Au reste, la reconnaissance de ces années est bien admise par les pouvoirs publics puisqu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

58210. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Médécin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conséquences sur le plan de leur retraite qu'auront, pour les professeurs de médecine, et particulièrement pour ceux d'entre eux qui vont devoir cesser leur activité dans les cinq ans, les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public. Il lui rappelle que ces personnels hospitalo-universitaires n'accédaient à la titularisation que fort tardivement, par la nomination à l'agrégation de facultés (à temps plein) ou par la titularisation directe au grade de professeur titulaire. Cette titularisation, pour les professeurs actuellement proches de la retraite, est intervenue dans la quasi totalité des cas entre quarante et quarante-cinq ans en ce qui concerne les cliniciens, les professeurs de sciences fondamentales bénéficiant d'une titularisation plus rapide au grade de chef de travaux. Les personnels les plus jeunes ont accompli entre cinq et sept années en qualité de chef de clinique-assistant des hôpitaux à temps plein et ont pu immédiatement valider ces années, indépendamment de celles d'internat, validables aux termes de l'arrêté du 26 septembre 1977. Par contre, les cliniciens les plus âgés n'ont pu exercer ces fonctions à temps plein et n'ont généralement pu valider que leurs quatre années d'internat et leurs deux années de clinicianat (durée habituelle du clinicianat à temps partiel à l'époque). Lorsque, en 1976, l'âge de la retraite pour la haute fonction publique a été ramené de soixante-dix à soixante-huit ans, il a été prévu par simple disposition réglementaire (arrêté du 26 septembre 1977) la possibilité de valider rétroactivement les années d'internat et de clinicianat. Il lui demande si, dans le même esprit et dans le cadre du livre V du code des pensions civiles et militaires, les personnels enseignants précités ne pouvant pas atteindre à l'âge de soixante-cinq ans les trente-sept ans et demi de carrière, ne pourraient être autorisés à faire valider, pendant un délai d'un an, leurs années d'externat des hôpitaux de villes de faculté et, éventuellement, celles d'assistantat des hôpitaux. En effet, le temps exercé dans les fonctions d'externe titulaire des hôpitaux, celles d'externe en premier et celles d'assistant des hôpitaux auxquelles les intéressés ont accédé par voie de concours et qui sont rémunérées, temps correspondant, avec des gardes, à au moins un « trois quart du temps », entre bien dans le total des « services auxiliaires accomplis dans un établissement de l'Etat, une collectivité locale ou un établissement public » tels qu'ils sont définis dans le livre V du code des pensions. Au reste, la reconnaissance de ces années est bien admise par les pouvoirs publics puisqu'elles peuvent faire l'objet d'un rachat au titre de l'I.R.C.A.N.T.E.C. Il souhaite connaître l'accueil pouvant être réservé à cette suggestion.

Valeurs mobilières (législation).

58211. — 29 octobre 1984. — **M. Robert-André Vivian** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que, dans une instruction du 20 décembre 1978 (5-G-9-78) en matière de cession de valeurs mobilières cotées, il a été admis que dans l'hypothèse où un contribuable n'est en mesure de justifier, ni de la date, ni du prix d'acquisition de ses titres, il convient normalement de retenir une valeur nulle mais que, cependant, afin de ne pas pénaliser de manière excessive les contribuables qui se trouvent dans cette situation, il a paru possible d'admettre que le prix d'acquisition des nouveaux titres déposés soit fixé à 50 p. 100 du cours de cotation de ces mêmes valeurs à la date du dépôt ou de dernier cours de cotation en ce qui concerne les titres figurant au hors cote. Il lui demande si dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans l'hypothèse où le contribuable n'est pas en mesure de justifier ni de la date, ni du prix d'acquisition, de ses titres, la solution retenue par l'instruction sus-visée ne pourrait pas être étendue aux titres de sociétés non-cotées afin d'éviter les inconvénients que la mesure de tolérance a nécessairement résolus pour les titres cotés.

Handicapés (personnel).

58212. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'absence de statut du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. Il apparaît en effet que l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique, qui précise les conditions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas mention des établissements publics d'adultes handicapés (4 000 personnes environ). Or, la situation de ce personnel doit être réglée avant le 1^{er} juillet 1985, date fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande dans quels délais elle compte remédier à ce vide juridique afin d'assurer une reconnaissance, et un meilleur fonctionnement du secteur public de travail protégé et d'hébergement.

Bois et forêts (Office national des forêts).

58213. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Adevah-Poëuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de titularisation menées en application du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982. Il apparaît en effet, que certains agents auxiliaires de catégorie C du grade d'agent de maîtrise de l'Office national des forêts, n'ont pas encore été titularisés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour son administration, l'état actuel et les termes prévus des dernières mesures de titularisation.

Postes : ministère (personnel).

58214. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mode de rémunération des porteurs de télégramme. Cette rémunération est un forfait calculé par le receveur des postes en fonction du coût de la vie. Ainsi les rémunérations sont souvent dérisoires et peuvent ne pas avoir été modifiées depuis plusieurs années. Par ailleurs, il n'est pas prévu de remboursement de frais de déplacements alors qu'en zone rurale, les secteurs à couvrir peuvent être très étendus. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour modifier le calcul des rémunérations des porteurs de télégramme, ou au moins d'instituer une indemnité kilométrique.

Gendarmerie (brigades).

58215. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Becq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème de la sécurité dans les petites villes côtières qui, en période estivale, croissent de façon démesurée. Pour l'année 1984, l'effectif accordé pour assurer la protection de la population (exemple : Cayeux-sur-Mer) a été, au vu des plaintes et des délits enregistrés, insuffisant. Il lui demande s'il envisage de prendre de nouvelles mesures pour la saison 1985, afin que plus de sécurité règne sur ces plages dont la plupart sont relativement éloignées des brigades de gendarmerie.

Transports aériens (compagnies).

58216. — 29 octobre 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les retards très fréquents, constatables sur les lignes d'Air Inter. Ces retards sont, d'une façon générale, dus à des problèmes d'organisation dans les aéroports : embarquement et contrôle beaucoup trop tardifs compte tenu du nombre de passagers, matériel automatique fréquemment en panne (passerelles, etc.). Si l'on ajoute à ces retards le temps souvent considérable des livraisons de bagages, c'est assez fréquemment et sans compter les temps de transport depuis et jusqu'à l'aéroport, le triple du temps prévu qui est à comptabiliser. Il lui demande ce qui est envisagé pour remédier à cet état de fait.

Handicapés (personnel).

58217. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Briaud** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyer d'hébergement, etc.). En effet, l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Environ 4 000 agents de la fonction publique sont concernés par cette situation qui devrait être sans doute examinée avant la date limite du 1^{er} juillet 1985 fixée par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales. Aussi, afin de clarifier cette situation et de donner un statut au personnel de ces établissements pour adultes handicapés, il lui demande s'il est envisagé d'ajouter à l'article ci-dessus mentionné, les établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Corrèze).

58218. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision de la Caisse régionale d'assurance maladie du centre-ouest (C.R.A.M.C.O.) de restreindre les prises en charge en Corrèze du financement de l'aide ménagère. En effet, le rythme de croissance des dossiers présentés depuis le début de 1984 montre un dépassement des prévisions. Par crainte de se retrouver en fin d'année en rupture de paiements, susceptible de pénaliser aussi bien les personnes âgées que le fonctionnement des associations gestionnaires, le Conseil d'administration de la C.R.A.M.C.O. a décidé de reconduire pour l'année 1984 le montant limite des heures accordées au titre de l'exercice 1983. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter aux personnes âgées le préjudice qui, sans aucun doute, sera la conséquence de cette décision sur le département de la Corrèze.

Handicapés (allocations et ressources).

58219. — 29 octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** signale à **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les jeunes handicapés peuvent bénéficier d'une allocation d'éducation spéciale jusqu'à dix-huit ans, et jusqu'à vingt ans s'ils ne travaillent pas et en font la demande. Dans ce dernier cas cependant, l'allocation est plafonnée à 484 francs par mois. Ce n'est en tout état de cause qu'à vingt ans qu'ils pourront prétendre à l'allocation aux adultes handicapés. Il lui demande si, alors que la majorité est fixée à dix-huit ans, cette insuffisance manifestée dans l'aide apportée aux handicapés entre dix-huit et vingt ans, ne peut pas être corrigée.

Impôts locaux (paiement).

58220. — 29 octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage d'étendre les expériences de mensualisations relatives au paiement des impôts locaux.

Licenciement (indemnisation).

58221. — 29 octobre 1984. — **M. Gilles Charpentier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité existant entre, d'une part un salarié qui se voit imposer la réduction de son horaire de travail d'un temps plein et d'un mi-temps pour des motifs liés au fonctionnement de l'entreprise et d'autre part un salarié effectuant deux mi-temps pour des employeurs différents dont l'un le licencie. Dans le premier cas, le salarié obtiendra une indemnité compensatoire alors que dans le second cas, le salarié licencié ne pourra bénéficier d'aucune aide. Pourtant, les réductions d'emploi et de revenus sont équivalentes dans les deux situations. Considérant ces données, il lui demande s'il peut être envisagé de corriger cette inégalité, surprenante au regard de la logique comme de l'équité.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles).

58222. — 29 octobre 1984. — **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la procédure d'indemnisation des agriculteurs suite à des calamités agricoles. Les agriculteurs et plus particulièrement les agriculteurs des départements de montagne souvent frappés par la grêle, la sécheresse ou autres fléaux naturels sont pénalisés par les délais nécessaires qui viennent s'ajouter aux difficultés classiques inhérentes à leur situation géographique. Une accélération de la procédure et surtout un traitement des dossiers à l'échelon départemental permettrait de répondre dans de meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il envisage de déconcentrer au maximum la procédure d'instruction et le financement des dossiers relatifs aux calamités agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58223. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des agriculteurs. Les demandes très vives des agriculteurs sur ce point rejoignent celles des artisans et commerçants. Pour ces derniers, après un an et demi de travail, une solution vient d'être adoptée (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984). Il apparaît indispensable pour aller au-devant de cette aspiration légitime, d'établir un dossier technique faisant apparaître les coûts et les avantages d'une opération similaire à celle entreprise en 1983 et 1984 pour les artisans et commerçants. Ce dossier devrait notamment faire apparaître : 1° l'équilibre financier compte tenu de l'incidence de l'âge de la retraite sur l'indemnité viagère de départ, le fonds national de solidarité, les aides à la cessation d'activité laitière, etc.; 2° l'évolution des cotisations (taux et plafonds) en fonction d'un calendrier d'application; 3° les modalités de contrôle de la cessation effective d'activité. En conséquence, il lui demande si ce dossier est actuellement en cours de constitution.

Enseignement secondaire (personnel).

58224. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mode de calcul des indemnités trimestrielles de Conseils de classes versées aux enseignants exerçant dans les collèges. Depuis de longues années et encore actuellement, ces indemnités sont d'un montant différent selon qu'elles sont versées à des instituteurs, des P.E.G.C., des adjoints d'enseignants, des professeurs certifiés ou des professeurs agrégés. Cette situation paraît parfaitement injuste dans la mesure où tous ces enseignants participent aux mêmes Conseils de classes et exercent de la même façon les fonctions de professeur principal. Dans ces conditions, il lui suggère de fixer à un montant uniforme ces indemnités trimestrielles, quelle que soit la catégorie des enseignants bénéficiaires. Dans le souci de ne pas alourdir les dépenses publiques, le nouveau montant pourrait être calculé dans la limite des crédits ouverts pour ce chapitre au budget de l'éducation nationale pour 1985.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58225. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de calcul de la retraite du régime agricole. Il lui demande de lui préciser les conditions de bonification et de majoration de retraite liées au nombre d'enfants.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58226. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agricultrices. Les conjointes du chef d'exploitation ne peuvent bénéficier que de la retraite forfaitaire. Dans le cadre de la reconnaissance du rôle des agricultrices et dans le souci de réduire les inégalités, il conviendrait d'accorder le droit à la retraite proportionnelle aux épouses d'agriculteurs. En conséquence, il lui demande si cette disposition est envisagée parmi les mesures visant à définir un statut des exploitantes agricoles.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58227. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des veuves d'exploitants. Il lui demande les améliorations intervenues et envisagées en ce qui concerne les conditions d'attribution de la retraite de réversion.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58228. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution de la retraite des agriculteurs. Il lui demande quelles ont été les différentes revalorisations opérées depuis 1981.

Enseignement secondaire (personnel).

58229. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'attribution de l'heure de décharge de service pour l'entretien de laboratoire en faveur des professeurs de sciences naturelles et de sciences physiques exerçant dans les collèges. En application d'une réglementation datant de 1950, seuls les professeurs de l'enseignement secondaire long (agrégés; certifiés et adjoints d'enseignements) peuvent bénéficier de cette heure de décharge et être désignés comme responsables du laboratoire. Cette réglementation ayant été rédigée en 1950, près de vingt ans avant la parution du statut des P.E.G.C., ignore complètement l'existence de cette importante catégorie de professeurs de collège. Cette distorsion, outre qu'elle est discriminatoire à l'encontre des P.E.G.C., aboutit à des situations absurdes. C'est ainsi que dans certains petits collèges, où n'enseigne dans ces disciplines scientifiques aucun professeur du second degré long, il n'est pas possible de désigner un responsable de laboratoire parmi les P.E.G.C. De surcroît et généralement ces établissements ne sont pas dotés d'un personnel de service qualifié pour entretenir les collections, préparer les expériences et les manipulations scientifiques. Fort heureusement dans la plupart de ces collèges, les P.E.G.C. des disciplines scientifiques acceptent bénévolement d'assurer ces tâches dans l'intérêt des élèves qui leur sont confiés. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut prendre les dispositions nécessaires pour adapter la réglementation dans le sens de la justice et de l'efficacité.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

58230. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des agriculteurs. Les demandes très vives des agriculteurs sur ce point rejoignent celles des artisans et commerçants. Pour ces derniers, après un an et demi de travail, une solution vient d'être adoptée (loi n° 84-575 du 9 juillet 1984). Il apparaît indispensable pour aller au-devant de cette aspiration légitime, d'établir un dossier technique faisant apparaître les coûts et les avantages d'une opération similaire à celle entreprise en 1983 et 1984 pour les artisans et commerçants. Ce dossier devrait notamment faire apparaître : 1° l'équilibre financier compte tenu de l'incidence de l'âge de la retraite sur l'indemnité viagère de départ, le Fonds national de solidarité, les aides à la cessation d'activité laitière, etc...; 2° l'évolution des cotisations (taux et plafonds) en fonction d'un calendrier d'application; 3° les modalités de contrôle de la cessation effective d'activité. En conséquence, il lui demande si ce dossier est actuellement en cours de constitution.

Chômage : indemnisation (préretraites).

58231. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des préretraités. Il lui demande de lui indiquer le nombre de préretraités selon les catégories : garantie de ressources-licenciement et garanties de ressources-démission, préretraites démission des contrats de solidarité et préretraites licenciement F.N.E.

Collectivités locales (personnel).

58232. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application du décret n° 79-1212 du 28 décembre 1979 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si un agent non titulaire d'une collectivité territoriale ayant plusieurs enfants à charge, peut bénéficier du supplément familial de traitement dans la mesure où l'intéressé est rétribué selon un taux horaire calculé par référence aux traitements des fonctionnaires et dont la rémunération évolue en fonction des variations de ces traitements. Dans l'affirmative, quel est le mode de calcul à retenir pour la détermination du supplément familial de traitement, sachant que l'horaire de travail effectué est inférieur à celui d'un agent titulaire.

Sécurité sociale (cotisations).

58233. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des marchands de journaux « colporteurs » qui se chargent de la distribution des journaux quotidiens au porte à porte. Véritables travailleurs indépendants, ces commerçants non sédentaires se voient soumis à une cotisation U.R.S.S.A.F. calculée au taux de 9 p. 100. Considérant que les intéressés sont dans l'obligation de régler 25 p. 100 du montant de leurs fournitures le 25 du mois, le solde étant dû le 15 du mois suivant, considérant également que dans leur cas, le recouvrement des créances est nettement bien moins assuré que chez les commerçants sédentaires, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures tendant à un allègement des charges sociales qui leur sont réclamées.

Logement (accession à la propriété).

58234. — 29 octobre 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation de certains accédants à la propriété qui se voient réclamer de la part de sociétés anonymes d'H.L.M., au moment de l'expiration de leur prêt et de l'attribution de leur logement, des sommes variables reprises sous la rubrique « frais de liquidation ». Il lui demande sur quel texte peut s'appuyer une telle facturation et si lesdits organismes ont réellement la possibilité de réclamer ces frais.

Congés et vacances (congé sabbatique).

58235. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant : aux termes des articles L 122-32-12 et suivants du code du travail tels qu'ils résultent de la loi du 3 janvier 1984, est institué un congé sabbatique d'une durée de six à onze mois. A la lecture de l'exposé des motifs du projet de loi, ce congé « vise à l'épanouissement personnel et s'intègre dans une politique de réduction du temps de travail qui est un élément essentiel de la politique de lutte pour l'emploi » ; mais il permet également au salarié « de se consacrer, sans avoir à en justifier, à toute activité de son choix ». La loi ne comporte aucune disposition visant à interdire au collaborateur d'une entreprise bénéficiaire de ce congé, l'exercice d'une activité professionnelle chez un autre employeur. Doit-on en déduire qu'une telle activité qui permettait notamment au collaborateur concerné de « faire l'essai » d'une autre entreprise est autorisée ? Ou doit-on à l'inverse, faisant appel à l'étymologie, considérer le congé sabbatique comme une période de repos et donc de cessation de toute activité professionnelle ? Il lui demande en conséquence, de bien vouloir préciser la notion de congé sabbatique.

Enseignement secondaire (programmes).

58236. — 29 octobre 1984. — A la suite de la décision prise en Conseil des ministres de favoriser le jumelage établissements scolaires-entreprises, **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage de créer, dans l'emploi du temps des établissements scolaires, une tranche d'horaires réservée à la visite d'entreprises locales, ou à la visite de chefs d'entreprise et des techniciens dans ces établissements scolaires, de sorte que, par l'intermédiaire de tables rondes, de visites dans les classes, d'expositions diverses, la prise de conscience des intérêts complémentaires du monde de l'enseignement et de celui de l'entreprise, en soit accélérée.

Transports maritimes (lignes).

58237. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer l'évolution récente du trafic transmanche au départ de Calais et Boulogne, et la situation respective des armements français et anglais.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

58238. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de faire le point des éventuelles modifications apportées au régime d'aide à la pêche, notamment en matière de prêt.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Nord-Pas-de-Calais).

58239. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de bien vouloir lui dresser un tableau récapitulatif des aides au maintien de la flotte de pêche industrielle et semi-industrielle reçues par les armements du Nord-Pas-de-Calais depuis 1981. Il lui demande aussi de bien vouloir préciser les orientations retenues par le gouvernement dans ce domaine, pour l'année 1985.

Entreprises (aides et prêts).

58240. — 29 octobre 1984. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : l'article premier de la loi 84-578 du 8 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique a institué un livret d'épargne entreprise ayant pour but de faciliter le financement de la création ou de la reprise d'entreprise quels qu'en soient la forme juridique ou le secteur d'activité. Toutes les entreprises semblent donc bien être concernées, or la Direction du Trésor interrogée ne reconnaît pas aux associations régulièrement déclarées la qualité d'entreprise, et pourtant « Les notes bleues (n° 192) » commentant le texte précisent : cette société peut être constituée sous la forme : d'une entreprise en nom personnel ; d'une S.A.R.L. ; d'une société anonyme ; d'une coopérative ; d'une société civile professionnelle ; etc... sans que la liste ne soit exhaustive. Etant donné que la législation fiscale assimile les associations qui, même accessoirement, ont des activités de nature économique à des entreprises en les assujettissant à la T.V.A., à l'impôt sur les sociétés voire à la taxe professionnelle, le bénéfice de la loi du 8 juillet 1984 ne pourrait-il également leur être étendu ?

Anciens combattants : secrétariat d'Etat (structures administratives).

58241. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les projets de suppression d'emplois dans ses services. Il lui demande en cas d'adoption de ce projet si l'efficacité de ces services ne serait alors pas remise en cause.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

58242. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur une revendication de bon nombre d'associations d'anciens combattants. Celles-ci demandent le versement de la retraite du combattant dès l'âge de soixante ans et à sa réversibilité au taux de 50 p. 100 au conjoint survivant, conformément à la législation en cours pour les retraites salariales. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la position de son ministère à ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

58243. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, de bien vouloir lui communiquer le calendrier proposé par le gouvernement afin de combler intégralement le décalage de 14,26 p. 100 constaté en 1979 entre les pensions d'anciens combattants et veuves de guerre et le traitement des fonctionnaires.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

58244. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. En effet, le paiement de la vignette est dû intégralement pour tout véhicule mis pour la première fois en circulation entre le 1^{er} décembre et le 14 août, une dispense étant accordée pour les véhicules achetés entre le 15 août et le 30 novembre. Il serait plus judicieux et équitable de remplacer cette dispense portant sur une période de trois mois et demi par un paiement proportionnel au nombre de mois d'utilisation du véhicule, la taxe étant due jusqu'au 30 novembre. Cette disposition aurait le mérite d'éviter une charge supplémentaire pour les personnes qui en cours d'année changent de véhicule pour en acheter un neuf et qui bien souvent sont dans l'obligation de payer durant cette année, deux fois le montant de la taxe différentielle. Il lui demande s'il envisage de prendre une mesure allant dans ce sens dont il serait de toute manière intéressant de connaître les conséquences financières sur le montant du produit de la vignette.

Impôts et taxes (taxes parafiscales).

58245. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la redevance pour la télévision et le magnétoscope. Celle-ci est due dans sa totalité pour l'année en cours quelle que soit la durée d'utilisation du récepteur ou sa date d'achat. Cette situation conduit à des situations mal comprises par les usagers quand ils ont, par exemple, acheté l'appareil en fin d'année. Il leur est en effet réclamé la redevance pour l'année complète alors qu'ils n'utiliseront le téléviseur ou le magnétoscope que quelques semaines sur l'année en cours. Il serait opportun d'envisager une mesure prévoyant un paiement de la redevance proportionnel au nombre de semaines restantes ou, comme c'est le cas pour la vignette automobile, fixant une date à partir de laquelle la redevance ne serait plus exigée. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Politique extérieure (espace).

58246. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'une Agence internationale de satellites de contrôle. On voit apparaître progressivement des politiques spatiales planétaires, dont un aspect important est constitué par les effets planétaires de la conquête de l'espace. Le processus qui permet d'apprendre à bien utiliser les nouvelles possibilités offertes par la technologie et l'environnement spatial unique est lent. On a tendance à établir une nette dichotomie entre, d'une part, la politique spatiale pour la sécurité et la paix, qui comprend l'utilisation de la technologie spatiale pour la surveillance, la gestion des crises, l'accroissement de la stabilité et l'action en faveur de la paix et, de l'autre, la politique spatiale au bénéfice de l'homme, qui comprend l'utilisation de la technologie spatiale pour favoriser le développement socio-économique. En réalité, les deux aspects sont liés

sous de nombreux rapports. Pour de nombreuses raisons, l'Europe est bien armée pour apporter une contribution importante à la formation et à la mise en œuvre d'une politique spatiale planétaire. Tel est le cas en particulier pour la proposition visant à créer une Agence internationale de satellites de contrôle. De nouvelles initiatives sont indispensables et un plan d'action réaliste doit être établi pour donner les suites qui conviennent à la recommandation 957 du Conseil de l'Europe, à la déclaration de Lisbonne, à l'étude publiée par les Nations unies en 1981 et à la résolution 37/7 8-R adoptée en décembre 1982 par l'Assemblée générale des Nations unies et aux observations faites lors des colloques Pugwash d'Avignon en 1980, Versailles en 1982 et à la 34^e Conférence Pugwash Suède 1984. Dans la recommandation faisant suite au rapport qu'il a eu l'honneur de présenter au Conseil de l'Europe, il est souhaité que le Conseil de l'Europe ouvre la voie en examinant les incidences politiques et juridiques d'un système international de surveillance des satellites, dans un contexte régional ou interrégional, qui n'exclut pas, en dernier ressort, que les Nations unies jouent un rôle en la matière. Il est recommandé en outre qu'il soit procédé à une étude de faisabilité qui viendrait compléter l'étude accomplie en 1979-1981 par les Nations unies. Cette étude devrait être menée de préférence par l'Agence spatiale européenne, conformément aux suggestions contenues dans la dite recommandation. Il lui demande, conformément au texte approuvé par la Commission de la science et de la technologie du Conseil de l'Europe lors de sa réunion à Oslo en juin 1984 qui sollicite l'avis des gouvernements, quelle est la position du gouvernement français sur cette proposition de création d'une Agence internationale de satellites de contrôle, dans un contexte régional ou interrégional, avec la participation de l'Agence spatiale européenne, et quelles initiatives il compte prendre pour soutenir cette proposition.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

58247. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la législation qui concerne les invalides de guerre. Il lui rappelle que la rente que perçoivent les invalides de guerre n'est pas modulée en fonction des revenus des intéressés. Il lui indique que le handicap des invalides ne disposant que de faibles revenus, est socialement plus lourd de conséquences que celui de leurs homologues disposant de revenus plus élevés. Il lui demande quelle attitude il compte adopter face à ce problème.

Handicapés (personnel).

58248. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). Il lui rappelle que l'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande quelles mesures elle compte adopter afin que ce personnel puisse bénéficier de ces dispositions.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58249. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les examens médicaux d'analyses biologiques pratiqués par la technique de l'immuno-enzymologie, actuellement non remboursés par la sécurité sociale. Il lui signale que les examens effectués par la radio-immunologie, dont le coût est bien supérieur à la méthode précédente sont, eux, remboursés. Il lui demande quelles mesures elle compte adopter pour l'inscription des examens d'immuno-enzymologie à la Nomenclature de biologie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58250. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le problème posé aux anciens combattants en Algérie Maroc et Tunisie, par les Caisses de retraites complémentaires, qui ne

valident le temps de mobilisation en Afrique du Nord que si l'intéressé est titulaire de la carte du combattant, alors que cette condition n'est pas exigée pour les conflits précédents. Il lui demande dans quelles mesures le temps passé en Afrique du Nord pourrait être pris en compte sans condition dans son intégralité par tous les régimes de retraites.

*Pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre
(pensions des invalides).*

58251. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des enclens combattants et victimes de guerre**, sur les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, qui souhaiteraient être pensionnés à titre « guerre » et non plus « opérations d'A.F.N. ». Il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58252. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Gabarrou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur l'intérêt qui semble présider à la création d'une médaille commémorative de l'armée « Rhin et Danube ». Il lui rappelle que de 1942 à 1945, plus de 100 000 français, très jeunes en majorité et presque tous volontaires, sous le nom de F.F.I. (Forces françaises de l'intérieur), rejoignirent les F.F.L. (Forces françaises libres) et les troupes de l'Armée d'Afrique, mobilisées depuis de débarquement anglo-américain du 8 novembre 1942 en Afrique du Nord, et contribuèrent à effacer le déshonneur de l'Armistice de juin 1940. Il lui signale que l'Armée Rhin et Danube a été la seule à incarner, sous l'autorité de son chef, le Général de Lattre de Tassigny, la participation du pays au sein des forces alliées. Il lui demande enfin quelle attitude il compte adopter face à cette proposition de création d'une médaille.

Logement (allocations de logement).

58253. — 29 octobre 1984. — **M. Gérard Gouzas** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982, relative à l'abaissement de l'âge de la retraite, abrogeant ainsi la loi du 30 décembre 1975 concernant la liquidation des pensions au titre d'ancien travailleur manuel salarié qui ne permet plus l'ouverture du droit à l'allocation logement à caractère social. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux titulaires d'une pension de vieillesse à taux plein à soixante ans de bénéficier de l'allocation logement.

Transports routiers (transports scolaires).

58254. — 29 octobre 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les communes moyennes effectuant un service de ramassage scolaire gratuit pour moderniser leur parc d'autocars dans le cadre du programme d'action n° 9 de la seconde loi de plan. En effet, le dispositif mis en place par le gouvernement vise à offrir aux collectivités territoriales des prêts à taux privilégié et, sous certaines conditions, des primes au retrait de véhicules vétustes. Cependant cette possibilité n'existe que dans le cas d'achat de véhicules neufs. Dans les communes de moyenne importance, le kilométrage annuel effectué pour le transport scolaire est souvent faible et la durée d'amortissement des autocars est bien souvent supérieure à la durée des prêts consentis (dix ans). Aussi, ces communes sont souvent amenées à acheter des véhicules d'occasion offrant cependant toutes les garanties de sécurité en raison des contrôles effectués par les services compétents. Toutefois, dans ce cas, elles ne bénéficient d'aucune aide. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'assurer la sécurité des transports sans alourdir les charges des communes moyennes.

Chasse et pêche (politique de la pêche).

58255. — 29 octobre 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur le développement croissant des chasses privées. La loi Verdeille accordait aux associations communales de chasses agréées (A.C.C.A.) un droit de chasse et

permettait à tous les chasseurs, particulièrement aux non-propriétaires, de pratiquer cette activité. La fixation à vingt hectares des parcelles sur lesquelles les propriétaires peuvent faire opposition étant une dénaturation de cette loi, les chasseurs (et les non-propriétaires en particulier) s'inquiètent à juste titre de se voir retirer ce droit alors que se développent par ailleurs les chasses privées fort onéreuses. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation d'inégalité entre chasseurs.

Transports maritimes (persanuel).

58256. — 29 octobre 1984. — **Mme Merle Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur les problèmes rencontrés par les postulants au brevet de capitaine de première classe de la navigation maritime. Après le diplôme d'élève officier de la marine marchande, six mois de navigation sont exigés avant l'accès au brevet d'officier de la marine marchande. Pour ces dix mois un accord du 26 mars 1980 avec la C.C.A.F. a réglé le problème. Par contre, pour les dix mois entre le brevet d'officier de la marine marchande et la quatrième année d'études aucun accord ne permet de trouver d'embarquement. En conséquence, pour permettre aux postulants d'accéder à la quatrième année d'études, elle lui demande si un accord équivalent peut être conclu.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

58257. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème posé par les syndicats des marins de commerce au sujet de leur retraite. Elle lui demande où en sont les négociations pour la fixation de la retraite à cinquante ans.

Transports maritimes (personnel).

58258. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur le problème des contrats à durée déterminée dans la marine marchande. Les compagnies de navigation signent ce type de contrat par dérogation à la loi qui fixe la règle en la matière. En conséquence, elle lui demande si la législation commune peut être appliquée à la marine marchande.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

58259. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la procédure de nomination des chefs de service dans les hôpitaux publics. Peut-elle apporter toutes les précisions sur les conditions dans lesquelles, dans un hôpital public, un poste, initialement créé comme poste de chef de service à temps plein, peut être, successivement : 1° déclaré vacant à ce titre; 2° transformé en poste de chef de service associé, et pourvu à ce titre; 3° transformé à nouveau en poste de chef de service et déclaré vacant à ce titre. En particulier, peut-elle indiquer, lorsque la transformation du poste de chef de service est intervenue, les motifs qui doivent être pris en compte pour déclarer le poste vacant : démission, mise à la retraite, ou décès de chef de service ? Ou bien alors faut-il considérer que cette déclaration de vacance, équivaut, purement et simplement à une seconde création de poste de chef de service, nécessitant des moyens budgétaires supplémentaires ?

Electricité et gaz (électricité).

58260. — 29 octobre 1984. — **Mme Merle Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la réponse à la question écrite n° 47172 parue au *Journal officiel* n° 33 A.N. du 20 août 1984. Elle lui demande sur quels critères les entreprises peuvent obtenir le label haute isolation dans la mesure où des habitations parfaitement isolées n'ont pas eu le label promotel parce que l'entreprise ne l'avait pas.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

58261. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, sur la situation des élèves de l'école d'apprentissage maritime d'Audierne, en grève depuis le 2 octobre. Ils réclament une rémunération pour tous les élèves en fonction de leur temps de navigation (de zéro à huit mois) comme dans les autres stages de formation professionnelle ainsi que le remboursement des frais de transport à tous les élèves et non uniquement à ceux qui disposent de la promotion sociale comme c'est actuellement le cas. En conséquence, elle lui demande son avis et la suite qu'il entend réserver à ces revendications.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58262. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur la question n° 52918 du 9 juillet 1984 dont la réponse a été publiée au *Journal officiel* n° 37 du 17 septembre 1984. Une erreur de formulation de la question a fait porter l'attention sur les ascendants et conjoints. En fait, elle lui demande si le décret ne pourrait être revu pour les collatéraux.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer).

58263. — 29 octobre 1984. — **M. Frédéric Jalton** attire l'attention de **M. le Premier ministre** un usage qui lui paraît être contraire à l'unité nationale. D'une manière générale, les articles de journaux, enquêtes, études etc. publiés en France excluent les départements d'outre-mer des statistiques « France entière ». Une telle pratique est déjà choquante bien qu'elle puisse être comprise lorsqu'il s'agit d'écrits publiés par des personnes ou des sociétés privées. Cela n'est plus tolérable quand ce sont les services de l'Etat, et en particulier le gouvernement à travers ses ministères qui commettent ces erreurs. Pourtant chaque semaine, des exemples de cette pratique sont donnés par les « Réponses des ministres aux questions écrites » dans le « *Journal officiel* de la République française ». En effet, les réponses des ministres se font souvent sous formes de colonnes de statistiques d'où paraissent être exclus systématiquement les départements d'outre-mer alors que bien souvent, les questions correspondantes font référence à « la France » sans autres précisions. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de sensibiliser à ce problème l'ensemble des services de l'Etat afin que celui-ci montre l'exemple et rappelle que la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion font partie de la France.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

58264. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des femmes divorcées non remariées et non imposables au titre de l'impôt sur le revenu. En effet, alors que les veuves non imposables en bénéficient, quelque soit leur âge, les femmes divorcées non remariées et non imposables, ne peuvent prétendre à l'exonération de la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande, si pour des raisons de justice sociale, aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Assurances (assurance automobile).

58265. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'importance des tarifs d'assurance véhicule pour les jeunes chauffeurs. En effet, ces tarifs atteignent des taux très difficilement supportables. De ce fait, ils risquent d'être la cause d'une diminution du nombre d'achats de véhicules neufs, secteur d'une industrie pourtant déjà en difficulté. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier à cette situation.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

58266. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en place d'une législation relative à la criminalité routière. En effet, de nombreux accidents sont encore causés actuellement par l'inconscience ou la négligence de certains conducteurs. De telles attitudes ne peuvent être que criminelles et en tant que telles doivent être traitées selon une législation particulière appliquant les peines méritées. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont à l'étude afin d'instituer une législation de la criminalité routière.

Enseignement secondaire (personnel).

58267. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** à propos de la titularisation des maîtres auxiliaires. Alors que cette titularisation est à mettre à l'actif de notre gouvernement, divers problèmes demeurent néanmoins à ce niveau. En effet, un millier de maîtres auxiliaires ont dû être recrutés en 1983-1984. En conséquence, il lui demande quelles sont les dispositions qui permettront à ces maîtres auxiliaires nouvellement recrutés d'être titularisés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

58268. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes de conseillers d'orientation dans l'Académie de Lille. En effet, si depuis quelques années la situation s'est nettement améliorée, grâce à un accroissement de 15 p. 100 des postes de conseiller d'éducation, la situation en la matière demeure préoccupante. En effet, alors que l'orientation scolaire est une des clés de l'avenir professionnel et qu'elle contribue, de ce fait, à notre grande politique de formation, le nombre de personnes affectées à cette fonction demeure notoirement insuffisant. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'accroître le nombre de postes de conseillers d'orientation scolaire dans l'Académie de Lille.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Nord-Pas-de-Calais).

58269. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de postes d'éducation et de surveillance dans les lycées et collèges de l'Académie de Lille. En effet, il serait actuellement nécessaire de doubler le nombre de surveillants d'externat afin de rattraper le niveau de 1962 (1 surveillant pour 100 élèves). Bien que depuis quelques années, la situation se soit légèrement améliorée et que le nombre d'élèves ait considérablement augmenté depuis la date précitée, un effort s'avère indispensable en ce domaine qui met en jeu la sécurité des enfants. D'autre part, et bien qu'il ait été accru de près de 20 p. 100 depuis 1981, le nombre de poste de conseillers d'éducation demeure insuffisant et certains collèges n'en sont pas encore dotés. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin d'améliorer la situation des établissements du second degré du Nord-Pas-de-Calais en cette matière.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

58270. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la proratisation des pensions du régime minier. En effet, à la question écrite n° 49819 du 7 mai 1984, il avait été répondu qu'un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de quinze ans, avait été examiné dans le cadre d'un groupe de travail sur l'avenir du régime et que les conclusions de cette étude étaient, à l'époque, soumises à un examen interministériel. En conséquence, il lui demande quels sont les résultats de cet examen interministériel.

Agriculture (revenu agricole : Basse-Normandie).

58271. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs du Pays d'Auge. En effet, la richesse de cette région était liée aux prés plantés. Ces prés plantés permettaient une valorisation de l'herbe et de la pomme dans une production généralement extensive. Cet avantage est devenu un handicap sérieux avec les transformations subies par l'agriculture contemporaine : le relief, la nature des sols entraînant l'impossibilité pratique de labourer. Or, les labours ont permis une intensification des productions et une amélioration du revenu. La région naturelle du pays d'Auge est ainsi, du fait de sa contexture particulière, sévèrement pénalisée. Pourtant, l'étalon de la valeur théorique des sols, la base de l'imposition et des cotisations sociales en agriculture : le revenu cadastral, n'a pas été adapté à l'évolution des temps. En moyenne, dans le Pays d'Auge ornaie, le revenu cadastral était en 1980 de 227,13 francs à l'hectare pour des terres de labours et de 292,65 francs pour les prés plantés. En 1984, il était, toujours en moyenne, de 320,48 francs pour les terres de labours et de 412,93 francs pour les prés plantés. Si en 1961, une différence en faveur des prés plantés était encore concevable, elle paraît inacceptable dans les conditions d'exploitation actuelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette grave situation.

Sécurité sociale (cotisations).

58272. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que des cotisants U.R.S.S.A.F. de bonne foi, qui à l'issue d'un retard involontaire (hospitalisation), ont régularisé leur situation, se voient cependant envoyer un avis de majoration des sommes dues et réglées. Il lui demande si dans ce cas des mesures peuvent être prises pour mettre fin à cette procédure.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

58273. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la situation des cadres techniques de la jeunesse et des sports. Si la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 reconnaît officiellement leur fonction, ces cadres techniques ne sont toujours pas dotés d'un statut de fonction. Il lui demande quand sera mis en place ce statut et si des mesures transitoires sont envisagées.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

58274. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les personnes handicapées dans l'obtention d'emplois réservés et particulièrement sur les délais d'attente. Il demande de lui indiquer quel a été pour l'Orne le nombre des personnes handicapées ayant bénéficié d'une réinsertion professionnelle et sociale entre 1981 et 1984 et de lui indiquer quel a été en moyenne le délai d'attente.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

58275. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui, en raison du chômage de longue durée, connaissent de grandes difficultés de vie. Tout en reconnaissant les efforts de solidarité nationale réalisés pour cette catégorie de salariés, il lui demande si l'une des solutions à ces graves difficultés ne pourrait être dans la possibilité d'accéder à la retraite pour toutes celles et tous ceux qui ont plus de trente-sept ans et demi de travail et de cotisations sociales.

Lait et produits laitiers (lait).

58276. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des petits producteurs de lait. En effet, très nombreux en Basse-Normandie,

ces petits producteurs sont inquiets sur leur avenir. Des rumeurs circulent affirmant que coopératives ou sociétés laitières refuseront d'ici peu de ramasser leur production. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer si les laiteries auront l'obligation de poursuivre le ramassage des quantités produites par ces petits producteurs.

Logement (H.L.M.).

58277. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Le Gars** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** du fait que les listes d'attente pour l'attribution de logements d'H.L.M. s'accroissent rapidement alors que dans la seule capitale, plusieurs milliers de logements seraient vacants. Si ce second point était confirmé, il lui demande ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette situation.

Parcs naturels (parcs régionaux).

58278. — 29 octobre 1984. — **M. Guy Melandri** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conséquences financières et les répercussions touristiques de la circulaire du 22 mars 1982 relative à la signalisation directionnelle. En effet, cette circulaire remet en cause les termes de la circulaire n° 72-132 du 21 août 1972 sur la signalisation des parcs naturels régionaux qui avait prévu l'utilisation de la couleur marron comme fond des panneaux de signalisation. C'est ainsi que vingt-et-un parcs naturels régionaux sont dotés de cette couleur qui constitue désormais un repère évident pour les touristes. La nouvelle circulaire de 1982 indique que les panneaux doivent maintenant être à fond blanc. Sans prendre en compte l'aspect désuet de ce type d'intervention des pouvoirs publics sur ce qui se pratique depuis dix ans à la satisfaction de tous, on remarquera d'une part que les parcs existants devront investir dans le changement des panneaux et d'autre part que la signalisation du parc naturel de la Haute-Vallée de Chevreuse ne peut se faire, sauf à être le seul, pour l'instant à utiliser des panneaux blancs qui se confondent avec ceux utilisés pour indiquer les bourgs, villages, hameaux et lieux-dits. Il lui demande s'il ne croit pas plus efficace et raisonnable d'en revenir à la réglementation de 1972 et de garder la couleur marron pour la signalisation des parcs naturels régionaux.

Sports (installations sportives).

58279. — 29 octobre 1984. — **M. Merius Massé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur une source de difficultés, à laquelle sont confrontés depuis des années les communes et de nombreux clubs. Celle-ci résulte de l'absence de normes permettant d'estimer de façon objective si un terrain stabilisé de plein air est, ou non praticable lorsqu'il se trouve détrempe. Il arrive de ce fait qu'une équipe conteste une décision reportant la rencontre, où qu'à l'inverse, une aire de jeu qui aurait dû être épargnée, se trouve détériorée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prêter aux Fédérations sportives intéressées, son concours technique, pour les encourager à concevoir un instrument, qui pourrait être au demeurant très simple, tel qu'un sabot, qui lâche d'une hauteur déterminée, permettrait par son niveau d'enfoncement dans le sol, d'en mesurer l'état plus ou moins meuble.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants).

58280. — 29 octobre 1984. — **M. François Messot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que certaines universités refusent désormais d'exonérer les surveillants des droits d'inscription en faculté. Il lui rappelle que, sur le budget modeste de ces jeunes gens désireux de poursuivre leurs études, ces droits représentent une somme non négligeable à une époque où ils ont le plus souvent d'importants frais d'installation, d'achat de livres, etc... Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de demander aux universités de bien vouloir continuer à les exonérer de ces droits, comme par le passé.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

58281. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Mallick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le cas particulier des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui, ayant servi plus de quatre-vingt-dix jours

en Algérie, aux côtés des personnels militaires, se voient refuser le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

58282. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas particulier des fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité qui, ayant servi plus de quatre-vingt-dix jours en Algérie, aux côtés des personnels militaires, se voient refuser le titre de reconnaissance de la Nation. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : calcul des pensions).

58283. — 29 octobre 1984. — **M. Marcel Mocour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur la revendication déjà ancienne des femmes agents de la S.N.C.F. qui sollicitent vainement une bonification par enfant pour le calcul du décompte de leur retraite. Il lui demande s'il ne serait pas opportun qu'une étude puisse être engagée pour envisager de satisfaire cette juste revendication dans un délai rapproché.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58284. — 29 octobre 1984. — **Mme Paulette Navoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffiti racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Jardins (jardins familiaux).

58285. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les subventions d'investissement de l'Etat pour la création et la protection des jardins familiaux. L'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a créé au budget de l'Etat un chapitre regroupant les subventions d'investissement pour le financement des travaux d'équipement rural et notamment la création et la protection des jardins familiaux. La circulaire d'application de cette loi et ses annexes précisent la liste des travaux d'équipement rural concernés. La création et l'aménagement de jardins familiaux figurent bien parmi cette liste mais uniquement pour des opérations dans les communes rurales. Or les créations de jardins familiaux sont programmés le plus généralement dans les communes urbaines ou péri-urbaines. Il lui demande donc de lui préciser si les jardins familiaux réalisés dans le secteur rural des communes urbaines peuvent bénéficier des subventions d'investissement de l'Etat prévues à l'article 105 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant à une réduction d'impôt).

58286. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incitations fiscales dont pourraient bénéficier les ménages souhaitant renforcer la protection de leurs résidences principales contre les cambriolages. Pour lutter contre les cambriolages, dont le nombre n'a cessé d'augmenter au cours de ces dix dernières années, les compagnies d'assurance envisagent d'exiger de leurs clients l'installation de serrures offrant plus de garantie contre le vol. Or, actuellement la pose d'une serrure de haute sûreté entraîne une dépense de l'ordre de 5 000 francs T.T.C. et parfois même plus si le blindage de la porte s'avère indispensable. Les propriétaires et locataires ne sont pas en mesure de

supporter des frais de cette importance qui permettraient cependant de mieux assurer la protection des biens et des personnes, de lutter contre le sentiment d'insécurité et de limiter l'augmentation inflationniste des primes d'assurance. C'est pourquoi, il lui demande si les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales ne pourraient donner droit à une réduction d'impôt sur le revenu similaire à celles afférentes au ravalement ou aux travaux d'économie d'énergie au sens des articles 196 A et B du code général des impôts.

Enseignement secondaire (personnel).

58287. — 29 octobre 1984. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'emploi des titulaires remplaçants dans le second cycle. Ce système mis en place correspondait à un réel besoin mais il apparaît cependant à l'usage que l'emploi de ces titulaires remplaçants n'est pas très bien défini. Il lui demande donc s'il entend donner des directives précises concernant l'emploi de ces personnels et si cette expérience sera poursuivie.

Communautés européennes (conventions de Lomé).

58288. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur la nécessité d'intégrer dans la convention en cours de négociation entre la Communauté européenne et les pays « A.C.P. » un programme de lutte contre la sécheresse et la désertification incluant la lutte contre la dégradation de la couverture végétale et le déboisement. Il lui demande donc si le gouvernement français propose dans le cadre de la préparation de « Lomé III » à ses partenaires des actions portant sur : 1° l'extension des systèmes agroforestiers et notamment agrosylvicoles, conciliant l'activité agricole et forestière par la plantation d'espèces arbustives appropriées et l'introduction de cultures vivrières dans les forêts ; 2° la lutte contre la pénurie de bois de feu par la plantation et l'entretien de bois de feu et d'essences à fonctions multiples, adaptées aux traditions socioculturelles des communautés rurales et encourageant la participation des populations à la gestion de ces plantations ainsi que par une meilleure exploitation des sources alternatives d'énergie ; 3° l'aménagement et la gestion des ressources forestières visant à mettre en place des plans de gestion ayant pour objectif une exploitation rationnelle et écologique des ressources forestières ; 4° le soutien des initiatives prises par des organismes intergouvernementaux aussi bien que non-gouvernementaux couvrant dans le domaine de la lutte contre la sécheresse et la désertification au plan local, national et international ?

Politique économique et sociale (politique à l'égard des personnes déshéritées).

58289. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de certains chômeurs en fin de droits et de certaines femmes seules qui ne bénéficient plus d'aucune ressource. L'instauration d'une allocation minimum de solidarité (A.M.S.) représentant un minimum de ressources au-dessous duquel chaque Français adulte ne pourrait plus se trouver, permettrait d'éviter nombre de situations intolérables. En conséquence, il lui demande si l'intention du gouvernement est d'étudier la mise en place et le financement d'une allocation minimum de solidarité qui permettrait de juguler ce qu'on appelle abusivement la nouvelle pauvreté.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente).

58280. — 29 octobre 1984. — Le drame survenu voici quelques jours près du Havre où un enfant a trouvé la mort, victime d'un « tireur fou » pose avec une particulière urgence le problème de la vente et de la détention des armes à feu. En effet la liste est aujourd'hui trop longue de ces accidents meurtriers pour certains cas, de meurtres délibérés pour les autres, provoqués par des armes souvent de petit calibre dont « l'efficacité » mortelle n'est malheureusement plus à démontrer et qui peuvent s'acheter dans les grandes surfaces ou sur catalogue ! Il paraît bien évident qu'une condamnation sévère pour les auteurs de ces actes particulièrement odieux, le moyen le plus efficace pour empêcher ces maniaques de la gaffe de sévir soit un contrôle strict de la vente et de la détention de ces armes à feu. C'est pourquoi **M. Georges Sarra** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre dans ce sens et s'il ne lui paraît pas nécessaire de faire procéder à un véritable recensement des armes à feu dans notre pays.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

58291. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Sènes** rappelle à **M. le Premier ministre** que le service social de santé scolaire a été rattaché à l'éducation nationale et que de ce fait les personnels de ce service attendent avec impatience la promulgation des textes d'application relatifs à cette question. Il lui demande de lui faire connaître dans quel délai il envisage la prise des textes réglementaires confirmant le retour à l'éducation nationale des infirmiers, assistants sociaux, secrétaires scolaires de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale.

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel).

58292. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants dans les Centres de formation des adultes du bâtiment, victimes de licenciement économique lié à la crise du bâtiment et à la concurrence des nouvelles structures de formation. Ces personnels qui souhaitent continuer leur métier d'enseignant aimeraient intégrer l'éducation nationale au niveau des lycées d'enseignement professionnel, dans des conditions à discuter. En conséquence, il demande de lui faire connaître son avis sur cette proposition.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

58293. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, que les fonctionnaires qui ont épuisé en une seule fois leurs droits aux congés de longue durée ou de longue maladie, peuvent bénéficier, selon les termes de la circulaire F.P. n° 1388 du 18 août 1980, d'un mi-temps thérapeutique qui ne peut excéder six mois alors que ceux qui ont dû prendre ces congés en plusieurs fois peuvent bénéficier au total d'un mi-temps thérapeutique d'une durée d'un an. En conséquence il lui demande s'il peut envisager d'autoriser les Comités médicaux qui accordent aux fonctionnaires réintégré le bénéfice de cette disposition de prolonger, par période de trois mois et pour une période n'excédant pas un an, la durée du mi-temps thérapeutique.

Chômage : indemnisation (allocutions).

58294. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les chômeurs dont le dossier doit être examiné en Commission paritaire ne disposent d'aucune voie de recours contre les décisions rendues à leur égard. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'inciter les partenaires sociaux à créer une instance d'appel, conformément aux principes généraux de notre droit.

Animaux (protection).

58295. — 29 octobre 1984. — **M. Luc Tinseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les sociétés protectrices des animaux de chaque département. Les sociétés protectrices des animaux n'ont pour vivre que les subventions des collectivités locales, des collectivités territoriales, des communes, des départements... Mais de plus en plus les animaux sont abandonnés, et ces sociétés doivent faire face aux problèmes financiers que posent ces abandons (alimentations, entretien...). En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider les sociétés ou la société protectrice des animaux.

Collectivités locales (personnel).

58296. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés d'application de l'article 1^{er} du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 concernant les indemnités versées par les collectivités locales aux agents des établissements publics de l'Etat. Ce texte stipule que les bénéficiaires doivent faire « l'objet d'un arrêté individuel pris sur proposition du chef de service de l'intéressé par le commissaire de la République ». Or, dans la quasi-totalité des

communes rurales, les instituteurs effectuent des prestations, telles que surveillance de cantines, garderies etc... pour lesquelles il est indispensable que le commissaire de la République prenne un arrêté individuel sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les services concernés sont donc soumis à un travail aussi fastidieux qu'injustifié et particulièrement complexe dans le cas d'instituteurs remplaçants. En conséquence il lui demande s'il n'y aurait pas matière à simplification en substituant aux dispositions prévues à l'article précité, un arrêté collectif pris dans les mêmes conditions.

Collectivités locales (personnel).

58297. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Villette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'application de l'article 1^{er} du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 concernant les indemnités versées par les collectivités locales aux agents des établissements publics de l'Etat. Ce texte stipule que les bénéficiaires doivent faire « l'objet d'un arrêté individuel pris sur proposition du chef de service par le commissaire de la République ». Or, dans la quasi-totalité des communes rurales, les instituteurs effectuent des prestations, telles que surveillance de cantines, garderies etc... pour lesquelles il est indispensable que le commissaire de la République prenne un arrêté individuel sur proposition de l'inspecteur d'académie. Les services concernés sont donc soumis à un travail aussi fastidieux qu'injustifié et particulièrement complexe dans le cas d'instituteurs remplaçants. En conséquence, il lui demande s'il n'y aurait pas matière à simplification en substituant aux dispositions prévues à l'article précité, un arrêté collectif pris dans les mêmes conditions.

Administration (rapports avec les administrés).

58298. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le troisième rapport de la Commission d'accès aux documents administratifs, plus spécialement consacré aux communes. De plus en plus fréquemment, les municipalités qui ne disposent pas de certains services spécialisés, en matière culturelle ou dans le domaine économique par exemple, subventionnent, parfois à plus de 90 p. 100, une association locale constituée sur la base de la loi 1901 dont l'objet répond à ces objectifs et dont le Conseil d'administration comprend la plupart du temps un ou plusieurs délégués de la municipalité. Or, lorsqu'un citoyen, auquel ils sont refusés, sollicite l'accès aux documents administratifs de l'association en saisissant la C.A.D.A., celle-ci se déclare régulièrement incompétente pour intervenir, au motif que l'association en cause n'est pas explicitement investie d'une « mission d'intérêt public ». Le résultat de cette étroite interprétation de la loi du 30 octobre 1935 aboutit à ce que : 1° l'usage fait de subventions publiques échappe à l'attention des contribuables et des citoyens, dans des proportions sans cesse croissantes et pour des montants de plus en plus considérables ; 2° une suspicion générale se développe à l'égard de ces associations dont la gestion reste trop souvent obscure lorsqu'elles se bornent à publier, à destination de la seule municipalité, des budgets et des comptes administratifs auxquels ne sont pas joints les pièces comptables justifiant des dépenses engagées. Il lui demande : 1° Sur quelle base juridique la C.A.D.A. se fonde quand elle objecte la nécessité du caractère explicite de « mission d'intérêt public » pour refuser d'intervenir en vue de la communication des documents administratifs précités. 2° Quelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire peuvent être envisagées pour que n'échappe plus à l'attention des citoyens, l'usage fait des subventions municipales accordées pour des objectifs que les communes ne peuvent ou ne veulent directement satisfaire et dont elles transfèrent la charge à diverses associations loi 1901, moyennant subventions.

Transports aériens (compagnies).

58299. — 29 octobre 1984. — L'absence de policier chargé de contrôler les passagers occasionne des retards de vol des avions de ligne sur Air Inter, certains atteignant une heure. **M. Jean-Paul Fuchs**, qui, à plusieurs reprises, a constaté personnellement ces retards sur la ligne Paris-Mulhouse-Bâle et Paris-Strasbourg, demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les mesures qu'il compte prendre pour suppléer à cette carence et éventuellement s'il compte augmenter le nombre des personnes attachées à la sécurité dans les aéroports.

Cérémonies publiques et fêtes légales (préséance).

58300. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème purement protocolaire. De nombreux maires de villages ou de villes se posent la question, lors de réunions qu'ils organisent, sur le rang protocolaire de leurs invités : sénateur député, conseiller général ou régional... C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer le rang protocolaire actuel entre ces différentes personnalités.

Assurance invalidité décès (capital décès).

58301. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les limites de la couverture de l'assurance décès. Seule ouvre droit aux prestations de l'assurance décès la personne qui, le jour de son décès, est couverte par l'assurance maladie de par son activité salariée antérieure au décès. Cela signifie qu'il n'y a pas d'assurance décès : 1° quand des parents perdent un enfant scolarisé ou à la recherche d'un premier emploi (et dieu sait qu'actuellement il y a beaucoup de jeunes qui ne trouvent pas de travail et sont forcés de vivre à la charge de leurs parents !); 2° quand le mari perd sa femme dans les nombreux cas où celle-ci est « inactive », c'est-à-dire « femme au foyer ». Et pourtant, les frais d'obsèques seront strictement les mêmes ! 3° quand des enfants, mineurs ou majeurs, perdent leur mère femme seule chef de famille lorsque celle-ci ne travaille pas et subsistait uniquement grâce aux prestations familiales, à l'allocation de parent isolé, à la pension alimentaire versée par l'époux divorcé, à l'allocation de veuvage ou aux pensions et retraites complémentaires de réversion. Et nous savons le nombre élevé de femmes dans cette situation ! 4° quand le défunt est retraité(e). Or, la majorité des personnes qui meurent chaque année sont des retraité(e)s. Il lui demande si elle n'estime pas que des mesures devraient être prises afin d'élargir le champ des bénéficiaires de l'assurance décès.

Sécurité sociale (cotisations).

58302. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le projet de décret visant à modifier les dates d'exigibilité des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales, et sur les difficultés de trésorerie que celui-ci ne manquera pas de provoquer dans les entreprises, compte tenu de l'anticipation qu'il provoquera au niveau du versement des cotisations. La situation serait particulièrement critique lors du premier mois d'application où les entreprises auraient à verser une double mensualité de cotisations. Il lui demande si dans la conjoncture actuelle, il lui paraît opportun de charger les entreprises de ce nouvel handicap.

Métaux (entreprises).

58303. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** qu'il y a déjà trois mois que le tribunal de commerce décidait la mise en règlement judiciaire de Creusot-Loire. Il lui rappelle que le 23 juin dernier son prédécesseur à la tête du ministère de l'industrie, devenu depuis lors Premier ministre, affirmait notamment « Il faut absolument sauver l'entreprise ». Aussi lui demande-t-il : 1° l'avenir de Creusot-Loire; 2° les solutions économiques retenues pour maintenir l'activité des entreprises de Creusot-Loire et l'emploi de leurs salariés; 3° les solutions sociales prévues pour les salariés de Creusot-Loire dont l'emploi ne pourrait pas être maintenu.

Audiovisuel (institutions).

58304. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, l'article de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 prévoyant la création de Comités régionaux de la communication audiovisuelle. Il lui demande combien ont été installés plus de deux ans après la promulgation de la loi précitée et quel est le bilan de leur activité. Il lui demande la date des textes (décrets ou arrêtés) pris en application de l'article 29 précité.

Métaux (commerce extérieur).

58305. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** l'évolution de la production, de la consommation et du solde de la balance commerciale de la France pour les minerais et métaux non ferreux. Il lui demande quels sont les prévisions et les objectifs d'amélioration de la position française dans ce secteur d'activité, tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Et quels moyens elle entend lui consacrer, notamment au niveau du bureau de recherche géologique et minière. Les crédits qui lui sont consacrés correspondent à quel pourcentage des crédits de son ministère ?

Santé publique (politique de la santé).

58306. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les trente-huitième entretiens de Bichat auxquels ont participé du 21 au 26 septembre dernier à la Faculté de médecine de la Pitié-Salpêtrière à Paris 10 000 médecins et membres de la professions paramédicales. Il lui demande quelles sont les principales conclusions qu'il tire de ces entretiens et son évaluation de l'incidence sur le coût de la médecine et des frais hospitaliers des conclusions scientifiques et des nouvelles méthodes thérapeutiques préconisées au cours de ces débats.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

58307. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement** sur le mouvement de solidarité pour les populations des pays du Sahel victimes de la sécheresse dit opération Sahel 1984 animée en liaison avec l'U.N.I.C.E.F. par R.T.L. et F.R. 3 la dernière décade de septembre. Il lui demande : 1° quel a été le bilan de cette action, le montant des sommes recueillies, l'usage qui en a été fait, leur destination et répartition en Mauritanie, au Sénégal, au Mali et au Niger; 2° quelles conclusions il tire de cette opération et s'il entend en susciter la multiplication afin d'intensifier le mouvement de solidarité du peuple français à l'égard des pays d'Afrique victimes de la sécheresse et souffrant de la faim.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

58308. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de fruits et légumes appelés à embaucher massivement des travailleurs saisonniers pour la période des récoltes : supportant de ce fait, des charges sociales considérables que les dispositions prévues par l'arrêté du 3 juillet 1973 ne permettent pas d'alléger de façon significative, ces producteurs se trouvent lourdement handicapés face à certains de leurs concurrents étrangers qui bénéficient d'exemptions de cotisations pour leur main-d'œuvre occasionnelle. Il souhaiterait donc savoir si, comme il l'indiquait en réponse à une question écrite n° 52873 (*Journal officiel* débats Assemblée nationale du 3 septembre 1984), ses services ministériels étudient toujours une modification de l'arrêté précité et, dans l'affirmative, selon quelles modalités et dans quels délais pourraient intervenir des allègements indispensables pour que soit préservé l'avenir des productions en cause.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

58309. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Meujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la viticulture se trouve, actuellement, à un virage, au point de vue de la technique appliquée aux vendanges. La récolte manuelle tend à être remplacée par l'introduction de la machine à vendanger, ce qui entraînera une réduction de la main-d'œuvre saisonnière employée aux vendanges et, corrélativement, une diminution des cotisations versées par les producteurs. Il lui demande s'il est possible de chiffrer l'incidence financière qui en résulterait pour la Mutualité sociale agricole; si cette mutation technique se généralisait.

*Pétrole et produits raffinés
(carburants et fuel domestique).*

58310. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Mejoüan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, que le prix du pétrole brut accuse une baisse sensible, cela, tant en ce qui concerne le pétrole britannique que celui du Nigéria, ce dernier venant de baisser de 2 dollars le prix de son pétrole, ainsi porté à 28 dollars le baril. Il lui demande si, à la suite de cette baisse, le consommateur français peut espérer voir baisser le prix de l'essence domestique.

Edition, imprimerie et presse (livres).

58311. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Mejoüan du Gasset** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, dans un rapport publié récemment, l'Académie de médecine demande au gouvernement d'intervenir d'urgence pour que « les ouvrages de nature à permettre ou faciliter le suicide » fassent l'objet de saisies, et pour qu'un « texte réprimant spécifiquement l'aide et la provocation au suicide » soit voté par le parlement. Le rapporteur précise que « les soins dispensés pour sauver la vie des personnes qui ont tenté de se suicider étaient jusqu'ici très largement couronnés de succès. L'emploi des moyens conseillés et tragiquement efficaces provoque des morts que la médecine ne peut éviter ». En fait, l'Académie de médecine fait écho à la polémique qui a accompagné la publication du livre « Suicide, mode d'emploi », vendu à quelque 100 000 exemplaires en France et traduit en plusieurs langues. Il lui demande quelle suite elle compte donner à cette motion de l'Académie de médecine.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58312. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que depuis plusieurs années la législation prévoit des aides pour la création d'emplois nouveaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'employeurs de main-d'œuvre ont bénéficié d'une aide spéciale pour la création d'emplois nouveaux au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 ; 2° combien d'emplois nouveaux ont été effectivement créés avec aide spéciale au cours de chacune des cinq années précitées. Ces renseignements visent toute la France, territoires d'outre-mer compris.

Entreprises (aides et prêts).

58313. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** que tout créateur d'entreprise nouvelle, petite, moyenne ou grande, peut bénéficier de plusieurs types d'aides de la part de l'Etat et des collectivités locales, sous forme de subventions et de prêts spéciaux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître de quelle nature sont ces subventions et d'où elles proviennent. Il lui demande aussi de préciser le montant exact des aides prévues pour aider à créer une entreprise commerciale ou artisanale.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58314. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que des subventions sont prévues pour toute création d'emploi nouveau. Il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° qui peut bénéficier d'une aide pour la création d'emploi nouveau ; 2° quelles démarches doit effectuer tout postulant à une aide pour créer des emplois nouveaux ; 3° quels sont les services qui étudient les demandes ; 4° quel est le montant de la subvention accordée pour la création d'un emploi nouveau. Il lui demande aussi de préciser qui attribue les primes pour la création d'emplois : Etat, région, département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Pyrénées-Orientales).

58315. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département des Pyrénées-Orientales ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Aude).

58316. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de l'Aude ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années appelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Hérault).

58317. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de l'Hérault ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années appelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Lozère).

58318. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département de la Lozère ; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années appelées ci-dessus.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gard).

58319. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que chaque département de la région du Languedoc-Roussillon essaye d'atténuer les conséquences sociales du sous-emploi qui le frappe. Aussi des efforts tenaces sont-ils entrepris dans chacun des cinq départements concernés pour créer des emplois nouveaux avec le bénéfice des aides spéciales prévues à cet effet. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° combien d'entreprises de toutes catégories ont créé des emplois nouveaux avec bénéfice des aides

appropriées au cours de chacune des cinq années de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983 dans le département du Gard; 2° à combien se chiffre le nombre d'emplois nouveaux créés dans ce département avec bénéfice des aides spéciales au cours de chacune des cinq années rappelées ci-dessus.

Chômage : indemnisation (allocations).

58320. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de préciser comment se présentent les ressources d'un chômeur en fin de droit à la suite de la suppression des allocations de chômage et de celles versées par les Assedic. Est-il envisagé de pallier les conséquences des suppressions d'aide dont le caractère brutal met dans le désarroi, sinon dans le désespoir, celles et ceux qui en sont les victimes, car la vie continue? En effet, il serait impardonnable de parler à longueur de journée de la nouvelle pauvreté si celles et ceux qui sont les premières victimes de la crise sociale et économique qui sévit dans le pays et le monde dit libre, si les hommes rejetés de leur travail ne pouvaient pas obtenir de la société une aide nouvelle pour leur permettre de vivre dans la dignité et le vrai respect des droits de l'Homme, quand l'allocation officielle de chômage est supprimée.

Chômage : indemnisation (allocations).

58321. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser dans quelles conditions une ouvrière ou un ouvrier payé au S.M.I.C. est aidé lorsqu'il perd son emploi et qu'il est inscrit à l'A.N.P.E. et contrôlé par cette dernière: 1° Combien de temps s'écoule entre le jour où la paie journalière est perdue du fait du chômage et le jour où la première allocation d'aide est versée? 2° Comment est versée la première allocation? 3° De quel montant est l'allocation de chômage, toujours pour le smicard devenu chômeur? 4° Comment évolue ladite allocation de chômage pour ce qui est de son montant et de la durée de versement? 5° Dans quelles conditions interviennent les Assedic: montant, durée, etc...?

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

58322. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à combien se montent les frais de fonctionnement d'un scanner tête et d'un scanner corps entier, en rappelant le nombre de spécialistes qui sont attachés à lui: médecins, paramédicaux, réparateurs, etc.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs).

58323. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quel est le prix de la séance de passage au scanner imposé à tout patient dans le service public et dans le service privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (tarifs : Pyrénées-Orientales).

58324. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les patients de tout le département des Pyrénées-Orientales, des environs de l'Aude, voire de Carcassonne, quand ils doivent passer au scanner, sont obligés de se rendre soit à Montpellier soit à Toulouse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la dépense qu'impose le passage au scanner à Montpellier ou à Toulouse d'un patient envoyé de Perpignan dans chacune des deux villes: frais de déplacement, acte médical, frais de séjour, etc.

Drogue (lutte et prévention).

58325. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours de la précédente année scolaire 1982-1983, alerté par des mères de famille, des professeurs, des surveillants et, dans certains cas, par des directeurs de

collège ou par des proviseurs, il a pu vérifier la place qu'a prise l'utilisation de la drogue de toute catégorie dans un nombre relativement élevé d'établissements scolaires du secondaire. En conséquence, il lui demande si des études et des enquêtes appropriées ont été effectuées pour connaître l'importance qu'a prise l'utilisation de la drogue dans les établissements scolaires et quels sont notamment les types de drogue utilisés et les origines de ces produits.

Drogue (lutte et prévention).

58328. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des cours, appuyés quand c'est possible par des diapositives, sont assurés dans les établissements scolaires du secondaire (L.E.P. compris) jusqu'aux universités, pour démontrer aux élèves et aux étudiants la nocivité de l'utilisation de la drogue quel qu'en soit le type. En effet, il serait nécessaire au cours d'études appropriées devant les élèves de rappeler avec force et avec foi qu'il n'existe point de drogues plus douces que les autres poisons. Il est nécessaire de démontrer que le premier pas dans le domaine de la recherche d'un rêve artificiel par la drogue amène inévitablement les utilisateurs à se laisser aller aux pires déchéances physiques et intellectuelles.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58327. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si son administration est à même de faire face aux besoins de santé dans tous les établissements scolaires de France, territoires d'outre-mer compris, de la maternelle à l'université. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ce qui est vraiment en place en personnel qualifié: médecins, paramédicaux, assistantes sociales et infirmières, pour faire face aux nécessaires dépistages des maladies en puissance et des handicaps dont sont porteurs des enfants et des élèves de tous âges qui, quand ils ne sont pas décelés à temps et soignés en conséquence, ont toujours des développements très sérieux mettant en danger l'avenir des élèves des deux sexes quand le mal qu'ils portaient, après être resté caché, a compromis leur avenir physique et intellectuel.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Languedoc-Roussillon).

58328. — 29 octobre 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la région du Languedoc-Roussillon connaît depuis toujours un chômage et un sous-emploi chroniques. Pour atténuer les conséquences de ce fléau social, des aides spéciales ont été prévues en faveur des employeurs de main-d'œuvre qui créent des emplois nouveaux. Il lui demande de bien vouloir faire connaître: 1° combien d'employeurs de main-d'œuvre de la région Languedoc-Roussillon ont bénéficié d'une aide spéciale pour la création d'emplois nouveaux au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979, 1980, 1981, 1982 et 1983; 2° combien d'emplois nouveaux ont été créés dans la même région du Languedoc-Roussillon au cours de chacune des cinq années précitées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement: formulaires et modalités d'imposition).

58329. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés auxquelles se heurtent les parties contractantes d'un acte sous seing privé ou leur mandataire pour soumettre celui-ci à la formalité de l'enregistrement lorsque cette démarche est obligatoire, en vertu de l'article 652 du C.G.I. Les dispositions actuellement en vigueur assignent en effet de strictes limites territoriales de compétences aux bureaux chargés de recueillir les formalités obligatoires, compte tenu de la nature juridique de l'acte ou de l'opération imposable. Une telle situation entraîne souvent des frais et des déplacements onéreux, résultant de l'éloignement des domiciles des parties par rapport au bureau compétent. Il lui demande en conséquence, en égard aux possibilités et aux facilités modernes de saisie et de gestion de l'information, s'il serait possible d'étendre la compétence territoriale des bureaux d'enregistrement et d'offrir ainsi aux parties ou à leur mandataire la possibilité de souscrire aux formalités obligatoires prescrites par la loi dans le bureau de leur choix, comme cela existe d'ores et déjà pour les formalités facultatives régies par l'article 654 du C.G.I.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

58330. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si l'on peut être assuré que le plafonnement du quotient familial, institué par le gouvernement à partir du budget de 1982, n'a eu aucune incidence sur le nombre des enfants nés en France de mère française, et quelles sont, éventuellement, les raisons précises qui permettent d'étayer l'affirmation officielle.

Conflits du travail (grève).

58331. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il trouve normal que des grévistes puissent, à leur gré, paralyser la circulation des trains. Quelle que soit la justification des griefs des employés de Creusot-Loire, les grévistes n'ont aucun titre pour paralyser un service public. Il lui fait remarquer, en outre, que de tels comportements ne contribuent guère au relèvement de l'économie de notre pays proclamé par le gouvernement.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

58332. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Micéux** se permet d'interroger **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du champ d'application de l'article 40 du tarif pharmaceutique national. En effet, l'article 40, tel qu'il résulte des arrêtés n° 25869 du 14 décembre 1971 et n° 72-1 du 13 janvier 1972 stipule que « les médicaments fournis par les pharmaciens d'officines aux établissements d'hospitalisation publics ou privés pour le traitement des malades hospitalisés et dont les coûts est incorporé dans le prix de journée sont facturés en tenant compte, pour toute vente d'un montant supérieur à 300 francs, des remises obligatoires ci-après, qui sont calculées sur le prix de vente au public, T.V.A. comprise ».

	Tranche de la facture à considérer		
	Entre 301 et 1 000 F (%)	Entre 1 001 et 2 000 F (%)	Au-dessus de 2 000 F (%)
Médicaments inscrits à la Nomenclature du tarif pharmaceutique national . . .	18	23	28
Préparations magistrales produits officinaux divisés	5	10	12
Spécialités pharmaceutiques	4,5	9	11

Or, les établissements sociaux et médicaux sociaux, tels que hospices et maisons de retraite notamment, qui incluent la dépense de pharmacie dans le forfait journalier remboursé par les Caisses primaires d'assurance maladie, ne bénéficient pas, dans le département de l'Aube, de cet avantage, les pharmaciens d'officine refusant d'inclure ces établissements dans les bénéficiaires de l'article 40 ci-dessus. Il lui apparaît donc comme étant souhaitable qu'elle lui précise, dans un sens ou dans un autre, le champ d'application de cet article pour les établissements sociaux et médicaux sociaux concernés et il lui demande de bien vouloir lui apporter réponse dans le meilleur délai possible.

Jeunesse et sports : ministère (personnel).

58333. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la titularisation des actuels conseillers techniques et pédagogiques de la jeunesse et des sports. Par leurs actions de conseil, de coordination et de formation, ceux-ci sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés auprès des associations notamment dans la mise en œuvre des mesures en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes. Bien que des dispositions législatives aient été prises, aucune suite n'a encore été donnée au dossier concernant leur titularisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser cette situation.

Handicapés (allocations et ressources).

58334. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Bally** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article 98 de la loi de finances pour 1983, qui modifie l'article 35-1 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, cet article, prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 1983 l'allocation adulte handicapé n'est attribuée qu'aux personnes qui ne peuvent prétendre par ailleurs à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ou à une rente d'accident du travail d'un montant égal à cette allocation. Il y a donc obligation pour les personnes handicapées de faire valoir leurs droits à pension vieillesse ou d'invalidité. D'autre part, les modalités d'application de cet article prévoyaient que les personnes qui ont bénéficié de l'allocation adulte handicapé antérieurement au 1^{er} janvier 1983, disposaient d'un délai d'un an pour apporter la preuve qu'elles ont fait valoir leurs droits à pension de vieillesse ou d'invalidité. En l'absence de justificatif au terme de ce délai, le paiement de l'allocation adulte handicapé est interrompu. Or, certaines personnes refusent de recourir à l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité pour compléter leur pension d'invalidité ou de vieillesse jusqu'à concurrence du montant de l'allocation adulte handicapé qu'elles percevaient antérieurement, en raison du recouvrement sur succession que le versement du Fonds national de solidarité entraîne. De ce fait, ce choix entraîne un manque à gagner important pour les intéressés en raison de l'impossibilité de versement d'une allocation adulte handicapé différentielle provoquée par le refus de recourir à l'allocation supplémentaire du F.N.S. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible de modifier la réglementation en vigueur afin que les personnes qui n'ont pas recours au F.N.S. dans le cas présent, puissent toutefois recevoir une allocation adulte handicapé différentielle.

Décorations (médaille d'honneur agricole).

58335. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Beauflis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité qui existe au niveau des conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail selon que celle-ci est décernée à un salarié exerçant dans le secteur industriel ou dans le secteur agricole. Le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail récompense « l'ancienneté des services honorables effectués chez quatre employeurs au maximum » par toute personne salariée relevant du régime général de sécurité sociale. Ce texte institue quatre échelons : argent pour vingt années de services, vermeil pour trente années, or pour trente-huit années et grand or pour quarante-trois années. Par contre, le décret n° 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole impose des conditions plus restrictives. Ce texte évoque « l'ancienneté des services honorables effectués chez un, deux ou trois employeurs par toute personne salariée affiliée au régime de sécurité sociale agricole ». Les quatre échelons sont également plus lourds : argent pour vingt-cinq années de services, vermeil pour trente-cinq années, or pour quarante-trois années, et grand or pour quarante-huit années. Cette réglementation qui intervient dans un secteur d'activités où la main-d'œuvre est très mobile a pour conséquence de limiter les bénéficiaires de ces distinctions au-delà de l'échelon « vermeil ». C'est pourquoi, il lui demande si une harmonisation de ces deux textes ne lui paraît pas souhaitable.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58338. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Beauflis** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire, et, bien sûr, pour les communautés directement visées. Elles jouent, d'autre part, un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant débordés par l'activité des contrevenants.

Sécurité sociale (cotisations).

58337. — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Bedousseac** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage de réduire les délais habituels de recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du

travail et d'allocations familiales. Il lui signale que cette mesure risquerait de porter atteinte à la trésorerie de nombreuses entreprises, petites et grandes, qui commençaient justement à reconstituer leur fond de trésorerie.

—————

Logement (H.L.M.).

58338. — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des gardiens d'immeubles gérés par les Offices départementaux d'H.L.M. Il lui demande de préciser la nature du statut de cette catégorie de personnel ainsi que les améliorations qu'il compte lui apporter.

—————

Enseignement (comités et conseils).

58339. — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte approfondir la réflexion menée jusqu'à présent sur le statut de l'élu social et pour ce qui concerne ses attributions, les délégués des parents d'élèves.

—————

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58340. — 29 octobre 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, de lui préciser dans quelles conditions et à quelle date doit s'effectuer le rattachement des services de santé scolaire à l'éducation nationale.

—————

Lait et produits laitiers (lait).

58341. — 29 octobre 1984. — Après avoir constaté qu'un certain nombre de situations litigieuses de producteurs laitiers ne pouvaient être réglées par une application à la lettre des directives ministérielles mettant en place la prime versée en cas d'abandon de la production laitière, bien que la situation des demandeurs corresponde tout à fait à l'esprit de la réglementation, **M. Roland Beix** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de mettre en place, dans chaque département, une Commission administrative composée des représentants du préfet et du ministère de l'agriculture, chargée de lui soumettre des propositions en vue du règlement des situations individuelles.

—————

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

58342. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la législation relative à la pharmacie vétérinaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les références des décrets d'application de la loi sur les anabolisants.

—————

Boissons et alcools (vins et viticulture).

58343. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur une loi adoptée par le congrès américain permettant aux producteurs de vin de s'opposer aux importations. Certaines dispositions de la loi sont contraires à l'accord général sur les tarifs et le commerce (G.A.T.T.) ainsi que l'a précisé le représentant de la C.E.E. à Washington. Il lui demande s'il envisage une action avec ses collègues européens en vue de s'opposer à ces clauses protectionnistes qui pourraient, par la suite, s'étendre à d'autres domaines.

—————

Politique extérieure (Unesco).

58344. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation financière de l'Unesco en cas de retrait des Etats-Unis qui assurent le quart du budget de l'organisation. Ce retrait est probable, et d'autres pays occidentaux risquent d'adopter une attitude similaire en l'absence d'une réforme des structures de l'Unesco. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation à ce sujet.

—————

Communautés européennes (Conseil européen).

58345. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement** sur l'idée émise à plusieurs reprises concernant la création d'un secrétariat permanent auprès du Conseil européen. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son appréciation sur ce sujet et, notamment s'il estime probable la réalisation d'une telle initiative.

—————

Enseignement secondaire (fonctionnement).

58346. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le remplacement des professeurs absents dans les collèges, lycées et L.E.P. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui ont été prises afin d'assurer les suppléances.

—————

Politique extérieure (Afrique).

58347. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles a donné lieu la réunion annuelle du Fonds monétaire international en ce qui concerne le mécanisme des prêts élargis utilisés par les pays africains.

—————

Affaires sociales : ministère (personnel).

58348. — 29 octobre 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des orthophonistes de la fonction publique (D.D.A.S.S. et secteur hospitalier). La majorité des intéressés ont actuellement un statut de contractuel ou sont vacataires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre leur situation en considération dans le cadre de la refonte du titre IV du code de la fonction publique.

—————

Enseignement (personnel).

58349. — 29 octobre 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'octroi de l'allocation logement pour les enseignants en cas de garde alternée des enfants. Actuellement il apparaît possible d'accorder le bénéfice de cette prestation au père ou à la mère à condition que, d'un commun accord, les parents séparés désignent l'allocataire. Or, le séjour chez l'un et l'autre des ex-époux est long et nécessaire, pour chacun, l'obligation de rechercher un logement leur permettant d'accueillir de façon satisfaisante les enfants. L'allocation logement ayant pour objectif d'alléger le coût logement d'une famille, ne serait-il pas possible de répondre à ce but en versant deux allocations prenant en compte les mêmes enfants, dès lors que la présence de ceux-ci, six mois dans l'année, augmente, pour toute l'année, le poste « logement » d'une famille.

—————

Communes (personnel).

58350. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des cantonniers de la voirie employés par les municipalités dont l'emploi est classé « sédentaire ». Les textes actuellement en vigueur concernant les emplois de catégorie A-sédentaire et B-actif, datent des décrets des 2 avril 1948 et 5 octobre 1949, complétés ou modifiés à plusieurs reprises. Malheureusement, l'évolution de la fonction de cantonnier n'a pas été prise en compte. Les cantonniers sont toujours considérés comme sédentaires puisqu'autrefois ils assuraient le désherbage et l'entretien de la voie publique. Maintenant, avec l'évolution des domaines d'intervention, ces agents sont chargés de mettre en place des produits calcaires, graves, ciment et surtout des produits dérivés du pétrole, comme les émulsions et enrobés. Ces derniers sont très nocifs. Dans de nombreuses municipalités, des changements de services pour raisons de santé, telles que des emphysemes pulmonaires occasionnés par la respiration des vapeurs de bitume, ont été observés. Actuellement, aucune demande de rattachement ou d'extension n'est possible, ce recours étant limité à une durée de six mois

après parution de l'arrêté portant création de nouveaux emplois. En conséquence, il lui demande s'il est possible, profitant de la refonte actuelle des statuts de la fonction territoriale, de proposer une modification tendant à classer en « service actif » les emplois de cantonniers et ainsi ramener leur âge de mise à la retraite légale à cinquante-cinq ans, comme pour les maçons qui eux disposent de ce droit parce qu'ils travaillent sur la voie publique au gré des intempéries et manœuvrent des bordures et des produits manufacturés souvent très lourds. La modification proposée offrirait de plus une meilleure polyvalence des équipes.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

58351. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans et n'ayant jamais exercé d'activité auparavant autre que celle de femme au foyer. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-époux à un âge où les ennuis de santé sont plus fréquents et où toute recherche de travail salarié est illusoire. Il ne leur reste alors qu'à prendre une assurance volontaire relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

58352. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur le problème des femmes divorcées âgées de plus de soixante ans et n'ayant jamais exercé d'activité auparavant autre que celle de femme au foyer. Un an après le divorce, ces femmes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-époux à un âge où les ennuis de santé sont plus fréquents et où toute recherche de travail salarié est illusoire. Il ne leur reste alors qu'à prendre une assurance volontaire relativement onéreuse au regard des pensions accordées. En conséquence, il lui demande sa position à ce sujet.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58353. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions fiscales concernant les professions libérales et notamment les vétérinaires. En effet, leur voiture à usage professionnel est à la fois moyen de déplacement, bureau (radiotéléphone) et pharmacie d'intervention. Le plafond d'amortissement lié à l'achat de ce véhicule professionnel est fixé à 35 000 francs. Or, sur le marché de l'automobile, il n'y a plus de véhicule présentant un volume suffisant pour l'exercice de la profession. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il est envisagé de réviser ce plafond, et d'accorder la dérogation autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers).

58354. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la défense** que pour effectuer ses missions sur le Haut Approuague, la gendarmerie est obligée de faire appel à des canotiers qui connaissent bien le fleuve. Il se trouve que ces canotiers de nationalité étrangère ne disposent pas de carte de séjour et de carte de travail. De telles pratiques effectuées par les particuliers ou les collectivités locales sont réprimandées par les tribunaux à la demande de la gendarmerie. Il lui demande s'il compte mettre fin à de telles pratiques en ordonnant à la gendarmerie de régulariser la situation de ces étrangers.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : douanes).

58355. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer**, de lui indiquer le nombre de voiliers battant pavillon français ou étranger stationnés à Régina et sur le fleuve Approuague depuis un an, ainsi que leur numéro d'immatriculation. Il souhaite également connaître si un contrôle de leur cargaison est effectué par les services compétents au moment où les voiliers quittent définitivement la Guyane.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : armée).

58356. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la défense** que la commune de Régina, faisant partie des communes de l'intérieur, enclavée par rapport au chef-lieu et qui n'est desservie que par une voie non ouverte au public toute l'année, a sollicité du service des armées installé sur son territoire, à 20 kilomètres à peine du bourg, l'aide d'un bulldozer pour la réalisation des travaux de terrassement du lotissement communal et s'est vu opposer un refus pour une telle opération, au motif qu'il convenait qu'elle s'adresse aux entreprises privées. Il fait remarquer que dans le même temps, la même compagnie militaire basée à Régina a accepté d'effectuer le défrichement de terres agricoles pour un migrant. Il lui demande de lui indiquer dans ce cas d'espèce les raisons pour lesquelles l'armée préfère intervenir pour le compte des particuliers plutôt que pour celui des collectivités locales.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : poissons et produits d'eau douce de la mer).

58357. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** expose à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** que le déversement massif des insecticides sur la zone rizicole de Mana risque à terme de provoquer la destruction des larves de crevettes dans l'estuaire de la Mana. Il lui demande de lui faire connaître les résultats de l'étude d'impact conduite par l'I.N.R.A. et l'I.F.R.E.M.E.R. sur la comptabilité de ces deux spéculations économiques dans la même zone géographique et écologique.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : douanes).

58358. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer les raisons pour lesquelles les services des douanes sont installés dans les locaux de Guyane-transit au port de Dégrad-des-Cannes, au lieu de se trouver, comme auparavant, dans les bâtiments de la Chambre de commerce. Cette installation dans des locaux privés appartenant à Guyane-transit entraîne le paiement d'un loyer dont il serait convenable de connaître le montant annuel.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : or).

58359. — 29 octobre 1984. — **M. Elie Castor** demande à **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de lui indiquer : 1° le nombre de permis d'explorations et d'exploitations aurifères délivrés sur le territoire de la commune de Régina ; 2° les dénominations, raisons sociales et adresses des personnes physiques ou des sociétés qui ont sollicité ces permis et la date de leur autorisation ; 3° la fréquence des contrôles déjà effectués par les services compétents et par quels moyens ; 4° la production déclarée par chacune de ses sociétés depuis le début de leur exploitation.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

58360. — 29 octobre 1984. — **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mode de calcul des pensions de vieillesse des salariés du régime général. En effet, il vient de lui être signalé le cas d'un Huut-Marnais, venant de prendre sa retraite à 60 ans après avoir cotisé pendant 183 trimestres, qui s'est vu refusé le bénéfice d'une retraite à taux plein à hauteur de 50 p. 100 du plafond de la sécurité sociale, alors que les salaires retenus, correspondant aux 10 meilleures années, avaient toujours atteint les plafonds successifs des salaires soumis à cotisation. L'explication fournie par la C.R.A.M. repose sur la différence qui existe entre, d'une part, le pourcentage des coefficients de revalorisation des salaires et pensions et, d'autre part, le pourcentage de l'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisation, ce dernier étant toujours supérieur au pourcentage des coefficients de revalorisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle entend mettre en application afin de remédier à ce que les retraités concernés considèrent comme une injustice.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion).

58381. — 29 octobre 1984. — **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur certaines conséquences du décret n° 84-216 du 29 mars 1984 pris pour l'application de l'article L. 351-9 du code du travail. Ce décret fixe, en effet, les conditions d'attribution de l'allocation d'insertion. En particulier, l'article 2 stipule : « Les personnes énumérées au 1° de l'article L. 351-9 du code du travail bénéficient de l'allocation d'insertion, lorsqu'au moment de leur inscription comme demandeurs d'emploi, elles remplissent les conditions suivantes : 1° en ce qui concerne les jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans à la recherche d'un emploi : a) soit, pour ceux de plus de dix-huit ans, avoir accompli depuis moins de douze mois, un cycle complet de l'enseignement secondaire ou supérieur; b) soit, depuis moins de douze mois, être titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou avoir achevé un stage de formation professionnelle conduisant soit à un diplôme de l'enseignement technologique au sens de l'article 8 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée, soit à une qualification professionnelle reconnue dans les classifications d'une convention collective de branche; c) etc... ». Dans ce cas, l'âge minimum de dix-huit ans, pour obtenir l'allocation d'insertion, est destiné à éviter que certains jeunes ne choisissent l'allocation d'insertion plutôt que le suivi d'un stage dans la mesure où le plus souvent le montant de l'allocation est supérieur à la rémunération d'un stage de formation professionnelle. Toutefois, les services départementaux concernés refusent le bénéfice de l'allocation d'insertion, y compris aux jeunes approchant de quelques jours leur dix-huitième anniversaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne conviendrait pas de faire preuve d'un peu plus de souplesse dans l'application de l'article 2 du décret du 29 mars 1984 créant l'allocation d'insertion.

Céramique (entreprises : Ardèche).

58382. — 29 octobre 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la décision prise le 25 septembre 1984 par la direction de l'entreprise Villeroy-et-Bosch de fermer son unité de production de Bourg-Saint-Andréol (Ardèche). Cette décision qui met au chômage 220 travailleurs et cause un préjudice extrêmement grave à une ville déjà fort éprouvée par la fermeture de 2 autres entreprises, a surpris. En effet elle succède à une demande de 40 licenciements en vue d'assurer une meilleure rentabilité de l'entreprise. Cet objectif paraissait possible puisque le déficit de la Société générale de carrelage ne provenait pas pour l'essentiel de l'usine de Bourg-Saint-Andréol, bénéficiaire jusqu'en 1983. A la place d'une restructuration industrielle, il y a eu, semble-t-il une restructuration financière qui a placé la Société générale de carrelage en gérance de la S.A. Villeroy-et-Bosch. C'est donc à cette occasion, sans dépôt de bilan, sans aucune déclaration de difficultés pour l'entreprise que l'usine menace d'être purement et simplement rayée de la carte. Pourtant il y a un an la direction avait envisagé de transférer à Bourg-Saint-Andréol la production de certaines de ses unités et d'y développer de nombreux investissements pour y exploiter un procédé grés-céramis mis au point sur place. Il est impensable que l'on puisse sans préavis et sans discussion supprimer 220 emplois et condamner une ville à l'effondrement. Les travailleurs et la municipalité s'y refusent. Leur détermination est grande pour obliger la Société Villeroy-et-Bosch au moins à se soumettre aux procédures réservées aux entreprises en difficulté. En témoignent la grève de la faim d'un travailleur et la journée ville morte du 18 octobre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obliger la Société Villeroy-et-Bosch à respecter la loi et ses propres engagements, à maintenir ses activités à Bourg-Saint-Andréol, ou du moins à trouver une solution compatible avec la dignité et les besoins de centaines de travailleurs qui ont permis à l'entreprise de dégager des profits suffisants pour opérer ailleurs d'importants investissements.

Enseignement (personnel).

58383. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Selon l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information et chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Cet article précisait que les modalités d'application de cette disposition pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale serait fixé par arrêté. En conséquence, il lui demande dans quel délai cet arrêté sera publié.

Enseignement (personnel).

58384. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Selon l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982) les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information et chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Cet article précisait que les modalités d'application de cette disposition pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale serait fixé par arrêté. En conséquence, il lui demande dans quel délai cet arrêté sera publié.

Enseignement (personnel).

58385. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur les conditions d'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Selon l'article 5 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 (*Journal officiel* du 30 mai 1982), les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information et chacun des membres du personnel a le droit de participer, à son choix, à l'une de ces réunions d'information. Cet article précisait que les modalités d'application de cette disposition pour les agents relevant du ministère de l'éducation nationale serait fixé par arrêté. En conséquence, il lui demande dans quel délai cet arrêté sera publié.

Baux (baux ruraux).

58386. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs, soumis à bail de métayage, ayant opté pour des méthodes biologiques de production, régulièrement homologuées par la Commission nationale prévue à cet effet (décret n° 81-227 du 10 mars 1981). Dans le premier temps de pratique des méthodes biologiques, on constate souvent une baisse des rendements. Le loyer étant fixé en pourcentage de la vendange (un tiers en Champagne), le propriétaire peut s'estimer lésé; on voit des propriétaires solliciter une garantie en cas de chute patente des rendements, voire une rupture des contrats de bail pour violation de clause essentielle. En conséquence, il lui demande s'il ne lui apparaît pas envisageable d'admettre que le propriétaire puisse bénéficier d'une garantie en cas de chute patente du rendement, mais le propriétaire n'étant pas lésé, de considérer comme abusive la rupture du contrat de bail, dès lors qu'elle a pour seul motif la baisse du rendement, si les qualités professionnelles des agriculteurs sont unanimement reconnues et les méthodes employées régulièrement homologuées.

Experts comptables (profession).

58387. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé des universités**, si l'application des dispositions législatives et réglementaires (en particulier les articles 6 et 9 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur) permet à un professeur de l'Université en sciences de gestion d'exercer à titre personnel la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes de sociétés. Dans la négative, il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour empêcher les cumuls existants.

Divorce (pensions alimentaires).

58388. — 29 octobre 1984. — **M. Freddy Dechaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 273 du code civil qui stipule que « la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire. Elle ne peut être révisée même en cas de changement imprévu dans les ressources ou les besoins des parties, sauf si l'absence de révision devait avoir pour l'un des conjoints des conséquences d'une exceptionnelle gravité ». En effet, cet article par loi du 11 juillet 1975 consacra le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire et rompt

par là même avec les solutions admises pour l'ancienne pension alimentaire, laquelle suivait l'évolution des besoins et des ressources des époux. C'est ainsi que se pose le problème de certaines personnes ayant divorcé avant la réforme et dont la pension alimentaire contient une clause d'indexation sur le S.M.I.C., alors que les revenus des créanciers ont pu considérablement diminuer du fait par exemple du départ à la retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier au déséquilibre de la situation financière de ces dits créanciers.

*Fonctionnaires et agents publics
(travail à temps partiel).*

58369. — 29 octobre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur la différence de situation des agents de la fonction publique travaillant à temps partiel au regard de leurs congés annuels. En effet, d'une administration à l'autre, la prise en compte des jours fériés correspondant en semaine ordinaire à des jours ouvrés pour les fonctionnaires travaillant à temps partiel est différente. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'harmoniser en concertation avec les organisations syndicales les modes de calcul des congés annuels des agents de la fonction publique travaillant à temps partiel.

*Mutualité sociale agricole
(politique de la mutualité sociale agricole).*

58370. — 29 octobre 1984. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation qui s'applique concernant la reconnaissance du statut d'aide familial. Les textes actuellement en vigueur précisent qu'il ne peut être accordé qu'aux « ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré ». Aucune exception ou dérogation n'est admise notamment pour les orphelins ayant travaillé dans l'exploitation de la famille qui les a recueillis. La Caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-du-Nord est actuellement confrontée à quelques situations de cette nature. Elle souhaiterait-pouvoir donner une interprétation moins restrictive au texte précisant les conditions d'accès au statut d'aide familial, et en élargir l'application aux cas de ces orphelins. En conséquence, il lui demande si une telle mesure lui paraît envisageable.

Communes (rapports avec les administrés).

58371. — 29 octobre 1984. — Dans le cadre de l'insertion des étrangers en situation régulière, **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les moyens dont disposeront les commissaires de la République, pour inviter les municipalités à faire participer les associations, représentatives des communautés étrangères résidant dans la commune, aux travaux des Commissions consultatives qu'elles auront mises en place.

Assurances (assurance automobile).

58372. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il n'envisage pas de sanctionner le paiement de la prime d'assurance par l'apposition d'une vignette sur le pare-brise du véhicule, comme cela se fait en Allemagne, en Italie et en Suisse, mesure qui contribuerait à éviter l'aggravation du phénomène des conducteurs de véhicule non assurés, que la Fédération française des assurances évalue entre 500 et 600 000 personnes.

Politique extérieure (mer et littoral).

58373. — 29 octobre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé de la mer, de préciser** la position du gouvernement dans l'opération du renflouement de l'épave du Mont-Louis. Il lui demande aussi, si le gouvernement compte remédier, avec ses partenaires européens, au vide juridique existant actuellement dans le cas d'une épave située dans les eaux internationales, puisque aucune convention spécifique aux épaves, pouvant justifier un droit d'intervention directe, n'existe actuellement.

Sports (tir).

58374. — 29 octobre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes posés par l'absence de réglementation actuelle dans le domaine du ball-trap. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les études actuellement en cours visant à réglementer la pratique du ball-trap « sauvage » et à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

Sports (tir).

58375. — 29 octobre 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes posés par l'absence de réglementation actuelle dans le domaine du ball-trap. Il lui demande de lui faire savoir où en sont les études actuellement en cours visant à réglementer la pratique du ball-trap « sauvage » et à assurer la tranquillité et la sécurité des riverains.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

58376. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les revendications prioritaires du corps des sapeurs-pompiers. Elles concernent : 1° la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires; 2° la formation des sapeurs-pompiers volontaires; 3° les emplois réservés; 4° place des sapeurs-pompiers dans le secours d'urgence; 5° le statut des sapeurs-pompiers professionnels; 6° la citation à l'ordre de la nation des sapeurs-pompiers décédés en service commandé et sa promotion au grade d'indice supérieur; 7° la bonification de carrière des sapeurs-pompiers professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de donner satisfaction aux sapeurs-pompiers sur l'ensemble de ces points et à quelle échéance.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(personnel).*

58377. — 29 octobre 1984. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la mise en œuvre du décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmière par rapport aux infirmiers de salle d'opération. Ce décret semble remettre en cause le caractère de la profession d'infirmier de salle d'opération sanctionné par une formation professionnelle spécifique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Carburants et combustibles (commerce).

58378. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur les doléances des négociants en combustibles qui s'estiment lésés par les dispositions gouvernementales qu'ils considèrent discriminatoires et préjudiciables à leurs intérêts comparativement à celles prises en faveur de l'énergie « gaz », en matière de chauffage. Le négoce concerné regrette et considère dommageable la dernière taxe sur les produits pétroliers. D'autre part, ses représentants s'étonnent et s'irritent de ce qu'ils qualifient de blocage du projet de l'Association « A.S. Fuel » pour une campagne grand public d'information sur les techniques nouvelles en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie subséquentes, ce qui, selon eux, sacrifie sans motif le fuel domestique au bénéfice du gaz de France. Il lui demande si le fait est exact et, dans l'affirmative, les raisons de cette situation.

Urbanisme (réglementation).

58379. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que l'article R 444-3 du code de l'urbanisme réglementant les habitations légères de loisirs, ne permet l'exploitation par cession des emplacements

qu'après l'obtention d'un certificat d'achèvement des travaux. Il lui demande si ce texte interdit une cession sous la condition suspensive de l'obtention du certificat.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

58380. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le fait que les auto-écoles ne bénéficient pas de la récupération de la T.V.A. pour l'acquisition et l'entretien des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Il lui demande s'il envisage de les en faire bénéficier.

Objets d'art et de collection et antiquités (commerce).

58381. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les inquiétudes des professionnels de la brocante devant la participation de plus en plus importante de non professionnels dans l'offre de marchandises, lors de foires. Ces non professionnels proposent des objets dont l'origine reste souvent incertaine. Echappant généralement aux charges de la profession, ils organisent une concurrence jugée déloyale par les brocanteurs déclarés. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postabaccalauréat (sections de techniciens supérieurs).

58382. — 29 octobre 1984. — **M. Christian Lauriasergues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le choix du personnel enseignant dans les classes de technicien supérieur relevant actuellement des chefs d'établissements. Il demande si la priorité ne devrait pas être donnée à des professeurs agrégés.

Communes (maires et adjoints).

58383. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les autorisations d'absence des enseignants des établissements privés sous contrat d'association et exerçant un mandat de maire adjoint. En effet, les enseignants du secteur public disposent d'autorisations d'absence pour exercer leur mandat. Il lui demande s'il entend étendre ces dispositions aux enseignants des établissements privés sous contrat.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires).

58384. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la durée des séquences scolaires. A l'heure, chaque séquence dure cinquante-cinq minutes. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de prévoir des séquences plus courtes (quarante-cinq ou cinquante minutes), comme dans la plupart des pays d'Europe. Le temps récupéré pourrait ainsi être capitalisé et utilisé par les professeurs pour une concertation et un meilleur suivi des élèves.

Economie : ministère (services extérieurs : Aisne).

58385. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le manque d'agents au sein des services de la Direction générale des impôts du département de l'Aisne. Les organisations syndicales qui estiment cette insuffisance à environ quatre-vingt-dix personnes, redoutent qu'elle empêche les services de se consacrer efficacement à la lutte contre la fraude fiscale. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les éventuelles mesures envisagées par son département ministériel susceptible de répondre à l'attente de cette catégorie de personnel.

Communes (finances locales).

58386. — 29 octobre 1984. — La loi du 2 mars 1982 offre la possibilité aux collectivités territoriales d'intervenir sous diverses formes dans la vie économique locale. Une commune peut ainsi garantir un emprunt contracté par une entreprise installée sur son territoire. Or, en cas de liquidation de biens de l'entreprise la commune doit donc rembourser les annuités d'emprunt qui peuvent représenter une nouvelle charge insupportable, notamment pour les budgets des petites et moyennes communes. **M. Bernard Lefranc** demande donc à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** si la création d'un fonds intercommunal de solidarité chargé de participer au remboursement de la dette, ne pourrait être envisagé.

Collectivités locales (finances locales).

58387. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur l'application de l'article III de la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale. En effet, en vertu de cet article, les agents sont intégrés dans la fonction publique territoriale en conservant les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération, ainsi que les avantages ayant le caractère de complément de rémunération s'ils ont collectivement acquis au sein de leur collectivité ou établissement par l'intermédiaire d'organismes à vocation sociale (amicales du personnel, associations de la loi 1901). Il apparaît donc possible aux collectivités territoriales de maintenir et de verser directement à leur personnel les avantages de rémunération servis antérieurement à la publication de la loi du 26 janvier 1984 par l'intermédiaire de ces associations. Or, l'intégration dans les budgets locaux au poste « rémunération du personnel » qui aurait le mérite d'exprimer la finalité réelle des dépenses de la collectivité se heurte encore à l'opposition des commissaires de la République et de certains comptables publics. Il serait donc souhaitable de préciser définitivement pour les budgets 1985 l'application de cet article III.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58388. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la mise en place de la restructuration du service social et infirmier dans le cadre de la santé scolaire. En date du 1^{er} janvier 1984, le Premier ministre a fait connaître officiellement sa décision de transfert des infirmiers de santé scolaire et des assistantes sociales des services de santé scolaire de la tutelle du secrétariat d'Etat à la santé à celle du ministre de l'éducation nationale qui sera, à compter du 1^{er} janvier 1985, habilité à gérer leur corps et à assumer la responsabilité des services, tandis que les autres catégories de personnels, les médecins de santé scolaire en particulier, demeurent rattachés au secrétariat d'Etat chargé de la santé. Par une circulaire en date du 16 mars 1984 adressée aux commissaires de la République de région et de département ainsi qu'aux recteurs et inspecteurs d'académie, le secrétaire d'Etat chargé de la santé et le ministre de l'éducation nationale ont fait savoir que « les missions et les conditions de fonctionnement des services de santé scolaire seraient définies au cours des prochains mois, en concertation avec les parties concernées ». Or, le personnel concerné manifeste son inquiétude puisque, à ce jour : a) aucun décret de transfert n'a été promulgué ; b) les organisations syndicales n'ont pas été conviées aux concertations promises en vue de la définition ; c) le transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale n'est pas prévu au budget 1985. En conséquence, il lui demande quelles modalités sont prévues pour que la réorganisation annoncée des services de la santé scolaire et l'intégration des nouveaux personnels au 1^{er} janvier prochain se fasse dans les meilleures conditions possibles.

Communes (finances locales).

58389. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Montergnole** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la répartition de la subvention (25 millions de francs au total pour dix-neuf communes bénéficiaires) allouée dans la loi de finances 1984, aux villes structurellement en difficulté. Il lui demande d'une part de bien vouloir lui faire connaître la manière dont seront réparties en 1984 ces sommes aux différentes villes et d'autre part de lui indiquer les critères qui présideront à une telle répartition. Par ailleurs,

ces fonds étant notamment insuffisants pour venir en aide à certaines municipalités qui voient leur déficit s'accroître d'année en année, il lui demande si des mesures sont envisagées pour améliorer cette situation.

*Banques et établissements financiers
(caisses d'épargne).*

58390. — 29 octobre 1984. — **M. François Mortalatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème que posent les modalités d'application du décret n° 84-625 du 17 juillet 1984. Les candidats aux Conseils d'orientation et de surveillance des Caisses d'épargne et de prévoyance doivent avoir cessé toutes activités professionnelles depuis au moins trois ans à la date prévue de l'élection. Pour le collège des élus, cette clause peut interdire à un maire d'exercer pleinement son mandat, alors qu'il n'est plus salarié ou mandataire social d'une Caisse d'épargne. C'est pourquoi, il lui demande, si un aménagement est possible afin que les candidatures au collège des élus ne soient pas restreintes par cette clause.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

58391. — 29 octobre 1984. — **M. François Mortalatte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur le problème que pose l'acceptation de l'abattement fiscal pour économie d'énergie. L'administration fiscale admet le droit à l'abattement pour toute personne qui investit dans un système reconnu de réduction de consommation d'énergie. L'un de ses administrés a remis en service une cuisinière mixte fonctionnant au bois et de ce fait a réduit fortement la consommation de fuel de sa chaudière. L'administration fiscale n'a pas reconnu cette réduction de consommation soulignant le fait qu'il n'y avait pas de lien entre les deux systèmes de chauffage et que de ce fait, il était impossible de déterminer la part de réduction volontaire de chauffage et la part de réduction d'énergie. Il lui demande, en conséquence, s'il est possible d'aménager la réglementation constante afin de tenir compte de solution originale d'économie d'énergie.

Apprentissage (apprentis).

58392. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la situation des jeunes apprentis de l'artisanat confrontés aux nécessités d'un transport obligatoire. Ceux-ci doivent en effet se rendre jusqu'au chef-lieu de département afin de suivre les cours de formation professionnelle dispensés par les Chambres artisanales. Ces enfants, pratiquant l'alternance, ne peuvent bénéficier ni des transports scolaires, ni de la carte hebdomadaire de transport qu'utilisent les salariés. Il lui demande s'il n'est pas possible d'étudier la possibilité d'étendre le bénéfice de cette carte de réduction aux jeunes apprentis de l'artisanat, l'organisme formateur pouvant certifier l'emploi de ces jeunes comme le fait tout employeur pour un salarié.

Licenciement (réglementation).

58393. — 29 octobre 1984. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur un effet pervers de la période de préavis dont bénéficie un salarié licencié. Cette période doit permettre à celui-ci de retrouver un emploi, mais ne s'applique pas de la même façon suivant que le licenciement est structurel ou conjoncturel. L'article 23 de l'accord du 10 février 1969 rendu obligatoire par arrêté ministériel d'extension du 11 avril 1972 dispose : « Le salarié licencié dans le cadre d'un licenciement collectif résultant d'une opération de fusion, de concentration ou de restructuration et qui a trouvé un nouvel emploi en cours de préavis, pourra quitter l'entreprise sans avoir à payer l'indemnité de préavis correspondant à la partie non exécutée de son préavis et en conservant le bénéfice de son indemnité de licenciement légale ou conventionnelle. L'employeur ne peut refuser son accord pour que des nécessités de service ». Ce dernier point est d'ailleurs critiquable, car d'une part il limite la possibilité offerte par le texte de stopper le préavis, d'autre part, lorsqu'un employeur prend la responsabilité de se séparer de salariés, il doit en assumer lui-même toutes les conséquences. Mais la situation est bien plus préoccupante pour ceux qui, salariés dans de petites entreprises, sont licenciés à titre individuel pour raisons économiques conjoncturelles. Ceux-ci ont l'obligation d'effectuer le

préavis jusqu'à son terme. En cas de départ anticipé ils risquent de perdre le droit au paiement des indemnités de licenciement et d'être redevables pécuniairement à l'employeur de la partie de préavis non effectuée. L'effet pervers est ainsi bien établi. Un salarié licencié pour raisons conjoncturelles et qui trouverait quelques jours après le début de son préavis un autre emploi à prendre de suite, est contraint de ne pas saisir cette chance au risque de ne plus trouver de travail à l'échéance prévue du préavis. S'il est normal qu'en cas de démission du salarié l'employeur soit protégé par l'obligation pour l'employé d'effectuer le préavis, il devrait être non moins normal que, dans le cas d'un licenciement économique quelqu'en soit la cause et l'ampleur, ce préavis qui doit, dans l'esprit du législateur, bénéficier au salarié, ne lui porte pas, en fait, préjudice. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre rapidement une mesure de justice et d'égalité qui donnerait à tous les licenciés économiques les mêmes droits.

Formation professionnelle et promotion sociale (stages).

58394. — 29 octobre 1984. — **M. François Patrat** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les incidences financières pour les petites et moyennes entreprises du départ en congé individuel de formation d'un de leurs salariés. Sans remettre en cause d'une quelconque façon les dispositions de la loi n° 84-130 du 24 février 1984 qui garantissent ce droit à tous les salariés sans distinguer s'ils appartiennent ou non à une entreprise soumise à l'obligation légale de participation au financement de la formation continue, il apparaît que l'avance des rémunérations versées aux bénéficiaires du C.I.F. constitue une charge de trésorerie particulièrement lourde. En effet, le remboursement de ces sommes par les organismes paritaires gérant ces congés de formation, prévu par l'article L 931-9 du code du travail, n'intervient fréquemment qu'après de longs délais. Cette situation est particulièrement sensible lorsqu'un salarié suit un enseignement lui permettant de changer de profession et que son congé de formation implique, dans la plupart des cas, un départ définitif de l'entreprise qui l'employait jusqu'alors. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de mettre en place une procédure accélérée de remboursement, tout au moins en ce qui concerne les plus longs congés de formation lorsqu'ils sont accordés à des salariés employés par des entreprises qui, du fait de leur taille ou du secteur auquel elles appartiennent, ont des disponibilités en trésorerie très limitées.

Dette publique (emprunts d'Etat).

58395. — 29 octobre 1984. — En 1973, l'Etat a contracté un emprunt d'un montant de 6 milliards de francs, au taux de 7 p. 100 indexé sur l'or. **M. Bernard Poignant** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui indiquer le montant annuel des remboursements effectués par l'Etat depuis 1974.

Handicapés (personnel).

58396. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative des personnels des établissements publics d'adultes handicapés (ateliers protégés, C.A.T., foyers d'activités occupationnelles, maisons d'accueil spécialisées, foyers d'hébergement...). L'article L 792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état des établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prévoir un ajout à l'article L 792, faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Enseignement privé (personnel).

58397. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les maîtres de l'enseignement privé, enseignant sous délégation rectorale, pour obtenir le financement d'une formation qualifiante. L'A.R.P.E.C., organisme qui reçoit des subventions de l'Etat pour la formation des personnels de l'enseignement privé, ne peut pas prendre en charge ces enseignants, car la convention ne couvre que les maîtres agréés ou contractuels. Le F.O.N.G.E.C.I.F., organisme paritaire agréé par l'Etat pour financer les

congés individuels de formation ne prend pas non plus en charge ces enseignants, car payés par l'Etat et considérés par lui de droit public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels le droit à une formation qualifiante.

Enseignement privé (personnel).

58398. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés que rencontrent les maîtres de l'enseignement privé, enseignant sous délégation rectorale, pour obtenir le financement d'une formation qualifiante. L'A.R.P.E.C., organisme qui reçoit des subventions de l'Etat pour la formation des personnels de l'enseignement privé, ne peut pas prendre en charge ces enseignants, car la Convention ne couvre que les maîtres agréés ou contractuels. Le F.O.N.G.E.C.I.F., organisme paritaire agréé par l'Etat pour financer les congés individuels de formation ne prend pas non plus en charge ces enseignants, car payés par l'Etat et considérés par lui de droit public. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre à ces personnels le droit à une formation qualifiante.

Education physique et sportive (personnel).

58399. — 29 octobre 1984. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la situation particulière des maîtres d'éducation physique des communes qui, bien que relevant de l'ensemble des dispositions statutaires des personnels communaux, bénéficient cependant d'un régime particulier de travail, en application des directives de la circulaire ministérielle intérieure n° 450 du 26 août 1966. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir rappeler ces instructions qui, perdues de vue par les collectivités, ne sont pas souvent appliquées ou ne le sont qu'après bien des difficultés pour les agents concernés ; 2° s'il ne serait pas possible, pour bien établir la situation particulière de ces agents, de préciser, lors de l'institution de leur échelle indiciaire, le nombre d'heures de cours s'y appliquant, comme cela se fait pour les professeurs des écoles de musique ou des Beaux-Arts.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt).*

58400. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les incitations fiscales dont pourraient bénéficier les ménages souhaitant renforcer la protection de leurs résidences principales contre les cambriolages. Pour lutter contre les cambriolages, dont le nombre n'a cessé d'augmenter au cours de ces dix dernières années, les compagnies d'assurance envisagent d'exiger de leurs clients l'installation de serrures offrant plus de garantie contre le vol. Or, actuellement la pose d'une serrure de haute sûreté entraîne une dépense de l'ordre 5 000 francs T.T.C. et parfois même plus si le blindage de la porte s'avère indispensable. Les propriétaires et locataires ne sont pas en mesure de supporter des frais de cette importance qui permettraient cependant de mieux assurer la protection des biens et des personnes, de lutter contre le sentiment d'insécurité et de limiter l'augmentation inflationniste des primes d'assurance. C'est pourquoi, il lui demande si les dépenses destinées à renforcer la protection des résidences principales ne pourraient donner droit à une réduction d'impôt similaire à celles afférentes au ravalement ou aux travaux d'économie d'énergie au sens des articles 196 A et B du code général des impôts.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant).*

58401. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le bien fondé de certaines revendications des veuves et orphelins de guerre. Il lui cite en particulier, les points suivants : a) le rattrapage du rapport constant avant la fin de la législature actuelle ; b) l'augmentation de points de la valeur de la pension au taux normal, afin d'arriver le plus rapidement possible à ce que ce taux normal soit à l'indice 500 ; c) l'abaissement de l'âge d'obtention possible de la pension au taux spécial ; d) la possibilité pour les veuves de guerre âgées en perte d'autonomie d'obtenir une aide financière spéciale. Il lui demande s'il est prêt à étudier l'opportunité ainsi que les délais de réalisation de ces mesures.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58402. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés et malades mentaux adultes relevant de Centres psychothérapeutiques assujettis au paiement du forfait journalier hospitalier même s'ils ne bénéficient pas d'allocations handicapés. Il lui demande s'il est envisagé dans le cadre des mesures de solidarité nationale de déroger la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, et ainsi d'exonérer de ce forfait journalier hospitalier les handicapés et malades mentaux adultes séjournant dans des Centres psychothérapeutiques.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).*

58403. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la revendication de l'Association des veuves et orphelins de guerre, concernant les veuves de guerre françaises de toutes origines. Cette Association demande qu'un nouveau texte législatif permette aux veuves des membres des anciennes formations supplétives d'Algérie décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été récemment réintégrées dans la nationalité française, ou dès qu'elles le seront, d'avoir droit de bénéficier, au même titre que les veuves possédant la nationalité française au 4 août 1963, de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (article 13) accordant la pension de veuves de guerre aux veuves de victimes civiles des événements d'Algérie. Il lui demande les mesures que le gouvernement entend engager en ce sens.

Prestations familiales (montant).

58404. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les propositions de l'Union nationale des Associations familiales, demandant, avant toute décision d'augmentation pour l'année 1985, qu'une apuration réelle des comptes 1984 soit réalisée sous la forme d'un versement complémentaire de rattrapage. Il lui demande son avis à ce propos.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58405. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des infirmières et assistantes scolaires. Décision a été prise d'effectuer un transfert des infirmières et assistantes scolaires, au 1^{er} janvier 1985, du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale. Il lui demande si le décret de transfert doit être prochainement promulgué et si une inscription du transfert des crédits du ministère de la santé à celui de l'éducation nationale est prévue au budget 1985.

Education : ministère (personnel).

58406. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Rivel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale qui, contrairement au corps des inspecteurs départementaux temps libre, jeunesse et sports, ne bénéficient pas du droit au logement ou de l'indemnité de logement. Or, les I.D.E.N. constituent un corps d'inspection dont la localisation est géographiquement déterminée. En s'appuyant sur les mêmes motifs qui ont conduit à accorder aux inspecteurs temps libre, jeunesse et sports, le droit au logement ou à l'indemnité représentative, il demande s'il est envisagé d'élargir ce droit aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

S.N.C.F. (lignes).

58407. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la suppression de l'express 4404 en provenance de Montluçon et en gare de Vierzon à 11 h 45. Les nombreux usagers qui utilisaient ce train s'en trouvaient très satisfaits. Il permettait d'arriver à Paris en début d'après-midi. En conséquence, il lui demande si le rétablissement de ce train pourrait être envisagé, ou éventuellement

l'arrêt en gare de Vierzon du rapide n° 74, « Le Capitole » en provenance de Toulouse qui passe à Vierzon sans s'y arrêter vers 12 h 30.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

58408. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents enquêteurs assermentés effectuant des enquêtes sur les accidents du travail pour le compte de la Mutualité sociale agricole. Bien que subordonnées aux organismes de sécurité sociale, ces personnes sont considérées comme appartenant à la catégorie des professions libérales et, doivent, malgré des revenus très faibles en raison du petit nombre d'enquêtes qui leur sont confiées, s'acquitter de cotisations d'assurance maladie élevées. Aussi, il lui demande si elle ne pense pas possible qu'elles soient exonérées de leurs cotisations d'assurance maladie et bénéficient de l'assurance de leurs conjoints quand ceux-ci sont salariés.

Energie (économies d'énergie).

58409. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, sur la campagne de communication « grand public » envisagée par l'Association AS. Fuel, campagne dont le but est d'informer les consommateurs sur les nouvelles techniques en matière de chauffage au fuel et sur les économies d'énergie qu'elles permettraient de réaliser. Le projet de l'Association a dû être modifié à plusieurs reprises afin de satisfaire à toutes les exigences de la réglementation, puis a été accepté par le service des énergies renouvelables et de l'utilisation rationnelle de l'énergie qui l'a transmis pour avis définitif au ministère du redéploiement industriel. Or, il semble qu'aucune décision ne soit prise à ce jour. Aussi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

58410. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes abandonnées par leur époux et qui, en raison de leur âge et de leur inexpérience professionnelle, ne peuvent trouver un emploi. Ces personnes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint lorsque, au terme de quelques années, le divorce est prononcé automatiquement. Il leur est très difficile de souscrire une assurance volontaire car elles ne disposent que de pensions alimentaires d'un montant souvent limité. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit assurée à ces femmes qui se retrouvent, à un âge avancé, avec de faibles ressources, la protection sociale à laquelle elles ont droit.

Femmes (politique à l'égard des femmes).

58411. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** sur la situation des femmes abandonnées par leur époux et qui, en raison de leur âge et de leur inexpérience professionnelle, ne peuvent trouver un emploi. Ces personnes perdent toute protection sociale au titre de leur ex-conjoint lorsque, au terme de quelques années, le divorce est prononcé automatiquement. Il leur est très difficile de souscrire une assurance volontaire car elles ne disposent que de pensions alimentaires d'un montant souvent limité. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit assurée à ces femmes qui se retrouvent, à un âge avancé, avec de faibles ressources, la protection sociale à laquelle elles ont droit.

Communes (finances locales).

58412. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les textes actuels ne permettent pas de prendre en compte dans un recensement complémentaire les logements dont les habitants, au moment du recensement ordinaire, ont été provisoirement logés sur d'autres communes quand une opération de rénovation importante est entreprise dans un groupe d'habitations. Tel est le cas de la commune de Saint-Jean-de-Braye où, lors du recensement de 1982, un groupe de

130 logements était en cours de rénovation. Ces 130 logements ne peuvent actuellement être comptés dans le recensement complémentaire de 1984; or, la population de Saint-Jean-de-Braye s'est accrue de 17 p. 100 entre ces deux dates en raison du relogement des anciens habitants dans ce quartier rénové. Ce mode de calcul pénalise les villes qui entreprennent des rénovations puisqu'il limite leurs possibilités d'obtenir certaines subventions ou d'adhérer à des associations du type « ville et banlieue ». En conséquence, il lui demande si une modification du mode de calcul des logements permettant d'effectuer un recensement complémentaire peut être envisagée et, dans l'affirmative, selon quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

Collectivités locales (personnel).

58413. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le décret concernant la disposition relative à la titularisation dans un emploi du niveau des catégories C et D d'agents non titulaires des communes, des départements ou de leurs établissements publics. Si ce texte traduit effectivement un progrès dans le sens de la résorption de l'auxiliaariat, il aboutit à gonfler considérablement la catégorie la moins favorable dans le même temps où le gouvernement annonce une voie de concertation tendant à la disparition de la catégorie D. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les mesures qu'il étudie pour pallier cette difficulté.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

58414. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des anciens déportés et internés bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée après le 31 mai 1983, qui sont nettement défavorisés depuis l'application de la loi du 31 mai 1983 sur le montant de leur pension de retraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les mesures acceptées par le gouvernement, suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi précitée un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure, leur soient également appliquées.

Energie (économies d'énergie).

58415. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Grimont** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur différents aspects en matière de maîtrise individuelle de la consommation d'énergie. 1° Pour la construction neuve, la réglementation est précise tant pour le comptage que pour la mise en place d'équipements de régulation pièce par pièce. Le résultat : a) on s'oriente avant tout vers la solution de la chaudière individuelle au gaz car le compteur à gaz est encore le meilleur moyen de comptage actuellement sur le marché; b) en matière d'économie, si l'on considère les apparitions de plus en plus fréquentes des phénomènes de condensation, on peut se poser des questions sur les avantages de cette solution de l'individualisation du chauffage par rapport à la méthode collective avec régulation par façade avec la température moyenne limitée à 19 degrés centigrades; c) encore peut-on regretter l'obligation du robinet thermostatique qui se révèle être un équipement onéreux fragile et même à la longue peu fiable surtout dans les logements à forte densité d'occupation d'enfants. 2° Pour les anciennes constructions, la réglementation imposera avant le 31 décembre 1985 la mise en place d'un dispositif permettant une identification des consommations réelles individuelles. Or, l'isolation thermique de ces bâtiments est nettement inférieure à celle prévue par la nouvelle réglementation; a) dans ces conditions, si l'on tient compte au niveau de l'exploitation des chaufferies collectives de l'impératif du respect d'une distribution du fluide chauffant pour une limitation à 19 degrés centigrades de la température moyenne, on doit se rendre à l'évidence que certains usagers ne pourront pas bénéficier de ce confort minimal; b) en effet, dans divers cas d'espèce, indépendamment du vol manifeste d'énergie susceptible de se produire entre voisins, la température pourra, le cas échéant, ne pas dépasser 17 degrés centigrades à titre d'exemple, en cas d'absence prolongée avec arrêt du chauffage, dans deux logements superposés ou compris entre les deux, notamment avec une exposition en façade ou en dernier niveau. On peut donc valablement se poser la question si dans les appartements anciens, avant de procéder à la mise en place des installations de comptage, il ne serait pas plus équitable de renforcer au préalable l'isolation thermique

à un minimum d'efficacité, notamment aux pignons et aux derniers niveaux. Enfin, il faut souligner que les immeubles existants peuvent surtout être équipés d'appareils du type évaporateur-répartiteur dont on peut douter de l'efficacité en matière d'économie d'énergie ainsi que de la fiabilité et de la précision dans le domaine de la calorimétrie. En effet, les limitations actuelles de la température à 19 degrés centigrades sont tout juste acceptables et il faut craindre une accentuation des apparitions de condensations considérant les facteurs de variation de la teneur en eau de l'air ambiant en fonction de l'abaissement de température. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (élèves).

58418. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un directeur d'école de sa circonscription prétend faire obligation aux parents d'élèves de souscrire une assurance scolaire pour garantir des risques qui sont déjà couverts par une assurance dite de « responsabilité civile familiale ». De tels comportements sont en contradiction flagrante avec les instructions édictées par la circulaire n° 80-307 du 15 juillet 1980 qui demande aux chefs d'établissement d'informer les parents qu'ils ont intérêt à contracter une assurance scolaire, même si celle-ci n'est pas obligatoire, et de leur préciser qu'ils sont libres du choix de l'organisme assureur. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le strict respect de ces prescriptions.

Culture : ministère (publications).

58417. — 29 octobre 1984. — **M. Alain Madelin** fait part à **M. le ministre délégué à la culture** de son étonnement à la lecture du dépliant diffusé dans toute la France à l'occasion de la journée « Portes ouvertes sur les monuments historiques » et concernant la Bretagne. Le plus surprenant est que la moitié des noms sont écorchés et la moitié des localisations fausses, notamment, par exemple : Anthain pour Antrain; Port-La-Latte au lieu de Fort-la-Latte située à Pléneuf et non près de Cap Fréhel; La Chapelle-Laro au lieu de Caro; Plemer-Bodou au lieu de Pleumeur-Bodou; Dinan située à la place de Guingamp; Montauban située à quatre-vingt kilomètres de sa position réelle; etc. Ce gaspillage de fonds publics et cet étalage d'incompétence des services du ministère de la culture est particulièrement insupportable au moment où l'on réduit les aides aux associations bretonnes et les crédits déconcentrés de l'Etat dans les régions. Il tient à exprimer l'indignation des associations culturelles bretonnes et demande d'une part ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir de telles erreurs ne puissent se reproduire et d'autre part de bien vouloir lui faire part de ses intentions en ce qui concerne la Bretagne.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

58418. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, le communiqué de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ayant informé au début de l'été les radios locales privées autorisées à émettre que, aux termes de la nouvelle loi adoptée fin juin par le parlement, celles qui, tout en conservant le statut associatif, décident de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires doivent lui en faire la déclaration. Il lui demande combien la Haute autorité a reçu de ces déclarations et combien provenaient : a) de la région Rhône-Alpes; b) du département du Rhône; c) des six cantons de l'Ouest lyonnais.

Electricité et gaz (E.D.F.).

58419. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le projet de contrat de plan d'Electricité de France avec l'Etat qui aurait été approuvé par le Conseil d'administration de l'entreprise nationalisée. Il lui demande les conséquences de ce contrat quant à l'activité jusqu'en 1988 et au-delà de la centrale de Loire-sur-Rhône et l'emploi des ingénieurs, de la maîtrise et des électriciens et employés travaillant actuellement à cette centrale.

Electricité et gaz (E.D.F.).

58420. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, le contrat de Plan avec l'Etat adopté par Electricité de France. Il lui demande les incidences de ce contrat sur l'effort de formation du personnel de cette entreprise nationale et plus précisément quelle sera au cours de la période d'exécution du contrat de Plan l'évolution des effectifs du personnel enseignant, des élèves, des apprentis et des employés de l'Ecole professionnelle de la Pérolrière, à Saint-Pierre-la-Palud, dans le Rhône, où une inquiétude compréhensible s'est répandue depuis plusieurs mois à l'annonce de réductions d'effectifs dans cet établissement remarquablement équipé.

Postes : ministère (budget).

58421. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que la presse a diffusé l'information que le Conseil supérieur des P.T.T. aurait refusé le 12 octobre d'approuver le projet de budget du ministère des P.T.T. Il lui demande quelles conclusions il dégage de ce vote; s'il en a informé le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget; quelles ont été leurs réponses à ses propositions pour améliorer son budget, conformément au vœu du Conseil supérieur des P.T.T.

Avortement (léislation).

58422. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la Femme** cette affirmation du Comité national de l'éthique, institué et installé à l'initiative de M. le Président de la République: « L'embryon ou le fœtus doit être reconnu comme une personne humaine qui est ou a été vivante et dont le respect s'impose à tous ». Il lui demande quelle est l'action de son ministère pour dissuader de l'avortement et aider les femmes enceintes en situation de détresse afin de les dissuader de se faire avorter.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

58423. — 29 octobre 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, qu'aux termes de la loi adoptée le 30 juin 1984 les radios locales privées autorisées à émettre ayant décidé, pour recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, de constituer une société se substituant à l'association titulaire de l'autorisation d'émettre doivent solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute autorité. Il lui demande combien de radios locales privées ont sollicité cette nouvelle autorisation : a) sur l'ensemble du territoire métropolitain; b) dans la région Rhône-Alpes; c) dans le département du Rhône.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

58424. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la multiplication des graffitis racistes dans l'enceinte du métro de Paris. Ces inscriptions répétées sur les murs des stations et dans les voitures constituent des agressions quotidiennes pour les usagers du métro opposés à l'idéologie qui les inspire et, bien sûr, pour les Communautés directement visées. Elles jouent d'autre part un rôle non négligeable dans la montée des intolérances racistes que l'on peut constater depuis plusieurs mois. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont dispose la R.A.T.P. pour lutter contre ce fléau et s'il est possible d'augmenter leur efficacité dans un avenir proche, ceux-ci semblant actuellement débordés par l'activité des contrevenants.

Sécurité sociale (cotisations).

58425. — 29 octobre 1984. — **M. René Geillard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions particulières de travail des transporteurs

routiers qui prennent souvent leur service avant 5 h du matin. S'ils partent de leur domicile, ils ne peuvent voir déduire de l'assiette de leurs cotisations sociales l'indemnité de petit déjeuner prévue par leur convention collective au bénéfice de la présomption d'utilisation en conformité avec son objet prévue par l'arrêté du 26 mai 1975. Aussi, sachant que ce problème fait déjà l'objet d'une étude par les services de son ministère, lui demande-t-il s'il ne serait pas souhaitable que les aménagements envisagés prennent effet le plus rapidement possible, afin de régler cette situation génératrice de nombreux contentieux.

Equipements industriels et machines-outils (entreprise : Somme).

58428. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Couillat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les promesses faites aux salariés de Line-S.A. à Albert (Somme), à plusieurs reprises, tant oralement que par écrit, par M. Alain Boublil, conseiller technique de M. le Président de la République, et par M. Charles Hernu, ministre de la défense, promesses faites début 1982, et à ce jour non tenues. Il était en effet prévu de reclasser soixante-dix salariés de Line-S.A. à la S.N.I.A.S. de Méaulte (Somme), suite à des départs en retraite à cinquante-cinq ans, dans le cadre du Fonds national de l'emploi. Ces départs en retraite ont eu lieu, et à ce jour, quinze salariés seulement ont été reclassés à la S.N.I.A.S. Il faut noter que les soixante-dix salariés en question avait suivi un stage hautement qualifié de douze mois, afin de les préparer à leur future embauche à la S.N.I.A.S. Autre question posée sur ce site : alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité d'une relance de l'industrie aéronautique française, l'effectif de la S.N.I.A.S. (Méaulte) chute constamment : les départs en préretraite (ci-dessous cités) ne sont pas remplacés, alors qu'il existe, sur place, une école d'apprentissage, et que les jeunes, de retour du service militaire, ne sont pas réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient tenus, et pour que les jeunes formés et qualifiés sur place soient intégrés à l'effectif de la S.N.I.A.S., d'autant plus qu'une relance du marché français de l'aéronautique est nécessaire et possible.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Somme).

58427. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Couillat** appelle l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la situation du pôle machine-outil à Albert (Somme). La situation des trois entreprises du site, A.M.O., Titan-Cazeneuve et Line-S.A., s'aggrave. A.M.O. a été mise en liquidation de biens le 21 mai 1984. A ce jour, les salariés de l'entreprise occupent leur usine. Sur les 250 salariés restant à Line-S.A., 130 emplois sont menacés. Le redémarrage de Titan-Cazeneuve (137 licenciés) est repoussé sine die. Des atouts existent pourtant sur ce site : une compétence reconnue des salariés, dont beaucoup ont suivi, de plus, des stages hautement qualifiés, des besoins existant en France et à l'étranger (les commandes de machine-outil, ont, aux U.S.A., augmenté de 27 p. 100, par exemple), une unité de formation sur l'automatisation sise à Albert, l'A.D.E.P.A. (on se demande quel en serait l'avenir si le pôle machine-outil disparaissait à Albert !). Tous ces atouts, et une volonté affirmée des pouvoirs publics doivent permettre que le site d'Albert se place offensivement dans l'évolution des sciences et techniques, et qu'il soit maintenu et développé. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ces problèmes soient résolus.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58428. — 29 octobre 1984. — **M. Guy Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs en stage de formation C.A.E.I. 1984 à l'École normale de Versailles. Ces derniers expriment leurs légitimes préoccupations devant la suppression de leur droit au logement ou à l'indemnité logement et celle de leurs indemnités de stage. En dissuadant par le critère social, de nombreux instituteurs de poursuivre des formations de maîtres de l'adaptation et de l'intégration scolaire, les mesures sont en contradiction avec les exigences de l'éducation nationale et de l'élévation de la formation de ses maîtres. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces instituteurs spécialisés de continuer à bénéficier de leurs indemnités.

*Tourisme et loisirs
(centres de vacances et de loisirs).*

58429. — 29 octobre 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les problèmes des centres de vacances et des centres de loisirs. En effet, le Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active (C.E.M.E.A.), le Comité protestant des centres de vacances (C.P.C.V.), l'Union française des centres de vacances (U.F.C.V.), les Francs et franches camarades (F.F.C.) ont accueilli uniquement en 1982, dans la région Languedoc-Roussillon 3 800 animateurs et directeurs dans 115 sessions, ce qui représente 25 000 journées de formation et un budget global de 6 millions de francs actuels. Sur cette somme, l'Etat verse au titre d'aide à la formation environ 10 p. 100, la C.N.A.F. (au niveau national) environ 15 p. 100. Il reste donc à la charge des stagiaires 75 p. 100 du prix du stage, ce qui est considérable pour un jeune de 17 ou 18 ans qui doit déboursier 2 300 francs pour effectuer les 2 stages nécessaires à l'obtention du diplôme d'Etat. La formation que ces associations dispensent n'est pas professionnelle mais elle contribue largement à l'insertion sociale de milliers de jeunes, de milieux souvent défavorisés qui trouvent dans nos centres le moyen de se valoriser, de se rendre utile en travaillant, pour une indemnité minimale, au service des enfants. Elles permettent en plus d'une formation à l'animation des centres de vacances et de loisirs, à de futurs animateurs de vivre une expérience de vie collective intéressante, capable de les épanouir, de leur donner le sens des responsabilités. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de bien vouloir prendre en compte les préoccupations des associations et organismes cités pour que la part de l'Etat soit sensiblement augmentée.

Français (Français d'origine islamique).

58430. — 29 octobre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur les difficultés que continuent à rencontrer les anciens Harkis plus de vingt ans après leur installation en France. Les jeunes de la seconde génération qui sont français à part entière subissent particulièrement ces difficultés aggravées par la crise et auxquelles s'ajoute un racisme persistant. Les mesures nécessaires doivent être prises notamment au plan de l'éducation, de la formation, du logement pour assurer une insertion totale des Français de confession islamique dans la collectivité nationale. Il lui demande les mesures que son département ministériel met en œuvre en ce sens.

Français (Français d'origine islamique).

58431. — 29 octobre 1984. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que continuent à rencontrer les anciens Harkis plus de vingt ans après leur installation en France. Les jeunes de la seconde génération qui sont français à part entière subissent particulièrement ces difficultés aggravées par la crise et auxquelles s'ajoute un racisme persistant. Les mesures nécessaires doivent être prises notamment au plan de l'éducation, de la formation, du logement pour assurer une insertion totale des Français de confession islamique dans la collectivité nationale. Il lui demande les mesures que son département ministériel met en œuvre en ce sens.

Démographie (natalité).

58432. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que d'après les renseignements les plus récents publiés par l'Institut national d'études démographiques, seules en Europe l'U.R.S.S., la Pologne et surtout l'Irlande enregistrent des taux de fécondité sensiblement supérieurs au taux de 2,10 en-deçà duquel le renouvellement de la population n'est pas assuré. La France, dont le taux de fécondité était de 1,94 en 1982, a enregistré en 1983 un taux de 1,82 cependant que de nombreux autres pays font état de chiffres inférieurs. Il lui demande si les gouvernements intéressés, et notamment le gouvernement français, continuent à observer placidement cette situation sans s'inquiéter de ses causes, de ses conséquences et éventuellement des remèdes qu'elle appelle, ou s'ils envisagent, au contraire, d'analyser ensemble un phénomène qui affecte, de façon commune, leur avenir commun.

Démographie (natalité).

58433. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un article publié par un journal parisien du soir le 20 octobre 1984 et contenant les affirmations suivantes : « Il naît en 1 an 1 000 000 d'enfants en Algérie et autant au Maroc, pendant qu'il en naît 750 000 en France, dont près de 11 p. 100, au demeurant, de mère étrangère. S'imaginer que des mesures législatives pourront empêcher durablement l'émigration des chômeurs maghrébins vers une Europe sous-peuplée, c'est croire au Père Noël. » Il lui demande si ces affirmations peuvent être confirmées par le gouvernement et quelles sont, le cas échéant, les conclusions qu'il en tire pour son action dans le domaine de la famille et de la population.

Santé publique (politique de la santé).

58434. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que d'après les renseignements les plus récents publiés par l'Institut national d'études démographiques, le taux de mortalité infantile observé en France est exactement le même que celui de l'Espagne et sensiblement supérieur à ceux qui sont enregistrés en Finlande, en Suède, en Suisse, en Norvège et au Danemark. Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour diminuer le taux de mortalité infantile.

Santé publique (politique de la santé).

58435. — 29 octobre 1984. — **M. Gilbert Gantier** fait observer à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que d'après les renseignements les plus récents publiés par l'Institut national d'études démographiques, la France est le pays d'Europe de l'Ouest et du Nord, où le nombre des naissances a connu en 1983 la baisse la plus sensible (— 5,9 p. 100). Il lui demande : 1° quelles sont les raisons de cette évolution; 2° quelles mesures le gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Transports fluviaux (voies navigables).

58438. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, que la Commission présidée par M. Roger Grégoire avait examiné dans son rapport diverses propositions pour le IX^e Plan concernant les voies navigables, à partir de cinq hypothèses financières. Il demande de quelle hypothèse s'est-on le plus rapproché (crédits d'Etat + Fonds de concours) en 1984, de laquelle se rapprochera-t-on le plus en 1985 et quelles sont les intentions globales de son ministère par rapport à ces hypothèses, pour l'ensemble du IX^e Plan.

Transports fluviaux (voies navigables).

58437. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, si l'écart constaté dans le domaine des travaux d'équipement fluviaux, de l'ordre de huit à douze mois, entre une autorisation de programme et le crédit de paiement correspondant lui paraît anormal et quelles mesures il compte prendre pour y remédier, le cas échéant.

Transports fluviaux (voies navigables).

58438. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, de récapituler l'ensemble des contrats de Plan Etat-région concernant les voies navigables et de faire un bilan de leur application projetée pour 1985.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

58439. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que les entrepreneurs de travaux publics de France, représentant 6 000 entreprises, employant 265 000 salariés, réunis à Versailles, en assemblée extraordinaire le 19 septembre 1984, ont voté la motion suivante : « Les entrepreneurs de travaux publics constatent l'effondrement de l'activité de leurs entreprises et les blocages administratifs qui s'opposent à leur adaptation. S'élèvent avec force contre l'absence de toute mesure véritable de redressement permettant de faire la politique d'équipement dont le pays a besoin et d'assurer l'avenir de leur outil de travail. Condamnant sans réserve le projet de budget 1985 qui comporte une diminution des crédits consacrés aux infrastructures nationales et prévoit un prélèvement de 3 milliards sur les ressources des collectivités locales, leur principal donneur d'ordre. Demandent au Premier ministre la tenue, dans les plus brefs délais, d'une réunion entre les professionnels et les pouvoirs publics pour que soient définies et mises en œuvre les mesures d'urgence qui s'imposent. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un esprit de concertation, de mettre sur pied cette réunion sollicitée. »

*Architecture**(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58440. — 29 octobre 1984. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le désengagement progressif de l'Etat dans sa participation au financement des C.A.U.E. (Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). Depuis 1982, cette participation s'est trouvée constamment diminuée (— 25,5 p. 100 en 1983, — 8,3 p. 100 en 1984). Les premières indications du budget 1985 en démontrent une nouvelle et forte dégradation puisqu'elle passe de 17 millions de francs en 1982 à 8 millions de francs en 1985 (soit moins 33,3 p. 100). Compte tenu du développement considérable de l'action des C.A.U.E., du fait de la décentralisation et de l'essor grandissant de la demande, ce désengagement, tout à fait regrettable, met en péril de nombreux C.A.U.E. et les conduit à se retourner vers des collectivités territoriales, soucieuses en revanche de ne pas s'engager vers un processus de transfert des charges de l'Etat. Il lui demande en conséquence d'inverser cette tendance qui interdirait aux C.A.U.E. de poursuivre dans de bonnes conditions leur mission d'intérêt public, en maintenant leur budget pour 1985 au même niveau que 1984 soit 12 millions de francs.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

58441. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 40850 (publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1983) relative à la récupération de la T.V.A. sur le fuel domestique utilisé par les horticulteurs pour le chauffage des serres. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (élèves).

58442. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41618 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) relative à la scolarisation des enfants dyslexiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Jeunes**(formation professionnelle et promotion sociale).*

58443. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 43181 (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984) relative à la réglementation sur l'utilisation des machines dangereuses dans le cadre de la formation des jeunes en entreprise. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pétrole et produits raffinés
(stations-service).*

58444. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43420** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1983) qui avait été adressée à l'époque à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme, concernant le maintien des stations-service dans les zones montagnardes. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ).*

58445. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44447** (publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984) relative au droit à l'indemnité de départ des artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (fonctionnement).

58446. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Bachelet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **44802** (publiée au *Journal officiel* du 20 février 1984) relative aux conventions tripartites de prêt de locaux scolaires soumises à tutelle administrative. Il lui en renouvelle donc les termes.

Femmes (veuves).

58447. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **13114** du 26 avril 1982, rappelée sous le n° **32342** du 23 mai 1983 et sous le n° **38225** du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

58448. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **32328** du 23 mai 1983, rappelée sous le n° **38224** du 26 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

*Recherche scientifique et technique
(poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

58449. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **46251** du 12 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Marchés publics (paiement).

58450. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **46677** du 19 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges).*

58451. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48096** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Commerce extérieur
(réglementation des échanges).*

58452. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48057** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

S.N.C.F. (budget).

58453. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48384** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Impôts et taxes
(taxes parafiscales).*

58454. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48388** du 9 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

58455. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48692** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Démographie (natalité).

58456. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48687** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

58457. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48888** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire (programmes).

58458. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48889** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Pollution et nuisances (bruit).

58459. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre de l'environnement** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48892** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

58460. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **48895** du 16 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Pétrole et produits pétroliers
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

58481. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49523 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (préretraite).

58482. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49525 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

58483. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49526 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Politique économique et sociale
(politique à l'égard des personnes déshéritées).*

58484. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49527 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

58485. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49528 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Commerce extérieur (développement des échanges).

58486. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49753 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Famille (politique familiale).

58487. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 49757 du 30 avril 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

58488. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 50450 du 21 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Pologne).

58489. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51234 du 4 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

58470. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51508 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Santé publique (maladies et épidémies).

58471. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 51527 du 11 juin 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Assurance invalidité décès (pensions).

58472. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53023 du 9 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Sécurité sociale (cotisations).

58473. — 29 octobre 1984. — **M. Loïc Bouvard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 53542 du 16 juillet 1984. Il lui en renouvelle les termes.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Cantal).*

58474. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Mesmin** indique à **M. le ministre délégué à la culture** qu'un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, situé à Arpajon-sur-Cère (Cantal), a été endommagé par un poids lourd. Le maire de la commune et le directeur départemental de l'équipement refusent depuis 1977 le permis qui permettrait de conforter cet immeuble de bonne construction, datant de 1743. Ils invoquent un vieux plan d'alignement de 1883. Le Conseil d'Etat, le 16 novembre 1983, a débouté l'administration aux motifs que le refus de permis de construire était illégal et que le plan d'alignement ne pouvait s'appliquer « frappant l'immeuble sur une grande profondeur ». Mais les autorités compétentes, malgré cet arrêt, s'obstinent dans leur refus : le maire et le président du Conseil général, cherchant à contourner l'autorité de la chose jugée, ont, depuis quelques mois, mis en action la procédure de modification du P.O.S. et la déclaration d'utilité publique (arrêté du 14 septembre 1984) prévue par l'article L 123-8 du code de l'urbanisme. L'architecte des bâtiments de France, de son côté, demande la reconstruction à l'identique de ce monument historique. En conséquence, il lui demande quelle action urgente il compte entreprendre pour sauver ce témoignage très intéressant du passé, seul immeuble de cette valeur dans la commune, et s'il peut envisager d'en ordonner le classement.

Agriculture (indemnités de départ).

58475. — 29 octobre 1984. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le cas suivant : Le décret n° 84-84, en date du 1^{er} février 1984, relatif aux conditions exigées pour prétendre à l'indemnité viagère de départ, précise en son article 2 que « l'activité comme chef d'exploitation agricole doit avoir été exercée pendant les quinze années qui précèdent immédiatement la cessation d'activité ». Il lui demande si un chef d'exploitation agricole, ne réunissant pas cette condition mais ayant été sur la même exploitation aide familial depuis toujours, jusqu'au décès de ses parents, peut faire entrer en ligne de compte le temps passé dans cette situation.

Impôt sur les grandes fortunes (calcul).

58476. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la disproportion existant entre les modalités de liquidation

de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes. Le régime français des impôts directs repose sur le principe de l'imposition par foyer. Cette situation a conduit, par souci de justice fiscale, à pondérer la taxation des revenus par famille par le quotient familial. S'inspirant de l'impôt sur le revenu, l'I.G.F. est assis sur l'ensemble des biens propres du redevable et de son conjoint, et, le cas échéant, des biens de communauté, ainsi que sur les biens appartenant aux enfants mineurs dont lui-même ou son conjoint est l'administrateur légal. Malgré cette identité de régime d'assiette, le contribuable assujéti à l'I.G.F. ne bénéficie pas de l'application d'un coefficient familial. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun et conforme à l'esprit d'égalité devant l'impôt d'appliquer à l'I.G.F. un régime de quotient familial inspiré de celui existant pour l'impôt sur le revenu.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières).

58477. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la pénalisation des assujéti à l'impôt sur les gains nets en capital réalisés à l'occasion de la cession à titre onéreux de valeurs mobilières qui résulte de la suppression de toute indexation de leur prix d'acquisition. L'article 94 A-3 du C.G.I. disposait encore en 1982, au troisième alinéa : « à partir de 1984, le contribuable retiendra comme prix d'acquisition, pour l'ensemble des titres cotés acquis avant le 1^{er} janvier 1984, le cours au comptant le plus élevé de l'année 1983, sauf si leur prix effectif d'acquisition est d'un montant supérieur. La même disposition s'appliquera tous les cinq ans ». La suppression de cette disposition aboutit à ne plus déduire de la plus-value brute la part constituant la simple érosion monétaire. En conséquence, il lui demande conformément aux engagements présidentiels successifs en faveur de la protection de l'épargne, et afin de ne pas défavoriser l'épargne à risque, s'il envisage de réintroduire une prise en compte de l'inflation dans le calcul des plus-values mobilières, comme cela existe pour les plus-values immobilières.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58478. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de certains contribuables, dont le total cumulé de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les grandes fortunes dépasse 80 p. 100 de leurs revenus. Il lui demande s'il envisage d'établir à ce titre un plafond maximum d'imposition, laissant au contribuable au moins 20 p. 100 de ses revenus après déduction de ces deux impôts. Une telle disposition existant dans plusieurs Etats, notamment la Suède et l'Autriche, pourrait être gagée par une intégration, au moins partielle, de l'outil de travail dans l'assiette de l'I.G.F.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

58479. — 29 octobre 1984. — **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences qu'a eu, lors de la dernière rentrée scolaire, l'abandon de la règle tendant à attribuer aux colléges une heure supplémentaire pour tout élève en sus du 24^e, dans les divisions de 24 à 30. Il a été prévu, en effet, que pour faire jouer pleinement la globalisation, on devait renoncer à cette règle et, par là même, reconnaître aux établissements « la faculté d'organiser librement leurs divisions, tout en s'attachant à assurer en priorité l'horaire obligatoire auquel ont droit les élèves ». Or, il est apparu que le résultat de cette globalisation, étudié dans un échantillon de 144 colléges, toutes académies confondues, aboutissait pour toutes les matières à un accroissement, jusqu'à plus de 30 élèves, des effectifs, ceux-ci étant trop élevés, en raison de l'abandon du dédoublement au-delà du 24^e élève, pour rendre possibles les travaux pratiques, dans 65 p. 100 des colléges concernés, même pour des matières pourtant jugées prioritaires, telles que les sciences naturelles, sciences physiques, E.M.T.... De plus, l'augmentation de la place accordée aux enseignements artistiques et aux activités sportives n'a toujours pas été rendue possible, pas plus que l'application de l'horaire obligatoire auquel les élèves ont prioritairement droit, et ceci dans différentes matières. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de remédier dans les meilleurs délais possibles à la situation existante.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : enseignement).

58480. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires**

d'outre-mer, s'il est souhaitable pour le rayonnement de la langue française et l'intégration des départements et territoires dans la Communauté française que l'enseignement en langue locale soit encouragé. Il lui demande si les mesures prises actuellement pour favoriser dans les Antilles l'enseignement en langue créole ne sont pas contraires aux options prises par le gouvernement pour assurer la permanence et l'enrichissement de la langue française.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : affaires culturelles).

58481. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quel est le bilan de l'activité de l'Office culturel de Nouvelle-Calédonie depuis sa création et quelles ont été les initiatives prises sous son impulsion.

Départements et territoires d'outre-mer (Antilles : enseignement).

58482. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est souhaitable pour le rayonnement de la langue française et l'intégration des départements et territoires dans la Communauté française que l'enseignement en langue locale soit encouragé. Il lui demande si les mesures prises actuellement pour favoriser dans les Antilles l'enseignement en langue créole ne sont pas contraires aux options prises par le gouvernement pour assurer la permanence et l'enrichissement de la langue française.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58483. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions prévues par la circulaire n° 84-341 du 19 septembre 1984 (*Bulletin officiel E.N.* du 27 septembre 1984) concernant l'équipement informatique des écoles pour l'année scolaire 1984/1985 dans les cours moyens et les classes d'enseignement spécialisé. En effet, aux termes de cette circulaire, il est demandé aux représentants de l'Etat de faire contribuer les collectivités locales au financement de ce programme, faute pour l'Etat de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette mission. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions prévues sont contraires à la loi du 22 juillet 1983 dans la mesure où il s'agit d'une dépense pédagogique dont la charge n'incombe pas aux collectivités locales, mais à l'Etat.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

58484. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** quels ont été les avis et les propositions de ses services et du public destinataires du rapport « L'avenir de la Poste » dont la diffusion a été effectuée à 60 000 exemplaires. Il lui demande quels ont été les points évoqués et les différentes réactions au rapport. Il lui demande quelles seront, après cette campagne d'information, les mesures qui seront prises dans le prolongement de cette étude.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

58485. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les dispositions prévues par les circulaires n° 84-356 et n° 84-357 du 1^{er} octobre 1984 en ce qui concerne les candidats au C.A.P.E.S., à l'agrégation et au C.A.P.E.T. originaires de l'enseignement privé sont conformes à l'article 5 modifié du décret n° 64-217 du 10 mars 1964. En effet, aux termes de la circulaire du 1^{er} octobre, il est demandé aux candidats qui désirent être maintenus dans l'enseignement privé sous contrat de faire connaître leur option sur une fiche de vœux en y joignant une photocopie du contrat et une attestation de réemploi. Par ailleurs, un délai de dix jours à compter de l'admission est prévu pour ceux qui voudraient infirmer leur option. Ce dispositif consacre un retour en arrière et autorise le ministère à examiner séparément les candidatures des enseignants de l'enseignement privé des autres. De ce fait, la mesure porte atteinte à l'égalité des candidats au concours et apparaît contraire aux dispositions de l'article 6 de la déclaration universelle des droits de l'Homme. Par ailleurs, elle porte atteinte à la liberté de l'employeur dans la mesure où

la régularité du dossier présenté par le candidat est subordonnée à la présentation d'une attestation d'emploi. Cette circulaire paraît aller au-delà d'une simple interprétation des textes et comporte une disposition de nature réglementaire susceptible de ce fait même d'annulation. Il lui demande donc de rapporter ces dispositions et de revenir au système antérieur qui prévoyait le droit d'option des candidats après l'admission et comportait, de ce fait même, de meilleures garanties pour les candidats originaires de l'enseignement privé.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

58486. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les enseignements à tirer d'un examen des résultats du baccalauréat. Une enquête du S.I.G.E.S., dont les résultats ont en partie été rendus publics le 12 mars 1984, fait apparaître en effet que des disparités importantes existent entre les académies. 28 p. 100 d'une tranche d'âge obtiennent le baccalauréat. Dix académies ont une moyenne supérieure, dont la région Ile-de-France qui atteint un pourcentage de 35,9 p. 100. Ces dix académies, à l'exception de la Bretagne et de la région Ile-de-France, sont toutes des académies du Sud-Ouest. Il lui demande quels sont les facteurs de cette inégalité « géographique » des Français face au baccalauréat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rééquilibrer le niveau d'enseignement dans les académies du Nord-Est et notamment au regard des mouvements de personnel enseignant dont on sait qu'ils contribuent à appauvrir les établissements du Nord et de l'Est.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

58487. — 29 octobre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions prévues par la circulaire n° 84-341 du 19 septembre 1984 (*Bulletin officiel* éducation nationale du 27 septembre 1984) concernant l'équipement informatique des écoles pour l'année scolaire 1984-1985 dans les cours moyens et les classes d'enseignement spécialisé. En effet, aux termes de cette circulaire, il est demandé aux représentants de l'Etat de faire contribuer les collectivités locales au financement de ce programme, faute pour l'Etat de disposer des moyens financiers nécessaires à la réalisation de cette mission. Ce dispositif apparaît contraire aux dispositions de la loi du 22 juillet 1983 dans la mesure où il s'agit d'une dépense pédagogique dont la charge n'incombe pas aux collectivités locales, mais à l'Etat. Ces dispositions législatives ne devant pas être modifiées si on en juge par le texte du projet de loi qui vient d'être soumis à l'Assemblée nationale, il lui demande de réexaminer les dispositions de ce texte et de prendre les mesures voulues permettant à l'Etat de financer ses politiques d'innovation pédagogique.

Impôt sur les grandes fortunes (champ d'application).

58488. — 29 octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les cas de réduction ou d'exonération de l'impôt sur les grandes fortunes. En effet, selon les textes en vigueur, les parts de G.F.A. représentatives d'apport en nature sont susceptibles de profiter, si des baux ruraux à long terme sont consentis avec respect de certaines conditions et à des personnes déterminées: a) d'une réduction d'imposition de trois-quarts ou de la moitié; b) d'une exonération par assimilation à des biens professionnels. Or, d'après les textes, en aucun cas, les parts dites de capital ne profitent de l'une ou l'autre des mesures ci-dessus. Pourtant, quelle différence existe-t-il réellement: 1° entre le G.F.A. 1, où deux personnes acquièrent des terres, en font l'apport à un G.F.A. qui consent ensuite un bail à long terme; 2° et le G.F.A. 2, où deux personnes participent à la constitution d'un G.F.A., avec apport en capital; lequel G.F.A. acquiert ensuite les terres (chacun des associés complétant le capital de ce groupement, par des fonds propres en stricte proportion de ses droits dans le capital, pour assurer le financement de l'acquisition), le bail à long terme étant ensuite régularisé? Aussi lui demande-t-il s'il y a lieu, dans l'esprit des textes, de distinguer le G.F.A. 1 de placement, et le G.F.A. 2, décrits ci-dessus (où seul le montage juridique de la propriété des terres est différent, mais sans pour autant que les participants d'origine soient différents des participants actuels, preuve de l'absence de toute intention spéculative).

Enfants (politique de l'enfance).

58489. — 29 octobre 1984. — **M. Serge Charles** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'ordonner dans les

meilleures délais une enquête aussi poussée que possible sur les accusations extrêmement graves qui ont été portées contre certains services dépendant des Directions des affaires sanitaires et sociales (D.A.S.S.) lors de l'émission « Droit de réponse — l'esprit de contradiction » diffusée sur T.F. 1 le samedi 6 octobre 1984 de 22 h 10 à 24 h. En particulier, il a été fait état de mauvais traitements qui seraient infligés à des enfants soit abandonnés, soit retirés à la garde de leur famille et confiés à des établissements dépendant de l'administration ou, de toute manière, contrôlée par elle. Si de telles allégations devaient s'avérer fondées, en tout ou en partie, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures immédiates qui s'imposeraient. Il va de soi que si des sanctions exemplaires s'avéraient alors indispensables vis-à-vis des responsables, à tous les niveaux, de pareils agissements, il serait encore beaucoup plus important et plus urgent de dispenser aux enfants qui en auraient été les victimes les soins et traitements appropriés. Dans l'hypothèse, qu'il veut encore croire la plus fondée, où ces accusations relèveraient du mensonge et de la calomnie, il lui demande de le faire savoir sans retard à une opinion publique, légitimement indignée. De toute façon, il lui demande de ne pas opposer à ces questions d'une exceptionnelle gravité la loi du secret et du silence, mais de faire toute la lumière sur cette affaire aussi rapidement que le permettront la sincérité et le sérieux de l'enquête.

Professions et activités sociales (auxiliaires de vie).

58490. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur des instructions en date du 12 septembre 1984, données aux D.D.A.S.S., par la Direction de l'action sociale, indiquant qu'il convenait de ne plus prendre en considération les postes d'auxiliaires de vie qui n'ont pas été effectivement créés à la date du 15 août 1984 quand bien même ils auraient été accordés. Cette mesure paraît grave à plusieurs titres: 1° elle remet en cause la possibilité pour de nombreuses personnes handicapées de se faire aider par le service des auxiliaires de vie. Or beaucoup de personnes handicapées ne sont pas en mesure d'employer une tierce personne; 2° cette mesure remettrait en cause la parole de l'Etat par le non respect des accords donnés et des conventions et avenants signés par les commissaires de la République. Enfin si le principe de rétroactivité était appliqué, il aboutirait à refuser la prise en compte et le financement de postes créés après le 15 août 1984 avec l'accord du représentant de l'Etat et alors que les services gestionnaires n'avaient pas été informés de la décision de la Direction de l'action sociale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

Sécurité sociale (cotisations).

58491. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goedduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'alourdissement des charges que représente pour les entreprises de travaux publics le projet du gouvernement de modifier les modalités de versement des cotisations d'assurance sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales qu'elles versent aux U.R.S.S.A.F. En effet, si les cotisations afférentes à chaque mois devaient être versées le 5 ou le 15 du mois suivant alors qu'elles disposaient actuellement d'un mois supplémentaire, les entreprises rencontreraient de grosses difficultés de trésorerie car les délais de règlement de leur principal client à savoir les collectivités locales sont au minimum de soixante jours et quelquefois de quelques mois.

Lait et produits laitiers (lait).

58492. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Goedduff** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux handicaps résultant de la politique laitière française pour mettre en œuvre et renforcer des actions interprofessionnelles cohérentes. En demandant aux laiteries de déterminer et de répartir les références des producteurs, il expose en effet les entreprises au mécontentement des agriculteurs, bien qu'elles ne soient nullement responsables du contingentement sévère imposé par l'Office et le ministère. Les droits de production supplémentaire individuelle accordés aux catégories d'exploitants reconnus prioritaires sont de toute évidence insuffisants (ils correspondent au plus à la production de deux vaches laitières); ils ne permettront pas dans la plupart des cas de répondre aux besoins impératifs résultant des investissements réalisés antérieurement dans les exploitations. Pour remédier à cette insuffisance, il lui demande s'il compté prolonger dans les prochains mois et en tout cas en 1985 l'action d'incitation de cessation de livraison. Les candidatures enregistrées avant le 31 août démontrent que l'objectif d'amélioration des structures de la production laitière n'a pas été atteint. En effet les demandes de

cessation enregistrées ne traduisent pas une prédominance des petits producteurs âgés. Il souhaite savoir s'il envisage donc, afin de répondre à la concurrence des pays partenaires du Nord de la C.E.E., relancer cet objectif de restructuration par des aides plus incitatives pour les petits éleveurs âgés. Les orientations de la conférence laitière remettent déjà en cause de nombreux aspects de la politique des structures, notamment en liant une autorisation de produire à une exploitation. Il lui demande quelles mesures il envisage pour protéger à la fois le propriétaire lésé par une demande de cessation laitière de la part de son fermier et le nouvel exploitant qui s'installe sur une exploitation ayant bénéficié d'une prime de cessation. Enfin il lui demande de lui indiquer pour chaque pays membre, de chiffrer le quota moyen de production par exploitation résultant des mises en œuvre et des applications nationales diverses de la nouvelle politique laitière européenne.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58493. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la distorsion qui existe en matière de ticket modérateur pour les soins effectués par les kinésithérapeutes. En effet, selon que les soins ont lieu dans un cabinet libéral ou en consultation externe hospitalière, celui-ci est respectivement de 35 et de 20 p. 100. Il y a là une concurrence déloyale au détriment des professions libérales. Il lui demande si elle ne croit pas qu'il serait souhaitable, pour une même catégorie d'actes, d'harmoniser le ticket modérateur quelle que soit la structure des soins.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

58494. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'au cours de la séance du 18 octobre 1984 de l'Assemblée nationale, lors de l'examen de son sous-amendement n° 160 concernant les déductions fiscales qu'il était proposé de lier aux dons faits aux associations inscrites en Alsace-Lorraine, le secrétaire d'Etat avait reconnu que l'état actuel de la législation était discriminatoire au détriment des associations relevant du droit local. Il précisait qu'il avait proposé, en liaison avec son collègue ministre de l'intérieur, « la constitution d'un groupe de travail avec les parlementaires qui souhaiteront y participer, notamment ceux d'Alsace et de Moselle ». Il précisait de plus qu'il espérait « ainsi déboucher sur une solution concrète avant la fin de la discussion budgétaire ». Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qui ont été prises dès à présent pour constituer ce groupe de travail, constitution urgente si, comme l'indiquait le secrétaire d'Etat, il convenait d'aboutir avant le vote définitif du budget.

Permis de conduire (examen).

58495. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur les réactions des organisations professionnelles concernant l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles à l'annonce du projet de réforme du permis de conduire comportant notamment la suppression de l'examen théorique de contrôle des connaissances. Les représentants de cette branche professionnelle font état de l'intérêt évident de cet enseignement théorique qui constitue un préalable indispensable à la pratique, comme dans tout domaine, et relèvent que la suppression ou la transformation des cours portant sur le code de la route ne pourrait avoir que des effets négatifs en matière de sécurité routière. Ils estiment par ailleurs que les mesures envisagées auront pour conséquence de faire disparaître à terme de nombreuses auto-écoles et d'accroître, de ce fait, le nombre des sans emploi. Il lui demande si tous les aspects de la réforme prévue ont bien été étudiés et de lui faire connaître son opinion sur les remarques faites par les professionnels de l'enseignement de la conduite automobile.

Electricité et gaz (tarifs).

58496. — 29 octobre 1984. — **M. Georges Tranchant** expose à **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** le cas de nombreuses sociétés industrielles installées en région parisienne et qui ont des problèmes avec l'E.D.F. en particulier, en ce qui concerne les hausses annuelles prévisionnelles des tarifs et l'aménagement des horaires spéciaux de tarification pour les samedis et les dimanches. Il apparaît en effet, que les hausses officielles

des tarifs E.D.F., fixées à 5 p. 100 à partir de février 1984 en application des directives gouvernementales, atteignent en réalité 6,5 p. 100. Cette hausse importante constitue un handicap sérieux pour les entreprises dans lesquelles le budget énergétique occupe une place importante. De plus, en vue de rendre plus attractif le travail en continu le samedi et le dimanche, certaines d'entre elles ont demandé l'application au samedi du tarif heure-excuse du dimanche. Il ne leur a été donné satisfaction que d'une manière très partielle. Elles manifestent un mécontentement justifié face à l'absence d'esprit coopératif de l'E.D.F. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier aux difficultés sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Permis de conduire (examen).

58497. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le projet consistant à supprimer l'examen théorique des connaissances du permis de conduire. Ce projet semble aller à l'encontre du rôle que remplissent les auto-écoles en matière de sécurité routière. S'agissant de l'examen théorique du code, malgré les artifices appelés « programme de formation » ou « auto-école agréée » il est à craindre que le public ne fera plus l'effort d'essayer d'apprendre, sachant que le seul examen pratique aux côtés de l'inspecteur ne permettra pas d'évaluer l'ensemble des connaissances, des principes et des règles de sécurité routière. En outre, cette activité économique déjà fortement diminuée par la baisse de la population arrivant à l'âge requis et par les conditions économiques actuelles, notamment la fiscalité qui la frappe (T.V.A. 33,3 p. 100 sur les véhicules non récupérables) ne supportera pas la désertion des salles de cours. Cela aurait pour conséquence de faire disparaître à terme de nombreuses auto-écoles, et de mettre sur le marché du travail un nombre important de chômeurs supplémentaires. Il faut rappeler en effet que les auto-écoles, au nombre de 11 000, emploient plus de 25 000 salariés dont l'emploi pourrait être menacé si cette réforme devait être appliquée. Il lui demande en conséquence que l'enseignement du code de la route et les règles générales de sécurité routière continuent à être sanctionnés par un contrôle complet et objectif sous peine de voir inverser la tendance à la baisse du nombre des victimes sur les routes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

58498. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de la taxe professionnelle aux vétérinaires praticiens français, et notamment sur le problème de la base de détermination de cette taxe professionnelle. En effet, une partie de celle-ci est directement calculée sur une taxe que les vétérinaires doivent collecter pour le compte du Trésor public depuis leur passage volontaire et anticipé en 1982 à la T.V.A. sur l'ensemble de leurs activités. Cette situation amène cette profession à payer un impôt (la taxe professionnelle) calculé lui-même sur un autre impôt (la T.V.A.). Il demande en conséquence qu'une modification des textes en vigueur puisse intervenir dans les meilleurs délais, qui permette d'exclure le montant de la T.V.A. de la base d'imposition.

Impôts locaux (politique fiscale).

58499. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés que rencontrent les vétérinaires praticiens français quant à l'usage de véhicules professionnels. En effet, les voitures dites de travail sont tout à la fois moyens de déplacement, bureau (radio-téléphone) et pharmacie d'intervention. Ces fonctions ne peuvent en faire une source d'abus. Pourtant, il est constaté que l'application tatillonne des textes ambigus et mouvants en la matière sont source perpétuelle de conflits entre cette profession et l'administration fiscale. Il demande en conséquence que soit ouverte une concertation qui permette d'adapter les textes réglementaires au particularisme de cette profession, et notamment sur le problème de la barre des 35 000 francs. En effet, il n'existe plus à ce prix un véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments des vétérinaires. Par ailleurs, l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments est possible en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A. dérogation déjà accordée à d'autres professions. Il souhaite connaître les suites qui seront réservées à ces problèmes.

Domicile (législation).

58500. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Welaanhorn** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas nécessaire que soit à nouveau instaurée l'obligation pour les citoyens français de procéder à leur inscription en mairie lorsqu'ils élisent domicile, de telle sorte qu'en cas de changement d'adresse, ou pour tout autre problème pouvant se poser, il soit aisé de localiser les habitants de notre pays.

Sécurité sociale (cotisations).

58501. — 29 octobre 1984. — **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une récente circulaire émanant de l'U.R.S.S.A.F. qui, au motif de la constatation fréquente d'importants décalages entre la date d'expédition « cachet de la poste » d'un pli et la date de son arrivée à l'U.R.S.S.A.F., entend obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues, dix jours avant la date d'échéance. L'aspect singulier de cette démarche, conséquence des carences de fonctionnement d'un service public dont les errements par ailleurs entravent fréquemment la bonne gestion des entreprises, ne pouvant lui échapper, elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ne saurait être remis en cause l'usage qui veut que la date d'affranchissement fasse toujours foi du respect des délais de règlement.

Licenciement (indemnisation).

58502. — 29 octobre 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le mode de calcul des indemnités de licenciement. Un arrêt de la Cour de cassation en date du 22 octobre 1983, a remis en cause le calcul de l'indemnité de licenciement, en retenant comme base les salaires nets des salariés licenciés au lieu des salaires bruts. Le Fonds national de garanties des salariés a donc appliqué cet arrêt depuis cette date. L'article 59 de la loi du 10 juillet 1984 a rétabli la situation antérieure. Pour les licenciés de la période du 22 octobre 1983 au 10 juillet 1984 qui ont donc ainsi été lésés, il lui demande s'il envisage dans un souci d'équité, de faire redresser le montant de leur indemnité de licenciement et de leur faire verser les rappels correspondants.

Travail et emploi : ministère (structures administratives).

58503. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** le nombre de Commissions qui ont été créées à l'initiative de son ministère dans les trois dernières années.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58504. — 29 octobre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème des morts subites et jusqu'ici inexplicables de nourrissons. Il lui expose que les frères et sœurs des enfants ainsi décédés sont particulièrement exposés au même risque et que l'installation des appareils nécessaires pour la surveillance à domicile de ces nourrissons n'est pas prise en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. En mai dernier, son prédécesseur avait indiqué qu'un groupe d'experts chargé d'examiner ce dossier devait prochainement déposer ses conclusions définitives. Il lui demande de lui faire connaître la teneur des propositions faites par les experts.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

58505. — 29 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inégalités qui existent encore entre le régime agricole et le régime général dans le domaine de l'aide familiale à domicile. L'allocation de remplacement-maternité des agricultrices qui a un caractère largement préventif, la mortalité périnatale étant plus élevée en population agricole, est nettement insuffisante à la fois par son faible montant et sa portée

limitée aux seuls travaux professionnels, à l'exclusion des travaux ménagers. L'aide à domicile aux familles en difficulté est également insuffisante, le nombre d'heures accordé étant inférieur pour un même niveau de besoin à ce qui est accordé par le régime général, et la participation demandée aux familles étant le plus souvent dissuasive. Il convient également de signaler que la plupart des agricultrices gardent au foyer leur enfant (ou leurs enfants) non scolarisé, les solutions de crèche ou de halte-garderie ne correspondant pas aux réalités du milieu rural et aux besoins des familles agricoles. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine, et quelles mesures il envisage pour répondre à ces besoins et supprimer progressivement ces inégalités en matière d'aide à domicile en milieu rural.

Salaires (réglementation).

58506. — 29 octobre 1984. — **M. Jacques Floch** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions de l'article 2 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle. Selon cet article le gouvernement devait présenter un rapport au parlement sur l'application de la loi accompagné d'un projet de loi relatif à la mensualisation, insérant dans le code du travail leurs droits nouveaux et ce, avant le 30 avril 1980. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date de dépôt du projet de loi de codification ou, à défaut, les mesures que compte prendre son ministère pour relancer les négociations dans les branches professionnelles.

Police (personnel).

58507. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** à propos de la situation du corps des enquêteurs de la police nationale. En effet, alors que le Comité technique paritaire de janvier 1981 prévoyait la création de deux grades nouveaux en parité indiciaire avec les grades de brigadiers et brigadiers chefs, les enquêteurs de police ne disposent encore actuellement que des dix échelons de leur grade unique comme seul déroulement de carrière. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont à l'étude actuellement afin de rendre possible la hiérarchisation du corps des enquêteurs de la police nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

58508. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Métails** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fonctionnement des conseils départementaux de l'enseignement primaire. Le Conseil départemental est un organisme consultatif il est vrai, mais : au cours des réunions de préparation de rentrée scolaire (ouvertures et fermetures de classes) : 1° lorsque le Conseil départemental, tout en restant dans le cadre des disponibilités budgétaires, émet un vote unanime contre une proposition de l'inspecteur d'académie ; 2° en soumet une autre, raisonnable, et rassemblant les avis, à la fois de tous les participants du Conseil départemental et du Comité de parents d'élèves concerné ; 3° ne serait-il pas souhaitable et même ne serait-il pas normal, dans l'esprit de concertation, de dialogue dont fait état M. le ministre dans ses déclarations, que l'inspecteur d'académie, au lieu de se retrancher derrière la compétence de ses seules décisions, veuille bien, dans un cas précis, accepter une modification à sa proposition de départ sans que cela constitue une quelconque atteinte à son autorité ? D'autre part, vous serait-il possible à ce sujet de me faire savoir si depuis 1981, ce travail de coopération entre l'inspecteur d'académie et les conseils départementaux, est effectif dans l'ensemble des départements, ou si la réunion de ce conseil est restée une simple façade.

Animaux (protection).

58509. — 29 octobre 1984. — **M. Jean-Pierre Santa Cruz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement** sur l'emploi et la vente des pièges dits « pièges à poteau ». Ces pièges dont l'utilisation est interdite, seraient cependant en vente libre, ils entraînent la destruction de certains rapaces qui sont reconnus d'utilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle entend prendre pour interdire définitivement la vente libre de ces pièges dont l'emploi est interdit.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

58510. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il n'existe aucune obligation pour une commune qui modifie son réseau d'eau destiné à la lutte contre l'incendie de prévenir le Centre de secours principal dont elle dépend ou le service départemental d'incendie et de secours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de combler ce vide juridique afin de mieux assurer la sécurité des populations.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales).

58511. — 29 octobre 1984. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter le développement de cas de contentieux et pour tenir compte de l'évolution des techniques pédagogiques, de procéder à une mise à jour de l'instruction provisoire du 21 décembre 1959 relative à l'administration financière et à la comptabilité des écoles normales : dépenses à la charge du département; alinéas concernant le matériel d'enseignement.

Sports (associations, clubs et fédérations).

58512. — 29 octobre 1984. — **M. Francisque Parrut** demande à **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** dans quel délai sera publié le décret d'application de la loi sur l'organisation des activités physiques et sportives de juillet 1984, fixant les statuts types des fédérations sportives. Le retard apporté à sa publication paralyse en effet certaines fédérations qui attendent le renouvellement des Comités directeurs et des bureaux dont les mandats arrivent à expiration.

Élevage (ovins).

58513. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons au regard du règlement communautaire appliqué à la viande ovine. Il est manifeste que ce règlement avantage outrageusement les très importants élevages de Grande-Bretagne en accordant à celle-ci 90 p. 100 du budget ovin communautaire. Le marché ovin français subit de ce fait des attaques qui laissent les éleveurs tout à fait démunis contre les importations anarchiques qui ont lieu. Il apparaît donc primordial que des négociations aient lieu avant la fin de l'année 1984 afin que puisse être élaboré un règlement équitable et rééquilibré sauvegardant les chances de survie de l'élevage français. Il lui demande en conséquence l'action qu'il envisage de mener pour redresser une situation particulièrement critique dans ce secteur de l'élevage en France, par la faute d'un règlement communautaire partiel au plus haut degré et dont l'application, si elle devait être poursuivie, conduirait à la disparition de nombreuses exploitations ovines.

Chômage : indemnisation (allocations).

58514. — 29 octobre 1984. — **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les salariés qui, dans le cadre d'un licenciement collectif pour motifs économiques, participent, dès avant leur licenciement, à un stage de conversion professionnelle. Au terme de leur préavis, période durant laquelle leur rémunération est honorée par l'employeur, ils peuvent se trouver dans une situation très défavorable, notamment si cette formation leur est dispensée dans un stage non agréé. En effet, la loi et les accords interprofessionnels nationaux ne prévoient pas de relais et ils ne peuvent prétendre ni à la rémunération de l'Etat réservée aux stages agréés, ni à l'indemnisation par les Assedic, destinée aux chômeurs immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Hormis les hypothèses dans lesquelles les intéressés cachent aux Assedic leurs activités de stagiaire ou obtiennent une dérogation temporaire de pointage, il leur est pratiquement impossible de s'engager, à titre préventif, dans une voie de formation qualifiante et de longue durée. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'apporter un correctif à cette lacune du système de conversion qui résulte d'ailleurs en grande partie de l'extrême difficulté rencontrée par les licenciés pour motifs économiques pour accéder rapidement à un stage agréé.

Affaires sociales : ministère (services extérieurs : Franche-Comté).

58515. — 29 octobre 1984. — **M. Christian Bargalin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les moyens mis à la disposition de la D.R.A.S.S. de Franche-Comté pour assumer sa mission. Alors qu'un effort particulier a été fait par l'ensemble du personnel des secrétariats (effort ayant permis de ramener en moins de 3 ans le nombre des dossiers en instance de 2 500 à 500 et de réduire à 3 mois environ les délais d'attente) l'augmentation des crédits nécessaires, pourtant formellement promise, n'a pas eu lieu. Il avait été demandé pour l'année 1984, par les services du contentieux technique, des frais de déplacement d'un montant de 120 000 francs, destinés aux membres des commissions et aux requérants (chapitre 34-4). La somme de 84 000 francs allouée s'est révélée nettement insuffisante puisqu'à la date du 31 juillet 1984, 97 000 francs avaient déjà été dépensés sur ce seul chapitre. Aucune délégation supplémentaire n'étant intervenue, le secrétariat du contentieux technique n'organise pratiquement plus, depuis le 1^{er} août, de commissions. Cette quasi cessation d'activité ne peut qu'avoir des conséquences déplorables, tant pour les assurés que pour les personnels gagnés par un découragement fort compréhensible. Il apparaît donc indispensable qu'une somme de 50 000 francs, pour les seuls frais de déplacements, soit allouée à la D.R.A.S.S. de Franche-Comté, et ceci dans les délais les meilleurs. Ces crédits n'ont évidemment pour but que de permettre un fonctionnement normal des services d'ici la fin de l'année 1984. Par ailleurs, pour 1985, il s'avérera indispensable de tenir compte des difficultés rencontrées en 1984 et du retard déjà accumulé, qui entraînera l'organisation de commissions supplémentaires, et également de l'augmentation prévisible du coût du carburant, pour la détermination d'un budget propre à assurer le fonctionnement normal d'un service dont l'importance sociale n'est plus à démontrer. Dans le même temps, les frais de vacations (chapitre 31-96) ne pourront qu'être majorés dans des conditions similaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la situation exposée et lui indiquer ses intentions en ce qui concerne les mesures à prendre pour y remédier.

Communes (conseillers municipaux).

58518. — 29 octobre 1984. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice d'une commune rurale est membre du Conseil municipal. Appartenant à la Commission des finances municipale elle a demandé, pendant la période de préparation du budget communal, à s'absenter deux matinées par semaine pour participer aux réunions de cette Commission. Cette autorisation, pour des raisons de service justifiées d'ailleurs, lui a été refusée par sa directrice. Il lui demande dans quelles conditions une institutrice peut s'absenter de sa classe pour participer aux activités en cause.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

58517. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Charles Kriag** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation de plus en plus difficile dans laquelle se trouvent les exploitants d'appareils automatiques d'amusement. En effet, la taxe d'Etat sur ces appareils, instaurée en 1982 et s'ajoutant à la taxe communale, a provoqué, outre la diminution de certaines recettes fiscales, la disparition de 100 000 appareils d'amusement, de 500 petits commerçants et artisans et de 3 000 emplois. Face à ce bilan désastreux, il serait hautement souhaitable que la vignette communale et la taxe d'Etat soient purement et simplement supprimées et remplacées par la seule T.V.A. à 18,60 p. 100, décision qui placerait la France en conformité avec la réglementation communautaire européenne. Est-il raisonnable de ne point agir dans ce sens et condamner d'avance au chômage les 2 000 commerçants encore en activité, ainsi que les fabricants et les négociants survivants, sans oublier les 4 000 employés rescapés ?

Logement (H.L.M. : Ile-de-France).

58518. — 29 octobre 1984. — **M. Yves Lancian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'habitations à loyer modéré. Aux termes de cet arrêté ministériel seules les personnes se trouvant dans tous les cas ci-après peuvent prétendre à un logement social : l' rapport de la surface habitable de l'appartement sur le nombre d'occupants (4 mètres carrés par

personne); 2° état de péril; 3° expulsion à la suite d'un jugement qui ne soit motivée ni par le non-paiement des loyers, ni par le trouble de jouissance; 4° enfin, condition anormale d'habitat (bidonville). Or, de plus en plus souvent, il s'avère que des personnes ne remplissant aucune de ces quatre conditions, soient néanmoins dans l'obligation de quitter leur logement et aucune solution ne peut être trouvée. Il s'agit, en particulier des personnes qui, à la suite d'un veuvage, ou d'un divorce, ne peuvent plus faire face au paiement de leur loyer du fait de leur diminution de ressources. Il en va de même pour les personnes qui se trouvent brutalement au chômage ou qui ont épuisé leur droit à indemnisation. Dans le cas d'un changement de ressources, il arrive forcément que les intéressés ne puissent plus à un moment donné payer leur loyer ce qui implique un départ forcé de l'appartement qu'ils occupent, sans pour autant avoir le droit à un relogement social, puisque précisément l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 modifié mentionne qu'en cas d'expulsion pour non paiement des loyers, la demande de logement ne peut pas être prise en compte. Il lui signale une autre situation qui se présente fréquemment chez des personnes résidant dans des immeubles anciens ne comportant pas d'ascenseur et dont l'état de santé ne leur permet plus de monter les étages les menant à leur appartement. Un tel cas n'est également pas prévu par l'arrêté précité et ces personnes ne peuvent absolument pas prétendre à un relogement alors même que leur état de santé nécessiterait au contraire l'octroi d'un logement correspondant à leur état. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 modifié afin de tenir compte des situations sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Impôts et taxes (politique fiscale).

58519. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Raynel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines revendications présentées par les vétérinaires praticiens à l'issue d'un congrès tenu récemment. S'agissant tout d'abord de la fiscalité appliquée à leurs véhicules, ils rappellent que, pour eux, la voiture est un outil de travail qui est tout à la fois un moyen de déplacement, un bureau (radiotéléphone) et une pharmacie d'intervention. Ils souhaitent en conséquence que les textes tiennent compte de ce particularisme. Selon l'article 39-4 du C.G.I., est exclu des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède une somme de 35 000 francs. Ce plafond apparaît comme tout à fait dépassé car il n'existe plus à ce prix de véhicule présentant un volume suffisant pour le transport des médicaments et des instruments. D'autre part, l'accès facile et rapide à ces mêmes médicaments leur paraît indispensable, en autorisant l'ouverture des portes arrière sans remise en cause du taux de T.V.A., cette dérogation ayant déjà été accordée à d'autres professions. Enfin, les intéressés contestent les bases de détermination de la taxe professionnelle à laquelle ils sont astreints, celle-ci étant en partie directement calculée sur la T.V.A. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces revendications et à leurs possibilités de prise en considération.

Vétérinaires (profession).

58520. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre Raynel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les vétérinaires praticiens se sont réunis en congrès fin septembre. A l'issue de celui-ci, plusieurs motions ont été adoptées, dont il n'a pas dû manquer d'avoir connaissance. Elles concernent notamment : 1° Les difficultés d'insertion professionnelle des jeunes diplômés et la nécessité de la mise en place d'un Comité d'information et d'orientation professionnelles au sein des écoles nationales vétérinaires. 2° Les mesures à appliquer dans le domaine de la pharmacie vétérinaire : association des vétérinaires à l'élaboration finale des décrets d'application de la loi sur les aliments médicamenteux — parution rapide des décrets d'application de la loi sur les unabolisants — réservation des agréments aux seuls établissements assurant une réelle activité — obligation de contrôles permettant le respect des dispositions légales — mise en garde contre l'extension répétée et sans certification de la liste dérogatoire et du nombre des dérogataires. 3° La situation des vétérinaires inspecteurs vacataires du service d'hygiène alimentaire, sur le plan de leur rémunération et sur l'utilité d'organisation rapide de réunions régionales de formation continue. 4° Les conséquences de certaines dispositions du projet de loi sur la modification des articles 214 et 215 du code rural, en rappelant qu'ils sont opposés à la privatisation des prophylaxies obligatoires et qu'ils estiment que la police sanitaire et la prophylaxie sont complémentaires et indissociables et qu'elles doivent être réservées aux vétérinaires sanitaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de faire procéder à une étude de ces différentes motions et, dans l'affirmative, il lui serait obligé de lui indiquer les conclusions de cet examen dès qu'il aura eu lieu.

*Départements et territoires d'outre-mer
(territoires d'outre-mer : postes et télécommunications).*

58521. — 29 octobre 1984. — **M. Tutahé Selmon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la discrimination qui existe entre les T.O.M. et le reste de l'ensemble national en matière de taxation téléphonique. En effet alors que les grilles horaires ont été aménagées pour la métropole et les départements d'outre-mer permettant aux usagers de bénéficier de tarifs réduits aux heures creuses d'appel, aucun mécanisme similaire n'a été mis en place au profit des communications entre la métropole et les territoires d'outre-mer. Cette discrimination paraît d'autant plus injuste que ces territoires, du fait de leur éloignement paient déjà les taxes de bases les plus chères qui existent. Il attire également son attention sur le fait que les cartes de télécommunication ne sont pas opérantes dans les territoires, alors qu'elles peuvent servir actuellement à obtenir des communications dans le monde entier à partir de la métropole et des D.O.M. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'à l'avenir les T.O.M. bénéficient en matière de télécommunication des mêmes avantages que le reste de l'ensemble du territoire national.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

58522. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Cette loi modifie l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés. Selon les nouveaux textes, le titulaire d'une pension constate que l'ancienne épouse divorcée reconnue fautive et qui n'avait pas obtenu le droit à la pension alimentaire du vivant de son ex-mari va bénéficier au décès de celui-ci d'une partie de la pension. Ces injustices sont particulièrement mal acceptées par les titulaires de retraites. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les veuves des anciens combattants ne soient plus victimes de cette injustice.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

58523. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire ministérielle du 21 août 1984 relative au logement pour les stagiaires C.A.E.I. (enfance inadaptée). Cette circulaire précise que les stagiaires C.A.E.I. perdent le droit au logement de fonction ou à l'indemnité compensatrice durant cette année de stage. Par cette mesure ces stagiaires seront les seuls instituteurs à ne percevoir aucune indemnité de logement alors qu'ils sont titulaires d'un poste. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition discriminatoire qui remet en cause le droit à la formation.

*Architecture
(conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).*

58524. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les crédits du budget de l'Etat attribués aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Ces associations ont pris une place importante dans la sensibilisation tant des particuliers que des collectivités locales à l'architecture, l'urbanisme et à la préservation de l'environnement. Dans le cadre de la décentralisation de nombreux maires des communes rurales s'adressent aux techniciens des C.A.U.E. pour les conseiller et les aider à monter des dossiers de projets de construction. Or, une inquiétude pèse sur l'avenir des C.A.U.E. en raison de l'imputation subie dans les crédits d'Etat affectés aux subventions et conventions avec les C.A.U.E. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces conseils d'architecture puissent continuer à faire face aux demandes des communes.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

58525. — 29 octobre 1984. — **M. Hervé Vuillot** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le transfert des infirmières et des assistantes sociales des services de santé scolaire au ministère de l'éducation nationale. Après l'arbitrage favorable rendu par le Premier ministre le 13 janvier 1984, la lettre circulaire annonçant la décision de transfert et de ses modalités à compter du 1^{er} janvier 1985 est parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 20 du 17 mai 1984. Or, rien dans le projet de budget 1985 n'est prévu pour assurer à l'éducation nationale les moyens nécessaires au fonctionnement de ces services. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapidement engagé le processus de transfert et qu'il soit effectif au 1^{er} janvier 1985.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

58528. — 29 octobre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance notoire du remboursement des

prothèses auditives, qui n'a pas été amélioré à ce jour, en dépit des promesses. Il en résulte que les sourds et malentendants restent très souvent exclus de la vie sociale et culturelle. Il lui demande si elle ne juge pas équitable de proposer des mesures pour une prise en charge plus importante des dépenses d'audioprothèse, souvent très lourdes et dissuasives.

Valeurs mobilières (obligations).

58527. — 29 octobre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** quels résultats il escompte de la récente décision tendant à supprimer pour les émissions à venir, le prélèvement spécifique sur les intérêts des obligations détenues par les non-résidents.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Espace (politique spatiale).

54489. — 6 août 1984. — M. Michel Debré demande à M. le Premier ministre s'il n'estime pas nécessaire d'organiser, à la prochaine session, un débat sur la politique spatiale; il lui fait connaître à ce sujet que la réponse reçue de son prédécesseur sous le n° 47926 ne peut en aucune façon être considérée comme satisfaisante.

Réponse. — La politique spatiale figure parmi les priorités du gouvernement. Le bilan des trois dernières années met en lumière l'accroissement de l'effort spatial français et son impact sur l'activité industrielle et l'exportation.

	1981	1982	1983
Volume de l'activité spatiale (millions de francs)	3 700	4 300	5 400
Dont exportations (millions de francs)	600	650	820
Effectifs du secteur	8 000	9 500	12 000

Un effort particulier a été fait dans le domaine de la recherche puisque le budget du Centre national d'études spatiales a doublé sur ces trois dernières années pour atteindre 4 milliards en 1984. Après une phase de recherche et de développement qui a permis d'aboutir à la maîtrise des technologies spatiales dans le domaine des applications civiles, la France et l'Europe entrent actuellement dans la phase de développement industriel et commercial, avec une industrie capable de répondre aux besoins nationaux et de vendre des satellites, des lanceurs et des équipements sur les marchés extérieurs. Diverses mesures de consolidation de l'industrie française ont été mises en œuvre: renforcement du soutien à l'industrialisation d'Ariane, élargissement de la gamme de satellites dont pourront disposer nos industriels à l'exportation, et recherche d'une meilleure compétitivité à travers des améliorations des plate-formes et des charges utiles. L'arrivée sur le marché de la navette spatiale, les études concernant les stations orbitales habitées et leurs possibilités d'utilisation dans des domaines tels que la métallurgie en apesanteur, la fabrication de médicaments, l'observation de la terre ou les applications militaires, ouvrent des perspectives considérables. Dans ce contexte, l'objectif de la France est d'assurer son autonomie et celle de l'Europe dans les applications scientifiques, technologiques, industrielles, commerciales et stratégiques de l'espace. C'est dans ce but qu'une série de décisions pour préparer l'avenir a été prise avant l'été, concernant notamment la conception d'un lanceur beaucoup plus puissant, Ariane 5, doté d'un moteur de forte poussée H.M. 60. La France participera également au satellite européen d'observation par radar E.R.S.I., qui permettra à la fois d'expérimenter les techniques futures d'observation par radar, et de réaliser un programme de recherches en matières d'océanographie et d'études climatiques. Le débat budgétaire doit permettre au parlement, à l'occasion de l'examen des crédits correspondant de se prononcer sur la politique spatiale du gouvernement.

Administration (rapport avec les administrés).

54809. — 20 août 1984. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) demande à M. le Premier ministre si son gouvernement envisage et dans quel délai, de permettre aux Français d'accéder gratuitement, par le biais du Minitel-Télérel, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que « nul n'est censé ignorer ». Une telle mesure permettrait de soulager grandement l'administration, souvent consultée, et rapprocherait les citoyens du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif; elle inciterait en outre les Français à s'équiper, chacun y retrouvant son compte.

Administration (rapports avec les administrés).

55851. — 3 septembre 1984. — M. Jacques Guyard demande à M. le Premier ministre si son gouvernement envisage, et dans quel délai, de permettre aux Français d'accéder gratuitement, par le biais du Minitel-Télérel, à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires que « nul n'est censé ignorer ». Cela permettrait de soulager grandement l'administration souvent consultée et rapprocherait les citoyens du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Sans compter que cela inciterait les Français à s'équiper, chacun y retrouvant son compte.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 8 août 1984 a examiné les décisions prises pour la restructuration des banques de données juridiques françaises. Ces décisions pour lesquelles les textes d'application vont être pris dans un bref délai, sont destinées à permettre l'accès facile, par les terminaux télématiques banalisés, à l'ensemble des sources de droit (normes et jurisprudence). Les producteurs privés sont invités à s'associer au système mis en place. Le système documentaire qui sera mis en place représentera un investissement matériel et intellectuel important. Il sera d'autant plus vite rentable que se multiplieront les abonnements et les interrogations émanant des institutions, entreprises et particuliers. Il ne paraît pas possible de donner à chaque citoyen un accès gratuit aux banques de données ainsi rassemblées, le coût d'une telle institution paraissant disproportionné au service rendu.

Parlement (Sénat).

57177. — 8 octobre 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'au cours du débat de l'été dernier sur le référendum, la représentativité et même la légitimité du Sénat ont été contestées par certains. Dans le cadre d'une campagne de dénigrement sans précédent, la Haute assemblée a été qualifiée d'« Assemblée éloignée du suffrage universel », d'institution qui « manque de légitimité ». Pour la « punir » d'avoir rejeté le projet de révision constitutionnelle, il a été suggéré que la loi électorale qui la régit soit modifiée. Il lui demande s'il peut indiquer: 1° s'il approuve ce procès en légitimité fait à la Haute assemblée; 2° s'il envisage, conformément à la suggestion rappelée ci-dessus, de déposer un projet de loi relatif au mode d'élection des sénateurs.

Réponse. — Le gouvernement ne peut s'associer à un procès en légitimité du Sénat comme de toute autre institution constitutionnelle. Le dépôt d'un projet de loi relatif au mode d'élection des sénateurs n'est pas envisagé.

AFFAIRES EUROPEENNES ET PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Communautés européennes (espace).

49139. — 23 avril 1984. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des affaires européennes et porte-parole du gouvernement s'il est exact que le Président de la République aurait déclaré, lors de son voyage au Danemark, que l'Europe devait lancer « dans l'espace une station habitée qui lui permettra d'observer, de transmettre et donc de contrarier toute menace éventuelle... ». Il souhaiterait savoir: 1° quel accueil a été réservé à cette proposition?; 2° comment pourrait être réalisée cette « Communauté européenne de l'espace » et comment la France compte agir pour cela?

Réponse. — Conformément à l'article 68 de la Constitution, le ministre des affaires européennes ne peut répondre à une question qui met en cause le Président de la République.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42636. — 2 janvier 1984. — **Mme Muguette Jacquaint** attire de nouveau l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'abrogation de la franchise mensuelle de 80 francs due pour le régime dit de la « vingt-sixième maladie ». En effet, à une question écrite posée antérieurement, la réponse ministérielle stipule qu'un décret modifiera en 1983 ce régime. Or, il s'avère que ce décret ne semble pas avoir été pris; elle lui demande en conséquence de lui préciser si des dispositions modificatives sont intervenues depuis ou si le décret sera bien pris très prochainement comme prévu.

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44136. — 6 février 1984. — **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les exploitants de taxis en raison du fait que leur clientèle de malades n'a pas le bénéfice du tiers payant, ce bénéfice étant réservé aux utilisateurs des véhicules sanitaires légers (V.S.L.). La perte d'activité qui en résulte est chiffrée par les syndicats de la profession à 20 p. 100 en zone urbaine et à 70 p. 100 en zone rurale. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour rétablir le bénéfice du tiers payant pour les utilisateurs de taxis.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

55960. — 10 septembre 1984. — **M. Roland Mazoin** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **44136** parue au *Journal officiel* du 6 février 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs du taxi, le montant des frais exposés ne justifiant pas qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L 288 du code de la sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44193. — 6 février 1984. — **M. Serge Charles** avait attiré en mai 1983 l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** (question écrite n° **31725** réponse *Journal officiel* A.N.(Q) n° 27 du 4 juillet 1983 p. 2947) sur la franchise mensuelle laissée à la charge des assurés classés en vingt-sixième maladie par la sécurité sociale. Il souhaiterait connaître en effet, la date à laquelle le gouvernement prendrait le décret qui devait supprimer cette franchise. Le décret n'étant toujours pas intervenu, il renouvelle sa question.

Réponse. — Les difficultés techniques soulevées par la modification du régime des maladies longues et coûteuses au regard du ticket modérateur ont justifié des études complémentaires qui ont conduit à différer momentanément la publication du décret annoncé.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45451. — 27 février 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnels des services hospitaliers en activité sont dispensés, en cas d'hospitalisation, du règlement du forfait institué par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Il apparaît toutefois que leurs collègues retraités, qui se sont dévoués pendant de nombreuses années pour la santé d'autrui, ne bénéficient pas de cette exonération. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

57613. — 15 octobre 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **45451** publiée au *Journal officiel* du 27 février 1984. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'exonération du forfait journalier dont bénéficient en cas d'hospitalisation les personnels des services hospitaliers résulte de l'application des dispositions de l'article L 862 du code de la santé publique qui précise que « lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans l'un des établissements visés à l'article L 792, l'établissement employeur prend à sa charge pendant une durée maximum de six mois le montant des frais d'hospitalisation non remboursés par les organismes de sécurité sociale ». Ce texte ne vise donc que les agents en activité et les personnels retraités ne peuvent bénéficier de l'exonération du forfait journalier. Il n'est pas prévu de modifier la loi sur ce point.

Professionnels et activités sociales (éducateurs spécialisés et moniteurs éducateurs).

46267. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation actuelle des éducateurs spécialisés travaillant en circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou en milieu ouvert pour le compte des D.D.A.S.S. Il lui signale qu'après enquête effectuée sur l'ensemble des départements français, une grande disparité apparaît actuellement entre les statuts en vigueur et les avantages professionnels. Il lui demande donc qu'en complément du nouveau statut de la fonction publique territoriale (loi du 26 janvier 1984) un statut particulier définissant des règles communes à l'ensemble des éducateurs D.D.A.S.S. soit élaboré sur le plan national en vue de normaliser les situations disparates tout en tenant compte des transferts de compétences en matière d'action sociale.

Réponse. — Les éducateurs spécialisés travaillant dans les circonscriptions d'action sanitaire et sociale ou en milieu ouvert pour le compte des D.D.A.S.S., sont des agents départementaux. En l'absence de dispositions générales sur le statut de ces personnels, les départements ont défini eux-mêmes les conditions de recrutement, de rémunération, de déroulement de carrière et d'octroi de certains avantages professionnels. Toutefois, de nombreux départements ont étendu, par assimilation, aux éducateurs spécialisés, les règles applicables à leurs homologues régis par le livre IX du code de la santé publique (ceux des foyers de l'enfance notamment). Une novation majeure résulte de la publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui porte dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III du statut général de la fonction publique) et dont les éducateurs spécialisés exerçant dans les D.D.A.S.S. relèvent, en tant qu'agents départementaux. L'article 4 de cette loi précise que les corps auxquels appartiennent les fonctionnaires territoriaux sont régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes, des départements et des régions. C'est dans cette optique que devra être examiné le problème posé par l'honorable parlementaire, notamment quant aux disparités de situations. Le statut particulier des éducateurs spécialisés des collectivités territoriales devra faire l'objet d'un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec mon département et après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale prévu à l'article 8 de la loi du 26 janvier 1984.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

47249. — 26 mars 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les imprécisions des textes actuels répartissant les charges afférentes aux handicapés, notamment dans les centres d'aide par le travail. En effet si le département doit assurer l'accueil et l'hébergement, c'est l'Etat qui prend en charge les actions menées pour lutter contre les handicapés. Dans le cas de ces centres, comment sera déterminée la participation financière entre les divers organismes concernés ?

Réponse. — La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a précisé que restent à la charge de l'Etat, les frais de fonctionnement des Centres d'aide par le travail (article 35-8°). Cette prise en charge ne s'étend pas aux frais de fonctionnement des structures d'hébergement qui peuvent être annexés à un Centre d'aide par le travail. C'est ce que rappelle la circulaire du

4 novembre 1983 relative au transfert des compétences dans le domaine de l'action sociale et de la santé. En effet, lorsqu'un Centre d'aide par le travail comporte une structure d'hébergement (ce qui n'est pas toujours le cas comme le souligne l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale), il existe en réalité deux établissements à vocation distincte : 1° le Centre d'aide par le travail qui offre aux personnes handicapées qui ne peuvent travailler en milieu ordinaire de travail, des possibilités d'activités à caractère professionnel ainsi qu'un soutien médico-social et éducatif visant à leur intégration sociale : ce type d'établissement relève de la compétence de l'Etat; 2° le foyer d'hébergement offrant logement et entretien et qui à ce titre, comme tout foyer agréé au titre de l'hébergement des adultes handicapés, relève de la compétence du département.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : paiement des pensions).*

47595. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à propos du premier versement des pensions de la Caisse autonome nationale des retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. En effet, ces derniers, à partir du moment de leur cessation d'activité, sont contraints d'attendre en moyenne deux à trois mois avant de percevoir cette première pension. Cette situation ne peut que leur créer des difficultés financières d'autant plus que, retraités à cinquante ou cinquante-cinq ans, certains ont encore des enfants à charge. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réduire le délai d'attente du premier versement de la pension de la Caisse autonome nationale aux nouveaux retraités des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — Les délais de liquidation des pensions servies par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines sont de moins de trois mois pour plus de 75 p. 100 des dossiers et moins de six mois pour plus de 96 p. 100 des dossiers. Ils permettent donc, dans la majorité des cas, le premier versement de la pension minière à échéance réglementaire (trimestrielle à terme échu). En outre, les mineurs peuvent percevoir, de la part de leurs employeurs, des indemnités de départ en retraite qui, en l'occurrence, leur permettent de pallier les difficultés d'ordre financier susceptibles de se présenter à eux pendant cette période de transition. Il convient enfin de rappeler qu'une disposition particulièrement favorable du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 (article 151) autorise le cumul d'un salaire minier et d'une retraite minière pendant les six derniers mois de travail à la mine.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

47598. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchelda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les possibilités de cumul des pensions de réversion et des pensions personnelles des veuves d'ouvriers mineurs. En effet, une veuve d'ouvrier mineur, ayant travaillé aux Houillères du bassin du Nord-Pas-de-Calais plus de trente ans et cotisé normalement aux Caisses de retraite, ne peut cumuler sa pension personnelle et la pension de réversion de son mari, en vertu de l'article 162 du décret du 27 novembre 1946. Cette mesure ne peut être que discriminatoire quand on sait qu'elle ne s'applique pas aux veuves d'ouvriers mineurs retraitées de la fonction publique ou d'établissement public. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'article 162 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet le cumul de la pension de veuve et d'une pension propre servie par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qu'à concurrence d'une pension correspondant, soit à 30 années de service, soit à la durée effective des services du mari, quand celle-ci excède 30 ans. Le même article précise toutefois que ce chiffre limite peut être augmenté du montant des bonifications éventuellement accordées pour service au fond (majoration de 0,15 p. 100 par trimestre au fond). En revanche, le cumul d'une pension de veuve minière avec une pension personnelle d'un autre régime n'est pas limité. Cependant, sur les 99 000 pensions de veuve servies au 31 décembre 1983 par la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, seules 400 pensions subissent effectivement les conséquences de l'article 162 du décret précité. Il convient en outre, de souligner que, dans le régime minier, les conditions d'octroi sont beaucoup moins rigoureuses que dans le régime général. Il n'existe notamment aucune condition d'âge ni de ressources.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

48000. — 9 avril 1984. — **M. Charles Mioasse** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le chemin est encore long pour parvenir un jour à ce que les handicapés de notre pays aient une réelle chance d'insertion dans la société froide et productiviste qui est la nôtre. La valeur d'une civilisation se juge pourtant, aussi, au degré de convivialité et de spiritualité qu'elle est capable de générer. Il lui demande à ce sujet de bien vouloir faire le point sur l'évolution qui s'est déroulée depuis trois ans en ce domaine, notamment en ce qui concerne les points suivants : placements d'adultes handicapés mentaux tant en structures de travail que d'hébergement (avec informations spécifiques pour le département du Finistère); mise en œuvre de la décentralisation en matière d'accueil et d'hébergement; sensibilisation de la population aux problèmes des handicapés.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge nées entre 1960 et 1965. Le problème de l'insertion des jeunes adultes handicapés s'est donc posé avec acuité et diverses solutions ont été recherchées. Pour certains, une insertion professionnelle et sociale a pu être envisagée et des mesures générales dans ce sens ont été adoptées par le gouvernement fin 1982 pour d'une part renforcer le dispositif d'orientation et de formation et d'autre part pour aménager la politique d'insertion en milieu ordinaire et notamment assouplir les conditions d'accès à la fonction publique. Par ailleurs, une politique active de maintien à domicile a été développée, concrétisée par la revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1984 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par mois et par emploi. Pour d'autres personnes handicapées l'admission en établissement spécialisé pour adultes reste la seule solution possible. La priorité au sein des équipements médico-sociaux a été donnée à l'hébergement des personnes les plus gravement handicapées ce qui s'est traduit par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité totale des établissements pour adultes. Fin 1983, 28 300 places étaient recensées en foyers et 3 588 en maisons d'accueil spécialisées. En application de la loi de décentralisation, l'accueil et l'hébergement des personnes handicapées sont désormais de la compétence des collectivités territoriales à quelques exceptions près (fraîs de fonctionnement des maisons d'accueil spécialisées prévues par l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, ainsi que des Centres de rééducation professionnelle visée à l'article L 283 du code de la sécurité sociale — prise en charge de l'assurance maladie —, ceux des Centres d'aide par le travail visés aux articles L 167 et L 168 du code de la famille et de l'aide sociale — prise en charge aide sociale de l'Etat —). Enfin, une politique de sensibilisation de la population aux problèmes des handicapés a été poursuivie qui jointe à des réalisations concrètes au niveau de l'adaptation et de l'accessibilité du logement, des lieux publics, des transports, etc... permet de jour en jour une meilleure insertion des personnes handicapées. En ce qui concerne le Finistère diverses opérations de création ou d'extension d'établissements récentes ou imminentes améliorent une situation déjà favorable comparativement à d'autres départements, dans le domaine de l'équipement en faveur des handicapés. En 1981, ont ouvert : a) 39 places de Centres d'aide par le travail; b) 20 places de foyers d'hébergement. En 1982 : a) 50 places de foyers de vie ont été autorisées; b) 38 places de foyers d'hébergement sont entrées en fonctionnement. En 1983, ont ouvert : a) 34 places de foyers occupationnels; b) 58 places de Centres d'aide par le travail; c) 68 places de foyers d'hébergement. En 1984, sont prévues 46 nouvelles places en Centres d'aide par le travail par redéploiement, 30 début 1985. Au début de l'an prochain doit aussi ouvrir un foyer occupationnel A.P.F. de 30 places. Globalement, on compte actuellement 912 places de Centres d'aide par le travail, 634 places en foyer d'hébergement, 173 en foyer occupationnel. Une analyse globale de la situation des équipements du département est en cours pour examiner les possibilités de reconversion qu'offrent notamment les instituts médico-éducatifs au profit de structures pour adultes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

48377. — 9 avril 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la suppression en 1984 du plan d'allègement des charges sociales des entreprises textiles mis en place par le gouvernement en 1982, qui commence à porter ses fruits, aura pour effet de créer immédiatement une nouvelle vague de licenciements. Afin que le plan textile connaisse sa pleine réussite pour la modernisation de cette branche d'activité industrielle et la consolidation de l'emploi, il paraît essentiel que cette mesure d'allègement soit étendue sur cinq ans. En conséquence il lui demande si elle ne juge pas opportun d'examiner à nouveau cette décision afin de prendre les mesures qui s'imposent pour que les efforts accomplis ces deux dernières années ne soient pas rendus inutiles.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord).

50110. — 14 mai 1984. — **M. Charles Paccou** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'importance essentielle que revêt l'industrie textile dans la région du Nord. Son implantation sur l'ensemble du territoire stabilise d'ailleurs très sensiblement l'emploi en répartissant le travail au profit d'une main-d'œuvre en grande majorité féminine. Le plan d'allègement des charges sociales mis en place en 1982 commence tout doucement à porter ses fruits; il serait catastrophique d'envisager sa suppression au moment où les effets sont bénéfiques, car ceci pourrait créer une vague importante de licenciements. Il lui demande instamment de bien vouloir proroger ce plan d'allègement des charges sur une période de cinq ans, s'étalant de 1982 à 1987 — ceci pour que le plan textile connaisse sa pleine réussite et sauvegarde l'emploi féminin.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité : Nord).

58555. — 24 septembre 1984. — **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 50110 (publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984) relative à l'industrie textile dans la région du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Compte tenu de la charge financière qu'il implique et de nos obligations communautaires, le dispositif évoqué par l'honorable parlementaire ne peut revêtir qu'un caractère exceptionnel et temporaire. Il a néanmoins très largement répondu aux objectifs recherchés.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).

48399. — 9 avril 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réforme de la composition des C.O.T.O.R.E.P. En effet, aux termes du décret n° 84-204 du 23 mars 1984, il apparaît qu'aucun représentant des collectivités locales n'est appelé à siéger au sein de la Commission quand celle-ci doit se prononcer en matière de reclassement professionnel. Il lui demande quelle en est la raison et s'il ne serait pas souhaitable que les élus du département, bien à même d'apprécier les possibilités de reclassement au niveau de leur canton, soient appelés à siéger au sein de la C.O.T.O.R.E.P. Il lui demande si elle ne pense pas que les élus des départements qui, par ailleurs, votent les budgets de l'aide sociale et sont de ce fait conduits à connaître la situation des handicapés non réinsérés professionnellement, ne seraient pas des interlocuteurs à même de se prononcer sur le reclassement des adultes handicapés au même titre que les experts désignés par le texte.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).

54590. — 6 août 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 48399 (publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 15 du 9 avril 1984, p. 1622). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La décentralisation donne pleine compétence aux départements pour le financement de deux prestations d'aide sociale concernant les personnes handicapées, dont la décision d'attribution relève de la C.O.T.O.R.E.P. (foyer, allocation compensatrice). Aussi un décret interviendra prochainement pour modifier la composition de cette instance et renforcer la représentation des élus départementaux. Une telle modification devrait également permettre une meilleure connaissance et une coordination des initiatives qui peuvent être prises en faveur des personnes handicapées.

Handicapés (allocations et ressources).

48528. — 16 avril 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles ont été les économies réalisées depuis l'application de l'article 98 de la loi de finances pour 1983 tendant à interdire le cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec une pension d'orphelin de guerre majeur et si elle entend maintenir cette interdiction.

Handicapés (allocations et ressources).

53771. — 16 juillet 1984. — **M. Adrien Zeller** s'étonne de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 48528 parue au *Journal officiel* du 16 avril 1984 adressée à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** concernant l'interdiction du cumul de l'allocation aux adultes handicapés avec la pension d'orphelin de guerre majeur. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la C.O.T.O.R.E.P. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or, la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, comme telle, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, les règles de prise en compte des ressources par les Caisses d'allocations familiales doivent être harmonisées, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Le gouvernement n'entend pas revenir sur ces dispositions.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).

50004. — 7 mai 1984. — **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les Commissions techniques d'orientation de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) pour une juste et équitable estimation des invalidités. En effet, celles-ci sont appréciées à partir du barème fixé par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, ce code a été élaboré en 1887 et mis à jour en 1956. Il en résulte une appréciation difficile et souvent erronée des invalidités liées plus particulièrement à des maladies ou affections non recensées à l'époque de l'élaboration ou de la mise à jour de ce document. Inversement, celui-ci ne permet pas de prendre en compte les améliorations découlant des techniques médicales récentes ayant pour effet de réduire le degré du handicap. Il lui demande donc de lui faire connaître si elle envisage une nouvelle mise à jour du code de 1887, voire même si elle ne juge pas que la mise au point d'un document nouveau mieux adapté aux réalités actuelles serait nécessaire.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnels).

57663. — 15 octobre 1984. — **M. Charles Fèvre** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 50004 du 7 mai 1984 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des problèmes posés par l'utilisation du barème des anciens combattants et des victimes de guerre pour l'appréciation du taux d'incapacité des personnes relevant de la loi du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Marqué par la philosophie qui l'a inspiré, la réparation des blessures résultant de la guerre, ce barème se révèle en effet mal adapté au rôle qu'on veut lui faire jouer dans l'évaluation de l'incapacité des personnes handicapées de naissance. Cette question, ainsi que celle de l'harmonisation des règles d'évaluation du handicap, utilisées dans d'autres régimes (accidents du travail, assurance-invalidité) est actuellement à l'étude au sein du ministère.

Handicapés (allocations et ressources).

50284. — 14 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'après ce qu'il a pu constater en recevant les handicapés et leurs familles et en étudiant quotidiennement les dossiers afférents à leur

situation, qu'il devient de plus en plus difficile de bénéficier d'une telle couverture sociale sous forme d'attribution de l'allocation aux handicapés adultes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître comment a évolué en nombre la dotation de l'allocation aux handicapés adultes au cours de chacune des années écoulées de 1979 à 1983 : a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français.

Handicapés (allocations et ressources).

57619. — 15 octobre 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 50264 publiée au *Journal officiel* du 14 mai 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le nombre de bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés était au 31 décembre 1979 de 311 941 tous régimes confondus, à la même date en 1980 de 371 897, en 1981 de 423 510 pour atteindre 448 148 au 31 décembre 1982, soit une progression de + 43,6 p. 100 en 3 ans. Le chiffre d'ensemble pour 1983 est estimé à 471 477. Parallèlement à cette croissance rapide du nombre de bénéficiaires, l'allocation aux adultes handicapés a fait l'objet depuis 1981 d'une revalorisation très importante. Le montant au taux plein de cette prestation correspondant au minimum vieillesse est passé de 1 416,66 francs au 1^{er} janvier 1981 à 2 388,33 francs au 1^{er} juillet 1984, ce qui représente une revalorisation de 68,6 p. 100. La répartition des allocataires par département pour le régime général figure dans le tableau ci-joint.

Répartition des bénéficiaires de l'A.A.H.
du régime général par département en 1983

Départements	Bénéficiaires de l'A.A.H.
01 Ain	2 348
02 Aisne	4 470
03 Allier	3 458
04 Alpes-de-Haute-Provence	666
05 Alpes (Hautes-)	712
06 Alpes-Maritimes	5 999
07 Ardèche	2 505
08 Ardennes	2 537
09 Ariège	1 274
10 Aube	1 734
11 Aude	2 564
12 Aveyron	2 740
13 Bouches-du-Rhône	15 600
14 Calvados	5 057
15 Cantal	1 771
16 Charente	2 987
17 Charente-Maritime	3 545
18 Cher	3 442
19 Corrèze	2 755
20 Corse	6 199
21 Côte-d'Or	3 071
22 Côtes-du-Nord	5 586
23 Creuse	1 694
24 Dordogne	4 691
25 Doubs	2 941
26 Drôme	2 772
27 Eure	3 218
28 Eure-et-Loir	2 363
29 Finistère	6 816
30 Gard	4 414
31 Garonne (Haute-)	8 269
32 Gers	1 912
33 Gironde	9 171
34 Hérault	5 790
35 Ille-et-Vilaine	6 898
36 Indre	2 169
37 Indre-et-Loire	3 937
38 Isère	5 949
39 Jura	2 005
40 Landes	2 564
41 Loir-et-Cher	1 946
42 Loire	4 321
43 Loire (Haute-)	1 944
44 Loire-Atlantique	6 098
45 Loiret	2 471
46 Lot	1 117

Départements	Bénéficiaires de l'A.A.H.
47 Lot-et-Garonne	3 841
48 Lozère	1 094
49 Maine-et-Loire	5 354
50 Manche	4 151
51 Marne	3 707
52 Marne (Haute-)	1 753
53 Mayenne	2 372
54 Meurthe-et-Moselle	4 389
55 Meuse	1 696
56 Morbihan	5 527
57 Moselle	5 135
58 Nièvre	2 514
59 Nord	24 207
60 Oise	4 764
61 Orne	3 339
62 Pas-de-Calais	13 678
63 Puy-de-Dôme	3 852
64 Pyrénées-Atlantiques	5 889
65 Pyrénées (Hautes-)	2 559
66 Pyrénées-Orientales	2 557
67 Rhin (Bas-)	4 578
68 Rhin (Haut-)	3 903
69 Rhône	7 587
70 Saône (Haute-) et Territoire de Belfort	2 334
71 Saône-et-Loire	3 828
72 Sarthe	3 840
73 Savoie	2 341
74 Savoie (Haute-)	2 492
75 Ile-de-France	42 862
76 Seine-Maritime	8 465
79 Sèvres (Deux-)	3 708
80 Somme	7 353
81 Tarn	3 343
82 Tarn-et-Garonne	1 845
83 Var	5 359
84 Vaucluse	3 315
85 Vendée	5 152
86 Vienne	3 672
87 Vienne (Haute-)	2 995
88 Vosges	2 498
89 Yonne	2 725
Total	403 063

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

50493. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure inéquitable qui frappe certains handicapés visuels. En effet, toute personne dont la vision est inférieure à un vingtième de chaque œil est considérée comme aveugle. A ce titre, elle est bénéficiaire de la carte d'invalidité cécité étoilée verte. En conséquence, elle peut prétendre à l'allocation tierce personne si elle est invalide de la sécurité sociale, article 310 du code dudit organisme, ou de l'allocation compensatrice si elle ne peut obtenir l'allocation tierce personne citée ci-dessus. Depuis la loi du 2 août 1949, les handicapés ont vu leur situation matérielle s'améliorer au cours des années. Il serait regrettable que leur situation soit amputée ou complètement supprimée, sous prétexte, d'après les notifications de médecins experts de la Caisse de sécurité sociale, qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle étant adapté à sa cécité, se voit pénalisé par son effort d'adaptation. Il reste et restera toujours dépendant d'un tiers pour certains actes de la vie. En conséquence, il demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à cet état de fait qui frappe injustement un certain nombre de handicapés.

Réponse. — La réglementation régissant l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées témoigne de l'attention particulière qui a été portée aux problèmes propres des personnes aveugles. Aussi le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dispose en son article 6 que celles-ci bénéficient systématiquement de l'allocation compensatrice pour tierce personne au taux plein. Cette discrimination favorable au regard des règles générales d'attribution de cette prestation témoigne de la prise en compte de la gravité de ce handicap et de ses conséquences sociales. Il convient cependant de rappeler que le bénéfice de l'allocation compensatrice reste lié en tout état de cause au recours effectif à l'aide d'une tierce personne pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

Handicapée (allocations et ressources).

50709. — 21 mai 1984. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés physiques bénéficiaires par ailleurs d'une rente accident du travail à un taux faible. Les handicapés physiques, reconnus comme tels, bénéficient auprès de la Caisse d'allocation familiale d'une allocation mensuelle : au taux plein, en principe; au taux réduit s'ils sont par ailleurs bénéficiaires d'une rente accident du travail. La réduction est égale au montant de la rente considérée, ce qui paraît équitable. Mais au 1^{er} juillet de chaque année, le montant de cette « allocation réduite » est calculée en fonction du taux de l'allocation aux adultes handicapés et rente accident du travail en vigueur au 30 juin écoulé. Et cette A.A.H. réduite est ainsi versée au même montant jusqu'au 30 juin de l'année suivante. En sorte que, si l'A.A.H. au taux plein est augmentée mensuellement à partir du 1^{er} juillet et, par la suite, en cours d'année, l'allocataire précité n'en bénéficiera pas. Certes, la rente A.T. sera augmentée mais, si sa base est faible, l'augmentation qui en résultera sera nettement inférieure à celle de l'A.A.H. au taux plein. Et, en fin d'année « allocations », soit fin juin, une régularisation de ce moins perçu n'est pas effectuée. Il en résulte donc une pénalisation pécuniaire, en moins perçu, pour le bénéficiaire de la petite rente A.T. Il faudrait donc, au moins, qu'une régularisation intervienne, tous les ans, fin juin. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour remédier à l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Réponse. — La comparaison entre le montant de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein et les avantages perçus éventuellement par les intéressés pour le versement d'une allocation aux adultes handicapés à taux réduit n'est pas propre aux rentes d'accidents du travail mais concerne également les autres avantages d'invalidité. Aussi, les mécanismes de cumul entre l'allocation aux adultes handicapés et les avantages de vieillesse ou d'invalidité servis au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, sont actuellement analysés par les services concernés.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

50731. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des femmes se retrouvant seules après le décès de leur mari et avec parfois des charges familiales. En effet, dans l'état actuel des choses, il leur est attribuée une allocation veuvage pendant une période de deux ans. Or, compte tenu des difficultés rencontrées pour leur permettre de rentrer dans la vie active en cette période de chômage et que beaucoup d'entre elles n'ont plus occupé d'emploi depuis de nombreuses années, cette période de deux ans est bien vite passée et elles se retrouvent très rapidement sans aucune ressource. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une durée d'allocation plus longue ou une autre forme d'indemnisation permettant à ces femmes de vivre et de faire vivre décemment leur famille.

Assurance vieillesse : régime général (assurance veuvage).

51778. — 11 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Pénicaud** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation veuvage. Les dispositions des articles L 364-1 à L 364-5 du code de sécurité sociale ainsi que du décret du 31 décembre 1980, prévoient que pour bénéficier de l'allocation de veuvage, le conjoint survivant doit, notamment, être âgé de moins de cinquante-cinq ans et avoir élevé au moins un enfant pendant neuf ans avant son seizième anniversaire ou élevé, au moment du veuvage, au moins un enfant. Ces conditions excluent du champ d'application de l'allocation veuvage, des personnes qui n'en sont pas moins dans des conditions extrêmement difficiles : que l'on pense par exemple aux veuves sans enfant de moins de cinquante-cinq ans, qui n'ont jamais travaillé auparavant et qui rencontrent des difficultés insurmontables à se placer sur le marché de l'emploi. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il serait possible de prendre en faveur de cette catégorie de personnes démunies.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 ayant institué l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui, ne bénéficiant plus d'un quelconque titre que ce soit des prestations en nature de l'assurance maladie, ont adhéré à l'assurance personnelle, est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les

conjoint survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes demandé, par le ministère des droits de la Femme, à un membre du Conseil d'Etat. Ce n'est qu'après l'examen des conclusions de ce rapport qu'il sera possible d'apprécier les améliorations à apporter à la situation des veuves, dans le cadre d'une politique globale de la famille et compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Handicapés (allocations et ressources).

51534. — 11 juin 1984. — **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude de la Confédération française de l'infirmité civile devant la rigueur des Commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente, lorsqu'elles émettent leur avis nécessaire pour l'octroi des cartes d'invalidité ou d'allocations aux personnes handicapées. La Confédération a, en effet, constaté que les C.O.T.O.R.E.P. retirent à des personnes handicapées leur carte d'invalidité et diminuent le taux d'allocation compensatrice pour besoins de tierce personne alors que leur état est demeuré stationnaire. Il lui rappelle, à ce propos, que le Conseil des ministres du 8 décembre 1983 a précisément adopté « quarante mesures en faveur des handicapés », dont l'une d'elles avait pour but de modifier le fonctionnement des C.O.T.O.R.E.P., afin de mieux évaluer le handicap. La rigueur des décisions actuelles étant en contradiction avec les intentions gouvernementales, il lui demande quelles instructions elle a l'intention de donner, en vue de remédier à cette situation particulièrement mal ressentie par les handicapés et leurs familles.

Réponse. — Les quarante mesures définies par le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 ont pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, et d'améliorer les conditions de distribution des prestations particulières auxquelles celles-ci peuvent prétendre. Ainsi, la circulaire n° 8409 du 25 mai 1984 vise à permettre une meilleure instruction des demandes dont les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel ont à connaître, concernant notamment l'attribution de la carte d'invalidité et celle de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels. L'un et l'autre avantage sont subordonnés à des critères médicaux spécifiques auxquels obéit l'expertise du médecin responsable de l'équipe technique. En rendant la décision d'attribution; la C.O.T.O.R.E.P. détermine également la durée de validité de cet avantage conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, qui fixent un délai de révision nécessaire compte tenu du caractère évolutif du handicap constaté (le délai de révision de la décision pouvant être porté à dix ans lorsque l'irréversibilité du handicap est établie). Les Commissions régionales d'invalidité, qui statuent en appel au plan médical sur les décisions contestées des C.O.T.O.R.E.P., observent évidemment les mêmes règles qui s'imposent tant à l'instance de la première décision qu'à la juridiction du contentieux technique qui est appelée à se prononcer sur l'évaluation du taux d'incapacité permanente du demandeur.

Affaires sociales : ministère (structures administratives).

51615. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Toubon** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'accroissement considérable du nombre des animaux dits de compagnie et sur la plus grande variété des espèces de ces animaux qui constituent un danger pour la santé humaine, non seulement celle de leurs propriétaires mais également celle des personnes du voisinage de ceux-ci. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de créer au sein du secrétariat d'Etat chargé de la santé un service qui regrouperait les activités vétérinaires en relation directe avec la santé de l'homme : lutte contre la transmission, comme dit ci-dessus, des maladies animales aux hommes, effets éventuels sur l'homme des médicaments vétérinaires et de leurs résidus, conséquences de la multiplication des animaux de laboratoire servant à la recherche médicale... La création d'un tel service ne devrait pas porter atteinte aux activités vétérinaires à caractère plus économique qui resteraient bien évidemment du ressort du ministère de l'agriculture (problèmes relatifs à l'élevage et à la santé animale, législation sanitaire vétérinaire...). La création suggérée de ce service vétérinaire au sein du secrétariat d'Etat à la santé permettrait de mieux utiliser l'ambivalence de la formation vétérinaire par une participation à la protection de la santé humaine d'une part, et par le maintien de l'intervention à vocation économique dominante en agriculture d'autre part. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale informe l'honorable parlementaire que le problème des maladies transmises par les animaux domestiques ou non est déjà traité par une structure administrative de son département ministériel. Cette unité, qui fait partie de la Direction générale de la santé, travaille en liaison étroite avec les services centraux vétérinaires de la Direction de la qualité du ministère de l'agriculture. Cette collaboration entre ces deux services se retrouve également au niveau départemental. Cette concertation a été renforcée au cours des dernières années, notamment dans la prévention des maladies transmises par les animaux : rage, brucellose... Enfin, sans aller vers la formule de création d'un service vétérinaire au sein du ministère chargé de la santé, il pourrait être envisagé des échanges de fonctionnaire technique entre les deux départements pour améliorer encore la qualité du service public.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

51797. — 11 juin 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés mentaux qui, atteignant l'âge de vingt ans se voient refusés dans les établissements d'éducation spécialisés. Jugés par les C.O.T.O.R.E.P. trop handicapés pour tel établissement ou pas assez pour tel autre mais en tout cas incapables d'entrer dans la vie active; ces handicapés sont contraints de retourner chez eux. Là leurs parents exerçant une activité professionnelle sont loin d'avoir le temps et les aptitudes nécessaires pour s'occuper d'un handicapé. En quelques mois, ils perdent ainsi tout ce qu'ils ont pu apprendre pendant les années passées dans le milieu scolaire ou de formation spécialisée. Si un éducateur est délégué à domicile, c'est deux heures par semaine, ce qui est loin d'être suffisant. Les parents qui, jusqu'à présent, étaient assurés que leur enfant serait « suivi », aidé, pris en charge par des personnes compétentes, qu'il pourrait, grâce à cette filière obtenir une formation et entrer dans un C.A.T. par exemple, sont totalement désemparés et très angoissés pour le devenir de leur enfant. Il lui demande quelles dispositions sont et seront prises pour que ces jeunes gens handicapés mentaux puissent, après leurs vingt ans être assurés de poursuivre leur éducation dans le milieu de l'éducation spécialisée.

Réponse. — La démographie des personnes handicapées a été caractérisée dans les années récentes par l'arrivée à l'âge adulte d'importantes classes d'âge nées entre 1960 et 1965. Le problème de l'insertion des jeunes adultes handicapés s'est donc posé avec acuité et diverses solutions ont été recherchées. Pour certains, une insertion professionnelle et sociale a pu être envisagée et des mesures générales dans ce sens ont été adoptées par le gouvernement fin 1982 pour d'une part renforcer le dispositif d'orientation et de formation et d'autre part pour aménager la politique d'insertion en milieu ordinaire et notamment assouplir les conditions d'accès à la fonction publique. Pour d'autres, une activité professionnelle reste possible en secteur protégé (ateliers protégés ou Centres d'aide par le travail), avec ou sans hébergement en foyer. La capacité d'accueil des Centres d'aide par le travail s'est accrue de 9 000 places entre le 30 juin 1981 et le 31 mars 1984, elle s'élève actuellement à 53 391 places. Dans la même période, près de 1 000 postes de travail étaient créés dans les ateliers protégés, qui comprennent actuellement environ 5 000 places. Par ailleurs, une politique active de maintien à domicile a été développée, concrétisée par la revalorisation des ressources des personnes handicapées et la création de 1981 à 1983 de 1 750 emplois d'auxiliaires de vie, subventionnés par l'Etat à raison de 4 600 francs par mois et par emploi. Pour d'autres personnes handicapées, l'admission en établissement spécialisé pour adultes reste la seule solution possible. La priorité au sein des équipements médico-sociaux a été donnée à l'hébergement des personnes les plus gravement handicapées ce qui s'est traduit par une augmentation moyenne de 10 p. 100 par an de la capacité totale des établissements pour adultes. Fin 1983, 28 300 places étaient recensées en foyers et 3 588 en maisons d'accueil spécialisées. Il est vrai toutefois que toutes les demandes ne sont pas encore satisfaites. Au niveau de chaque département une analyse des besoins est entreprise pour examiner les possibilités de création d'établissements pour adultes handicapés par reconversion d'établissements de mineurs (maisons d'enfants à caractère sanitaire, instituts médico-éducatifs). Il convient de rappeler enfin que les adultes de 20 ans accueillis en établissement spécialisé ne sont pas systématiquement renvoyés dans leurs familles mais peuvent selon leur situation obtenir des dérogations pour demeurer dans cet établissement quelque mois ou années supplémentaires, dans l'attente d'une place en structure spécialisée pour adultes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

51897. — 18 juin 1984. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation très difficile qui est faite aux familles

d'enfants frappés de leucémie... Le traitement de cette maladie, rendu aujourd'hui possible et efficace par les nouvelles thérapeutiques, exige des hospitalisations longues et très éloignées du domicile de ces enfants... Il entraîne, de ce fait des charges importantes aux familles considérées. Il lui demande si, compte tenu du nombre limité des cas recensés en France, il n'est pas opportun de prendre en considération ces cas très particuliers afin de les ajouter aux catégories de personnes mentionnées dans la circulaire du 7 octobre 1983. Cette circulaire, à juste titre, a en effet ouvert quelques cas d'exonération concernant des enfants... Il paraît concevable que le ministère ne souhaite pas l'extension de ces cas d'exemption; mais la situation de ces enfants justifie, à tous égards une mesure exceptionnelle, compte tenu de la gravité du mal dont ils sont frappés et de la chance qu'offre aujourd'hui la thérapeutique moderne pour assurer leur complète guérison.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet, d'une part, d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et, d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui, tout en étant moins coûteux, sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie (maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés) et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie, à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

51913. — 18 juin 1984. — **Mme Colatte Gouuriot** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par certains mineurs de fer au moment de leur départ en retraite lorsqu'ils n'ont pas trente ans de cotisations au régime de la C.A.N. A titre d'exemple, M. L... de Jœuf totalise quarante années de cotisations dont vingt-sept ans au régime minier et treize ans au régime général. Agé de cinquante-six ans, il est mis en retraite par la Société Lormines et ne percevra donc sa pension de la C.A.N. qu'au prorata des années travaillées, n'ayant pas les trente ans requis. De plus, il devra attendre quatre ans avant que le régime général ne lui liquide sa retraite. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les mineurs ainsi concernés puissent jouir de leur retraite complète.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur ne permet pas, en effet, de transférer les annuités ou bonifications acquises d'un régime à un autre. Chaque régime calcule les pensions qu'il sert selon ses propres règles en fonction des durées d'assurance acquises auprès de lui (article L 347 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950, articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975). Ainsi que cela a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 26295 du 24 janvier 1983 (*Journal officiel* du 9 mai 1983), la faculté de transférer des droits acquis d'un régime à un autre équivaldrait à nier la spécificité de chacun d'eux.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

52156. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Kucholda** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de l'article L 477 du code de la sécurité sociale. En effet, quant un mineur silicosé décède, cet article prévoit, afin que sa veuve puisse bénéficier de la rente de conjoint survivant de silicosé, qu'il existe un lien de causalité entre la silicose dont était atteint ce mineur et son décès. En d'autres termes, il faut que ce mineur soit décédé de silicose et non d'une autre cause. Cependant, du fait de cette maladie, l'état général des individus peut être réellement altéré, qu'il est très difficile d'affirmer que leur décès est bien dû à cette maladie professionnelle ou à une autre cause. Le nombre important de demandes de recours pour de telles décisions tend d'ailleurs à prouver toutes les difficultés et les polémiques que suscite l'application de cet article L 477 du code de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si aucune disposition ne peut venir préciser cet article et en

particulier, si l'attribution de la rente conjoint survivant de silicose serait susceptible de pouvoir être attribuée à toutes les veuves de mineurs silicosés, quelque soit la cause du décès de leur mari.

Réponse. — Les dispositions relatives à l'attribution de rentes aux ayants droit des malades décédés atteints de silicose professionnelle, sont celles fixées pour tous les ayants droit de victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles mortels. L'une des conditions indispensables à l'attribution d'une telle rente consiste en un lien direct entre l'accident ou la maladie et le décès. L'article L 477 cité par l'honorable parlementaire prévoit que si la Caisse l'estime utile à la manifestation de la vérité, elle peut, avec l'accord des ayants droit, demander que soit pratiquée une autopsie. Si les ayants droit s'opposent à ce qu'il soit procédé à l'autopsie demandée par la Caisse, il leur incombe d'apporter la preuve du lien de causalité entre l'accident ou la maladie et le décès. Le décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957, fixant les modalités d'application aux affections provoquées par l'inhalation de poussières renfermant de la silice libre, par les poussières d'amianté et par l'inhalation de poussières ou de fumées d'oxyde de fer, du livre IV du code de la sécurité sociale, prévoit l'application de l'article L 477 précité pour permettre, dans certains cas, d'établir avec certitude l'existence d'une relation directe entre la maladie professionnelle et le décès. Toutefois, une modification de ce décret est envisagée, en vue d'assouplir la condition d'obligation d'une autopsie dans le cas de malades reconnus gravement atteints, notamment de silicose professionnelle. L'étude tendant à cette modification se poursuit actuellement, un premier projet s'étant révélé insuffisant au regard des objectifs à atteindre par la réforme envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

52196. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Claude Porthault** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent certains assurés sociaux pour la prise en compte, par les organismes de sécurité sociale, de certaines périodes d'activité salariée pour le calcul de leur retraite, lorsque les preuves du versement des cotisations ont disparu. En effet, les droits en matière de retraite découlaient uniquement des cotisations, apporter la preuve d'un travail à cette époque n'équivaut pas à prouver que des cotisations ont bien été versées. Pourtant, c'est ce dernier point qui est déterminant. Par conséquent, sans mettre aucunement en doute les témoignages qui établissent qu'une personne était salariée, les Caisses sont souvent amenées à refuser de prendre en compte les trimestres correspondants car, elles-mêmes n'ont aucune trace des cotisations et les personnes concernées n'ont pas davantage le moyen de prouver les paiements aux assurances sociales. Il peut donc paraître paradoxal d'exiger à l'heure actuelle des preuves formelles des cotisations de la part des intéressés, alors que les organismes de sécurité sociale n'ont aucune conséquence à supporter de la perte ou de l'abandon de leurs propres documents relatifs à ces époques. M. le médiateur de la République a demandé, à plusieurs reprises, un assouplissement des règles pour que les Caisses puissent admettre de façon plus libérale — à défaut de preuve — les indications et témoignages suffisamment concordants pour supposer que les cotisations étaient versées. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour que les Caisses apprécient d'une manière plus souple les dossiers présentés afin de tenir compte de la diversité des situations et de la bonne foi des personnes intéressées.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse du régime général que si elles ont donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale. Lorsqu'il ne peut pas être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, celle-ci peut cependant être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur ses salaires, en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeur certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. A défaut de ces moyens de preuve, les organismes de sécurité sociale peuvent néanmoins valider, sous le contrôle des juridictions éventuellement saisies, des périodes pour lesquelles il existe des indices graves, précis et concordants, conduisant à présumer avec une forte vraisemblance, que des cotisations ont bien été prélevées, ou versées, en temps voulu. Il n'est pas envisagé, pour l'application de ces dernières dispositions, de remettre en cause le principe, affirmé de manière constante par la jurisprudence de la Cour de cassation, suivant lequel il n'appartient qu'à l'assuré d'apporter la preuve de l'existence du droit qu'il entend faire reconnaître. Les périodes qui ne peuvent pas être validées gratuitement en application du dispositif qui précède, peuvent néanmoins être validées à titre onéreux suivant la procédure de régularisation des cotisations arriérées. Cette procédure est offerte moyennant des conditions assouplies aux anciens employeurs des assurés concernés ou, à ces assurés eux-mêmes en cas de refus ou de disparition de

l'employeur. En particulier, la jurisprudence reconnaît le droit à l'assuré d'apporter, par tous moyens, la preuve de la réalité de l'activité salariée, (certificat de travail par exemple).

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

52211. — 25 juin 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, compte tenu de la charge importante que représentent les enfants qui poursuivent leurs études, il ne serait pas possible, en prenant modèle sur l'article L 18 III du code des pensions civiles et militaires, d'étendre le bénéfice de la majoration de pension de 10 p. 100 au titre de l'article L 338 du code de la sécurité sociale aux personnes ayant élevé pendant au moins neuf ans des enfants avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : généralités (majoration des pensions).

56070. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 52211 parue au *Journal officiel* du 25 juin 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de l'article L 338 du code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse du régime général est augmentée d'une bonification d'un dixième pour tout assuré ayant eu au moins trois enfants. Cette bonification est également accordée à l'assuré ayant élevé au moins trois enfants, à sa charge ou à celle de son conjoint, pendant neuf ans avant son seizième anniversaire. Il convient de remarquer que les conditions d'octroi de la bonification pour enfants ont déjà été considérablement assouplies : ainsi a été accordée la possibilité pour les deux conjoints de bénéficier de cet avantage et pour les assurés ayant eu trois enfants, l'obligation de les avoir élevés pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire a été supprimée. Il n'est pas envisagé d'apporter de nouvelles modifications en ce domaine et notamment d'étendre le bénéfice de cette bonification aux assurés ayant élevé pendant au moins neuf ans des enfants avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L 527 du code de la sécurité sociale. Il a en effet paru préférable d'adopter des dispositions particulières en faveur des mères de famille afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. C'est en ce sens que sont intervenues différentes mesures au cours de ces dernières années : attribution d'une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse (à la charge des organismes débiteurs des prestations familiales) des mères de famille et des femmes bénéficiaires du complément familial, possibilité d'une adhésion à l'assurance volontaire vieillesse. Les conclusions du rapport d'études, confié par le gouvernement à un membre du Conseil d'Etat, sur les droits à pension des femmes permettront de dégager les axes de la politique susceptible d'être entreprise dans ce domaine, compte tenu des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

52316. — 25 juin 1984. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les pluriactifs pour bénéficier de la retraite à laquelle ils peuvent prétendre à soixante ans, du fait de leur activité salariée. En effet, en zone de montagne, les agriculteurs complètent souvent leur revenu par une activité salariée et, à ce titre, se trouvent dans l'impossibilité de percevoir la retraite à soixante ans, du fait de l'obligation qui leur est faite de cesser leur activité agricole. Il lui demande si un assouplissement ne pourrait être porté à cette mesure, par exemple en ne rendant obligatoire la cessation d'activité que lorsque les revenus retirés de l'activité non salariée sont supérieurs à un certain plafond.

Réponse. — En application de l'article premier de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 3 bis de cette ordonnance introduit par la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, le service des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale liquidées entre le 1^{er} avril 1983 et le 31 décembre 1990 est subordonné, s'agissant des personnes exerçant une activité salariée à la date d'entrée en jouissance de leur pension, à la rupture définitive de tout lien professionnel avec leur employeur et, pour les personnes exerçant une activité non salariée à cette date, à la cessation définitive de cette activité. Les personnes exerçant simultanément des activités salariées et non salariées antérieurement à la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse du régime général doivent cesser, dans les conditions définies ci-dessus, l'ensemble de leurs activités pour

bénéficier du paiement de leur pension. Toutefois, les intéressés qui exercent des activités non salariées relevant de régimes d'assurance vieillesse de base dans lesquels, compte tenu de leur âge, ils ne peuvent justifier soit d'aucune pension de retraite soit d'une pension liquidée au taux plein ou sans coefficient d'abattement, sont autorisés à différer la cessation des activités jusqu'à l'âge où ils seront susceptibles de bénéficier d'une telle pension dans les régimes concernés. La pension de retraite n'étant attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime de base des exploitants agricoles, les intéressés ont donc la possibilité de percevoir leur pension de vieillesse du régime général tout en poursuivant, au plus tard jusqu'à cet âge, leur activité d'exploitant agricole; l'activité exercée en tant que salarié devant bien évidemment être interrompue dans les conditions précédemment définies.

Départements et territoires d'outre-mer (handicapés).

53032. — 9 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que neuf ans après le vote de la loi d'orientation, les droits à l'allocation compensatrice pour les handicapés soient refusés aux français des D.O.M.-T.O.M. Il n'ignore pas que M. le secrétaire d'Etat chargé de la santé, a renvoyé le règlement de cette situation discriminatoire devant les Conseils généraux concernés, mais il estime qu'il s'agit d'un problème de solidarité nationale. Il lui demande donc que les mesures permettant l'application des dispositions relatives au versement dans les D.O.M.-T.O.M. de l'allocation compensatrice aux handicapés soient prises dans les meilleurs délais.

Réponse. — La loi du 22 juillet 1983 a transféré aux départements la charge de la majeure partie des prestations d'aide sociale, à l'exception des avantages énumérés à l'article 35 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. L'allocation compensatrice pour tierce personne, qui a été créée par l'article 39 de cette même loi, n'est donc pas comprise au nombre de ces exclusions et relève donc désormais de la compétence des départements. Cependant, cette prestation, en raison de l'important surcoût que cette mesure aurait imposé au budget de l'aide sociale, n'avait pu être étendue auparavant aux départements d'outre-mer. Dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des Conseils généraux concernés. Par ailleurs, ceux-ci ont la possibilité de créer dès maintenant au titre de l'aide sociale facultative une prestation ayant le même objet que l'allocation compensatrice, à la condition d'en assumer par eux-mêmes la charge.

Assurance maladie maternité (caisses).

53076. — 9 juillet 1984. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance des moyens de financement du régime local de sécurité sociale d'Alsace-Moselle relatif à la prise en charge exceptionnelle du forfait hospitalier. Il rappelle l'attachement profond des assurés alsaciens et mosellans au maintien de l'ensemble des avantages du régime local en confirmant leur opposition au principe du forfait hospitalier de 21 francs par jour. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre afin que toute décision modifiant les règles actuellement en vigueur soit prise en concertation avec les représentants des associations familiales et des syndicats, administrateurs des Caisses primaires d'assurance maladie d'Alsace-Moselle.

Réponse. — La plupart des Caisses d'assurance maladie gestionnaires du régime local Alsace-Moselle ont exprimé le souhait de continuer à prendre en charge le forfait journalier. Ce souhait étant compatible avec les ressources financières actuelles du régime, il a été décidé de proroger la prise en charge du forfait journalier par le régime local jusqu'au 31 décembre 1984.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

53672. — 16 juillet 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que la législation en vigueur ne corrige que très imparfaitement, pour les conjoints survivants des accidentés du travail dont le décès n'est pas consécutif à l'accident, les incidences financières que celui-ci entraîne sur le montant de leur pension de réversion. S'il est exact qu'une partie de la rente accident du travail peut être, aux termes de l'article L 462 du code de la sécurité sociale, convertie sur la tête du conjoint, cette disposition ne constitue pas une véritable compensation mais la simple contrepartie de la réduction consentie, de son vivant, par la victime elle-même sur le montant de sa

propre rente en faveur de son conjoint. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus conforme à la justice sociale que la pension de réversion perçue par les conjoints survivants des accidentés du travail fasse l'objet, dans tous les cas, d'une majoration destinée à atténuer l'inégalité dont ils sont les victimes involontaires.

Réponse. — La rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle est viagère et s'éteint par conséquent au décès du titulaire. Cependant, en vertu des dispositions de l'article L 462 du code de la sécurité sociale la victime a la faculté, de son vivant, de demander la transformation de tout ou partie de sa rente en rente viagère réversible pour moitié sur la tête de son conjoint. La conversion d'une partie de la rente en capital qui servira à constituer la rente de réversion du conjoint a pour effet de maintenir le service de la rente de la victime mais ainsi que le précise l'article L 462 précité, « la rente est diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charge pour la Caisse ». Il n'est donc pas possible d'accorder des majorations aux rentes de réversion des conjoints survivants comme le demande l'honorable parlementaire et il n'est pas envisagé de modifier les règles applicables. Il faut rappeler en outre que ces rentes de réversion sont depuis 1974 soumises aux revalorisations régulières prévues par l'article L 455 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale (fonctionnement).

53734. — 16 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la presse et les journaux télévisés des 7 et 8 juillet se sont abondamment fait l'écho des mesures qui seraient prévues pour améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale. Or, comme très souvent lorsqu'il s'agit de dispositions qui touchent directement la vie quotidienne des Français, et en raison de la présentation souvent succincte qui en est faite, bon nombre de nos concitoyens ont tendance à croire que l'annonce de tels projets entraîne leur application immédiate. C'est pourquoi il lui demande s'il n'y aurait pas lieu ou bien de n'annoncer ce genre de mesures que lorsqu'elles deviennent applicables ou bien, d'en donner très clairement l'échéancier de mise en œuvre, en demandant aux journalistes de bien vouloir veiller à cet aspect essentiel de l'information. Cela éviterait sûrement bien des malentendus.

Réponse. — Les mesures de simplification administrative et d'amélioration du fonctionnement de la sécurité sociale ont fait l'objet d'une communication au Conseil des ministres du 12 juillet 1984. C'est dire que les informations publiées dans la presse et les journaux télévisés les 7 et 8 juillet ne pouvaient être que fragmentaires. En revanche, le communiqué de presse qui a été distribué à la fin du Conseil des ministres donne des indications sur les modalités d'application des mesures annoncées, et précise bien que ces réformes entreront en vigueur en 1985. Cependant, s'il est vrai que nos concitoyens doivent être informés des changements qui pourront intervenir dans leurs relations avec la sécurité sociale, il est important que les projets ne soient pas présentés comme d'application immédiate lorsque ce n'est pas le cas. C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale veillera à la proximité dans le temps de l'annonce et de l'entrée en vigueur des réformes entreprises.

AGRICULTURE

Engrais et amendements (emploi et activité).

45828. — 5 mars 1984. — **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'évolution particulièrement négative de la situation sur le marché des engrais. La consommation des principaux engrais (azote, acide phosphorique, potasse) a nettement régressé puisque les livraisons qui avaient dépassé 16 millions de tonnes de produits en 1979-1980, atteignent à peine 15 millions de tonnes en 1982-1983. Il lui fait part également de l'inquiétude des producteurs et des agriculteurs face aux importations d'engrais qui ont pris une part de plus en plus importante du marché et ce au détriment des producteurs français. Les importations qui représentaient 20 p. 100 du marché en 1978-1979 atteignent aujourd'hui plus de 40 p. 100 de notre marché dont plus de la moitié provient des Pays-Bas. Il semble admis que le développement massif de ces importations résulte de conditions anormales des règles de la concurrence. Il lui demande si, au moment où la France assume la présidence du Conseil des ministres de la Communauté économique européenne, il ne lui semblerait pas opportun d'alerter nos principaux partenaires sur ce problème et quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de favoriser le développement et la promotion des industries françaises des engrais.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est conscient des problèmes que pose à l'agriculture française la diminution de la consommation des engrais. Ceci résulte des effets conjugués du renchérissement du coût des

matières premières importées et de la hausse du dollar. De ce fait, la consommation globale d'engrais, au cours de la campagne 1982/1983 s'est élevée à 15 millions de tonnes en réduction d'un million de tonnes par rapport à la campagne 1979/1980. Toutefois, il s'agit de chiffres en valeur absolue qui doivent être nuancés par un certain nombre de commentaires portant sur chacun des trois éléments majeurs de fertilisation. 1° La consommation totale d'azote, sous forme simple ou composée demeure en légère augmentation; en outre cette augmentation de la consommation devrait se poursuivre durant les prochaines années. 2° Pour l'acide phosphorique et la potasse, les effets de la crise pétrolière ont été plus importants et la consommation n'a toujours pas repris les niveaux de 1973/1974. D'autre part, la réduction des volumes de produits consommés par l'agriculture ne signifie pas pour autant une diminution de la fertilisation. Bien au contraire, les produits actuels ont une teneur en matières actives plus élevée ce qui a permis de maintenir un niveau de fertilisation à l'hectare qui se situe à 193 kilogrammes de N.P.K., contre 185 kilogrammes en 1972/1973. Toutefois, le gouvernement français ne peut se satisfaire d'une situation de dépendance de la France à l'égard des produits d'importation qui, de surcroît, peuvent bénéficier des conditions de concurrence anormale. Sur le premier point, la restructuration du secteur de production nationale d'engrais devrait permettre de dégager des gains de productivité dont bénéficiera l'agriculture française. Pour ce qui concerne les importations d'engrais hollandais, suite à sa saisine par les producteurs français appuyés par le gouvernement français, la Commission économique européenne vient de demander au gouvernement hollandais de mettre fin à l'aide que celui-ci apportait aux industriels hollandais.

Fruits et légumes (raisins).

45888. — 5 mars 1984. — **M. André Borel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des producteurs français, et notamment de nos régions méditerranéennes, de raisin de table face à l'irrigation. Seule la législation française interdit l'irrigation permanente du raisin de table : cette interdiction est régie par l'article 5 du décret n° 64-453 du 26 mai 1964 modifiant l'article 40 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953. L'ensemble de nos partenaires européens la pratique légalement. Le raisin de table, avec une production annuelle moyenne de 170 000 à 190 000 tonnes arrive au quatrième rang de la production française de fruits; pourtant la position du raisin français sur son propre marché se dégrade progressivement depuis une dizaine d'années au profit, notamment du raisin italien. Les productions italiennes voient leur essor favorisé (doublement en moins de 10 ans dont 87 000 tonnes exportées vers la France) grâce aux possibilités techniques d'amélioration du rendement de la qualité et de la conservation liées à l'irrigation de la culture. De même les autres pays producteurs (Grèce, Espagne) irriguent leur production. L'eau est un moyen de production nécessaire à la culture du raisin de table et ne peut être un privilège pour quelques régions ou quelques pays producteurs que ce soit. En conséquence, il lui demande que, sous le contrôle des organismes professionnels, le raisin de table reçoive l'autorisation d'irrigation permanente, compte tenu de la concurrence vive des autres pays producteurs (Italie, Grèce, Espagne) autorisés à l'irrigation de leur culture.

Réponse. — L'interdiction d'irriguer la vigne au cours de la période de végétation (soit du 1^{er} mai au 31 octobre) quelles que soient les utilisations des récoltes obtenues, est motivée par la situation structurellement excédentaire du marché des vins. En effet, l'apport incontrôlé de quantité importante d'eau aux périodes critiques du cycle végétatif de la vigne provoque un accroissement considérable des rendements au détriment de la qualité des vins obtenus. L'extension de cette interdiction absolue au vignoble destiné à la production de raisin de table se justifie par la possibilité laissée aux producteurs de vinifier une partie de leur production, si la variété de raisin de table figure dans leur département sur la liste des variétés de vignes destinées à la cuve, dans les catégories « recommandées » ou bien « autorisées ». Cette condition se trouve remplie par les variétés les plus utilisées pour la production de raisin de table. L'irrigation de leur vignoble présente un intérêt certain pour les producteurs de raisin de table. Cependant, compte tenu des pratiques admises pour la production de vin, on ne pourrait autoriser l'irrigation pour quelques cépages utilisés également pour la cuve et maintenir l'interdiction existante pour tous les autres. Cette discrimination apparaîtrait, en effet, comme un moyen de tourner les dispositions réglementaires destinées à maîtriser l'augmentation de la production de vin et à l'orienter vers une politique d'amélioration qualitative. Jusqu'à présent, la majorité des producteurs de raisin de table ont préféré conserver les liens existant entre cette production et la production de vin. Cette situation leur confère des avantages en garantissant l'écoulement de leurs excédents de production qu'ils vinifient. Cette situation comporte en revanche un certain nombre de contraintes. Ils doivent respecter les règles suivies par les producteurs de vin sur le marché duquel ils sont assurés de trouver un accès par la vente

ou par la livraison aux distillations d'intervention. Ainsi une modification du régime d'irrigation remettrait-elle en cause l'équilibre entre les droits et les obligations de chacun.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gers).

51944. — 18 juin 1984. — **M. Jean Leborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent aujourd'hui les viticulteurs gersois en raison d'une mévente de leur production et de l'effondrement des cours. Il lui demande si l'ouverture d'une distillation exceptionnelle à des prix rémunérateurs ne pourrait être envisagée pour mettre un terme à cette crise.

Réponse. — La situation du marché des vins de table justifiait effectivement pour la campagne 1983/1984 le déclenchement d'une distillation exceptionnelle. Malgré l'insistance du gouvernement français auprès des autorités communautaires la Commission engage en raison des désordres constatés dans la gestion du marché n'a pas été en mesure de financer cette distillation. Le budget primitif du secteur vitivinicole était de 588 millions d'ECU, il devra être porté à 1,2 milliard d'ECU. La France a cependant obtenu que la Commission engage en priorité les mesures de gestion habituelles (aide au relogement, distillation de garantie de bonne fin). Devant cette situation inacceptable la France qui assumait la présidence de la Communauté au premier semestre de 1984 a obtenu qu'une réflexion profonde soit engagée sur l'organisation commune de marché dans le secteur vitivinicole afin de parvenir à une maîtrise quantitative de la production, seule possibilité de garantir pour l'ensemble des producteurs un revenu acceptable.

Lait et produits laitiers (lait).

52238. — 25 juin 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences provoquées par les récentes mesures prises à Bruxelles sur l'économie laitière. Le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. La Fédération nationale des organismes de contrôle laitier qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale, dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Des licenciements sont déjà parfois envisagés. L'amélioration génétique collective à laquelle concourt de façon fondamentale le contrôle laitier est une œuvre de longue haleine qui ne peut ni se relâcher, ni s'interrompre. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures financières qu'il envisage de mettre en place pour accompagner les quotas laitiers afin d'éviter la régression de l'élevage laitier français et de permettre au contrôle laitier, pendant deux ans, de maintenir ses services au taux actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Lait et produits laitiers (lait).

52249. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. Il lui demande pourquoi la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française, a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Les pouvoirs publics et le ministère de l'agriculture en particulier doivent être conscients du risque mortel que connaîtrait l'élevage laitier français si des mesures de découragement et d'incitation à l'abandon de la sélection étaient prises sans en prévoir les conséquences à terme. L'amélioration génétique collective à laquelle concourt de façon fondamentale le contrôle laitier est une œuvre de longue haleine qui ne peut, ni se relâcher, ni s'interrompre : au cas où les responsables de l'élevage l'oublieraient, la place de la France serait certainement et définitivement prise par nos concurrents étrangers. En outre, de grosses difficultés de gestion sont à

prévoir pour les organismes de contrôle laitier qui vont être confrontés à une baisse d'activité avec des charges maintenues sinon en augmentation. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens dont l'emploi risque d'être remis en cause de façon très brutale, dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Certains syndicats envisageraient dès maintenant des licenciements. Il lui adresse un appel très pressant pour que, dans le train des mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les quotas laitiers, le contrôle laitier obtienne une aide suffisante lui permettant, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Lait et produits laitiers (lait).

52280. — 25 juin 1984. — **M. Pierre Micaux** croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles. Etant rappelé que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme des responsables à faire progresser les producteurs laitiers français qui ont comblé en quelques années une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun, il est à craindre que l'élevage laitier français connaisse d'énormes difficultés si des mesures de découragement et d'incitation à l'abandon de la sélection devaient être prises sans en prévoir les conséquences à terme. Des difficultés de gestion notamment pour les organismes de contrôle laitier qui vont être confrontés à une baisse d'activité avec des charges maintenues sinon en augmentation et enfin la remise en cause de l'emploi dans la mesure où l'activité des organismes serait ralentie ou diminuée. Il ne s'explique pas que la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier ait été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion en matière d'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Il lui demande s'il est encore temps de la faire participer et si dans le train de mesures financières qui vont être mises en place pour accompagner les quotas laitiers, il envisage une aide suffisante pour le contrôle laitier lui permettant, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel, sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient incapables d'assumer.

Lait et produits laitiers (lait).

52429. — 25 juin 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier face aux récentes mesures communautaires concernant la production laitière. En effet, les organismes de contrôle laitier, qui représentent 70 000 éleveurs spécialisés et mettent sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française, vont être confrontés à une baisse d'activité du fait de la baisse de la production sans toutefois que leurs charges soient réduites. Il est donc indispensable de prévoir, dans le cadre des mesures financières d'accompagnement aux quotas laitiers, une aide suffisante pour permettre à ces organismes de maintenir leurs services au coût actuel et d'éviter des licenciements dans un secteur d'activité qui emploie plus de 4 000 salariés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir l'action des organismes de contrôle laitier.

Lait et produits laitiers (lait).

53024. — 9 juillet 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes légitimes de la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui, tenue à l'écart de toute concertation sur la mise en place et le plan d'accompagnement des quotas laitiers, souligne les risques d'une détérioration brutale de la situation financière et de l'emploi dans les organismes de contrôle laitier, eu égard au ralentissement prévisible de leur activité. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué, par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables, à l'amélioration génétique en France et à la promotion d'une production laitière de qualité. Il lui demande d'attribuer à ces organismes l'aide financière qui leur sera nécessaire pour maintenir leurs prestations de services à leur coût actuel sans demander aux producteurs de lait un effort supplémentaire qu'ils seraient, compte tenu des nouvelles mesures prises, incapables d'assumer.

Lait et produits laitiers (lait).

53071. — 9 juillet 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les difficultés que vont entraîner les nouveaux aspects de l'économie laitière provoqués par les récentes mesures de Bruxelles, notamment concernant le contrôle laitier. Il lui

rappelle que le contrôle laitier a largement contribué par la technicité de ses agents et le dynamisme de ses responsables à faire progresser les producteurs laitiers français, qui ont comblé en quelques années, une grande partie du retard les séparant des autres pays du Marché commun. Or, la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier, qui représente sur le plan technique 70 000 éleveurs spécialisés, mettant sur le marché 40 p. 100 de la production laitière française a été tenue à l'écart de toute concertation ou discussion ayant pour objet l'organisation des quotas laitiers et leurs conséquences humaines, sociales et économiques. Les organismes laitiers vont être confrontés à une baisse d'activité, sans pour autant voir leurs charges diminuer. Le contrôle laitier français compte plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande qu'une aide suffisante soit accordée au contrôle laitier, pour lui permettre, pendant deux ans, de maintenir ses services au coût actuel.

Réponse. — La nécessité de procéder dans un court laps de temps à une consultation aussi efficace que possible a conduit le ministère de l'agriculture à donner la priorité dans cette consultation aux organismes représentatifs des intérêts économiques des producteurs ou des acteurs de la filière de transformation du lait. Or, la Fédération nationale des organismes de contrôle laitier (F.N.O.C.L.) et les syndicats de contrôle laitier sont essentiellement des organismes techniques, qui, en tant que tels, ne sont qu'indirectement concernés par les conséquences de la mise en place des quotas laitiers. Les éleveurs membres de ces syndicats de contrôle laitier d'ailleurs sont largement représentés au sein des organisations assurant la défense des intérêts économiques des producteurs qui ont participé aux consultations qui ont été effectuées. Ceci étant, on ne peut évidemment se dissimuler que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques que sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

Agriculture (exploitants agricoles).

52914. — 9 juillet 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des conjointes d'exploitants agricoles ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans. Ces agricultrices, bien qu'ayant durement travaillé de nombreuses années sur l'exploitation agricole, ne peuvent prétendre à aucun revenu personnel avant l'âge de la retraite, dont chacun sait qu'elle est peu importante. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de prévoir, pour ces femmes, une sorte de préretraite qui leur permettrait d'avoir une certaine indépendance économique, dont une indépendance morale et psychologique.

Réponse. — Dans les régimes d'assurance vieillesse de base la retraite n'est jamais accordée avant un âge minimum, qui est de soixante ans pour les salariés et de soixante-cinq ans pour les non salariés agricoles. Dans l'immediat il n'est pas été prévu d'accorder plus tôt cette prestation aux femmes assurées. Les perspectives financières de ces régimes ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charge qui résulterait non seulement d'une mesure d'abaissement de l'âge de la retraite à cinquante-cinq ans spécifiquement en faveur des femmes mais aussi des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. La suggestion de l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue, s'agissant d'une mesure qui n'aurait d'équivalent dans aucun autre régime. En ce qui concerne les primes à la cessation de livraison de lait et de produits laitiers, donner satisfaction à la requête présentée, reviendrait à attribuer deux primes à chaque ménage, une pour le mari et une pour sa conjointe, ou à priver le mari, chef d'exploitation, du bénéfice de la prime annuelle pour l'attribuer à son épouse. Dans le premier cas l'effort financier demandé serait trop important et difficilement supportable par la collectivité. La deuxième solution n'est pas justifiable juridiquement. C'est pourquoi, la situation a été très largement améliorée en faveur des conjoints de chefs d'exploitations décédés. Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 et la circulaire d'application du 21 juin 1984 relatifs aux aides à la cessation de

livraison et de vente de lait ou de produits laitiers prévoient que les veuves qui bénéficient de la pension de réversion de leur mari, âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, pourront obtenir le bénéfice de la prime annuelle si elles remplissent les autres conditions imposées. Son montant, fonction des livraisons ou de ventes de lait peut atteindre 32 025 francs par an pendant dix ans maximum et en tout cas jusqu'à obtention d'un avantage de vieillesse propre ou jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. De même en cas de décès du chef d'exploitation survenu après le 22 juin 1983, les demandes déposées en son nom peuvent être acceptées si elles sont présentées par le conjoint survivant qui pourra obtenir la réversion de la prime annuelle jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire initial aurait atteint soixante-cinq ans ou à la date d'ouverture d'un droit à avantage vieillesse tant pour lui que pour le bénéficiaire de la réversion de la prime.

Lait et produits laitiers (lait).

54035. — 23 juillet 1984. — **M. Pierre Gascher** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les primes à la cessation d'activité laitière ne concernent que les agriculteurs âgés d'au moins cinquante-cinq ans. Il lui demande si cette condition d'âge ne pourrait pas être assouplie et ramenée à cinquante ans pour les agricultrices veuves, restées seules sur l'exploitation.

Réponse. — Le décret n° 84-481 du 21 juin 1984 a instauré trois types de primes à la cessation de livraison ou de vente de lait ou de produits laitiers. Tout producteur ayant régulièrement livré ou vendu du lait ou des produits laitiers, jusqu'à 1^{er} juin 1984 et qui s'engage à avoir cessé ses livraisons ou ventes dans les deux mois suivant la décision d'octroi de la prime, peut prétendre au bénéfice de l'une de ces primes. C'est ainsi qu'un producteur âgé de moins de cinquante-cinq ans et ne percevant pas un avantage de vieillesse peut obtenir la prime de conversion d'un montant pouvant atteindre 45 750 francs. La prime annuelle d'un montant maximum de 32 025 francs est réservée aux producteurs chefs d'exploitations à titre principal âgés de cinquante-cinq à soixante-cinq ans. Cette prime est versée annuellement jusqu'à la date où le bénéficiaire atteint l'âge de soixante-cinq ans, ou obtient un avantage de vieillesse. La situation des veuves a été examinée de manière toute particulière. C'est ainsi qu'une veuve bénéficiant de la retraite de réversion de son mari peut prétendre à la prime annuelle si elle remplit la condition d'âge, si elle est chef d'exploitation à titre principal, c'est-à-dire inscrite à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.) et si elle a livré ou vendu du lait jusqu'au 1^{er} juin 1984. De même, une veuve dont le conjoint est décédé à partir du 22 juin 1983 pourra obtenir la réversion de la prime annuelle que le défunt aurait pu obtenir s'il était encore en vie et s'il remplissait les conditions imposées. La prime est réversible au conjoint jusqu'à la date à laquelle le bénéficiaire initial aurait atteint soixante-cinq ans ou à la date d'ouverture d'un droit à avantage vieillesse pour le bénéficiaire de la réversion, si cette date est antérieure au soixante-cinquième anniversaire.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54330. — 6 août 1984. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les acquis de la politique viticole communautaire qui semblent menacés par l'état de la situation financière de la Communauté : l'attribution de la prime de relogement pour les vins en stock au 31 août et la distillation au titre des contrats de stockage à long terme. Ces deux mesures de soutien du marché ne sauraient être remises en cause, tout au moins pour la France, parce que le budget communautaire destiné à la viticulture a épuisé ses crédits. S'il en est ainsi, c'est parce que deux pays, l'Italie et l'Allemagne, ont abusivement utilisé la distillation préventive en la détournant de son but d'assainissement. En effet, une enquête en cours doit apporter la preuve que des vins ont été fabriqués ou importés à cette fin. Il serait donc scandaleux que ce soit la France qui soit punie au lieu des fraudeurs. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir intervenir énergiquement à Bruxelles pour obtenir immédiatement pour les viticulteurs français la prime de relogement et le respect des contrats de stockage à long terme souscrits en 1984. Si les crédits font défaut, que l'on reporte à plus tard le paiement des alcools provenant de la distillation préventive des vins manifestement issus des manœuvres frauduleuses.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54368. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que jusqu'ici, quand la récolte nationale des vins a été importante ou relativement importante, des mesures ont été prises pour assurer ce que l'on a l'habitude d'appeler « la garantie de bonne fin ». A un mois de la fin de la campagne viticole qui doit se

terminer le 31 août prochain, il semble que dans le domaine de « la garantie de bonne fin », des difficultés nouvelles se manifesteraient du côté de la Communauté. Il lui demande ce que le gouvernement français a essayé d'obtenir dans ce domaine à Bruxelles et en cas de refus des services de la Communauté, quelles sont les mesures à caractère national qu'il envisage de prendre, car s'il n'y a pas de « garantie de bonne fin », inévitablement, le marché viticole français à la production ira à vau-l'eau.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

54369. — 6 août 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'après avoir supprimé les contrats de stockage à court terme, les services communautaires envisageraient de supprimer toute aide au relogement des vins en 1984. Si cette dernière mesure entrerait en vigueur, incontestablement la viticulture serait frappée une fois de plus et les marchés à la production seraient totalement désorganisés et les prix en souffriraient dans des conditions telles qu'il est difficile d'en prévoir les conséquences. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir ce que le gouvernement a essayé d'obtenir des services communautaires pour que l'aide au relogement soit maintenue. En cas de refus de la Communauté, le gouvernement français envisagerait-il des mesures à caractère national pour pallier le refus communautaire ?

Réponse. — La distillation de garantie de bonne fin des vins placés sous contrat de stockage à long terme ainsi que l'aide au relogement des vins placés sous contrat de stockage privé constituent deux mesures d'intervention communautaire essentielles pour le soutien du revenu des producteurs de vin de table. Malgré une situation financière particulièrement difficile pour le budget communautaire, le gouvernement français a multiplié les démarches tant auprès de ses partenaires de la Communauté qu'auprès des services de la Commission afin de les contraindre à appliquer la réglementation en vigueur. Ces démarches n'ont pas été vaines. Le règlement ouvrant les opérations de relogement des vins de table placés sous contrat de stockage lors de la campagne 1983/1984 a fait l'objet d'un vote lors du Comité de gestion vin du 30 juillet 1984. Le règlement permettant l'ouverture de cette mesure d'intervention communautaire a été publiée au *Journal officiel* de la Communauté le 1^{er} août 1984 sous la référence règlement de la Commission n° 2244/84. D'une manière traditionnelle, l'ouverture de la distillation de garantie de bonne fin des vins placés sous contrat de stockage à long terme se présente sous la forme de deux règlements distincts. Le premier fixe les règles générales de cette distillation ; pour la campagne 1984/1985 il a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Communauté le 29 août 1984 sous la référence règlement de la Commission n° 2463/84. Le second fixe la quantité maximale de la récolte de chaque producteur pouvant bénéficier de cette distillation et ouvre cette mesure d'intervention, ce point a été voté lors du Comité de gestion du 28 août 1984.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : agriculture).

54357. — 6 août 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pouvoirs publics ont confié en 1980 à la S.A.F.E.R. de Guadeloupe la responsabilité de réaliser une réforme foncière sur près de 10 000 hectares liés à la restructuration de l'entreprise sucrière dans le département de la Guadeloupe. Cette entreprise qui présente un caractère d'intérêt général pour la région doit être menée avec diligence et efficacité. Or, une sous-évaluation importante des besoins humains et financiers ainsi que des moyens de financement a placé la S.A.F.E.R. dans un état d'indigence constante aggravée par la reprise en fin 1982 de l'exploitation d'un faire valoir direct de 3 000 hectares. Il en résulte actuellement après le déficit enregistré par les comptes annuels de 1983, une situation pouvant conduire au dépôt de bilan, ce qui serait une catastrophe économique et sociale pour la Guadeloupe. Il lui demande de lui indiquer les mesures urgentes qu'il entend prendre pour que les moyens de financement publics et bancaires soient mis en place pour permettre à la S.A.F.E.R. d'assumer pleinement ses responsabilités et réaliser la réforme foncière dans les meilleurs délais.

Réponse. — Les difficultés financières de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) de Guadeloupe sont connues du gouvernement, qui a récemment pris des mesures de nature à permettre à cette société de poursuivre sa mission, en particulier dans le cadre de la réforme foncière. Des subventions lui ont été accordées, notamment pour faire face aux déficits résultant de l'exploitation des terres en faire valoir direct. D'autres concours financiers sont étudiés et l'attention de la Caisse nationale de crédit agricole a été appelée sur la nécessité de mettre, dans les meilleurs délais, à la disposition de la S.A.F.E.R., les prêts de replantation et les prêts nécessaires aux travaux d'intercampagne.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : assurances).

54837. — 20 août 1984. — **M. Elle Castor** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes des mutuelles agricoles de Guyane. Après cinq ans de fonctionnement, cette catégorie de marché d'assurances connaît un développement continu et croissant. Cependant, certains éléments inhérents à son fonctionnement entachent cette prospérité. Les sociétaires constatent une dégradation du service qui leur est offert, se traduisant particulièrement au niveau du règlement des sinistres. De plus, certaines difficultés de communication et de compréhension existent entre le siège central situé à Fort-de-France et les Caisses locales guyanaises. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'améliorer les relations administratives et surtout de bien vouloir faire procéder, après concertation auprès du milieu professionnel, à une réactualisation des méthodes de gestion, rendant ainsi plus efficaces les services de l'assurance.

Réponse. — Les Caisses mutuelles d'assurances agricoles dont la gestion est évoquée sont régies par la loi du 4 juillet 1900 et de ce fait ressortissent du droit privé. Elles appartiennent donc à l'honorable parlementaire de saisir directement soit la Caisse régionale de Fort-de-France, soit la Caisse centrale de mutuelles agricoles 8, 10 rue d'Astorg, 75008 Paris des difficultés rencontrées afin que ces organismes examinent les solutions susceptibles d'y répondre.

Boissons et alcools (alcools).

54974. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les demandes formulées par les producteurs agricoles de calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée. Ces producteurs souhaitent que soit interdite la fabrication des calvados et eaux-de-vie de cidre à appellation d'origine par la distillation de cidre reconstitué à partir de concentré dilué ou de tout autre sous-produit. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture considère que le développement du calvados, des eaux-de-vie de cidre et de poiré passe par une amélioration de la qualité et de l'image de ces produits, qui est subordonnée à une meilleure définition des conditions de leur production ainsi que des matières premières utilisées. C'est pourquoi il a soumis pleinement aux dispositions prévues par le décret du 11 septembre 1984 (*Journal officiel* du 21 septembre 1984), visant à renforcer les normes relatives aux appellations d'origine concernant ces eaux-de-vie, et qui exclue formellement l'utilisation de concentré dilué ou d'autres sous-produits pour leur fabrication.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55147. — 27 août 1984. — **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, depuis le 1^{er} avril 1983, les salariés justifiant de trente-sept ans et demi d'assurances peuvent, dès l'âge de soixante ans, prétendre à la retraite dont ils auraient auparavant bénéficié à soixante-cinq ans et ce, dans leur régime de base comme dans leur régime de retraite complémentaire. La même mesure d'abaissement de l'âge de la retraite est intervenue pour les commerçants et artisans, dans le cadre de la loi du 9 juillet 1984 « portant diverses dispositions d'ordre social ». Les exploitants agricoles sont donc les seuls aujourd'hui à être écartés du bénéfice d'une telle mesure. La profession agricole reste cependant très attachée, à juste titre, à l'obtention de la parité avec les autres catégories professionnelles, d'autant plus que le retard du montant des pensions vieillesse versées aux agriculteurs par rapport à celles versées aux salariés demeure important. En effet, depuis le vote de la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, qui posait le principe de cette parité, une seule étape de revalorisation est intervenue en 1981. Il devient donc urgent de satisfaire complètement au principe posé par la loi. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour toutes ces raisons, et dans un souci d'équité, le moment est venu d'envisager la mise en place de dispositions qui permettraient aux exploitants agricoles qui le désirent de choisir le moment de leur départ à la retraite dès lors qu'ils peuvent faire état de trente-sept ans et demi d'activité professionnelle.

Réponse. — La question de l'amélioration des prestations de vieillesse servies aux agriculteurs ne peut être dissociée de celle de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie sociale. Mais cette dernière réforme est coûteuse; un abaissement même progressif de l'âge de la retraite pose un problème de financement du régime agricole si l'on veut accorder à ses ressortissants une retraite suffisante. Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que l'obtention de la retraite à soixante ans implique la cessation d'activité; or, il paraît bien difficile pour un agriculteur d'abandonner son exploitation tant que le niveau de ses

prestations ne sera pas comparable, pour une même durée d'assurance, à celui des pensions versées aux salariés, ce qui revient donc à relever que les deux problèmes, celui de l'abaissement de l'âge de la retraite et celui de l'harmonisation des prestations, sont liés et doivent être étudiés ensemble. Aussi, ce n'est que lorsque les différents problèmes soulevés à cet égard auront été réglés et des choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette double réforme. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 18 de la loi du 4 juillet 1980 prévoit que l'harmonisation des retraites des exploitants agricoles avec les pensions des salariés devra s'accompagner également d'un alignement dans le domaine des cotisations. Or, il doit être signalé à cet égard que les travaux accomplis par la Commission bi-partite composée de représentants de l'administration et des organisations professionnelles agricoles et chargée de l'étude du financement du régime de protection sociale agricole ont permis de constater objectivement que celles que soient les hypothèses retenues, l'effort contributif consenti par les agriculteurs pour le financement de leurs prestations de vieillesse et bien que s'étant amélioré ces dernières années, n'excédait pas en 1983 55 p. 100 de l'effort contributif supporté par les salariés, l'effort atteignant 80 p. 100 toutes branches confondues.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55507. — 3 septembre 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de l'avancement de l'âge de la retraite pour les exploitants agricoles qui avait été évoqué en juin dernier à l'Assemblée nationale, lors de la discussion du projet portant diverses mesures d'ordre social, devenu loi n° 84-575 du 9 juillet 1984. A cette date, divers détails techniques étaient à l'étude. Il souhaiterait savoir à quelle date cette mesure pourra être effective.

Réponse. — La reconnaissance du droit au repos à partir de soixante ans pour l'ensemble des catégories sociales de la population française et notamment les ressortissants du secteur agricole, est un souci majeur du gouvernement. Néanmoins, l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des exploitants agricoles soulève certains problèmes, en particulier d'ordre financier dans la mesure où la situation démographique de cette profession ne permet pas de faire supporter intégralement le coût de cette mesure par les seules cotisations des actifs, ce qui implique inévitablement certaines modalités particulières de mise en œuvre ainsi qu'une aide de l'Etat. En outre, la possibilité offerte aux agriculteurs de prendre leur retraite dès soixante ans ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements qui concernent par exemple l'application de la réglementation de la limitation des possibilités de cumul entre pensions de retraite et revenus d'activités qui n'est actuellement pas étendue aux retraites servies par le régime des non salariés agricoles, et la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles de la retraite puisque l'indemnité annuelle de départ peut être accordée, dans le cas général, dès le sixième anniversaire du demandeur. Ce n'est donc que lorsque les différents problèmes soulevés auront été réglés et les choix possibles dégagés, prenant en compte plusieurs hypothèses de coût, que les organisations professionnelles agricoles seront appelées à se prononcer sur les modalités de réalisation de cette réforme.

Communautés européennes (politique agricole commune).

55538. — 3 septembre 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la directive de la Commission des Communautés européennes, qui propose d'interdire l'utilisation des substances hormonales artificielles dans la production animale, sera appliquée en France au 1^{er} janvier 1985.

Réponse. — En tout état de cause, le gouvernement se conformera, dans le délai qui sera imparti, à la directive relative aux hormones actuellement en cours d'élaboration à Bruxelles. Il convient toutefois de rappeler à l'auteur de la question, que dans le cas évoqué, il ne s'agit que d'un projet de directive proposé par la Commission qui doit encore être discuté au Conseil. On ne peut donc pas encore préjuger sa teneur et sa date de mise en application.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse).

55813. — 3 septembre 1984. — **M. Françoise Parrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique de certaines veuves d'exploitants agricoles qui n'ont pas atteint l'âge de percevoir la pension de réversion et qui

sont obligées de maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour atténuer le caractère dramatique de certaines situations de veuves d'exploitants.

Réponse. — La loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué en son titre premier, une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants d'assurés salariés. L'article 9 de ladite loi prévoit l'extension de cette assurance veuvage au profit des non salariés agricoles. Compte tenu que d'une part, les conditions particulières de l'exercice de l'activité agricole rendent nécessaires certains aménagements, et que d'autre part, le financement de cette assurance doit être assuré par les cotisations des assujettis, il a été jugé opportun d'inviter les principales organisations professionnelles agricoles à faire connaître leur avis sur l'institution d'une assurance veuvage en faveur des exploitants agricoles et des membres de leur famille. Dans l'état actuel du dossier, ces organisations ne paraissent pas très favorables à cette institution. Elles penchent plutôt vers un système de réversion totale des retraites proportionnelles et la création de prestations spécifiques permettant au conjoint survivant de faire face aux charges de main d'œuvre qui résulteraient pour lui de la reprise de l'exploitation agricole (recours à un service de remplacement). Les conséquences financières des mesures proposées, qui ne répondent d'ailleurs pas exactement aux objectifs de la loi du 17 juillet 1980 d'une part, et le fait que la retraite de réversion ne représente jamais l'intégralité de celle-ci d'autre part, ne permettront pas actuellement d'envisager leur mise en œuvre.

Elevage (bovins).

55796. — 10 septembre 1984. — **M. René La Combe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique actuelle du marché des viandes bovines, ce qui se traduit par une baisse des cours à la production de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux mêmes périodes de 1983. Les effets de cette crise vont se faire sentir surtout chez les producteurs spécialisés qui obtiennent l'essentiel de leur revenu de la viande bovine et ceci d'autant plus qu'actuellement le prix des animaux maigres reste élevé et sans rapport avec les cours de la viande. Cette anomalie semble trouver son explication dans les mesures de compensation dont viennent de bénéficier les agriculteurs de l'Allemagne de l'Ouest, mesures qui vont leur permettre d'engraisser des animaux maigres de nos régions. En effet, les éleveurs allemands sollicitent déjà les éleveurs des Pays-de-la-Loire de façon inhabituelle pour des achats de veaux maigres, veaux sevrés et broutards. Si aucun remède n'est apporté à la situation actuelle, il y a lieu de prévoir qu'après la période d'assainissement du marché laitier conduisant à l'abattage d'un certain nombre de vaches, la production de viande bovine à partir de 1986-1987 ne permettra plus de satisfaire les besoins de la consommation intérieure. La crise actuelle, si elle ne peut être atténuée à brève échéance va amener la disparition d'une partie de notre potentiel d'éleveurs spécialisés pour l'engraissement, et il sera très difficile et coûteux de reconstituer ce potentiel dans deux ans. Elle conduira également à une situation difficile pour les entreprises de transformation de viandes. La région des Pays de la Loire était en voie de réaliser un développement important dans le domaine de la production de viande de jeunes bovins et les groupements d'éleveurs ont mis en place des plans de développement de cette production. Le choc entraîné par la brutale diminution de revenu du moment risque de se traduire par une diminution de l'activité des productions de viande de jeunes bovins de 30 à 40 p. 100, ce qui entraînerait des conséquences très graves sur l'emploi et le « tissu » rural et social de la région. En effet pour une exploitation spécialisée de moyenne importance, la diminution du revenu des producteurs est amputée d'environ 1 000 francs par jeune bovin, par rapport à 1983; pour une production de 50 à 100 animaux par an la perte est considérable. Afin de maintenir la capacité de production des viandes bovines en France, et dans la région des Pays-de-la-Loire en particulier, et pour freiner le transfert de cette capacité vers d'autres pays de la C.E.E., les éleveurs concernés proposent les mesures suivantes: 1° Au niveau des producteurs: a) modération fiscale du même type, de même niveau et de même durée que l'Allemagne; b) prise en charge des intérêts des prêts court terme viande bovine pour 1984. 2° Au niveau des groupements de producteurs: mise en place de Caisses de péréquation permettant de garantir aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation, Caisses alimentées par l'interprofession, l'Etat et les producteurs dès que les cours seront supérieurs à 98 p. 100 du prix d'orientation. 3° Au niveau des industriels de la viande: a) mise en place de l'intervention « carcasses entières » dès août, avec quota par entreprise en fonction de l'activité hors intervention et en particulier à l'exportation. Le paiement des viandes mises à l'intervention à 30 jours; b) aides à l'exportation C.E.E. et pays tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui présenter.

Elevage (bovins).

56378. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique actuelle du marché des viandes bovines, ce qui se traduit par une baisse des cours à la production de l'ordre de 10 p. 100 par rapport aux mêmes périodes de 1983. Les effets de cette crise vont se faire sentir surtout chez les producteurs spécialisés qui obtiennent l'essentiel de leur revenu de la viande bovine et ceci d'autant plus qu'actuellement le prix des animaux maigres reste élevé et sans rapport avec les cours de la viande. Cette anomalie semble trouver son explication dans les mesures de compensation dont viennent bénéficier les agriculteurs de l'Allemagne de l'Ouest, mesures qui vont leur permettre d'engraisser les animaux maigres dans nos régions. Si aucun remède n'est apporté à la situation actuelle, il y a lieu de prévoir qu'après la période d'assainissement du marché laitier conduisant à l'abattage d'un certain nombre de vaches la production bovine à partir de 1986-1987 ne permettra plus de satisfaire les besoins de la consommation intérieure. La crise actuelle, si elle ne peut être atténuée à brève échéance va amener la disparition d'une partie de notre potentiel d'éleveurs spécialisés pour l'engraissement, et il sera très difficile et coûteux de reconstituer ce potentiel en deux ans. Elle conduira également à une situation difficile pour les entreprises de transformation de viandes. Le choc entraîné par la brutale diminution de revenu du moment risque de se traduire par une diminution de l'activité des productions de viande de jeunes bovins de 30 à 40 p. 100, ce qui entraînerait des conséquences graves sur l'emploi et le « tissu » rural et social de l'Ouest de la France. En effet, pour une exploitation spécialisée de moyenne importance, la diminution du revenu des producteurs est d'environ 1 000 francs par jeune bovin, par rapport à 1983; pour une production de 50 à 100 animaux par an la perte est considérable. Afin de maintenir la capacité de production des viandes bovines en France, et pour freiner le transfert de cette capacité vers d'autres pays de la C.E.E., les éleveurs concernés proposent les mesures suivantes: 1° Au niveau des producteurs: a) modération fiscale du même type, de même durée et de même niveau que l'Allemagne; b) prise en charge des intérêts des prêts court terme viande bovine pour 1984. 2° Au niveau des groupements de producteurs: mise en place des Caisses de péréquation permettant de garantir aux producteurs 90 p. 100 du prix d'orientation. 3° Au niveau des industriels de la viande: a) mise en place de l'intervention « carcasses entières » avec quota en fonction de l'exportation. Le paiement des viandes mises à l'intervention à 30 jours; b) aides à l'exportation C.E.E. et pays tiers. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions présentées.

Réponse. — La mise en place de la politique communautaire de maîtrise de la production laitière n'est pas sans influence sur le marché de la viande bovine. C'est la raison pour laquelle, dès le printemps, la délégation française à Bruxelles a demandé à la Commission des Communautés européennes que des mesures spécifiques soient prises dans le secteur de la viande bovine. Ainsi il a été décidé, lors du Comité de gestion du 27 juillet 1984, la mise en place de l'intervention sur les carcasses entières à partir du 20 août et l'ouverture d'une opération de stockage privé pendant la période allant du 20 août au 23 novembre. Par ailleurs, les restitutions ont été augmentées pour l'exportation d'animaux femelles et de viandes fraîches de femelles. En outre, la limite inférieure de poids ouvrant droit au bénéfice des restitutions pour l'exportation d'animaux vivants femelles a été abaissée de 300 kilogrammes à 250 kilogrammes. Enfin, lors du Comité de gestion du 10 août 1984, les restitutions pour l'exportation vers les pays tiers de conserves de viande bovine ont été augmentées de façon appréciable. Ces différentes mesures, et notamment les hauts niveaux d'achats à l'intervention publique de carcasses, qui portent sur 8 000 tonnes par semaine, ont d'ores et déjà permis une amélioration sensible des cours des différentes catégories d'animaux. Ainsi entre la dernière semaine de juillet et la mi-septembre, la hausse de la cotation nationale de synthèse des gros bovins est de l'ordre de 4,2 p. 100, passant de 76,4 p. 100 à 79,6 p. 100 du prix d'orientation. Ainsi, malgré les contraintes budgétaires actuelles, des mesures spécifiques ont pu être obtenues pour soutenir les cours de la viande bovine. Il n'en demeure pas moins que certaines décisions tendent à en limiter la portée. C'est notamment le cas de l'allongement des délais de paiement des viandes livrées à l'intervention. La Commission a pris cette décision malgré l'opposition de la délégation française. Il ne peut cependant être envisagé, sans contrevenir aux règles du Traité de Rome, de remédier par des mesures nationales aux inconvénients imposés par des décisions communautaires.

Lait et produits laitiers (lait).

55927. — 10 septembre 1984. — **M. Charles Miossec** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avec l'instauration des quotas laitiers, les organismes de contrôle laitier, qui représentent en France

plus de 4 000 salariés dont 2 000 techniciens, vont être confrontés à une baisse d'activité, alors que leurs charges seront maintenues, voire augmentées. D'ores et déjà, certains syndicats envisagent des licenciements. Il lui rappelle que le contrôle laitier a largement contribué à l'amélioration génétique collective, qui a permis à notre élevage de se hisser au tout premier rang de la production européenne. Il lui demande, en conséquence, si des mesures ont été prévues pour que cette action de sélection ne soit pas compromise, et qu'un effort supplémentaire, qu'ils seraient incapables d'assumer, ne soit pas demandé aux producteurs de lait.

Réponse. — Le ministère de l'agriculture est bien conscient de ce que les mesures prises pour contenir la production laitière dans des limites compatibles avec la capacité d'absorption du marché sont susceptibles dans un premier temps de conduire certains éleveurs à réduire leurs charges en renonçant à utiliser des services tels que le contrôle laitier et à se désintéresser de la sélection, avec les conséquences que cela comporte pour les organismes assurant ces services, et pour la pérennité de l'emploi de leur personnel. Mais l'instauration des quotas de production laitière, mesure destinée à assainir le marché, ne dispense pas de rechercher de façon constante l'abaissement des coûts de production et d'utiliser pour cela les instruments essentiels que sont la sélection et le contrôle laitier. Aussi, les éleveurs les plus dynamiques que sont dans leur majorité les adhérents du contrôle laitier doivent-ils dépasser leur premier mouvement et prendre très vite conscience de l'importance encore plus grande qu'aura à l'avenir l'utilisation d'instruments de sélection et de suivi de la bonne marche de leur élevage tels que le contrôle laitier. Le ministère de l'agriculture restera néanmoins attentif à l'évolution des organismes qui ont la charge de ces services et doivent surmonter les difficultés auxquelles ils auront à faire face en cette conjoncture. C'est en effet le prix de la préservation de la capacité de notre appareil de sélection, de l'emploi de tous ses agents et de l'avenir de notre élevage.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

55973. — 10 septembre 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les stages de formation professionnelle en agriculture. Les stages pratiques en agriculture, hors scolarité et avant l'installation, jouent un rôle important pour la réussite professionnelle des futurs agriculteurs. Les chambres d'agriculture ont élaboré un projet de statut concernant ces stages : ce statut devrait permettre une meilleure prise en charge par la profession de l'insertion des futurs agriculteurs et une diminution du coût d'un stagiaire (c'est ainsi que les charges sociales pourraient être à la charge du C.N.A.S.E.A., comme c'est le cas pour un stagiaire de formation professionnelle). En conséquence, il lui demande quelle suite a été réservée au projet précité.

Réponse. — La loi du 24 février 1984 portant réforme de la formation professionnelle continue a institué les formations professionnelles en alternance destinées aux jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans pour leur permettre d'acquérir une qualification professionnelle, de s'adapter à un emploi ou à un type d'emploi ou de faciliter l'insertion et l'orientation professionnelle. Cette loi prévoit également que l'Etat et les régions contribuent au financement des formations des actifs agricoles et qu'une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation dans des conditions fixées par décret. Un groupe de travail va prochainement être mis en place par le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et par le ministère de l'agriculture afin d'étudier avec les partenaires sociaux concernés les modalités d'application des dispositions, concernant les formations en alternance, aux aides familiaux et associés d'exploitation.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

56201. — 17 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du stock de report des vins de table et de ses conséquences sur la tenue du marché. En effet, cette situation est suffisamment importante pour réclamer une action énergique pour l'application effective des règlements dans tous les Etats de la Communauté. Des mesures de soutien privilégiant la « garantie de bonne fin » s'avèreraient également nécessaires. Il lui demande donc quelles directives allant dans ce sens il compte donner dans les semaines à venir.

Réponse. — La distillation de garantie de bonne fin des vins placés sous contrat de stockage à long terme ainsi que l'aide au relogement des vins placés sous contrat de stockage privé constituent deux mesures d'intervention communautaire essentielles pour le soutien du revenu des producteurs de vin de table. Malgré une situation financière particulièrement difficile pour le budget communautaire, le gouvernement français a multiplié les démarches tant auprès de ses

partenaires de la Communauté qu'auprès des services de la Commission afin de les contraindre à appliquer la réglementation en vigueur. Ces démarches n'ont pas été vaines. Le règlement ouvrant les opérations de relogement des vins de table placés sous contrat de stockage lors de la campagne 1983/1984 a fait l'objet d'un vote lors du Comité de gestion vin du 30 juillet 1984. Le règlement permettant l'ouverture de cette mesure d'intervention communautaire a été publié au *Journal officiel* de la Communauté le 1^{er} août 1984 sous la référence règlement de la Commission n° 2244/84. D'une manière traditionnelle, l'ouverture de la distillation de garantie de bonne fin des vins placés sous contrat de stockage à long terme se présente sous la forme de deux règlements distincts. Le premier fixe les règles générales de cette distillation ; pour la campagne 1984/1985 il a fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la Communauté le 29 août 1984 sous la référence règlement de la Commission n° 2463/84. Le second fixe la quantité maximale de la récolte de chaque producteur pouvant bénéficier de cette distillation et ouvre cette mesure d'intervention, ce point a été voté lors du Comité de gestion du 28 août 1984. En l'état actuel des prévisions on peut estimer que 4,5 millions d'hectolitres seront fournis en France à la distillation de garantie de bonne fin dans les prochaines semaines.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

56345. — 24 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la mensualisation des cotisations à la Mutualité sociale agricole. En effet, un projet de décret prévoit que les agriculteurs pourront, dès le 1^{er} janvier 1985, opter pour la mensualisation de leurs cotisations à la Mutualité sociale agricole. Une telle mesure permettrait d'améliorer la situation de nombreux agriculteurs. Or, le texte de ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que cette publication intervienne le plus rapidement possible.

Réponse. — Un projet de décret prévoit effectivement que les agriculteurs pourront, sur proposition de leur Caisse de Mutualité sociale agricole, bénéficier du système du prélèvement automatique mensuel pour s'acquitter de leurs cotisations sociales, à partir du 1^{er} janvier 1985. Ce texte va paraître prochainement au *Journal officiel*.

BUDGET

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

38376. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Ducoloné** enregistre avec satisfaction les efforts entrepris par le gouvernement et **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, pour simplifier les rapports entre les citoyens et l'administration. Il lui demande s'il n'est pas possible d'ajouter aux prochaines réformes annoncées la délivrance, sans difficulté, par les services fiscaux du certificat de non imposition dont peuvent avoir besoin les personnes aux revenus modestes. Ce document est souvent exigé par les collectivités locales pour l'octroi d'avantages sociaux divers.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

38824. — 10 octobre 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des contribuables, soit non-imposables sur le revenu, soit à qui il est délivré un avis de non-mise en recouvrement de l'impôt. Ces personnes, qui ont procédé normalement à leur déclaration en février, sont avisées de leur non-imposition seulement au mois d'août. Il lui demande si ce délai ne pourrait pas être raccourci pour faire en sorte que les intéressés puissent entrer en possession de ce document plus tôt après leur déclaration, ceci à fin de pièce justificative pour les démarches ou des formalités devant être faites pendant l'année fiscale en question.

Economie : ministère (rapports avec les administrés).

43999. — 30 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 38824 (insérée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983) et relative au délai d'envoi des certificats de non imposition. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Soucieuse de faciliter les démarches des contribuables, l'administration fiscale s'est attachée, ces dernières années, à réduire au minimum la période s'écoulant entre la date de dépôt de la déclaration

des revenus et celle de la réception de l'avis de non imposition. A l'heure actuelle, et d'une manière générale, les intéressés reçoivent ce document entre le mois de juin et la fin du mois de septembre. Ce n'est que dans le cas où des erreurs sont relevées dans la déclaration ou lorsqu'un revenu doit faire l'objet d'une procédure de fixation du bénéfice forfaitaire que cet avis est établi ultérieurement. Cela étant, compte tenu de l'ensemble des contraintes qui pèsent sur la Direction générale des impôts et des moyens, informatiques ou non, dont celle-ci dispose, il n'est pas possible, pour l'instant, d'avancer la date d'édition des quelque 7,5 millions d'avis de non imposition traités chaque année. Ces opérations sont, en effet, intégrées dans la chaîne informatique de confection des rôles et des avis d'imposition d'impôt sur le revenu. Or, ces derniers doivent nécessairement faire l'objet d'une exploitation prioritaire pour assurer au Trésor les rentrées budgétaires normalement attendues. Il s'ensuit que les difficultés, éventuellement rencontrées par les contribuables visés par l'honorable parlementaire, ne peuvent, semble-t-il, trouver de solution que dans la prise en compte, par les organismes utilisateurs des justificatifs de ressources, de ces contraintes impératives de l'administration fiscale, aux fins de déterminer, de façon mieux adaptée, la date de production de l'avis de non imposition par le bénéficiaire, et d'autoriser ce dernier, dans le cas exceptionnel où il n'a pas reçu le document à cette date, à produire provisoirement, soit une déclaration sur l'honneur de ses revenus, soit l'avis correspondant aux revenus de l'année précédente.

Licenciement (indemnisation).

51780. — 11 juin 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la poursuite d'une action de recouvrement exercée, par le receveur principal des impôts, à la partie saisissable des salaires au moment du licenciement du salarié. Dans la mesure où les indemnités de licenciement ne constituent pas un salaire mais une compensation et des dommages et intérêts résultant de la perte de l'emploi, il lui demande si l'on peut considérer que l'avis à un tiers détenteur, ordonnant un prélèvement sur les rémunérations de l'employé dans les limites de la portion saisissable des salaires, peut s'appliquer aux indemnités de licenciement.

Licenciement (indemnisation).

56857. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 51780 parue au *Journal officiel* du 11 juin 1984, relative aux indemnités de licenciement. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'indemnité de licenciement qui a pour objet de réparer le préjudice subi par le salarié, a le caractère de dommages-intérêts. Elle n'est pas un salaire puisqu'elle n'est pas la contrepartie d'un travail. En conséquence, elle ne bénéficie pas de la protection des rémunérations du travail édictée aux articles L 145-1 et suivants du code du travail et les créanciers peuvent la saisir dans les conditions de droit commun. Pour parvenir à l'apurement d'impositions restées impayées, un receveur des impôts peut donc appréhender la totalité de ladite indemnité par voie d'avis à tiers détenteur, lorsque les conditions de mise en œuvre de cette mesure de recouvrement sont par ailleurs réunies.

Impôt sur le revenu (paiement).

52690. — 2 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, que de nombreux contribuables ont pris connaissance avec inquiétude des avis d'imposition qui leur ont été adressés au titre de l'impôt sur le revenu de personnes physiques pour l'année 1983, et sur lesquels il n'était pas tenu compte, ni fait mention des acomptes qu'ils avaient versés dans le cadre des tiers provisionnels. Certains contribuables âgés, effrayés par les risques de poursuite auxquels ils croyaient être exposés, ont mandaté sans attendre la totalité des sommes indiquées à tort sur les avis qu'ils avaient reçus. Il en est résulté ensuite une succession de formalités coûteuses, telles que les correspondances nécessaires pour justifier les paiements antérieurs et permettre le remboursement des trop versés. Ces errements semblent trouver leur origine dans le manque de fiabilité des programmes ou des matériels informatiques utilisés par les administrations. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre un terme à une insuffisance technique qui est difficilement admissible à un moment où le niveau de compétence des informaticiens français est mondialement reconnu et où le marché propose des matériels dont le secteur privé a testé depuis déjà longtemps la qualité.

Réponse. — Depuis l'année 1984, les contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu reçoivent un nouveau modèle d'avis d'imposition. Ce nouvel avis comprend deux parties : 1° une partie traditionnelle qui fait apparaître le détail du calcul de l'impôt sur le revenu et de la contribution sociale de 1 p. 100; 2° une partie nouvelle qui comporte, notamment, pour tous les contribuables, le rappel des acomptes déjà versés ou des prélèvements mensuels déjà effectués, et l'indication de la somme restant à payer ou qui doit leur être remboursée. Ce document dont la réalisation a été facilitée par le développement du traitement informatique, dispense donc les contribuables de faire des recherches pour déterminer le solde de l'impôt à payer; il répond ainsi aux souhaits exprimés par l'honorable parlementaire.

CONSOMMATION

Consommation (information et protection des consommateurs).

51334. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Jacques Léonetti** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le contrôle des jus de fruits, boissons qui prennent de plus en plus d'importance dans notre consommation quotidienne. Il remarque que l'orsqu'un importateur reçoit d'un pays producteur un jus de fruit, le problème est de savoir si ce jus est conforme à la législation européenne, dont les termes sont les suivants : « on appelle jus de fruit le jus obtenu à partir de fruits sains et mûrs par des procédés mécaniques... ». Mais du point de vue commercial, on se contente d'exiger du jus acheté qu'il réponde à des normes commerciales (A.F.N.O.R. par exemple), et il n'y a pas nécessairement superposition entre la définition légale et le respect de la norme. En effet, soit un jus d'orange dont la teneur en matière sèche serait de 9,5 p. 100. Ce jus est conforme à la législation C.E.E., mais non conforme aux normes. Si on ajoute 10 p. 100 de matière sèche, il deviendra conforme à la norme A.F.N.O.R., c'est-à-dire que la qualité sera considérée comme valable, mais il ne sera plus légal. Or, la concurrence devient telle que la tentation est toujours plus grande de mettre sur le marché des produits de qualité plus ou moins satisfaisante, voire des produits fraudés. Il y a donc pénalisation du producteur honnête au profit des moins scrupuleux. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour mettre en place une politique de qualité pour les jus de fruits, indispensable au producteur et au consommateur.

Réponse. — Les dispositions de la directive n° 75-726 du 17 novembre 1975 définissant les jus de fruits au niveau communautaire ont été introduites dans le droit national par le décret n° 78-1109 du 23 novembre 1978. Les jus de fruits commercialisés en France doivent donc dans tous les cas satisfaire à ce texte. Les normes établies par l'Association française de normalisation (A.F.N.O.R.) d'une façon générale ne s'imposent de plein droit aux professionnels que dans la mesure où elles sont rendues obligatoires. Par ailleurs, il doit être fait référence aux normes homologuées A.F.N.O.R. dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés publics. En ce qui concerne les jus de fruits, s'agissant exclusivement de normes homologuées, elles sont donc complémentaires aux dispositions du décret précité, et sont largement utilisées dans les transactions commerciales, à titre contractuel, pour une meilleure information de l'acheteur sur la qualité des produits offerts. Les préoccupations de l'honorable parlementaire au sujet de la loyauté des transactions sont partagées par le secrétariat d'Etat chargé de la consommation dont le souci est de lutter contre les fraudes éventuelles sur la composition des jus de fruits, que celles-ci soient réalisées par ajout de matière sèche ou par dilution. C'est ainsi que la Direction de la consommation et de la répression des fraudes s'attache à améliorer la précision et la fiabilité des méthodes d'analyses sur ces points. Dans ce sens elle fait procéder à des enquêtes avec prélèvements d'échantillons portant en majorité sur des jus d'oranges. Les analyses réalisées sont orientées vers la possibilité d'un traitement statistique des différents paramètres retenus, afin qu'une méthode de contrôle sure soit une prévention efficace des fraudes.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

52623. — 2 juillet 1984. — **M. Jean Esmonin** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, si elle entend promouvoir la consommation raisonnable des produits de la vigne et de contribuer à l'information et à l'éducation de tous les consommateurs de vins de table et de pays. De même, il lui demande s'il entre dans ses intentions d'associer, comme dans d'autres pays, les professionnels du vin à la conception des opérations de sensibilisation et d'éducation des consommateurs.

Réponse. — Si le secrétariat d'Etat chargé de la consommation n'a pas en charge la conception et la mise en œuvre des campagnes qui touchent à l'information sanitaire des consommateurs sur les boissons alcooliques, il contribue à promouvoir l'information générale des consommateurs sur les produits et donc sur le vin. Ainsi, la Direction de la consommation et de la répression des fraudes élabore un certain nombre de textes réglementaires relatifs aux vins qui touchent à l'information des consommateurs, comme ceux sur l'étiquetage des vins. Ces textes peuvent être soumis au Conseil national de la consommation, organisme consultatif paritaire placé auprès du secrétariat d'Etat chargé de la consommation. Le mode de fonctionnement de cet organisme qui réunit des représentants des consommateurs et des professionnels favorise une meilleure connaissance des produits par les consommateurs. Par ailleurs, le Conseil national de la consommation peut décider de conduire des études spécifiques et dans ce cadre, il auditionne des experts. Si une réflexion sur le vin est entreprise par le Conseil national de la consommation, il consultera certainement des professionnels du secteur viticole en tant qu'experts.

CULTURE

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (politique du patrimoine: Lorraine).

52415. — 25 juin 1984. — **M. Olivier Stirn** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'apport que représente dans le patrimoine de notre pays la société industrielle de la sidérurgie lorraine. Entre la colère légitime de sa population, une reconversion nécessaire, un abandon de certain secteur, notre pays risque dans quelques années ne plus retrouver dans cette région de France les témoignages matériels de cette industrie qui contribua à la grandeur de notre civilisation à la fois pour la France et aussi pour l'Europe. Dans ces conditions il lui demande si des mesures de protection et de classement seront envisagées pour sauvegarder (en dehors du contexte purement emploi) des établissements ou des lieux de travail, témoins de l'industrie des XIX^e et XX^e siècles. Cela étant dû à la région et aux hommes qui y travaillèrent.

Réponse. — Le ministère de la culture et plus spécialement les services spécialisés dans la protection et la mise en valeur du patrimoine s'intéressent tout particulièrement aux bâtiments et installations témoins du passé industriel du pays ainsi qu'aux témoignages et aux traditions liés aux activités des hommes qui y ont travaillé. Naturellement la Lorraine occupe une place privilégiée dans cette politique de préservation du patrimoine industriel des XIX^e et XX^e siècles et des efforts spécifiques seront faits en ce sens.

Audiovisuel (politique de l'audiovisuel).

55747. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la réunion des ministres de la culture de la C.E.E. à Luxembourg, concernant les conséquences culturelles du développement des télévisions par câble et par satellite. Selon les estimations de la Commission européenne, d'ici 10 ans, plus de 30 chaînes de télévision par câble, 3 canaux satellites et 3 chaînes nationales en moyenne par pays cohabiteront en Europe. Devant cette évolution, les besoins en programmes seront multipliés par 5 et atteindront 125 000 heures supplémentaires par an pour le seul secteur des films et documentaires. Il lui demande quelles sont les décisions prises par les ministres de la C.E.E. dans ce domaine et les conclusions que lui-même tire de cette rencontre de Luxembourg, pour l'avenir des industries de programmes de télévision et de cinéma en France et en Europe.

Réponse. — Le développement des nouvelles techniques de diffusion audiovisuelle, et singulièrement celui des télévisions par câble et par satellite, aura effectivement pour conséquence d'accroître dans des proportions considérables les besoins de programmes audiovisuels. La Commission des communautés européennes a elle-même estimé que, pour répondre à ces besoins à la fin de la présente décennie, il sera nécessaire de disposer, dans les domaines habituellement désignés par le terme générique de « fiction », de 500 000 heures au moins chaque année. Compte tenu de la part des émissions d'origine extra-communautaire et de celle des rediffusions, elle évalue ainsi à 125 000 heures le volume annuel d'émissions de « fiction » nouvelles qui devront être produites. Il convient d'ajouter que cet aspect, purement quantitatif, du problème ne saurait être évidemment considéré comme la seule conséquence du développement des techniques de communication audiovisuelle. Les exigences culturelles de la création et de la satisfaction des besoins du public impliquent, tout autant qu'un

accroissement quantitatif de la production des programmes, une large diversification de ceux-ci. Cette double nécessité a été au cœur des réflexions menées par les ministres de la culture des Communautés européennes réunis le 22 juin 1984 à Luxembourg à l'initiative française et des propositions que le ministre délégué à la culture a faites à ses collègues. Ainsi qu'il l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 17492 de M. Pierre-Christian Taittinger (*Journal officiel* n° 34 S. du 30 août 1984) cette politique nécessite une coopération accrue entre les pays européens. Le double objectif qu'il convient d'atteindre est de développer les potentiels de production d'œuvres et de programmes audiovisuels et d'éviter une déstabilisation des marchés de l'audiovisuel. L'augmentation des potentiels de production suppose notamment un effort accru en faveur des coproductions européennes d'œuvres cinématographiques et de programmes destinés aux réseaux de la communication audiovisuelle. En ce sens il est proposé de mettre en place un Fonds européen de soutien, dont les modalités et les ressources seront précisées dans des études ultérieures menées en commun. Les œuvres et les programmes d'origine européenne, dont la production aura ainsi été encouragée, devront trouver une place adéquate sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle et les pays européens sont invités à mettre en œuvre les mesures appropriées pour parvenir à ce résultat. Il convient d'ailleurs de prendre conscience qu'une concurrence anarchique des différents médias de la communication audiovisuelle ne peut qu'engendrer les plus graves conséquences pour chacun d'eux, et singulièrement pour la diffusion des œuvres cinématographiques qui constituent le domaine prioritaire de la création. Des politiques harmonisées d'une diffusion rationnelle de ces œuvres sur l'ensemble des médias de la communication audiovisuelle sont donc un accompagnement indispensable des efforts qui doivent être accomplis en commun pour encourager la création. Enfin, le développement des nouvelles techniques et leur facilité d'utilisation comporte la grave conséquence de susciter la multiplication des actes de piraterie audiovisuelle qui sont à l'origine de préjudices considérables pour les créateurs, les interprètes et les producteurs. L'ampleur du phénomène dépasse largement les frontières nationales. Il impose l'impérieuse nécessité d'une coopération dans la mise en œuvre de mesures de prévention et de répression indispensables. La mise en œuvre des résolutions adoptées à Luxembourg et notamment l'approfondissement de la réflexion sur les modalités de réalisation d'un système multilatéral d'aide à l'industrie européenne des programmes feront l'objet d'une prochaine réunion des ministres de la culture des Communautés européennes, qui doit se tenir, sous la présidence du ministre irlandais, le 22 novembre 1984.

Arts et spectacles (cinéma).

55762. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande quelle est l'évolution de la production française depuis dix ans, l'évolution du coût moyen des films et l'évolution du nombre moyen d'entrées depuis cette période.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera dans les trois tableaux ci-après les informations d'ordre statistique qu'il a souhaité obtenir sur l'évolution, au cours des dix dernières années, de la production cinématographique française, du coût moyen des films ainsi que de la fréquentation et des recettes des salles de spectacles cinématographiques.

Évolution de la production française (*)
1974-1983

Années	Films de long métrage				Courts métrages commerciaux exclusivement
	Intégralement français	Major. franç.	Major. étr.	Total	
1974	101	41	49	191	320
1975	101	36	25	162	461
1976	112	20	24	156	432
1977	112	19	13	144	484
1978	116	19	25	160	509
1979	126	26	22	174	355
1980	144	16	29	189	429
1981	186	22	23	231	474
1982	134	15	15	164	438
1983	101	17	13	131	501

Évolution du coût moyen des films (*)

1974-1983

En millions de francs

Années	Coût moyen des films intégralement français	Coût moyen des films da coproduction	Coût moyen général
1974	1,79	4,73	3,19
1975	2,87	6,23	4,14
1976	2,86	5,67	3,83
1977	3,48	5,87	4,01
1978	3,18	9,40	4,89
1979	3,43	6,12	4,17
1980	3,51	6,74	4,28
1981	3,66	7,93	4,49
1982	6,39	11,36	7,29
1983	9,57	10,33	9,83

(*) La comparaison entre le nombre de films produits en 1981, 1982 et 1983 ne peut être effectuée sans une analyse précise des films en cause. En effet, les statistiques de 1981, et, dans une moindre mesure de 1982, contiennent un grand nombre de films à très bon marché (coût inférieur à 600 000 F) présentant un caractère assez proche des films pornographiques bien que n'ayant pas fait l'objet d'un classement X. Ces films ont quasiment disparu en 1983.

Compte tenu de cette évolution, l'analyse de chiffres homogènes fait apparaître que la production cinématographique est demeurée à peu près stable au cours des dernières années.

La faible diminution enregistrée en 1983 est compensée par les bons résultats enregistrés au cours du premier semestre 1984. Durant les six premiers mois de l'année, 80 films de long métrage ont été produits contre 60 durant la période correspondante de 1983.

Les indications données ci-dessus sur l'évolution du nombre des films en 1981, 1982 et 1983 ont évidemment leur incidence sur la statistique relative au coût moyen des films. Elles expliquent la hausse du coût moyen constaté en 1982 et, dans une moindre mesure, celle constatée en 1983.

Évolution du nombre d'entrées (**)

1974-1983

Millions de spectateurs et millions de francs

Années	Spectateurs	Recettes		Recette moyenne par spectateur
		Francs cour.	Francs cons.	
1974	179,4	1 359,182	3 452,322	7,58
1975	181,7	1 572,741	3 570,122	8,66
1976	177,3	1 756,748	3 654,035	9,91
1977	170,3	1 838,618	5 915,819	10,80
1978	178,5	2 110,838	3 651,749	11,82
1979	178,1	2 308,910	3 648,077	12,96
1980	174,8	2 474,766	3 415,177	14,16
1981	189,2	3 061,667	3 735,230	16,18
1982	200,5	3 629,683	3 956,354	18,11
1983 (p)	197,1	3 868,554	3 868,554	19,63

(**) Le chiffre de 197 millions de spectateurs enregistré en 1983 est, après l'année 1982, le meilleur résultat constaté depuis 15 ans.

Arts et spectacles (cinéma).

55764. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le premier bilan qu'il peut tirer de l'action menée par l'Institut de financement du cinéma pour aider la production française de qualité.

Réponse. — L'Institut de financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.) a été créé le 22 juin 1983 sous la forme d'une société anonyme au capital de 1 million de francs, réparti entre l'Etat (20 p. 100), le Crédit national (20 p. 100), le Crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises (20 p. 100) et un groupe de huit établissements bancaires. La présidence du Conseil d'admission de la

société a été confiée à **M. Jean Saint-Geours**, président au Crédit national. Le soutien aux activités des petites et moyennes entreprises du secteur culturel exige des modes de financement adaptés aux besoins du secteur privé, aux contraintes du système bancaire et aux règles du marché. C'est à cet objectif que répond la création de l'I.F.C.I.C. Ses interventions concernent principalement le cinéma et les industries techniques du cinéma, l'audiovisuel (studios d'enregistrement et de tournage, matériel vidéo, production et distribution de programmes,...), la photographie, le disque, le livre et l'imprimerie d'art, la facture instrumentale, les métiers d'art, et le corps de métier du spectacle vivant (fabrication de costumes, etc.). Le rôle de l'I.F.C.I.C. consiste à : 1° faciliter l'accès des entreprises au crédit bancaire, notamment en apportant sa garantie partielle à des prêts à moyen et long terme (crédits d'investissement et prêts participatifs); 2° aider au financement de la production et de l'exportation de films français, en garantissant partiellement des prêts à court terme et à taux préférentiels accordés pour cet objet par les établissements spécialisés dans le crédit à l'industrie cinématographique et, sous certaines conditions, par les banques commerciales; 3° gérer, pour le compte de l'Etat, les fonds de garantie qui lui sont confiés en vue de la poursuite de son objet social. Des fonds de garantie distincts sont constitués pour les crédits au secteur cinématographique d'une part, et aux autres industries culturelles, d'autre part. Le montant de ces fonds de garantie s'élève à 52 millions de francs pour le premier et 25 millions de francs pour le second. Dans ce cadre, plusieurs catégories de crédits sont garantis par l'I.F.C.I.C. : a) prêts participatifs, prêts à moyen et long terme aux entreprises du secteur culturel, à l'exception du secteur cinématographique (encours des crédits au 30 juin 1984 : 51,6 millions de francs); b) prêts participatifs aux distributeurs de films cinématographiques. Il s'agit, conformément aux orientations générales de la réforme du cinéma, de favoriser l'existence d'une pluralité de distributeurs indépendants en vue de préserver la diversité de la production cinématographique française (encours des crédits au 30 juin 1984 : 6,13 millions de francs); c) crédits d'investissement aux industries techniques du cinéma (laboratoires, auditoriums, studios,...). Il s'agit là d'un mécanisme existant depuis plusieurs années qui est repris par l'I.F.C.I.C. (encours des crédits au 30 juin 1984 : 14 millions de francs); d) crédits à court terme et à taux préférentiels pour la production à l'exportation de films français. Là encore, il s'agit d'un mécanisme préexistant qui est repris par l'I.F.C.I.C., mais son fonctionnement est amélioré (encours des crédits au 30 juin 1984 : 255,7 MF) : 1° par un allègement des conditions de crédit supportées par les emprunteurs; 2° par l'élargissement du cercle des établissements prêteurs participant au système, et l'instauration d'une véritable concurrence entre eux. Ceci résulte d'une part, de l'augmentation du nombre des établissements financiers spécialisés intéressés qui passe de deux à trois, d'autre part, d'un rééquilibrage des capacités de prêt de chacun de ces établissements, et, enfin, de l'ouverture du système aux banques commerciales, sous certaines conditions. Dans le cadre de ses compétences, l'I.F.C.I.C. veille, en liaison avec le C.N.C., à ne pas concourir à une inflation préoccupante des coûts de la production cinématographique. C'est pourquoi la progression du montant du fonds de garantie des prêts à la production et à l'exportation de films sera strictement limitée en 1985. Enfin, s'insérant dans le système national de garantie du crédit mis en place par le gouvernement, l'I.F.C.I.C. a négocié une convention avec la Sofaris pour réassurer partiellement les risques qu'il prend dans les diverses catégories de prêts aux entreprises énumérés ci-dessus.

Arts et spectacles (cinéma).

55765. — 10 septembre 1984. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur l'avenir du cinéma français. Il lui demande le bilan qu'il peut tirer de la création de fonds commun d'avances sur recettes franco-allemand et franco-canadien.

Réponse. — L'honorable parlementaire trouvera ci-après les informations qu'il a souhaité obtenir d'une part sur le régime d'aide sélective spéciale pour la promotion des coproductions entre la France et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part sur le régime d'aide sélective spéciale pour la promotion des coproductions entre la France et le Canada. **I. Aide sélective spéciale pour la promotion des coproductions entre la France et la République fédérale d'Allemagne :** L'aide dont il s'agit résulte d'un accord intergouvernemental signé le 5 février 1981 et entré en vigueur au cours de l'année 1982. Les demandes sont présentées avant la réalisation du film, dans chacun des deux pays, par le partenaire national de la coproduction. Elles doivent concerner des projets offrant un intérêt commun pour les deux pays et apportant une contribution à la qualité de la production cinématographique. La Commission d'examen des projets est composée de trois membres français désignés en son sein par la Commission des avances sur recettes et de trois membres allemands appartenant à la Vergabekommission de la Film Foerderung Anstalt. Le nombre maximum de films pouvant bénéficier de l'aide est fixé à six par an. Les modalités d'attribution et le remboursement de l'aide sont semblables à

celles de l'avance sur recettes. Au cours de l'année 1982, huit projets ont été présentés, trois projets ont été retenus, un projet a fait l'objet d'une décision d'attente. Au cours de l'année 1983, six projets ont été présentés, quatre projets ont été retenus. Au titre de l'année 1984, à la date du 1^{er} août, quatre projets avaient été présentés, deux projets avaient été retenus. Les neuf films retenus sont : Querelle, Un homme à ma taille, Quartiers d'hiver, Tricheurs, Un amour de Swann, Un amour en Allemagne, Lune de novembre, Les enfants de Joseph, Palace. II. *Aide sélective spéciale pour la promotion des coproductions entre la France et le Canada*: L'aide dont il s'agit résulte d'un accord intergouvernemental signé le 11 juillet 1983. Les demandes sont présentées avant la réalisation du film, dans chacun des deux pays, par le partenaire national de la coproduction. Elles doivent concerner des projets offrant un intérêt commun pour les deux pays et apportant une contribution à la qualité de la production cinématographique. La Commission d'examen des projets est composée de trois membres français désignés par le ministre délégué à la culture et de trois membres canadiens désignés par le ministre des communications. Le nombre maximum de films pouvant bénéficier de l'aide est fixé à quatre par an. Les modalités d'attribution et le remboursement de l'aide sont semblables à celles de l'avance sur recettes. Au titre de l'année 1984, à la date du 30 septembre, trois projets ont été présentés, trois projets ont été retenus. Les trois films dont il s'agit sont : The Bay Boy, Paroles et musique, The Hall-La-Promesse. En outre, quatre projets vont être prochainement soumis à la Commission franco-canadienne.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie).

58253. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le danger que représentent les activités de détecteurs de métaux pour le patrimoine archéologique. En effet, les archéologues cherchent à comprendre les modes de vie du passé par la connaissance de tous les vestiges même petits et modestes. Tout les intéresse : fondations, os, foyers, graines, pollens, etc. Ainsi, les graines renseignent sur le régime alimentaire, les monnaies sur les anciens circuits commerciaux, etc. Le profane qui arrive sur un site et creuse des trous sans aucune précaution le détruit à jamais pour la science archéologique. On estime les « chercheurs de trésors » à 50 000 rien qu'en France. Seule la Belgique a voté une loi à ce sujet en juillet 1982. En France, une proposition de loi « visant à instituer un permis pour les utilisateurs de détecteurs de métaux » a été déposée sur le bureau du Sénat en décembre 1983. En conséquence, il lui demande ce qu'il entend faire à ce sujet.

Réponse. — Le ministre délégué à la culture partage totalement l'opinion de l'honorable parlementaire et ses inquiétudes. En ce qui concerne les mesures qu'il compte adopter, il lui rappelle les termes de sa réponse à la question écrite de M. Joseph Pinaré (n° 39388, 24 octobre 1984) : « La question soulevée par l'honorable parlementaire correspond tout à fait aux préoccupations du ministre de la culture, telles qu'elles ont été exposées à MM. les sénateurs Marc Bœuf (*Journal officiel* Sénat du 28 avril 1982, p. 1483) et Christian Poncelet (*Journal officiel* Sénat du 6 janvier 1983, p. 30). Persuadé que seule une réglementation peut mettre fin au pillage éhonté de notre patrimoine archéologique, il a déjà reçu divers partenaires intéressés par un tel texte. A l'heure actuelle, un projet de ces mesures fait l'objet d'études de la part des spécialistes saisis par le ministre qui souhaite s'entourer d'un maximum d'informations avant leur adoption définitive ».

Commerce et artisanat (métiers d'art).

58315. — 24 septembre 1984. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le développement important de la poterie en France. Or, malgré cela, il semble que la formation pour ces créateurs soit insuffisante. C'est pourquoi, il lui demande quelle formation existe actuellement et de quelle manière cet enseignement pourrait être développé en liaison avec la profession et quelles en seraient les modalités.

Réponse. — La formation des céramistes est loin d'être négligée par le ministère de la culture puisqu'un enseignement de céramique est dispensé dans la plupart des départements « Art » des écoles d'art et que plusieurs établissements, tels que Bourges, Strasbourg, Limoges ou Mâcon assurent une formation approfondie en céramique. En outre, le ministère de l'éducation nationale propose dans ses établissements des formations techniques spécifiques : C.A.P. de tourneur en poterie, B.T.S. création en arts céramiques... Par ailleurs, la Délégation aux arts plastiques attribue des bourses de formation à un métier d'art à des personnes ne pouvant pas suivre un enseignement scolaire ou bénéficier d'un contrat d'apprentissage. Plusieurs bourses ont ainsi été accordées pour une durée de deux ans à des stagiaires désirant se perfectionner

chez des professionnels de la céramique. Enfin, il convient de rappeler qu'un atelier de recherche et de création ouvert aux artistes intéressés par la céramique a été récemment mis en place à la Manufacture de Sèvres.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel).

50192. — 14 mai 1984. — **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion suscitée chez les personnels concernés par le non paiement des indemnités de jurys aux examinateurs des Académies de Créteil, Paris, Versailles. Interrogée à ce sujet, la Direction du service inter-académique des examens et concours précise en effet que les crédits alloués en 1983 ne permettent pas de payer leur dû aux examinateurs de la session 1983; que ces derniers seraient en principe réglés au mois de juillet 1984 au plus tard grâce aux crédits 1983, qu'en ce qui concerne la session 1984 aucun paiement ne serait effectué avant la fin de l'année. Une telle situation est parfaitement anormale et ne contribue pas à favoriser chez les enseignants la mobilisation nécessaire à la réussite de la rénovation du système éducatif. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux examinateurs de la session 1984 d'être payés dès le premier trimestre de l'année 1984-1985 et qu'à l'avenir les indemnités dues pour leur travail soient réglées dans des délais normaux.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, conscient de la situation préoccupante résultant du retard important apporté au paiement des indemnités de jury des examinateurs des Académies de Créteil, Paris et Versailles, s'emploie à rechercher, en liaison avec l'ensemble des services concernés, une solution en vue de réduire de manière significative les délais de règlement de ces indemnités.

Enseignement secondaire (personnel).

53125. — 9 juillet 1984. — **M. Alain Bruno** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des documentalistes bibliothécaires. Actuellement considérés comme adjoints d'enseignement chargés de surveillance, les documentalistes bibliothécaires, outre l'animation des centres de documentation et d'information des lycées et collèges, ont acquis une compétence de techniciens et d'animateurs pédagogiques. C'est pourquoi il lui demande si l'alignement de carrière des documentalistes bibliothécaires sur celle des A.E. chargés d'enseignement ne pourrait être envisagé rapidement dans l'attente de définition d'un statut permettant l'intégration dans le corps des certifiés.

Réponse. — Les adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentalistes bibliothécaires ne peuvent accéder à la rémunération des adjoints d'enseignement chargés d'enseignement dans le cadre des dispositions en vigueur fixées par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 et par la circulaire du 17 septembre 1962 modifiée par la note de service n° 81-070 du 3 février 1981, qui ouvrent l'accès des adjoints d'enseignement à une échelle de rémunération particulière dans la mesure où ces fonctionnaires assurent un service effectif d'enseignement d'une durée au moins égale à 9 heures hebdomadaires dans les disciplines littéraires, scientifiques et technologiques ou à 10 heures hebdomadaires dans les disciplines artistiques et techniques. Une modification des textes précités en vue d'accorder aux adjoints d'enseignement documentalistes bibliothécaires la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement n'est pas envisagée actuellement. Il convient de noter toutefois que les intéressés bénéficient, en vertu du décret n° 72-888 du 28 septembre 1972, d'une indemnité spécifique dont le montant a été revalorisé en dernier lieu à compter du 1^{er} janvier 1983. La situation et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement sont actuellement examinées en liaison avec les organisations syndicales représentatives avec toute l'attention qu'elles méritent dans le cadre d'une réflexion menée consécutivement à la résorption de l'auxiliaire. Par ailleurs, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1985, est prévu, à compter de la rentrée scolaire de 1985, l'accès exceptionnel de 1 000 adjoints d'enseignement au corps des professeurs certifiés. Ces promotions s'ajouteront aux 300 prévues par la loi de finances pour 1984 et à celles permises par le tour extérieur du neuvième prévu à l'article 5 2^a) du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

53151. — 9 juillet 1984. — **M. Bernard Medrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens budgétaires attribués aux établissements

publics d'enseignement secondaire. Il lui rappelle les graves conséquences de la paupérisation des établissements qui se traduit par une détérioration de l'accueil des élèves et des conditions de travail des personnels enseignants et non enseignants. C'est ainsi que pour le département de la Gironde, près de 21 000 journées de remplacement du personnel non enseignant absent pour maladie ou accident du travail n'ont pu être assurées et les postes devenus vacants en cours d'année ne peuvent être pourvus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de doter les établissements de moyens leur permettant de fonctionner correctement.

Réponse. — La dotation annuelle de crédits attribués à chaque recteur pour le remplacement des personnels non enseignants en congé de maladie ou de maternité a été accordée à l'Académie de Bordeaux dans des proportions identiques à celles des autres académies. En ce qui concerne l'utilisation des moyens, la répartition de la dotation allouée par le ministère à chaque académie, entre les différents départements, relève de la seule compétence du recteur. De même, chaque académie décide pleinement de l'utilisation des moyens délégués. C'est ainsi que le caractère plus ou moins préjudiciable d'une absence, qui est fonction de l'emploi exercé, de la durée de l'absence et de la situation générale des effectifs de l'établissement, doit être apprécié par les gestionnaires des crédits en fonction de la dotation qui leur est accordée. Les directives données aux recteurs pour l'utilisation des crédits de suppléances ont toujours mis l'accent sur la nécessité de gérer les moyens délégués avec le souci prioritaire de remplacer de façon systématique les personnels indispensables à la vie des établissements (cuisiniers, aides de cuisine, concierges, chauffeurs de chauffage central, veilleurs de nuit). Ainsi, le montant de la dotation permet de faire face normalement aux suppléances indispensables. S'agissant des personnels momentanément absents, celui-ci s'effectue compte tenu des besoins spécifiques des établissements. Il est notamment tenu compte de l'importance des effectifs présents et de la durée probable des absences. Les recteurs d'académie ont été invités à réserver en priorité les crédits de suppléance disponibles pour les besoins des établissements de petite dimension, qui disposent d'effectifs réduits. Il convient par ailleurs de mentionner en ce domaine la mise en place, depuis le 1^{er} janvier 1983, dans un certain nombre d'académies — dont celle de Bordeaux — d'un dispositif de « titulaires-remplaçants » afin d'assurer les remplacements des congés de moyenne durée et de disposer d'agents compétents en période de pointe. En ce qui concerne les moyens, l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale consciente de la nécessité de renforcer les moyens d'une académie défavorisée comme celle de Bordeaux, s'est efforcée au cours des années 1982 et 1983 de réduire le déficit constaté en affectant 213 emplois de personnel administratif de santé, technique, ouvriers et de service dont 91,5 pour la Gironde, sur les 3 213 dont elle disposait, adoptant ainsi une répartition résolument inégalitaire destinée à aider les régions où les besoins les plus importants étaient recensés. Les contraintes budgétaires dans lesquelles la loi de finances 1984 a été votée n'ont pas permis de poursuivre cette action au cours de cette année; pour 1985, la nécessité de maintenir la même rigueur budgétaire n'indique pas pour l'instant la possibilité de changer d'orientation.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

53644. — 16 juillet 1984. — **Mme Marie France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres de demi-pension non étudiants : ne bénéficiant d'aucun statut, ces personnels sont embauchés par contrat annuel renouvelable, sans droit aux Assédic. Du fait d'une nouvelle répartition de la dotation horaire globale de surveillance (D.H.G.S.), de nombreux maîtres de demi-pension non étudiants vont connaître dans l'Académie de Versailles, des diminutions d'horaires telles que leur couverture sociale ne sera même plus assurée. Or, ces postes sont occupés depuis de nombreuses années essentiellement par des femmes souvent seules ou chefs de famille, leur moyenne d'âge ne leur permettra guère de retrouver d'autre travail. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures, il compte prendre, d'une part, pour le traitement des cas sociaux les plus douloureux en priorité, et, d'autre part, pour l'avenir des tâches de surveillance dans les lycées et collèges.

Réponse. — La situation des maîtres et maîtresses de demi-pension est l'un des éléments de la réflexion d'ensemble qui a été engagée par le ministre de l'éducation nationale sur la question de l'éducation et de la surveillance dans les établissements scolaires. Les intéressés dont la présence est utile dans certains établissements, à titre de complément, exercent des fonctions très temporaires qui ne permettent pas opportun de les doter d'un statut particulier. Il convient d'ailleurs de noter que la loi n° 83-481 du 11 juin 1983, relative aux conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat, ne soumet pas à la règle de l'occupation par des fonctionnaires les emplois de maître d'internat et de surveillant d'externat des établissements d'enseignement auxquels sont assimilés à cet égard les maîtres de demi-pension. En matière de couverture sociale, les maîtres de demi-pension bénéficient des prestations du code de la sécurité sociale dans les

conditions prévues par le décret n° 68-400 du 30 avril 1968 relatif aux conditions d'ouverture du droit des assurés sociaux des professions non agricoles aux prestations maladie et aux indemnités journalières, c'est-à-dire, dès lors qu'ils justifient de l'occupation de leur emploi pendant au moins 200 heures au cours des 3 mois précédant la date des soins ou d'interruption de travail. C'est donc dans le cadre de cette réglementation que les chefs d'établissement, chargés de recruter les maîtres de demi-pension, attribuent, dans la limite des moyens budgétaires mis à leur disposition, un service minimum hebdomadaire garantissant leurs droits en la matière. Toutefois, lorsque ce minimum ne peut être assuré, les personnels intéressés sont, en principe, informés qu'ils ne pourront bénéficier des prestations du code de la sécurité sociale.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

53888. — 23 juillet 1984. — **M. André Laignel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et institutrices chargés de l'éducation d'enfants placés en instituts spécialisés. Ayant reçu les mêmes diplômes que les instituteurs de l'enseignement public, ceux-ci ne bénéficient pas d'un statut identique et se voient contre leur gré assimilés à l'école privée confessionnelle. Un avis pourrait-il être pris auprès de ces instituteurs et institutrices, pour leur permettre de choisir leur intégration au service public de l'éducation nationale ?

Réponse. — L'honorable parlementaire, appelle, en fait, l'attention du ministère de l'éducation nationale sur la situation des maîtres des établissements spécialisés pour jeunes handicapés ayant passé un contrat simple avec l'Etat conformément aux dispositions de l'article 5-3° de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Si tel est bien le cas, il convient de rappeler que les intéressés, au moment où l'établissement a opté pour la convention ou pour le contrat prévus dans le texte précité, ont eu toute liberté de choisir entre l'agrément et l'intégration dans la fonction publique, quelle que fût l'option de leur établissement d'exercice. Cette possibilité a été expressément indiquée dans le chapitre IX, paragraphe 3h de la circulaire n° 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978 prise conjointement par le ministre de l'éducation et le ministre de la santé et de la famille.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

53893. — 23 juillet 1984. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants qui ont quitté de leur plein gré l'enseignement privé pour l'enseignement public. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte dans le calcul de la retraite les années de service effectuées par ces mêmes enseignants dans l'enseignement privé.

Réponse. — L'article L 5 du code des pensions civiles de retraite énumère limitativement en son dernier alinéa les services validables pour une telle retraite. Il s'agit de ceux effectués dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Il ne paraît pas souhaitable de modifier ces dispositions en ajoutant à cette liste les services accomplis dans l'enseignement privé car une telle réforme, d'ordre législatif, ne manquerait pas de susciter de très nombreuses autres revendications portant sur la prise en compte de services de tous ordres accomplis dans le secteur privé par les fonctionnaires de tous départements ministériels préalablement à leur entrée dans la fonction publique et, en définitive, de remettre en cause l'économie même du code des pensions. Les services effectués dans l'enseignement privé peuvent, au demeurant, être liquidés dans une pension servie par le régime général de la sécurité sociale et éventuellement une institution de retraite complémentaire. Sur ce dernier point il convient d'ajouter qu'a été proposé en faveur des seuls maîtres de l'enseignement privé intégrés dans des corps d'enseignants titulaires sur la base de dispositions législatives spécifiques et compte tenu des conditions particulières de cette intégration, au parlement un projet de loi permettant aux intéressés de percevoir ces avantages à jouissance immédiate (55 ans pour ceux ayant l'échelle de traitement des instituteurs; 60 ans pour les autres). Sauf à remettre en cause les principes sur lesquels se fonde le code des pensions, il n'est malheureusement pas possible d'étendre ces dispositions aux maîtres qui ont été intégrés à l'enseignement public à titre individuel.

Enseignement (fonctionnement).

54036. — 23 juillet 1984. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une importante entreprise faisant partie du secteur nationalisé exporte à l'étranger, et notamment à

destination du Canada, un contingent considérable de « mini-ordinateurs », particulièrement adaptés à l'éducation informatique des enfants, et qui sont fort appréciés par les services de l'éducation nationale des pays importateurs. Dans le même temps, l'initiation à l'informatique se développe en France, mais il ne semble pas que les services spécialisés de l'éducation nationale, ni ceux des collectivités locales qui participent également de façon significative à la vulgarisation des connaissances informatiques, aient été informés qu'ils avaient la possibilité de s'approvisionner auprès d'entreprises françaises car, pour la plupart, les matériels que l'on peut voir en fonctionnement dans les établissements scolaires français sont, soit directement, soit indirectement, d'origine américaine ou japonaise. Cette situation est tout à fait regrettable, d'une part parce qu'elle est génératrice de dépenses payables en devises et donc contribue à l'affaiblissement de notre balance des paiements, d'autre part parce que la fabrication d'ordinateurs à l'usage de l'éducation nationale serait un élément de lutte contre le chômage, et enfin parce qu'il est à craindre que les jeunes qui auront pratiqué l'apprentissage de l'informatique sur des matériels étrangers ne soient enclins par la suite à s'équiper d'appareils de marques identiques à celles sur lesquelles ils auront été initiés, et aussi à inciter leurs employeurs à faire de même, et donc à hypothéquer durablement l'avenir de l'industrie informatique française. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que, pour ces trois raisons, il y a urgence à donner des instructions à ses services chargés de l'acquisition des matériels informatiques, en vue de modifier l'orientation actuelle de leur politique d'achat.

Réponse. — Dans le cadre du IX^e Plan, à la suite des décisions prises lors du Conseil des ministres du 28 septembre 1983, le ministère de l'éducation nationale s'est engagé dans la mise en œuvre d'un important programme de développement des technologies nouvelles dans le système éducatif. Ce programme s'articule selon trois volets : 1^o l'implantation de 100 000 micro-ordinateurs dans les établissements d'enseignement, 2^o la formation de 100 000 enseignants à l'utilisation pédagogique de l'informatique, 3^o la production et la diffusion de logiciels adaptés aux objectifs pédagogiques. Dans le souci de mettre au service de l'enseignement des matériels de micro-informatique diversifiés, bénéficiant des derniers progrès technologiques, l'éducation nationale a contracté des marchés avec différents constructeurs, par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics. Les cahiers des charges établis en vue de ces marchés définissent très précisément les possibilités fonctionnelles que doivent présenter les matériels, en réponse à l'appel d'offres, pour satisfaire aux exigences de l'enseignement. Les constructeurs retenus pour la fourniture de tels matériels sont des constructeurs français : Bull, Mical, Leandor, Logabax, Matra et S.M.T. Dans le cas où des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale souhaitaient acquérir des matériels qui ne font pas l'objet d'un marché d'Etat, ils doivent préalablement à l'achat, obtenir l'accord de la Commission ministérielle de l'informatique créée par un arrêté du 12 janvier 1983. Celle-ci a notamment pour mission de veiller à la cohérence des équipements utilisés à des fins pédagogiques, ainsi qu'à la synchronisation de ces équipements avec les plans de formation des enseignants à l'utilisation de l'informatique. Toutefois, il est bien évident que les services commerciaux des constructeurs étrangers mènent une offensive très forte en direction des établissements relevant de l'éducation nationale et, en ce sens, leur proposent des remises parfois considérables sur le coût des matériels et de la maintenance. Dans ces conditions, certains établissements ont pu se laisser tenter et effectuer sur fonds propres des achats de matériel informatique non agréés par l'éducation nationale. C'est pourquoi, informé de ces manquements au respect de la réglementation, le ministère de l'éducation nationale a adressé le 27 avril 1984 une note à tous les services extérieurs et Etablissements publics administratifs sous sa tutelle afin de leur rappeler l'impérative nécessité de présenter tout projet d'acquisition dans le domaine de l'informatique à la Commission ministérielle de l'informatique.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

54050. — 23 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quels délais le nouveau décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des lycées et collèges sera publié. En effet, la décentralisation et le transfert des lycées et collèges respectivement aux régions et départements a, entre autres, pour conséquences de rendre caduques toutes les dispositions réglementaires actuellement en vigueur régissant le fonctionnement des établissements du second degré tant en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'établissement que le mode d'élaboration du budget. Il lui demande quels sont les projets du ministère en ce qui concerne la représentation des collectivités locales qu'il serait logique de renforcer compte tenu de la décentralisation, en ce qui concerne la procédure budgétaire. A cet égard, il lui demande si le devenir ultérieur des établissements qui seront des établissements publics locaux implique un alignement sur les règles de gestion des collectivités locales et quel sera le devenir de la tutelle actuellement exercée par le recteur.

Réponse. — La loi de décentralisation du 22 juillet 1983 tirant les conséquences des transferts de compétences opérés entre l'Etat et les collectivités territoriales dans le domaine de l'enseignement a conféré le statut d'établissement public local aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale. Il est exact que les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements doivent être modifiées pour tenir compte des compétences nouvelles des collectivités locales à l'égard du système éducatif et également pour renforcer la responsabilité des établissements dans la définition d'une réponse adaptée aux besoins éducatifs des élèves qu'ils accueillent. A cet effet un dossier détaillé concernant l'organisation et le fonctionnement des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spéciale, élaboré conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, a été adressé aux fins de consultation, à la mi-juillet, d'une part aux organisations syndicales des personnels de l'éducation nationale et aux associations de parents d'élèves et, d'autre part, aux organisations représentant les élus locaux : association des maires de France, association des présidents de Conseils généraux, association des présidents de Conseils régionaux. Ce dossier prévoit effectivement, par rapport à la situation actuelle, un accroissement de la représentation des élus locaux au sein du Conseil d'administration des établissements et surtout des compétences pour la collectivité de rattachement de l'établissement en ce qui concerne les règles d'élaboration et d'adoption du budget. En particulier, la collectivité de rattachement déterminerait le montant de la dotation de fonctionnement allouée à l'établissement et aurait la possibilité, en cas de désaccord sur le budget voté par l'établissement, de demander, comme l'autorité académique, une seconde délibération au Conseil d'administration et, en cas de désaccord persistant de régler le budget de l'établissement conjointement avec l'autorité académique. Cependant, compte tenu de la spécificité des établissements d'enseignement et de la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne le service public d'enseignement, les règles de gestion applicables aux collectivités locales devront faire l'objet, pour certaines d'entre elles, d'aménagements pour une application aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale. Les travaux nécessaires à la définition du nouveau dispositif juridique relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements scolaires, ayant le statut d'établissements publics locaux ont été conduits avec les différents départements ministériels concernés en vue d'une mise en œuvre à la rentrée scolaire 1985-1986. L'essentiel des dispositions susmentionnées figure dans le projet de loi complémentaire aux lois de décentralisation discuté en première lecture les 8 et 9 octobre 1984 à l'Assemblée nationale.

Enseignement (fonctionnement).

54053. — 30 juillet 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser quelles seront les charges de fonctionnement pédagogiques que l'Etat se propose de financer dans le cadre des dispositions de la loi du 22 juillet 1983.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dispose que l'ensemble des charges de fonctionnement des établissements scolaires seront, à partir de la date de transfert, assumées par les collectivités locales à l'exception des dépenses en personnel et de dépenses à caractère pédagogique dont la liste est fixée par décret. La réflexion actuellement poursuivie concernant l'application des dispositions législatives précitées conduit à retenir comme dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat : en investissement, les dépenses relatives au premier équipement en matériel des établissements scolaires, réalisées dans le cadre d'un programme d'intérêt national et correspondant à l'introduction de nouvelles technologies ou à la fourniture de matériels spécialisés indispensables à la rénovation des enseignements; en fonctionnement, la fourniture de manuels scolaires dans les collèges et les écoles nationales de perfectionnement, de documents pédagogiques à usage collectif dans les L.E.P.; de même, seront prises en charge par l'Etat les dépenses affectées au fonds documentaire des centres de documentation et d'information aux projets d'action éducative, à la recherche et à l'expérimentation pédagogiques ainsi qu'à l'entretien des matériels des établissements scolaires visés ci-dessus.

ENVIRONNEMENT

Environnement (politique de l'environnement).

46126. — 12 mars 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de création d'un corps de fonctionnaires spécifique à l'environnement. Ce projet permettrait, en effet, la mise à

disposition de son département d'un personnel très qualifié et reconnu comme tel tant au plan de son statut que de sa rémunération et contribuerait à une meilleure application de sa politique.

Environnement (politique de l'environnement).

57317. — 8 octobre 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** sa question écrite n° 46128 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de l'environnement accorde la plus grande importance à la création d'un corps technique de fonctionnaires propre à l'environnement. Un projet cohérent comportant un ensemble de trois corps techniques de catégories B et C a été communiqué aux administrations compétentes le 25 octobre 1983. Ces trois corps nouveaux devraient regrouper les personnels techniques ayant vocation à être titularisés en catégories B et C, actuellement répartis dans les établissements publics placés sous la tutelle du ministère de l'environnement, et notamment l'Office national de la chasse, le Conseil supérieur de la pêche, les six parcs nationaux. Ces corps doivent constituer le moyen de susciter dans la fonction publique de l'Etat, voire dans la fonction publique territoriale, une filière de l'environnement. Le ministre de l'environnement partage le sentiment de l'honorable parlementaire quant à l'intérêt d'une administration solide de l'environnement. Elle souhaite que les projets de statuts de corps techniques nouveaux, qui font l'objet des efforts persévérants de ses services, recueillent l'accord de l'ensemble des administrations concernées avant la fin de l'exercice 1984.

Chasse et pêche (activités).

50580. — 21 mai 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'application aux personnes handicapées de la règle d'obligation faite aux pêcheurs de saumon de tenir en permanence une ligne flottante à la main. Il serait souhaitable d'accorder à ces personnes une tolérance qui pourrait figurer sur le permis de pêche, sous forme d'une mention portée lors de la prise de carte au vu de la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande de préciser si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. — La notion de « pêche à la ligne flottante tenue à la main » n'a pas été reprise dans la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles en raison des divergences d'interprétation qu'elle a suscitées. Elle est remplacée par les notions de « ligne unique » ou de « ligne équipée de deux hameçons simples au plus » qui devraient lever les difficultés présentes. Le ministère de l'environnement s'attachera en outre à ce que les décrets d'application de la nouvelle loi permettent une meilleure adaptation des dispositions qu'ils prévoieront à l'exercice de la pêche pour des personnes handicapées.

Expropriation (enquêtes publiques).

50905. — 28 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **Mme le ministre de l'environnement** que la réforme issue de la loi du 12 juillet 1983 sur les enquêtes publiques oblige le commissaire-enquêteur à présenter un rapport comportant des conclusions « motivées ». Cette disposition accroîtra la tâche du commissaire-enquêteur qui devra désormais exposer les raisons motivant la décision qu'il prend à la clôture de son enquête et étudier point par point les critiques afin de pouvoir y répondre. Il lui demande si le renforcement du rôle des commissaires-enquêteurs posera le problème de la formation et de leur rémunération. Il souhaiterait aussi savoir si elle a l'intention de s'engager dans la voie de la professionnalisation de cette fonction comme cela est déjà le cas en Grande-Bretagne. En effet, dans ce pays, ils constituent un corps spécial de fonctionnaires à plein temps et hiérarchisés : les inspecteurs. Ceux-ci sont recrutés par concours et bénéficient d'une formation spéciale.

Réponse. — La réforme des enquêtes publiques par la loi du 12 juillet 1983 repose en effet largement sur la promotion du commissaire-enquêteur, voulu plus indépendant, plus compétent et doté d'une large capacité d'initiative. Les commissaires-enquêteurs qui utiliseront les pouvoirs que leur donne la loi verront donc leur tâche s'accroître en importance et en responsabilité. Le ministère de l'environnement est particulièrement conscient que la réussite de la réforme des enquêtes publiques passe par des actions permanentes de formation des commissaires-enquêteurs et par une réforme des modalités de leur rémunération qui tienne compte de leurs nouvelles responsabilités. Sur le premier point, il s'est engagé dans des actions de recherche expérimentales destinées à éclairer l'élaboration, en liaison avec les autres ministères concernés, d'un plan de formation des commissaires-

enquêteurs. Le second point sera traité dans le cadre des textes d'application de la loi qui sont en cours de préparation. En tout état de cause, la loi du 12 juillet 1983 n'a pas porté atteinte au caractère fondamental de l'institution du commissaire-enquêteur qui veut qu'il soit d'abord un citoyen, et non un professionnel des enquêtes publiques. La professionnalisation de la fonction et l'institution d'un corps de commissaires-enquêteurs ne sont donc pas, pour le moment, envisagées.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

51184. — 4 juin 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes de formation professionnelle afférents à la pêche en eau douce. On note une diminution du nombre de pêcheurs professionnels (300 actuellement en France). Cette constatation amène à poser le problème d'une meilleure et réelle exploitation des cours d'eau et lacs du domaine public et fluvial. En effet, une bonne connaissance de la pêche amènerait à contrôler de façon efficace l'empoisonnement et la destruction ou limitation d'espèces proliférantes. Ainsi, on pourrait prétendre à un véritable équilibre de la faune piscicole — équilibre auquel participent déjà certains pêcheurs amateurs et professionnels. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'un C.A.P. de pêcheur en eau douce ce qui permettrait de mieux gérer notre patrimoine piscicole.

Réponse. — L'un des objectifs de la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles est d'officialiser et de promouvoir la pêche professionnelle en eau douce. C'est dans le cadre des travaux d'élaboration des textes d'application de cette loi que sera examinée la question de la création d'un C.A.P. de pêcheur en eau douce, après concertation entre le milieu professionnel de la pêche en eau douce et les différents ministères intéressés.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection).

51191. — 4 juin 1984. — **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur les problèmes posés par la multiplication anarchique des étangs dans certaines zones comme la Sologne. Il lui rappelle que **Mme le secrétaire d'Etat** chargée de l'environnement et de la qualité de la vie a annoncé en réponse à la question écrite n° 38415 de **M. François Mortellet** qu'un projet de loi visant à réglementer la création de retenue en dehors des cours d'eau en vue de veiller à la sécurité publique ou à la conservation des eaux avait été élaboré par ses services. Il lui demande si elle compte présenter prochainement ce projet de loi devant le parlement.

Réponse. — Un projet de loi spécifique, relatif à l'établissement de barrages en dehors des cours d'eau en vue de veiller à la sécurité publique ou à la conservation des eaux a en effet été préparé par le ministère de l'environnement. Toutefois, dans la mesure où simultanément une étude a été entreprise en vue d'une réforme générale du droit des eaux, il semble préférable par souci de cohérence d'y inclure ce projet de loi. Le ministre de l'environnement précise que ce projet ne visait que les retenues d'une certaine importance afin de pouvoir exercer une surveillance sur des ouvrages susceptibles de compromettre notamment la sécurité publique. En l'état actuel du droit, le ministre de l'environnement rappellera que la création des étangs est normalement soumise aux dispositions de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et de son article 6 en tant que ceux-ci peuvent par déversement ou infiltration constituer un fait susceptible d'altérer la qualité des eaux superficielles ou souterraines. Ces étangs sont également soumis au code de l'urbanisme. Notamment dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols, une autorisation préalable est requise pour les aménagements nécessitant un affouillement ou un exhaussement du sol, à la condition que leur superficie soit supérieure à 100 mètres carrés et que leur hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou leur profondeur dans le cas d'un affouillement excède 2 mètres (article R 442-2 c). Cette autorisation peut être refusée ou subordonnée à l'observation de prescriptions spéciales si les travaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés par l'article R 442-6 du même code parmi lesquels on citera le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore.

Eau et assainissement (épuration).

54100. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **Mme le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la capacité de traitement actuelle des stations d'épuration et de la pollution éliminée, ainsi que le devenir des produits en résultant : les boues d'épuration.

Réponse. — La capacité de traitement des stations d'épuration des collectivités locales atteignait en 1983, 54,5 millions d'équivalents-habitants tandis que la pollution éliminée par ces stations approche seulement de 27 millions d'équivalents-habitants. La raison du faible taux d'élimination de la pollution réside essentiellement dans le fait que la charge polluante entrant dans les stations était inférieure à 35 millions d'équivalents-habitants en 1983. Les rendements pondérés moyens des stations d'épuration sont par contre relativement satisfaisants puisqu'ils se situaient à 78 p. 100 pour les matières en suspension et à 68 p. 100 pour les matières oxydables. Il est en conséquence important maintenant de porter les efforts sur les réseaux de raccordement afin de rentabiliser les ouvrages d'épuration déjà réalisés tout en continuant l'installation de capacités d'épuration supplémentaires, notamment dans les grandes agglomérations insuffisamment pourvues en stations. Et ce qui concerne le devenir des boues d'épuration, les estimations les plus récentes montrent que 60 p. 100 sont éliminées en décharge tandis que 15 p. 100 sont incinérées et 25 p. 100 valorisées en agriculture. Il faut noter que des actions sont actuellement menées pour inciter davantage au recyclage de ces boues comme matières fertilisantes en agriculture.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Protection civile (sapeurs-pompiers).

36793. — 22 août 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, du fait de la chaleur persistante et des vents violents, les feux de forêts ont repris de plus belle en cet été 1983. La lutte contre ces incendies a été engagée avec des moyens importants et nouveaux. Toutefois, une fois de plus, les soldats du feu, ont payé très cher leur courage et leur abnégation. Il lui demande si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour garantir la vie des soldats du feu qui combattent les incendies de forêts. Il lui demande aussi quelles mesures sont envisagées pour les indemniser quand ils sont accidentés ou brûlés en tenant compte aussi des légitimes intérêts de leurs familles.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

45922. — 5 mars 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **36793**, publiée au *Journal officiel* du 22 août 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les sapeurs-pompiers, qu'ils soient volontaires ou professionnels, accomplissent des missions dangereuses qui, par leur nature, les conduisent à mettre leur vie en danger pour protéger les personnes et les biens. S'il est illusoire de penser supprimer les risques inhérents à leurs interventions, il convient cependant de rechercher les moyens permettant de les réduire. Dans le cadre de la lutte contre les feux de forêts, ce résultat est obtenu : par l'amélioration de l'équipement individuel : amélioration des tenues (recours à des tissus ignifugés, appareils de protection des voies respiratoires...). La Direction de la sécurité civile de mon ministère et divers corps de sapeurs-pompiers travaillent en liaison avec les industriels intéressés à la mise au point de tels matériels. Mais leur réalisation s'avère délicate puisque, tout en améliorant la sécurité des personnels, ils ne doivent pas entraver leur liberté de mouvement. En attendant la mise au point définitive des matériels nouveaux, il convient d'agir par des actions de formation et d'information : 1° dans le cadre de l'instruction assurée par les départements, cet aspect de la lutte est donc abordé afin que chacun ait les indispensables réflexes face à un danger imprévu ; 2° de même, lors de la formation à la conduite tout terrain, les instructeurs insistent sur les limites d'emploi des véhicules afin de limiter le nombre trop élevé d'accidents ; 3° enfin, lors de la formation dispensée aux cadres à l'occasion de stages feux de forêts, les impératifs de sécurité des personnels sont largement pris en compte lors de la description des diverses techniques de lutte ; 4° enfin, pour limiter les conséquences des éventuels accidents, des moyens médicaux sont acheminés sur les lieux des opérations dès lors qu'elles prennent une certaine envergure afin de pouvoir procéder aux premiers soins dans les meilleurs délais. Si les sapeurs-pompiers professionnels font l'objet statutairement de textes qui les protègent, le problème des sapeurs-pompiers volontaires a fait l'objet d'études approfondies qui ont abouti aux conclusions suivantes : En ce qui concerne les problèmes soulevés par le régime d'indemnisation en cas d'incapacité temporaire, si les sapeurs-pompiers volontaires non-salariés continuent pendant ces périodes d'incapacité temporaire à cotiser personnellement et forfaitairement pour leur régime de sécurité sociale, les sapeurs-pompiers volontaires salariés voient cesser durant cette période le versement de leur salaire et du même coup celui des cotisations patronales et salariales liées à ce dernier. Or, de l'étude menée conjointement avec le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, une solution a été dégagée. Celle-ci consiste à faire verser aux sapeurs-pompiers volontaires salariés, par la Caisse primaire d'assurance maladie, les indemnités journalières de sécurité sociale et les

prestations en nature qui leur sont dues au titre de leur activité principale salariée. Il faut noter que si ces indemnités étaient inférieures au montant des quarante-huit vacations par semaine versées actuellement par les collectivités locales, ces dernières verseraient aux intéressés la différence entre les indemnités de sécurité sociale et ce montant de vacations, de façon à garantir une même indemnisation à tous les sapeurs-pompiers volontaires en incapacité temporaire, quelle que soit leur situation personnelle et professionnelle. Un projet de décret reprenant cette proposition a reçu l'accord des ministres concernés, à savoir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'économie, des finances et du budget. D'autre part, des négociations seront menées avec les présidents de l'Association des maires de France, de l'Assemblée des présidents des Conseils généraux et les représentants de la profession, pour examiner les conditions de souscription d'une assurance, après accord entre les unions départementales et les collectivités locales. Cette assurance sera destinée à compléter l'indemnisation de la perte de salaire ou de revenu des sapeurs-pompiers volontaires pendant la période d'incapacité temporaire au-delà du régime de protection sociale défini plus haut. Actuellement, le système des allocations, rentes et autres prestations allouées aux sapeurs-pompiers volontaires est réglementé par les articles R 354-36 et suivants du code des communes. L'extension aux sapeurs-pompiers volontaires des dispositions de l'article R 125-II de la loi de finances pour 1984 concernant les pensions accordées aux ayants-cause des sapeurs-pompiers professionnels décédés en service commandé et ayant fait l'objet d'une citation à l'Ordre de la Nation, ainsi que d'une promotion à titre posthume, est en cours d'examen au niveau interministériel. La modification de l'article R 353-43 du code des communes devrait permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de bénéficier de mesures analogues à celles qui ont été prévues pour les sapeurs-pompiers professionnels.

Régions (conseils régionaux : Rhône-Alpes).

46295. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les moyens en personnel indispensables au Conseil régional Rhône-Alpes pour lui permettre de faire face à leurs nouvelles responsabilités nées de la loi de décentralisation. Il lui demande donc : 1° le nombre d'employés dont disposait le Conseil régional Rhône-Alpes avant la décentralisation ; 2° le nombre de fonctionnaires et agents non-titulaires de l'Etat mis à sa disposition en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982 modifiée ; 3° le nombre de fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de cette région ; 4° le nombre d'agents du département mis à sa disposition ; 5° les personnels recrutés par cette région elle-même ; 6° le pourcentage de ses dépenses de personnel dans son budget pour l'exercice 1983.

Réponse. — Jusqu'à l'adoption de la loi du 2 mars 1982, les établissements publics régionaux disposaient des personnels de l'Etat ou des départements chefs-lieux mis à leur disposition par les commissaires de la République de région et dont le nombre est difficilement évaluable en raison de l'exercice simultanément par certains agents, de tâches relevant de la compétence de la région et de l'Etat ou du département. Pour assurer les nouvelles compétences issues de la loi du 2 mars 1982 les régions ont été autorisées à recruter des agents. En outre, une partie des agents, qui étaient affectés à la mission régionale et exerçaient des tâches pour le compte de la région, a été mise à leur disposition. En septembre 1984 le Conseil régional de la région Rhône-Alpes disposait des effectifs suivants :

— fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat mis à la disposition du conseil régional en application de l'article 73 de la loi du 2 mars 1982	15
— fonctionnaires de l'Etat en situation de détachement auprès de la région	7
— agents du département mis à disposition de la région ...	1
— agents des collectivités locales détachés auprès de la région	6
— agents recrutés par la région	97
	126

Les dépenses de personnel représentent 1,34 p. 100 du budget régional de fonctionnement pour l'exercice 1983.

Communes (personnel).

49442. — 30 avril 1984. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème posé par les équivalences de diplômés, dans la fonction publique communale. En effet, un agent communal ne peut accéder au grade d'OP 1 que s'il est titulaire d'un C.A.P. ou d'un diplôme reconnu équivalent. Or, l'employé communal titulaire d'un C.E.P. (Certificat d'éducation professionnelle), secteur « reprographie » délivré par le ministère de l'éducation nationale ne peut obtenir de promotion, personne ne pouvant confirmer par courrier, l'équivalence de ce diplôme à un C.A.P., alors que le C.A.P., secteur reprographie n'existe pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le certificat d'éducation professionnelle (C.E.P.) est un diplôme à caractère professionnel dont la préparation est assurée par le ministère de l'éducation nationale. Il sanctionne une année d'études après le B.E.P.C. et est classé au niveau *V his* des titres et diplômes de l'enseignement technologique. En revanche, le certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) sanctionne deux ans d'études après le B.E.P.C. et est classé au niveau *V* de l'enseignement technologique. Il en résulte que le C.E.P. n'est pas du niveau du C.A.P. et ne peut être retenu pour accéder, par concours sur titres, à l'emploi d'ouvrier professionnel communal de première catégorie, pour lequel les candidats doivent posséder un diplôme du niveau *V* de l'enseignement technologique.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).

49653. — 30 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 publiée au *Journal officiel* du 21 octobre 1919 et portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. Ce texte législatif a déclassé une portion de l'enceinte fortifiée et a confirmé la servitude non *aedificandi* sur la première zone des servitudes militaires sises sur les territoires de Lille, La Madeleine, Saint-André, Lambersart et Ronchin. L'élaboration du document d'urbanisme dit plan d'occupation des sols en 1973 pour l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lille a permis d'affecter en zone U.I., l'ancienne zone non *aedificandi* susvisée. Par ailleurs, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, a confié aux collectivités publiques la responsabilité de l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il convient de considérer comme caduque l'essentiel des dispositions de la loi du 19 octobre 1919.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Nord).

55954. — 10 septembre 1984. — **M. Pierre Dassonville** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 49653 publiée au *Journal officiel* du 30 avril 1984, concernant les dispositions de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La loi du 19 octobre 1919 a déclassé l'enceinte fortifiée de la place de Lille est grevée d'une servitude non *aedificandi* les terrains concernés afin qu'ils soient aménagés en espaces libres. A cet effet et au nom de l'utilité publique, la loi a fait obligation à la ville de Lille d'acquérir lesdits terrains, au besoin par la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique. La loi du 7 janvier 1983 a confié aux collectivités locales la responsabilité de l'organisation de leur urbanisation. Toutefois, elle n'a aucune incidence sur la loi du 19 octobre 1919 visée ci-dessus, ni sur chacune des lois spécifiques qui ont porté déclassement d'autres anciennes places fortes. Certaines demeurent en vigueur.

Pollution et nuisances (bruit).

51398. — 11 juin 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la multiplication actuelle des bruits de voisinage et de voie publique qui constituent une atteinte grave à la santé mentale et physique des personnes qui les subissent et peuvent entraîner de leur part des représailles regrettables contre les fauteurs de ces troubles. Les tapages nocturnes, principalement, englobent tous les bruits en provenance de la rue et des immeubles qui la bordent; pétarades souvent collectives d'engins à deux roues dont l'échappement des gaz a été volontairement libéré; vacarme causé dans les débits de boissons et les discothèques; nuisances engendrées par les commerces et

installations artisanales fonctionnant de nuit; aboiements et hurlements d'animaux domestiques; réceptions nocturnes répétées, assorties de tumultes et de musiques tonitruantes; travaux assourdissants de bricolage effectués par les particuliers eux-mêmes ou « au noir » par des tiers; niveau exagérément sonore des chaînes « haute-fidélité », de récepteurs de radio et de télévision; fonctionnement, après 22 heures, d'appareils ménagers bruyants... Face à ces agressions violentes et continuelles du psychisme, n'est-il pas urgent d'inviter les fonctionnaires de police et de gendarmerie à appliquer strictement les dispositions de la circulaire du 23 août 1976, confirmées par celle, plus récente, du 17 mars 1983, textes qui prévoient que, sur requête de plaignants, ils doivent intervenir, de jour comme de nuit et pénétrer dans les lieux concernés, afin d'y constater les faits? Ne convient-il pas également de rappeler à ces fonctionnaires que les infractions au règlement sanitaire départemental ne doivent pas être considérées comme étant d'une gravité toute relative mais, au contraire, de la plus haute importance puisqu'elles peuvent provoquer des actes de vengeance très fâcheux ou, tout simplement, des accidents du travail ou de la route consécutifs au manque de repos des victimes? Il est donc impérieux qu'après un premier avertissement officieux, un procès-verbal de constat soit établi; que le ou les plaignants puissent, dès le lendemain, obtenir au commissariat ou à la gendarmerie copie du rapport d'intervention, document qui leur permettra de déposer le cas échéant une plainte entre les mains du procureur de la République. Enfin, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que des rondes régulières soient effectuées par des flotiers en civil, aussi bien pour exercer une surveillance discrète des quartiers que pour veiller à la tranquillité et à la sécurité des habitants.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a été amené à appeler fréquemment l'attention des fonctionnaires de police sur les bruits excessifs de toute nature, qui constituent pour la population des grandes agglomérations, une nuisance de plus en plus gênante, et dont il est établi qu'elle contribue à renforcer le sentiment d'insécurité. La diversité des sources de bruit ne cesse en effet de croître en milieu urbain; s'il est vrai que certaines nuisances sont difficilement maîtrisables, d'autres, par contre, pourraient l'être facilement, sans la désinvolture de leurs auteurs qui ne prennent pas toujours les élémentaires précautions pour ne pas troubler la tranquillité et le repos de leur voisinage. La recherche de l'amélioration de la qualité de vie, a conduit le gouvernement à créer des Brigades de contrôle technique dont la mission consiste à lutter contre les bruits et les pollutions. S'agissant de leur action en matière de nuisances sonores, le bilan d'activité de ces unités, qui sont actuellement au nombre de 33 traduit une augmentation des faits constatés de 11,93 p. 100, le nombre total des infractions relevées étant passé de 12 340 en 1982 à 14 013 au cours de l'année écoulée. D'une manière générale, tous les policiers ont vocation à appliquer les textes évoqués par l'honorable parlementaire, et notamment les flotiers dont la mission préventive implique le port de la tenue d'uniforme. A cet égard, au cours du mois de septembre 1983, les commissariats de police ont été rendus destinataires d'une note de service, les sensibilisant à nouveau aux problèmes du bruit et rappelant aux fonctionnaires, les moyens juridiques dont ils disposent, pour lutter contre cette nuisance, tant nocturne que diurne, en les invitant à dresser systématiquement procès-verbal. En revanche, la transmission des constatations au parquet, aux fins de poursuite, exclut toute communication des éléments recueillis, à un particulier, qui en ferait la demande. Une stricte application des textes, devrait permettre de diminuer sensiblement les agressions sonores qui trop souvent conduisent ceux qui les subissent, à des actes dramatiques et préjudiciables à l'ordre public.

Logement (H.L.M.).

51503. — 11 juin 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certaines dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale, publiée au *Journal officiel* du 27 janvier 1984. Il cite le cas d'un surveillant de travaux du cadre titulaire d'un Office H.L.M. qui, justifiant d'une attestation de réussite au concours d'accès à l'emploi communal d'adjoint technique délivrée par le Centre de formation des personnels communaux et valant inscription sur liste d'aptitude, sollicite sa nomination à ce grade au sein de cet Office H.L.M. Satisfaction ne peut lui être donnée dans l'attente de la parution des textes d'application relatifs aux emplois comparables et aux statuts particuliers. Cet agent, comme d'autres, souhaite tirer profit dans les meilleurs délais de son inscription sur la liste d'aptitude et il ne fait aucun doute qu'il mettra fin à ses fonctions à l'Office H.L.M. pour entrer au service d'une collectivité locale avant la parution des textes précités. Cette situation apparaît pour le moins anormale alors que les Offices publics H.L.M. éprouvent de très grandes difficultés pour recruter un personnel qualifié. Au cas particulier, si l'on compare l'emploi d'adjoint technique dans les communes et les Offices H.L.M., on s'aperçoit que : 1° la loi n° 83-53 englobe en ses dispositions générales le personnel des Offices publics H.L.M. et celui des communes; 2° l'attestation de réussite est délivrée dans les deux cas par le même

organisme officiel dûment qualifié; 3° l'échelonnement indiciaire est déjà identique pour ce grade, ce qui ne donne aucun avantage à l'un par rapport à l'autre. Dans ces conditions, il lui demande si, sans attendre la parution des textes réglementaires d'application, il peut être procédé, au sein d'un Office H.L.M., à la promotion d'un surveillant de travaux au grade d'adjoint technique.

Réponse. — Dans l'attente de l'intervention des statuts particuliers des corps de la fonction publique territoriale, les statuts particuliers antérieurement applicables demeurent en vigueur, conformément à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Pendant cette période transitoire, les statuts particuliers applicables aux agents des Offices publics d'H.L.M. et ceux applicables aux agents communaux restent distincts, notamment en matière de recrutement. Un candidat reçu à un concours d'accès à l'emploi d'adjoint technique communal ne peut donc pas actuellement être affecté indifféremment dans une commune ou un Office public d'H.L.M. Il a seulement vocation à être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi communal. L'emploi homologue de l'Office public d'H.L.M. reste, quant à lui, accessible selon les modalités fixées par le statut particulier qui lui est afférent.

Départements (finances locales).

54954. — 27 août 1984. — **M. Dominique Todei** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le point suivant: l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 plafonne le montant des crédits revenant aux départements au titre de la D.G.E. Un écrêtement est opéré en fonction du montant d'opérations effectuées pendant l'année considérée et des subventions versées pour chacune d'entre elles. Il s'avère que certains mandatements interviennent longtemps après la fin des travaux, ce qui a pour effet de comptabiliser, par exemple sur 1983, des subventions relatives à des opérations réalisées en 1981 ou 1982, et donc de pénaliser certains départements par le biais d'un écrêtement plus important. C'est notamment le cas du département de Vaucluse qui a subi au titre de la D.G.E. perçue en 1983, un écrêtement de 474 524 francs, du fait d'une subvention de 1 139 850 francs versée en février 1983 pour des travaux achevés en juin 1982. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage des mesures de nature à permettre aux collectivités locales de ne pas subir les effets de retards de paiement dont elles ne sont pas responsables.

Réponse. — L'article 122 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifiée tel qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983 prévoit qu'en 1983 les sommes reçues par les départements, d'une part au titre de la part de dotation globale d'équipement répartie au prorata de leurs dépenses réelles directes d'investissement, éventuellement majorée en fonction de l'insuffisance de potentiel fiscal, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations envisagées avant le 1^{er} janvier 1983, ne peuvent excéder de plus de 30 p. 100 le montant des concours de l'Etat qu'ils ont reçus au cours des années 1980, 1981 et 1982 au titre des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement. Les crédits de paiement se rapportant à des opérations achevées en 1982, ne sont susceptibles d'être pris en compte pour le calcul du montant des concours de l'Etat au cours des années 1980, 1981 et 1982, que si, aux termes mêmes de la loi, ils ont été « reçus » durant cette période. Or, la somme de 1 139 850 francs dont il est fait état ici a été mandatée par le commissaire de la République au cours de l'année 1983. Sur les bases adoptées, le département de Vaucluse aurait ainsi reçu, sans la mise en œuvre de l'écrêtement, une aide globale de l'Etat de 9 045 968 francs représentant une progression de 32,09 p. 100 par rapport à la moyenne des concours antérieurs qui s'élève à 6 848 100 francs. Il figure à ce titre au nombre des départements qui ont vu leur première part de dotation globale d'équipement écartée, conformément à l'article 71 précité de la loi du 22 juillet 1983. Toutefois, le montant d'écrêtement indiqué (474 524 francs) est erroné. En effet, il convient pour ce calcul de retenir non pas le montant de majoration qui avait été indiqué à titre prévisionnel au commissaire de la République par circulaire n° 83-101 du 21 avril 1983, mais un montant de majoration calculé sur la base du montant réel de la première part et de la valeur de point définitive établie à 1,63 franc. Le montant de majoration ainsi obtenu est de 263 850 francs et l'écrêtement est alors ramené à 143 438 francs.

Communes (fusions et groupements).

56009. — 27 août 1984. — **M. Jean-Jacques Benetière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un projet de référendum intercommunal pour la fusion de deux communes limitrophes. En effet, deux communes du Roannais, Saint-Jean-de-Puy et Saint-Maurice-sur-Loire, en application de la loi du 16 juillet 1971 sont devenues, le 1^{er} avril 1974, communes associées. Aujourd'hui les élus de Saint-Jean-Saint-Maurice ont décidé,

à l'unanimité, de demander par référendum la transformation de la fusion-association en fusion simple et de ne former désormais qu'une seule commune, mais ils souhaitent que la consultation électorale soit organisée auprès des électeurs des deux communes associées et non de la seule commune de Saint-Maurice comme semble l'indiquer l'interprétation donnée par les services préfectoraux. Or, comment concevoir que les électeurs de la commune associée de Saint-Jean ne puissent eux aussi se prononcer sur la fusion? Ce serait alors admettre que les électeurs d'une seule commune, celle de Saint-Maurice, peuvent contraindre les électeurs de l'autre commune, celle de Saint-Jean, à fusionner. Cela irait à l'encontre de la loi et de la démocratie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la procédure à suivre pour l'organisation du référendum intercommunal et lui préciser si les électeurs des deux communes peuvent se prononcer sur la proposition de fusion.

Réponse. — Les modalités de la transformation d'une fusion-association en fusion simple sont fixées par l'article L 153-8 du code des communes. En vertu de ce texte, seuls les électeurs de la commune associée sont appelés à se prononcer sur l'opportunité de la suppression de cette dernière. Au demeurant, il est logique que les électeurs de la seule commune associée soient appelés à se prononcer sur cette suppression car elle entraîne pour eux la perte des avantages liés à l'existence d'une commune associée, notamment le sectionnement électoral et l'institution d'un maire délégué. Pour l'autre commune, le passage de la fusion-association à la fusion simple n'entraîne aucune conséquence.

Départements (personnel).

56273. — 27 août 1984. — **M. Eugène Teisseire** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'article 5 du décret n° 80-315 du 28 avril 1980 qui modifie l'article 12 du décret n° 60-400 du 22 avril 1960. En effet, son application a des conséquences néfastes pour les agents recrutés antérieurement à la loi du 2 mars 1982 comme contractuels du département et qui ont été titularisés en qualité d'attachés départementaux postérieurement à ce texte, après avoir passé un concours leur permettant d'accéder à un corps départemental de catégorie A. Les difficultés qui apparaissent se situent au niveau de la prise en compte de l'ancienneté des agents non titulaires. Ainsi, pour deux agents contractuels, comptant huit années de service dans un emploi de niveau de catégorie A, et affectés à des tâches semblables mais dont la rémunération était calculée sur des indices différents (335 et 368), l'application de l'article 5 du décret n° 80-315 conduit, au moment de leur titularisation, à reclasser le premier agent au premier échelon du grade d'attaché et le deuxième au troisième échelon. Le premier agent ne bénéficie d'aucune prise en compte de son ancienneté alors que l'ancienneté du deuxième est totalement prise en considération. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une modification du décret du 28 avril 1980 est envisagée, notamment lors de la parution des textes relatifs au « Statut des personnels départementaux » pour améliorer cette situation injuste qui, bien évidemment, est très mal acceptée par les intéressés.

Réponse. — Les articles 4 à 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précisent que les fonctionnaires territoriaux appartiennent à des corps régis par des statuts particuliers à caractère national et communs aux fonctionnaires des communes des départements, des régions et de leurs établissements publics. Les statuts particuliers de ces corps seront établis par décrets en conseil d'Etat après avis, ou sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale préciseront notamment les conditions dans lesquelles il pourra être tenu compte de l'ancienneté de service des agents ayant occupé des emplois équivalents à ceux des corps auxquels ils prétendent accéder. Jusqu'à la publication des décrets précités, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 28-11 de la loi du 2 mars 1982, selon lesquelles les modalités de recrutement et de rémunération des agents du département, sont définies par référence à celles retenues pour les emplois équivalents de l'Etat. Dans ces conditions le décret n° 80-315 du 28 avril 1980 modifiant le décret n° 60-400 du 22 avril 1960 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture peut être utilisé comme référence pour déterminer les modalités de reclassement des agents contractuels du département titularisés à la suite d'un concours. Ce décret ne me paraît pas entraîner de disparités dans les conditions de reclassement des agents; il a été pris en application de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et visant à harmoniser les conditions de reclassement des agents du cadre A de la fonction publique. Par rapport au décret du 22 avril 1960 qui définissait les conditions de reclassement des agents du cadre B des préfetures promus au grade d'attaché de préfecture, le décret du 28 avril 1980 apporte une distinction entre les conditions de reclassement en raison de la situation initiale des agents qui pouvaient

être titulaires ou non titulaires, cadres A ou cadres B. Si des distorsions semblent pouvoir être relevées dans le traitement de cas identiques, il appartient aux intéressés de saisir mes services qui procéderont alors à un réexamen de leur situation.

Collectivités locales (personnel).

56810. — 3 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des cadres techniques territoriaux B, qui n'a cessé de se dégrader, le classement attribué à cette catégorie n'étant plus en rapport avec les fonctions et responsabilités assurées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'occasion de la rédaction prochaine du statut particulier du cadre B de la fonction territoriale, et notamment s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir la fusion des trois niveaux actuels en un seul.

Réponse. — La situation des cadres techniques territoriaux de la catégorie B fera l'objet d'un examen très attentif à l'occasion de l'étude des statuts particuliers résultant de la mise en place de la fonction publique territoriale. Toutefois, compte tenu du rôle général de proposition et d'avis qui est dévolu au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, il n'est pas aujourd'hui possible de préjuger les orientations qui seront prises concernant le futur statut des cadres techniques B territoriaux.

Communes (personnel).

56825. — 10 septembre 1984. — **M. Jean Proriot**, sur la demande de nombreux élus municipaux, appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le système de péréquation des notations du personnel communal. En effet, à l'état actuel, ce système entraîne des injustices flagrantes. Il s'interroge sur l'opportunité du maintien des dispositions prévues dans les articles L 414-3 et L 414-4 du code des communes. Certaines Commissions paritaires ont même demandé l'abrogation dudit système de péréquation. Il souhaite connaître les mesures à l'étude pour modifier le système de notation du personnel communal en l'adaptant à la décentralisation.

Réponse. — Les dispositions des articles L 414-3 et L 414-4 relatifs respectivement aux éléments à prendre en compte pour l'établissement des notes et à la péréquation générale des notes sont abrogées par l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Toutefois, les dispositions précitées du code des communes restent provisoirement applicables dans l'attente du décret fixant les modalités d'application de l'article 76 de la loi du 26 janvier 1984 relatif à la notation des fonctionnaires territoriaux.

Taxis (chauffeurs).

56856. — 10 septembre 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dégradation de la profession des artisans taxis du fait de la prolifération des autorisations d'exploiter délivrées de manière anarchique par certaines municipalités. Il serait nécessaire de prévoir la création, dans tous les départements, d'une Commission paritaire professionnelle consultative qui examinerait les problèmes concernant l'organisation du transport particulier de personnes à titre onéreux et fixerait le nombre des autorisations à délivrer par les communes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. — La création d'une Commission paritaire professionnelle consultative, susceptible de mettre un terme à la délivrance parfois confuse des autorisations d'exploiter un taxi, concerne outre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (pour les véhicules sanitaires légers), et le secrétariat d'Etat auprès du ministère du commerce, de l'artisanat et du tourisme (pour les voitures de grande remise). Elle a été signalée à ces départements ministériels en vue d'une étude interministérielle dans le cadre de la mise en place des mesures de décentralisation. Elle supposerait, en effet, une modification de la réglementation et auparavant la fusion de la Commission départementale des taxis et voitures de remise avec la Commission départementale des voitures de petite remise actuellement en préparation.

Chômage : indemnisation (allocations).

56150. — 17 septembre 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'application des dispositions de l'ordonnance 84-198 du 21 mars 1984 et en particulier sur celles de l'article L 351-12, premier alinéa du code du travail relatives à l'indemnisation des travailleurs des collectivités locales privés d'emploi. Selon ces dispositions, ont droit aux allocations d'assurance les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ces termes confirmant ceux de l'annexe à la convention du 24 février 1984 relative à l'assurance chômage: Il lui demande si la notion de perte involontaire d'emploi doit être retenue pour les agents des collectivités locales révoqués à la suite de la procédure disciplinaire prévue par les articles 24 premier alinéa, quatrième « de la révocation » de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 89 premier alinéa, quatrième groupe « la révocation » de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Réponse. — L'article L 351-12 du code du travail dispose notamment que les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Les conditions requises pour l'ouverture des droits à l'allocation de base sont énumérées aux articles 2 et 3 de la convention du 24 février 1984 agréée par l'arrêté du 28 mars 1984. L'absence de faute grave, comme motif de licenciement ne figurant pas au nombre de ces conditions, il est admis que les allocations sont dues quel que soit le motif du licenciement et même si celui-ci est prononcé à la suite d'une condamnation pénale ou d'une procédure disciplinaire prévue par la loi.

Elections et référendums (vote par procuration).

56352. — 24 septembre 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration. Aux termes de l'article R 72 du code électoral, seuls les fonctionnaires investis de la qualité d'O.P.J. détiennent le pouvoir d'établir les procurations. Or, il s'avère que l'établissement des procurations par les personnels de police O.P.J. représente une charge excessive, qui détourne les policiers de leur mission. Lors des dernières élections européennes, certains services locaux de police ont été véritablement paralysés, ce qui a eu pour résultat de décourager le public qui devait patienter plusieurs heures pour obtenir leur procuration. Afin d'éviter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins nationaux, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'envisager que cette mission soit confiée à une autre catégorie de fonctionnaires, ce qui permettrait ainsi, d'une part, d'assurer toutes facilités aux électeurs pour exercer leurs droits civiques, et, d'autre part, de permettre aux policiers de se consacrer exclusivement à leur mission, qui est d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Elections et référendums (vote par procuration).

56395. — 24 septembre 1984. — **M. Vincent Anaquér** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'aux termes de l'article R 72 du code électoral, les procurations établies en vue d'une consultation électorale sont établies par acte dressé devant le juge du tribunal d'instance ou devant tout officier de police judiciaire que ce juge aura désigné. L'établissement des volets de procuration par les personnels de police O.P.J. représente, le moment venu, une charge excessive qui détourne les policiers en cause de leur mission. La pratique a donc conduit parfois, lors des dernières élections, les O.P.J. à signer en blanc les documents remplis par des employés recrutés à cet effet. Outre le non respect de l'esprit de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975, cette procédure a débouché sur des affaires de fraude électorale dans lesquelles des officiers de police judiciaire ont pu être incriminés en raison de l'utilisation de leur signature. Si les O.P.J., suivant en cela les consignes de leurs organisations syndicales, veillent à ne signer que les procurations qu'ils ont personnellement établies, il est certain que cette procédure aura pour résultats, comme cela s'est produit lors des dernières élections européennes, de paralyser les services locaux de police, de décourager les personnes qui devront patienter plusieurs heures pour obtenir leur procuration et, par voie de conséquence, d'accroître le taux d'abstention. Il lui demande s'il n'estime pas possible et souhaitable d'apporter une amélioration à la situation actuelle en prévoyant de confier l'établissement des actes de procuration à des délégués non fonctionnaires de police, désignés par les juges d'instance.

Elections et référendums (vote par procuration).

56396. — 24 septembre 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration génératrice d'un grand nombre d'abstentions. La loi du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du Code électoral prévoit aux termes de son article L 72-1 que seul, l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou tout autre officier de police judiciaire autre que les maires, désigné par ce magistrat, pourra établir l'acte valant procuration. Il résulte qu'en période électorale, les officiers de police judiciaire sont chargés d'une tâche excessive qui paralyse le fonctionnement de leurs services et les détourne de leur mission d'assurer durant ce temps, la sécurité des biens et des personnes. L'organisation de l'établissement des procurations ainsi défini provoque un encombrement général des bureaux des services concernés et les électeurs découragés de l'attente nécessaire pour accomplir ces formalités administratives, renoncent à exercer leurs droits civiques. Il est à redouter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins à l'échelon national où les électeurs se sentent très concernés. La suppression du vote par correspondance a supprimé le secret du vote pour l'électeur qui ne peut se rendre aux urnes, en l'obligeant à recourir à la procédure de la procuration et donne à cette dernière une place trop importante. Il importe donc que les modalités de cette procédure soient redéfinies en vue de faciliter l'exercice des droits fondamentaux du citoyen. Il lui propose de confier l'établissement des formulaires destinés au vote par procuration à des délégués assermentés désignés par les juges d'instance, mesure salubre allant dans le sens d'une meilleure qualité du service public et facilitant la vie civique des électeurs.

Elections et référendums (vote par procuration).

56734. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration définie par l'article R 72 du code électoral qui implique l'établissement des volets de procuration exclusivement par des fonctionnaires investis de la qualité d'officier de police judiciaire. Cette obligation représente une charge administrative importante et mobilise des effectifs utilisables sur le terrain, lors des scrutins électoraux. Tout en étant conscient de la garantie que représente la qualité de ces fonctionnaires au regard de la lutte contre la fraude électorale, il lui demande si la proposition qui suggère de confier cette mission à des délégués non fonctionnaires de police désignés par le juge d'instance est envisageable.

Elections et référendums (vote par procuration).

56860. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle du vote par procuration. En effet, l'établissement des volets de procuration par les officiers de police judiciaire et par eux seuls, entraîne deux conséquences négatives : 1^o d'une part, le nombre important de procurations demandées, paralyse les services locaux de police et découragent le public qui doit patienter plusieurs heures pour obtenir une procuration; ceci est peut-être l'une des causes de la progression de l'absentéisme électoral; 2^o d'autre part, cela représente pour les officiers de police judiciaire une charge excessive qui les détourne de leur mission de protection de la sécurité. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

Elections et référendums (note par procuration).

56933. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la procédure actuelle des votes par procuration génératrice d'un grand nombre d'abstentions. La loi du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral prévoit aux termes de son article L 72-1 que seul l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou tout autre officier de police judiciaire autre que les maires, désignés par ce magistrat, pourra établir l'acte valant procuration. Il résulte qu'en période électorale, les officiers de police judiciaire sont chargés d'une tâche excessive qui paralyse le fonctionnement de leurs services et les détourne de leur mission d'assurer durant ce temps, la sécurité des biens et des personnes. L'organisation de l'établissement des procurations ainsi défini provoque un encombrement général des bureaux des services concernés et les électeurs découragés de l'attente nécessaire pour accomplir ces formalités administratives, renoncent à exercer leurs droits civiques. Il est à redouter une aggravation de ce phénomène lors des prochains scrutins à l'échelon national où les électeurs se sentent très concernés. La suppression de vote par correspondance a supprimé le secret du vote pour l'électeur qui ne peut se rendre aux urnes, en l'obligeant à recourir

à la procédure de la procuration et donne à cette dernière une place trop importante. Il importe donc que les modalités de cette procédure soient redéfinies en vue de faciliter l'exercice des droits fondamentaux du citoyen. Il lui propose de confier l'établissement des formulaires destinés au vote par procuration à des délégués assermentés désignés par les juges d'instance, mesure salubre allant dans le sens d'une meilleure qualité du service public et facilitant la vie civique des électeurs.

Réponse. — En adoptant la loi du 31 décembre 1975 qui supprimait la procédure du vote par correspondance, le législateur s'était préoccupé des moyens de nature à éviter que l'extension concomitante du champ d'application de la procédure du vote par procuration ne soit l'occasion de la réapparition de fraudes qu'il entendait faire disparaître en abrogeant le vote par correspondance. C'est pourquoi l'établissement des procurations données en France devait normalement se faire par comparaison du mandat devant le juge du tribunal d'instance, personnalité indépendante qui, au demeurant, était déjà compétente pour statuer sur les réclamations relatives à la confection des listes électorales. Toutefois, les juges d'instance sont trop peu nombreux pour que les électeurs désireux de voter par procuration puissent toujours trouver, à proximité de leur domicile, une autorité habilitée. Dans ces conditions, il avait été suggéré que des officiers de police judiciaire (à l'exclusion des maires et des adjoints, qui pourraient se trouver, en cette matière, trop directement intéressés) soient habilités par les juges d'instance à dresser des procurations. Seuls les officiers de police judiciaire présentaient en effet les garanties requises pour l'exercice de cette mission; d'autre part, commissariats et brigades de gendarmerie se trouvent suffisamment dispersés sur le territoire national pour la commodité des démarches des électeurs. C'est dans ces conditions qu'a été rédigé l'article R 72 du code électoral, issu du décret du 11 février 1977. Bien que ses dispositions soient de nature réglementaire, elles résultent donc d'engagements explicites pris par le gouvernement à l'égard du parlement. Au demeurant, la charge de travail pesant de ce fait sur les officiers de police judiciaire s'est trouvée très sensiblement allégée par l'institution des délégués des officiers de police judiciaire. Ces délégués, prévus par l'article R 72 précité, qui appartiennent ou non à l'administration, peuvent être désignés par les officiers de police judiciaire en accord avec le juge d'instance, pour établir les procurations au domicile des personnes qui ne peuvent se déplacer pour comparaître devant l'autorité habilitée. Cette institution permet donc aux officiers de police judiciaire d'éviter d'avoir eux-mêmes à se déplacer, tout en demeurant responsables des procurations ainsi délivrées. Or, les malades et les invalides constituent sans nul doute la catégorie de citoyens la plus nombreuse susceptible de voter par procuration. Au surplus, le déplacement exigé fait que ce sont les procurations de cette catégorie qui demandent le plus de temps pour leur établissement. On relèvera cependant que les délégués des officiers de police judiciaire n'ont aucun pouvoir d'appréciation. Le droit de l'électeur à voter par procuration est en effet d'ores et déjà établi par la pièce (certificat médical ou titre d'invalidité) qu'il a dû fournir à l'officier de police judiciaire pour obtenir le déplacement du délégué à son domicile. Le déplacement du délégué a donc uniquement pour but de recueillir la signature du mandat et de s'assurer de la réalité physique de ce dernier, pour éviter des votes d'électeurs « fictifs », comme il pouvait y en avoir à l'époque où le vote par correspondance était autorisé. Tel ne serait plus le cas si des fonctionnaires non officiers de police judiciaire ou des personnes étrangères à l'administration pouvaient être habilités à dresser des procurations de façon générale, puisque les intéressés devraient alors apprécier si les demandeurs présentent les justifications nécessaires pour entrer dans l'une des catégories de citoyens visées à l'article L 71 du code électoral, qui seuls peuvent voter par procuration. Au surplus, la dispersion des imprimés de vote par procuration entre les mains de très nombreuses personnes serait en soi une incitation à l'apparition de « fausses » procurations établies dans des conditions frauduleuses par des autorités incompétentes. Le gouvernement ne méconnaît pas les sujétions qui pèsent sur les électeurs du fait des précautions qui sont prises en matière de vote par procuration. Telles sont les raisons pour lesquelles il ne paraît pas possible d'autoriser à dresser des procurations des personnes autres que celles qui sont actuellement énumérées à l'article R 72 du code électoral. Outre que le gouvernement violerait les engagements qu'il a pris à l'égard du parlement, les conditions seraient alors réunies pour la réapparition d'abus et de fraudes auxquels la suppression du vote par correspondance avait entendu mettre fin. Cette position de principe n'exclut cependant pas la recherche de moyens matériels de nature à alléger la tâche des officiers de police judiciaire, qui sont indiscutablement surchargés à la veille des consultations électorales nationales. Pourrait aller en ce sens la mise à leur disposition de personnels temporaires qui les aideraient dans leur tâche, en accueillant les citoyens désireux d'avoir recours au vote par procuration, en rassemblant les pièces des dossiers, ou en rédigeant les volets du formulaire de procuration. C'est dans cette voie que les recherches sont poursuivies, mais il ne faut pas dissimuler qu'elles impliqueraient une majoration des dépenses incombant à l'Etat à l'occasion de l'organisation des consultations électorales.

Elections et référendums (référendums).

56430. — 24 septembre 1984. — **M. Francisque Perrut** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il lui est possible de préciser les dépenses approximatives exigées pour une consultation électorale à l'échelon national, comme celle éventuellement d'un référendum : dépenses à la charge de l'Etat, du ministère des P.T.T., des collectivités locales pour l'organisation de la consultation (locaux et personnel).

Réponse. — Il n'a été procédé à aucune évaluation précise du coût d'un éventuel référendum. Toutefois, au vu des précédents, on peut estimer que l'organisation d'un tel scrutin reviendrait aujourd'hui à environ 130 millions de francs. Dans ce total, le coût des enveloppes de propagande, des bulletins de vote et des documents adressés aux électeurs ainsi que leur mise en place dans les préfectures, représenterait près de 20 millions de francs. Les frais de fonctionnement des commissions de propagande, notamment pour le libellé des enveloppes et la mise sous pli des documents à expédier aux électeurs, représenteraient 44 millions de francs. Les frais à rembourser au budget annexe des P.T.T. seraient de l'ordre de 28 millions de francs. Les frais d'organisation des opérations de vote remboursés aux communes pourraient s'établir aux alentours de 23 millions de francs. Enfin, les sommes à rembourser aux sociétés du service public de la radiodiffusion et de la télévision pour les émissions liées à la campagne électorale seraient comprises entre 4 et 5 millions de francs. Le solde couvrirait les frais d'affichage, les prestations informatiques pour la centralisation des résultats, les frais de fonctionnement des centres de vote à l'étranger, les indemnités pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires des préfectures et de l'administration centrale, et le coût du ramassage des procès-verbaux et de leur transmission au Conseil constitutionnel.

Cantons (limites).

56508. — 24 septembre 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conséquences financières du prochain découpage cantonal. En effet, la création de nouveaux cantons et donc l'élection de nouveaux conseillers généraux va entraîner un surcoût financier du fait tant des indemnités de fonction supplémentaires à verser, que des frais de secrétariat nouveaux, des aménagements de locaux, etc... Il lui demande donc, d'une part s'il a procédé à une étude du coût global du prochain redécoupage cantonal et, d'autre part, s'il compte compenser ces nouvelles charges des départements par une augmentation de la D.G.F.

Réponse. — Les Conseils généraux sont totalement maîtres du régime indemnitaire de leurs membres. De même, le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas des moyens d'évaluer les coûts de fonctionnement induits par tel ou tel accroissement de l'effectif d'un Conseil général donné. De ce fait, et alors même que le remodelage de la carte cantonale entrepris en juillet dernier est loin d'avoir touché son terme, l'on voit mal comment le ministère de l'intérieur et de la décentralisation aurait pu mener une étude sur le coût éventuel de cette réforme. En tout état de cause, ces aspects financiers dont l'ampleur dépendra essentiellement des décisions des conseils généraux concernés, ne sont qu'un élément d'un travail qui vise à améliorer la représentation des populations, à rapprocher les électeurs de leurs élus et, partant, à parfaire l'administration du département.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).*

16625. — 5 juillet 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, qu'à la suite de la récente réunion du comité interministériel de l'aménagement du territoire, des orientations nouvelles ont été arrêtées. Elles tendent à — renforcer certaines politiques nationales de solidarité en faveur des régions qui connaissent les difficultés les plus aiguës, soit au titre de la conversion industrielle, soit au titre de retards structurels; — donner un nouvel élan à l'action régionale et à traduire dans les faits un premier ensemble d'accords entre l'Etat et les régions; — renforcer certains instruments et procédures de l'aménagement du territoire pour leur conférer plus de simplicité et d'efficacité. Il s'agit là d'orientations heureuses mais il s'agit, pour l'instant du moins, d'orientations à caractère général. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas les expliciter, notamment dans les domaines administratifs et financiers, et, dans la mesure du possible, préciser si l'application des dites orientations s'inscriront dans les

nouvelles responsabilités nées de la décentralisation : régions, départements et communes, sans oublier les divers organismes publics ou semi-publics telles les chambres d'agriculture, de commerce et d'artisanat.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

25742. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16625 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 et lui en renouvelle les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

33231. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16625 publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982 (Rappel n° 25742 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Aménagement du territoire (politique de l'aménagement du territoire).

34942. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16625 du 5 juillet 1982 rappelée par les questions n° 25742 du 17 janvier 1983 et n° 33231 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les nouvelles orientations de la politique d'aménagement du territoire s'inscrivent clairement et concrètement dans le contexte de la décentralisation et des responsabilités étendues confiées aux régions et aux collectivités locales. Ainsi le Comité interministériel d'aménagement du territoire de mai 1982 a-t-il approuvé les modalités d'attribution de la prime d'aménagement du territoire par les Conseils régionaux et de remboursement par l'Etat d'une fraction de la prime régionale à l'emploi dans les zones de montagne ou éligibles à l'ancienne aide spéciale rurale. A travers la négociation et la conclusion des contrats de plan s'est instauré un dialogue équilibré et responsable entre l'Etat et chaque région pour la définition d'une stratégie commune de développement régional au confluent des priorités des deux partenaires. Les actions prévues dans les contrats de plan Etat-région associeront largement les collectivités locales et les organismes consulaires ou professionnels soit comme participants soit comme maîtres d'ouvrage. Les collectivités locales ou ces organismes sont d'ailleurs fréquemment à l'origine des projets retenus dans les contrats et seront parties prenantes à part entière des contrats particuliers conclus pour la mise en œuvre des contrats. Dans le même esprit, les projets de loi en cours d'examen ou en cours de préparation pour le développement et la protection de la montagne et du littoral tirent toutes conséquences des lois de décentralisation. Les programmes de redéveloppement des pôles de conversion seront également l'occasion pour l'Etat de proposer aux régions et aux collectivités locales de s'associer dans un cadre contractuel pour la réalisation d'objectifs communs.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Bretagne).

28453. — 28 février 1983. — **M. Jean-Louis Gosdoff** expose à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, que la Bretagne est aujourd'hui en France l'une des régions les plus touchées par la crise et qu'il est indispensable de rechercher des solutions permettant de faire reculer le chômage. La création de « zones franches » ou de « ports francs » en Bretagne est une vieille idée qui a souvent été évoquée au cours des trente dernières années, mais qui ne présente plus guère d'intérêt aujourd'hui pour cette région. En revanche, une solution qui semble beaucoup plus réaliste et intéressante pour la Bretagne est la création de « zones d'emploi » défiscalisées, à l'exemple de celles dont la Commission des Communautés européennes a récemment autorisé la création à titre expérimental en Belgique, dans les régions touchées par un chômage structurel important. Compte tenu de la situation très grave de l'emploi dans cette région il lui demande s'il envisage de créer en Bretagne un certain nombre de « zones d'emploi » pour favoriser l'implantation et la création d'entreprises nouvelles dans les zones les plus touchées.

Réponse. — Le gouvernement français suit attentivement l'expérience décidée par la Belgique en matière de « zones d'emplois ». Il ne manquera pas d'en tirer les enseignements lorsque ce système sera devenu opérationnel et aura donné lieu à des applications suffisantes

pour pouvoir en analyser les conséquences. Ce régime présente en effet un caractère expérimental qui rend délicate l'appréciation de ses implications potentielles. En l'état actuel des informations disponibles, le gouvernement est réservé quant à l'application d'un tel système en France. D'une part, en effet, le contexte français diffère de celui de la Belgique. Les problèmes régionaux de ces deux pays et les moyens d'y faire face ne sont pas les mêmes. Il existe déjà en France de nombreuses formules d'exonérations fiscales ou d'allègements d'impôts, notamment pour la localisation des activités dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire: exonération de taxe professionnelle, réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel des immeubles construits dans certaines parties du territoire, etc... Il existe également diverses formules permettant de faire bénéficier les entreprises de régimes douaniers suspensifs: régimes dits de « perfectionnement actif » (admission temporaire, entrepôt industriel) ou de « perfectionnement passif » (exportation temporaire industrielle). L'existence de ces différents régimes fiscaux, ainsi que des autres aides au développement régional, réduit les avantages potentiels que l'on pourrait attendre de l'introduction en France d'un système voisin de celui expérimenté par la Belgique. Dans ce contexte, une telle introduction irait à l'encontre de l'objectif de simplification des procédures d'aides, souhaitée par de nombreuses entreprises. D'autre part, sous réserve des enseignements qui pourront être tirés de l'expérience engagée en Belgique, l'introduction en France d'un tel système paraît présenter un certain nombre de risques, notamment du point de vue de l'urbanisme, et des difficultés techniques non négligeables de mise en œuvre. Pour ces différentes raisons, l'adoption du système évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement envisagée par le gouvernement. En tout état de cause un tel projet devrait, en application du Traité de Rome, être soumis à la Commission des Communautés européennes.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Loire-Atlantique).

28688. — 7 mars 1983. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'intérêt que présenterait à l'instar de ce que vient de décider le gouvernement belge, la création en Loire-Atlantique de « zones d'emploi ». Lui rappelant que ce département, et en particulier des zones comme celles de Saint-Nazaire ou la rive sud de la Loire, sont très gravement touchées par le chômage avec un taux s'établissant en octobre 1982 à 11 p. 100 soit 2,6 p. 100 de plus que la moyenne nationale, déjà fort élevée, il lui suggère de mettre à l'étude une formule originale de réactivation de l'activité économique, dont un exemple vient d'être créé en Belgique avec l'approbation de la Commission européenne. Il lui expose que la création, à Saint-Nazaire et au Pays de Retz, de « zones d'emploi » permettrait de créer des emplois dans des régions où existent des P.M.I. travaillant dans des secteurs à haute technologie, mais où existent également des difficultés structurelles importantes quant au niveau de l'emploi. Estimant que les entreprises dont il s'agit, en bénéficiant sur une période limitée dans le temps d'une combinaison d'exonérations fiscales et d'une simplification des procédures administratives, seraient en mesure de connaître un développement significatif et de contribuer à améliorer la situation de l'emploi dans la région, et notamment dans des secteurs de pointe et porteurs d'avenir; il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement n'envisage pas de procéder, à titre expérimental, à la création de zones d'emploi à Saint-Nazaire et dans le Pays-de-Retz, et le prie de le tenir informé des suites qui pourront être réservées à cette suggestion.

Réponse. — Le gouvernement français suit attentivement l'expérience décidée par la Belgique en matière de « zones d'emplois ». Il ne manquera pas d'en tirer les enseignements lorsque ce système sera devenu opérationnel et aura donné lieu à des applications suffisantes pour pouvoir en analyser les conséquences. Ce régime présente en effet un caractère expérimental qui rend délicate l'appréciation de ses implications potentielles. En l'état actuel des informations disponibles, le gouvernement est réservé quant à l'application d'un tel système en France. D'une part, en effet, le contexte français diffère de celui de la Belgique. Les problèmes régionaux de ces deux pays et les moyens d'y faire face ne sont pas les mêmes. Il existe déjà en France de nombreuses formules d'exonérations fiscales ou d'allègements d'impôts, notamment pour la localisation des activités dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire: exonération de taxe professionnelle, réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel des immeubles construits dans certaines parties du territoire, etc... Il existe également diverses formules permettant de faire bénéficier les entreprises de régimes douaniers suspensifs: régimes dits de « perfectionnement actif » (admission temporaire, entrepôt industriel) ou de « perfectionnement passif » (exportation temporaire industrielle). L'existence de ces différents régimes fiscaux, ainsi que des autres aides au développement régional, réduit les avantages potentiels que l'on pourrait attendre de l'introduction en France d'un système voisin de

celui expérimenté par la Belgique. Dans ce contexte, une telle introduction irait à l'encontre de l'objectif de simplification des procédures d'aides, souhaitée par de nombreuses entreprises. D'autre part, sous réserve des enseignements qui pourront être tirés de l'expérience engagée en Belgique, l'introduction en France d'un tel système paraît présenter un certain nombre de risques, notamment du point de vue de l'urbanisme, et des difficultés techniques non négligeables de mise en œuvre. Pour ces différentes raisons, l'adoption du système évoqué par l'honorable parlementaire n'est pas actuellement envisagée par le gouvernement. En tout état de cause un tel projet devrait, en application du Traité de Rome, être soumis à la Commission des Communautés européennes.

Entreprises (aides et prêts).

37134. — 29 août 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, sur l'impossibilité rencontrée par un employeur qui procède à l'embauche d'un ou plusieurs membres de sa famille, de solliciter une prime à la création d'emploi, versée par la D.A.T.A.R., bien que remplissant par ailleurs toutes les conditions requises en la matière. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas efficace de modifier la réglementation en vigueur dans ce domaine pour permettre que soit aidé tout emploi créé dans le respect des textes applicables en la matière.

Entreprises (aides et prêts).

41899. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37134 (publiée au *Journal officiel* du 29 août 1983) relative à l'impossibilité pour un employeur qui procède à l'embauche d'un ou plusieurs membres de sa famille de solliciter une prime à la création d'emploi versée par la D.A.T.A.R. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

46531. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41899 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 relative à l'aide aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Entreprises (aides et prêts).

53341. — 9 juillet 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 37134 parue au *Journal officiel* du 29 août 1983, rappelée sous le n° 41899 (publiée au *Journal officiel* du 12 décembre 1983) rappelée sous le n° 46531 (*Journal officiel* du 12 mars 1984) relative à l'aide aux entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les préoccupations exprimées par M. Weisenhorn ne relèvent pas de l'application des textes en vigueur, en matière d'aides d'aménagement du territoire. En effet: 1° en ce qui concerne la prime d'aménagement du territoire, le décret du 6 mai 1982 impose la création d'emplois permanents, sans envisager pour autant que les emplois soient occupés par des personnes étrangères à la famille du chef d'entreprise; 2° pour la prime régionale à l'emploi et la prime régionale à la création d'emploi, les décrets du 22 septembre 1982 ne prévoient pas non plus de dispositions de ce genre.

Politique économique et sociale (généralités : Corse).

54741. — 20 août 1984. — **M. Michel Dabré**, rappelant la nécessité d'assurer le développement des départements corses et s'étonnant du silence gardé par le gouvernement au sujet des demandes de « zone » dite « franche », qui peuvent conduire à une détérioration profonde, à la fois économique et sociale, si les mesures correspondantes ne sont pas strictement limitées aux matières premières et aux équipements nécessités par des activités productrices de biens, demande à **M. le ministre d'Etat chargé du plan et de l'aménagement du territoire**, quelles mesures il compte prendre pour encourager l'économie de la Corse, et subsidiairement, quelles seront ses réactions à l'égard des prétentions éventuelles de l'Assemblée européenne, imprudemment saisie du problème par certains représentants français.

Réponse. — L'article 25 de la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse prévoit que le gouvernement déposera devant le parlement un rapport analysant les modalités et les effets du régime fiscal particulier de la Corse, en vue d'une adaptation destinée notamment à favoriser l'investissement productif et le développement économique de l'île. Le ministre de l'économie, des finances et du budget a demandé à une mission de l'inspection générale des finances, dirigée par M. André Valls, de lui fournir les éléments de ce rapport. La mission s'est rendue sur place en 1983 et a rencontré de nombreux élus, parlementaires, membres de l'assemblée régionale, ou des Conseils généraux, ainsi que des représentants des milieux économiques et socio-professionnels. Le gouvernement a souhaité consulter l'assemblée régionale sur le rapport établi à l'issue de cette mission. Les événements qui ont perturbé le bon fonctionnement de l'assemblée régionale et ont amené sa dissolution puis l'organisation par le gouvernement de nouvelles élections régionales au mois d'août dernier, n'ont pas permis jusqu'ici que l'assemblée se prononce sur ce dossier. Par ailleurs, l'Etat a proposé à la région Corse la conclusion d'un contrat de plan actuellement encore en cours de négociation. C'est sur les bases et dans le cadre de ces deux documents que le gouvernement se propose de déterminer en liaison avec les autorités régionales les actions conjointes visant au développement économique et social de l'île.

RAPATRIÉS

Français (Français d'origine islamique : Haut-Rhin).

51391. — 11 juin 1984. — M. Antoine Gissingar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur une expérience de soutien scolaire et d'animation réalisée à St-Louis (Haut-Rhin) où bénéficie des enfants Français-musulmans rapatriés. Le chargé de mission détaché par le ministère de la défense auprès du secrétariat d'Etat aux rapatriés, le chef du service culture, éducation et loisirs au secrétariat d'Etat aux rapatriés et le délégué régional à l'action sociale, éducatrice et culturelle au même secrétariat, venus dresser un bilan de cette expérience, l'ont unanimement trouvée positive. C'est pourquoi il lui demande si cette forme d'action socio-éducative ne pourrait être étendue à d'autres départements, et s'il ne lui apparaît pas opportun d'autre part, de créer une équipe de recherche et de réflexion sur les problèmes des familles françaises musulmanes.

Réponse. — Dès sa prise de fonction en 1981, Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, a souhaité que tous les jeunes Français-musulmans, fils ou filles de rapatriés puissent obtenir, en particulier sur le plan linguistique, un niveau égal à celui des enfants qui n'ont pas connu les mêmes difficultés d'adaptation. C'est ainsi que, dès la rentrée scolaire 1982/1983, 30 enseignants effectuant leur Service national ont, dans les zones où l'on trouve une forte concentration de Français-musulmans rapatriés, apporté un soutien scolaire à ces jeunes défavorisés. En 1983-1984, 67 éducateurs du contingent ont assuré ce soutien à 3 500 fils et filles de rapatriés. Ces enseignants seront 70 en septembre 1984, répartis sur tout le territoire national. Outre cette forme d'action appelée dorénavant soutien périscolaire, un « groupe de recherche », formé entre autres de membres du secrétariat d'Etat aux rapatriés, du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la défense, a été mis en place pour réfléchir sur le problème de l'échec scolaire et afin de proposer des solutions qui détermineront les grandes lignes de l'action future.

Fonctionnaire et agents publics (rapatriés).

55632. — 3 septembre 1984. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, sur l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant aux rapatriés anciens combattants de la guerre 1939-1945, les dispositions de l'ordonnance du 15 juillet 1945. Un texte satisfaisant pour la communauté rapatriée a été rédigé par le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés le 10 juin 1983. Cependant, des résistances semblent encore se manifester au sein de ces Commissions chargées de l'examen de ce texte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la composition de ces Commissions et les avis formulés par les différentes catégories qui y siègent. Il désire en plus connaître les raisons qui motivent le retard de la signature du texte attendu par la communauté rapatriée.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que la parution du décret prévu au titre de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, est désormais

imminente. Le retard apporté à la signature de ce texte est uniquement le fait d'avoir voulu donner le maximum de garanties à la Communauté rapatriée, selon le vœu exprimé par celle-ci. Il ne s'agit cependant en aucun cas de « résistances se manifestant au sein de ces Commissions », puisque celles-ci ne sont pas encore formées; leur composition étant élaborée dans le texte du décret prévu pour l'article 9 de la loi. La composition des Commissions de reclassement sera paritaire et comprendra des représentants de l'administration et des représentants des rapatriés. Les Commissions auront un rôle consultatif et émettront un avis sur les recevabilités des demandes, conformément au rôle qu'elles ont déjà joué lors de l'application de l'ordonnance du 16 juin 1945.

RELATIONS EXTERIEURES

Politique extérieure (francophonie).

44168. — 6 février 1984. — M. Yves Sautier demande à M. le ministre des relations extérieures de bien vouloir dresser l'état de la coopération culturelle de la France avec la Louisiane et ses Communautés acadiennes et indiquer quelles perspectives de développement il entend conférer à nos relations avec l'ensemble des Communautés francophones d'Amérique du Nord.

Politique extérieure (francophonie).

54240. — 30 juillet 1984. — M. Yves Sautier rappelle à M. le ministre des relations extérieures que sa question écrite n° 44168 (*Journal officiel* A.N. du 6 février 1984), n'a toujours pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures demeure particulièrement attentif au sort des communautés francophones d'Amérique du Nord. Si les Québécois demeurent l'objet d'attentions toutes particulières, les autres communautés francophones du Canada, mais aussi celles des Etats-Unis et notamment les acadiens implantés en Louisiane depuis plus de deux siècles, entretiennent avec la France des relations culturelles spécifiques. La coopération culturelle de la France avec ces communautés s'efforce de concilier le strict respect des affaires intérieures de nos partenaires avec la volonté de répondre aux demandes des francophones d'Amérique, soucieux de préserver et de développer leur identité culturelle. Si, d'une façon générale, les difficultés budgétaires actuelles obligent le département à mesurer ses efforts, les actions entreprises sous l'égide de la Direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques s'efforcent de répondre aussi systématiquement et aussi efficacement que possible aux attentes de nos partenaires francophones d'Amérique du Nord. La coopération culturelle avec la Louisiane connaît actuellement une phase d'adaptation visant à prendre en compte les leçons tirées de l'expérience de coopération linguistique entreprise depuis une dizaine d'années ainsi que les orientations nouvelles tout récemment adoptées par les autorités locales dans le domaine de l'enseignement des langues étrangères, au premier rang desquelles figure le français. Cette adaptation se fait en liaison étroite avec nos partenaires, comme en témoignent les entretiens franco-louisianais qui se sont déroulés à Bâton-Rouge les 31 mai et 1^{er} juin dernier pour développer les échanges culturels entre la France et la Louisiane. De même, le programme de redéploiement progressif de l'assistance technique française dans le domaine de l'enseignement du français tel qu'il a été normalement prévu, corrélativement à la relève qui doit être opérée par les enseignants louisianais, fait l'objet de négociations caractérisées par l'attitude ouverte et compréhensive de la partie française. La minorité francophone installée dans les sept Etats du Nord-Est des Etats-Unis bénéficie de la proximité du Québec et des liens qu'elle y a conservés. Le ministère des relations extérieures n'en suit pas moins pour autant, avec un intérêt constant, les préoccupations d'identité culturelle toujours manifestées par cette population malgré la puissance du processus d'assimilation à la communauté anglophone dans lequel elle est incontestablement engagée. De toutes les communautés francophones d'Amérique du Nord, c'est évidemment le Québec, la plus large d'entre elles qui focalise les efforts les plus importants dans le domaine des échanges linguistiques et culturels. La commission permanente de coopération franco-québécoise a tenu sa trente-septième session les 15 et 16 mai dernier à Paris et mis au point un important programme d'échanges et d'actions communes dans le domaine culturel, linguistique, scientifique et technique. Lors de la rencontre franco-québécoise sur la culture, qui a réuni le 8 juin dernier à Québec et Montréal de nombreux représentants d'organismes privés et publics, le ministre délégué à la culture a, pour sa part, encouragé plusieurs initiatives dans les domaines notamment des produits vidéo, du disque, du cinéma et de la télévision ainsi que du livre. Par ailleurs, un Centre de coopération interuniversitaire franco-québécoise a été installé récemment à l'Université de Paris VII dans le but de favoriser les études françaises sur le Québec, de former des réseaux universitaires et

d'organiser des rencontres et échanges entre chercheurs, ainsi que de valoriser les résultats de leurs travaux. Dans le reste du Canada, les Provinces maritimes (Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Ecosse et Îles du Prince Édouard), où sont concentrés quelque 300 000 acadiens de souche française, font l'objet d'une action spécifique. Les perspectives d'avenir sont marquées notamment par la relance opérée ces toutes dernières années, conformément aux souhaits de la Société nationale des acadiens, dans le domaine de la coopération linguistique et des échanges inter-universitaires. Il est intéressant de noter que ces efforts spécifiques consentis par la France en faveur des minorités francophones des États-Unis et du Canada s'accompagnent systématiquement d'une action classique d'échanges culturels et linguistiques avec les populations anglophones, et que cette action renforce de façon indirecte la politique française de soutien à la francophonie nord-américaine.

Politique extérieure (Guatemala).

48014. — 9 avril 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le véritable génocide qui est actuellement perpétré au Guatemala contre les Indiens descendants des Mayas-Quichés, dans le nord du pays. Sous couvert de « pacification » et de lutte anti-guérilla, les autorités font régner la terreur dans les communautés indigènes, détruisent au napalm certains villages de la « franja transversal del norte », exterminent les « suspects » ainsi que les familles des « suspects », pratiquent des massacres collectifs. 15 000 Indiens ont été tués depuis 1 an, tandis que 150 000 ont fui vers le Mexique, se regroupant dans l'un des 68 camps de fortune qui se sont formés en territoire mexicain. Un rapport, publié par le Conseil mondial des églises en février 1983, indique que depuis 1 an « les victimes des massacres sont torturées, poignardées, brûlées vives, égorgées... puis dépecées à la machette ou brûlées afin d'éviter toute identification et de terroriser les populations ». De tels crimes contre l'humanité n'ont pas de frontière idéologique. Au nom d'une certaine idée de l'homme, la France a le devoir de dénoncer ces crimes et de les combattre, non pas d'une façon sélective, mais quel que soit le lieu où ils se commettent, quel que soit le régime qui les organise ou qui les couvre. S'agissant du Guatemala, il lui demande quel rôle peut jouer la France pour mettre fin à ce génocide.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France n'a jamais hésité à dénoncer les violations des droits de l'Homme partout où elles se produisent. C'est le devoir et l'honneur de notre pays. S'agissant plus spécialement du Guatemala, la France a voté en faveur des nombreuses résolutions adoptées dans les diverses instances internationales, principalement à l'O.N.U., condamnant ce pays pour les actes de violence inadmissibles qui sont, hélas, le lot quotidien des populations civiles guatémaltèques depuis plus de vingt ans, et dont sont victimes en premier lieu, c'est un fait, les populations indiennes. Notre ambassadeur, agissant au nom des Dix, souvent à l'initiative de la France, a été amené à plusieurs reprises à effectuer des démarches auprès du gouvernement du Guatemala pour exprimer notre profonde préoccupation devant la détérioration de la situation des droits de l'Homme dans ce pays. Cependant, rien ne permet de dire, selon les informations en ma possession, que des mesures répressives soient actuellement plus spécialement menées dans le nord du pays. Quant aux réfugiés indiens, dont la grande majorité se trouve dans les camps du sud du Mexique (province de Chiapas), ils sont estimés à 40 000 environ. Il vivent dans des conditions extrêmement éprouvantes, comme a pu le constater, l'an dernier, le H.C.R. lui-même. C'est essentiellement par l'intermédiaire des services de ce dernier que la France participe aux actions d'aide aux réfugiés, le Mexique considérant ce problème comme un problème interne, et seule la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés (C.O.M.A.R.) est habilitée à en connaître. La France a également, bien entendu, soutenu le projet de programme présenté par la Commission européenne prévoyant, outre l'aide alimentaire, une aide d'urgence pour les réfugiés d'Amérique centrale. Enfin, la France apporte son aide à certaines organisations non gouvernementales qui se préoccupent du sort des populations indiennes, ainsi qu'à certaines initiatives privées.

Politique extérieure (Pérou).

48993. — 7 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation du Collège franco-péruvien, à Lima. Il y a quelque temps, une grève des élèves et des parents d'élèves a eu lieu du fait de l'augmentation considérable du coût de la scolarité, et en raison des mauvaises relations entre ceux-ci et le nouveau directeur, qui jouirait de prérogatives exorbitantes. Il lui demande de bien vouloir faire le point de la situation, en exposant les raisons de la détérioration de la situation.

Réponse. — Le collège franco-péruvien a connu, au cours des dernières années et notamment en 1983 de vives tensions internes et surtout de sérieuses difficultés de fonctionnement dues principalement à la situation économique très grave du Pérou (125 p. 100 d'inflation). Toutefois ces difficultés n'ont jamais porté atteinte à la qualité de l'enseignement. Les mesures d'apaisement et de concertation qui ont été prises par le ministère des relations extérieures et mises en œuvre par notre ambassade depuis le mois de mai 1984 ont permis de rétablir une atmosphère de travail. D'autre part, si les difficultés économiques persistaient, elles ne devraient pas être de nature à compromettre désormais le fonctionnement de l'établissement.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

52995. — 9 juillet 1984. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui préciser si à l'occasion de leur voyage récent en Union Soviétique, le Président de la République et les membres du gouvernement qui l'accompagnaient, ont pu obtenir des informations précises et vérifiables sur l'état de santé et les conditions de vie de M. Sakharov et son épouse.

Réponse. — En se rendant en U.R.S.S. en juin dernier, le Président de la République avait présent à l'esprit le sort de M. André Sakharov. C'est ainsi, comme le sait l'honorable parlementaire, que la situation de l'éminent académicien a été évoquée devant les principaux dirigeants soviétiques lors du discours prononcé le 21 juin 1984 au Kremlin par le chef de l'Etat. La France considère en effet qu'elle est fondée à agir auprès du gouvernement soviétique pour qu'il respecte ses engagements au regard de l'acte final d'Helsinki. Elle poursuivra donc son action en faveur de M. Sakharov et de son épouse avec détermination.

** Communautés européennes (pays associés).*

53830. — 23 juillet 1984. — Il y a plusieurs années, les pays A.C.P. avaient demandé à bénéficier de la livraison, à des prix préférentiels, des excédents agricoles de la C.E.E. **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pourquoi cette demande n'avait pu être accueillie, et s'il est exact qu'une évolution semble s'esquisser, afin que les pays A.C.P. aient satisfaction.

Réponse. — Les pays A.C.P. avaient fait valoir, lors de la négociation de la convention de Lomé II, leur souhait de pouvoir bénéficier de la livraison des excédents agricoles de la Communauté à des prix préférentiels. 1° Cette demande, évoquée dans une déclaration annexée à la convention de Lomé II, n'avait pu passer dans les faits, tant l'application de la politique agricole commune que les règles du G.A.T.T. soulevaient en effet de sérieuses difficultés (notamment en ce qui concerne la vente à des prix inférieurs aux cours mondiaux). 2° Les A.C.P. ont, dans le cadre de l'actuelle renégociation de la convention, présenté des demandes identiques, à savoir : a) conditions de crédits préférentielles; b) vente à des prix inférieurs aux cours mondiaux; c) paiement partiel ou total en monnaie locale. Lors du Conseil A.C.P.-C.E.E. de Luxembourg, tenu les 29 et 30 juin 1984, la Communauté a fait sur cette question une déclaration ouverte et positive. Elle s'affirme prête à apporter une aide aux pays A.C.P. sous forme de produits agricoles dans le cadre d'une « politique de sécurité alimentaire » mise en œuvre de façon coordonnée. Cette action devra être conduite dans le respect des politiques de la Communauté, comme des engagements souscrits dans le G.A.T.T.

Coopération : ministère (personnel).

54145. — 30 juillet 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les difficultés financières des coopérateurs français détachés en Algérie. Ces difficultés sont dues au non paiement des indemnités de perte au change sur la part algérienne des traitements, dont le principe a été admis en 1981 en raison de la baisse du franc français par rapport au dinar algérien. Cette indemnité a été payée normalement pour la période du 1^{er} février 1981 au 31 octobre 1981 mais les coopérateurs ont reçu seulement un acompte pour la période du 1^{er} novembre 1981 au 31 octobre 1982. Il lui demande si le gouvernement est disposé à tenir ses engagements et dans quel délai ce problème sera réglé.

Réponse. — Le gouvernement a décidé de compenser pour les coopérateurs français en Algérie les pertes au change résultant des conséquences de l'appréciation du dinar algérien sur la part algérienne de leurs traitements. Les régularisations suivantes sont intervenues ou doivent intervenir au titre de cette indemnisation : 1° Sur le mois de juillet 1982 pour la période du 1^{er} février 1981 au 30 octobre 1981; 2° Sur le mois de septembre 1983 pour la période du 1^{er} mai 1982 au

30 avril 1983; 3° Sur le mois de septembre 1984 pour les personnels encore en fonction en Algérie et sur le mois de novembre 1984 pour les personnels ayant quitté ce pays, en ce qui concerne la période du 1^{er} mai 1983 au 30 avril 1984. Les dispositions nécessaires ont été prises par le ministère des relations extérieures afin que soit retenue la solution informatique la plus rapide et que les mesures décidées soient ainsi mises en œuvre dans les plus courts délais possibles après que le secrétaire d'Etat chargé du budget ait fait connaître les modalités d'application des décisions. Il convient enfin de préciser qu'une nouvelle indemnisation a été décidée, payable en janvier 1985, pour la période du 1^{er} mai 1984 au 30 septembre 1984.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54820. — 20 août 1984. — **M. Elle Castor** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer le contenu de la décision de la Communauté économique européenne (C.E.E.) du mois de juin 1984 concernant la réduction du nombre de licences des sociétés étrangères installées en Guyane et pêchant dans la zone économique exclusive (Z.E.E.).

Réponse. — Le règlement n° 1499/84 du Conseil du 24 mai 1984 qui fixe les conditions dans lesquelles les navires battant pavillon de certains pays tiers peuvent pêcher dans la zone des 200 milles au large des côtes du département français de la Guyane est publié au *Journal officiel* des Communautés européennes L 145 du 31 mai 1984. Ce règlement est applicable du 1^{er} juin au 31 décembre 1984. Il prévoit l'attribution de 64 licences permanentes et de 8 licences temporaires pour la pêche des crevettes à des navires battant pavillon des Etats-Unis et du Japon tenus par contrat de débarquer toutes leurs prises en Guyane. Le précédent règlement, valable du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984 et prorogé jusqu'au 31 mai 1984, prévoyait l'octroi de 81 licences aux navires américains et japonais. Des licences peuvent de même être accordées d'une part pour la pêche des crevettes aux navires qui battent pavillon de la Barbade, de la Guyane, du Surinam et de Trinité et Tobago, dans la limite de quotas de pêche, d'un nombre maximal de licences et d'un nombre maximal de jours en mer pendant lesquels ces licences sont valables, et d'autre part pour la pêche d'espèces autres que les crevettes, notamment celle des vivaneaux. Est ainsi autorisé pour la pêche des crevettes un nombre maximal de 16 licences pour les navires battant pavillon du Surinam et 8 licences pour ceux de Trinité et Tobago, pour des quotas respectifs de 130 et 60 tonnes et un nombre maximal respectif de 1 200 à 600 jours en mer. 10 licences sont prévues pour la pêche aux vivaneaux et autres espèces par les navires battant pavillon du Vénézuéla et 5 pour ceux de la Barbade.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guyane : poissons et produits d'eau douce et de la mer).*

54824. — 20 août 1984. — **M. Elie Caëtor** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir lui indiquer les modalités de la procédure des attributions des licences de pêche pour les sociétés étrangères installées en Guyane. Sont-elles globalement attribuées aux pays membres de la Communauté économique européenne ou aux pays tiers, et comment sont-elles notifiées aux sociétés d'armement ?

Réponse. — Les modalités de la procédure d'attribution des licences de pêche aux armements des pays tiers autorisés à pêcher dans la zone de 200 milles situés au large des côtes du département français de la Guyane sont précisées dans le règlement C.E.E. n° 1499-84 du Conseil du 24 mai 1984, publié au *Journal officiel* des Communautés européennes L 145, du 31 mai 1984. Les 64 licences permanentes et les 8 licences temporaires pour la pêche des crevettes par les navires battant pavillon des Etats-Unis et du Japon tenus par contrat de débarquer toutes leurs prises en Guyane sont délivrées par la Commission pour le compte de la Communauté aux autorités du pays tiers intéressé à leur demande. Pour obtenir une licence, il est nécessaire de justifier l'existence pour chacun des navires intéressés d'un contrat valable liant l'armateur qui demande la licence à une entreprise de transformation de crevettes, installée dans le département français de la Guyane, et comportant l'obligation de débarquer l'ensemble des prises de crevettes du navire concerné dans ce département afin de les faire traiter, conditionner et stocker dans les installations de cette entreprise. Le contrat doit porter le visa des autorités françaises qui veillent à sa conformité avec les limites des capacités réelles de l'entreprise de transformation contractante, ainsi qu'avec les objectifs de développement de l'économie guyanaise. Le ministre des relations extérieures précise à l'honorable parlementaire que seuls parmi les navires battant pavillon d'un Etat membre de la C.E.E., les navires de pêche battant pavillon français fréquentent les eaux situées au large des côtes du

département français de la Guyane et que l'attribution des licences pour l'exercice de la pêche dans ces eaux ne vise que les navires battant pavillon de pays tiers.

*Politique extérieure
(relations culturelles internationales).*

55310. — 27 août 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur certains aspects de la politique culturelle de la France, eu égard à la diffusion de notre langue, il existe à l'étranger deux types d'organismes qui sont bien souvent concurrents : d'une part, les organismes privés étrangers qui acceptent de porter la griffe « Alliance française » et, d'autre part, les organismes privés français sous contrôle de Français indépendants. Or, alors que les organismes étrangers profitent, et chacun s'en réjouit, d'une aide importante de la France, les organismes privés français doivent parfois faire face à une attitude négative voire hostile de la part de nos représentants. Il lui demande s'il entend faire cesser une discrimination aussi aberrante qu'injuste.

Réponse. — Le ministère des relations extérieures ne peut que se féliciter que de nombreux organismes, de statuts très divers, œuvrent à l'étranger au profit de la diffusion de la culture et de la langue française. Certains exercent une activité non lucrative. C'est le cas notamment des Comités locaux d'alliance française qui, tout en étant de droit étranger, entretiennent des relations très étroites avec l'Alliance française de Paris et ce département. Aussi celui-ci leur apporte, après examen au cas par cas, une aide qui n'est jamais automatique, et qui peut aller jusqu'au détachement de personnels. D'autres organismes exercent leur activité à titre lucratif. Le ministère des relations extérieures, tout en étant *a priori* favorable à leur action dès lors qu'elle concourt à la diffusion de la culture française, n'a pas en principe à leur apporter un soutien financier. Il ne s'agit pas là d'une règle impérative et certains établissements privés à but lucratif, de haute qualité et de grand renom, peuvent recevoir le cas échéant une aide. L'Athénée de Tokyo en est un bon exemple.

Politique extérieure (Pologne).

56159. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de quatre dirigeants de l'ex-Kss-Kor et de Solidarnosc. Jacek Kuron, Adam Michnik, Romaszewski et Henryk Wujec sont accusés, par le procureur, d'avoir soi-disant tenté d'organiser un complot terroriste contre l'Etat populaire de Pologne. Devant le tribunal militaire, l'application de l'article 128 du code pénal polonais peut les conduire à quinze ans de détention. Or, il n'y a nul doute pour l'opinion publique internationale que ce procès prend valeur de symbole contre ces hommes qui ont consacré leur vie et leur engagement à la cause des libertés et des choix de l'homme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités polonaises, tout en respectant le droit des peuples à se diriger eux-mêmes, pour que soit replacé, dans son juste contexte, un procès qu'aucun fait précis ne semble étayer.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures à l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que le procès de MM. Jacek Kuron, Adam Michnik, Zbigniew Romaszewski et Henryk Wujec a été suspendu après la loi d'amnistie votée par la Diète polonaise le 21 juillet 1984 et que ces quatre dirigeants de l'ex-Kor ont été libérés de prison dans le mois qui a suivi.

Politique extérieure (Liban).

56898. — 1^{er} octobre 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de 1 242 chrétiens libanais enlevés par les milices du parti socialiste du Liban. Depuis le début de la guerre au Liban les chrétiens ont été et demeurent les premières et les plus grandes victimes de ce drame humain. Enlevés le plus souvent par des milices du Parti socialiste progressiste P.S.P. (druze) du mouvement « Amal » (chiite) et du Parti syrien national socialiste (P.S.N.S.), ils auraient été tués, selon M. Oualid Joublat. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités libanaises, et notamment du parti socialiste progressiste, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour obtenir de plus amples informations sur ce dramatique problème.

Réponse. — Le drame des personnes enlevées constitue l'un des aspects les plus injustement oubliés de la crise libanaise. Toutes les communautés du pays y ont payé un lourd tribut, que se chiffre désormais en milliers de victimes. Le plus choquant peut-être est que ces enlèvements sont opérés sans considération de personne : ils frappent

indistinctement au sein de populations sans défense et selon de purs critères confessionnels, impliquant ainsi de force dans la guerre civile des familles qui en récusent bien souvent la logique. L'incertitude qui entoure le sort des disparus crée une situation humainement insupportable. Devant cet engrenage désastreux, les Libanais de tous bords commencent à réagir. En juin et juillet derniers, des manifestations ont eu lieu à Beyrouth, à l'initiative de différents comités de parents des disparus, pour qu'une solution soit apportée à ce problème. Elles ont conduit le gouvernement à constituer une Commission d'enquête chargée d'étudier cas par cas le sort des personnes enlevées. Le C.I.R.C.R. a pu, de son côté, visiter un certain nombre de détenus qui sont aux mains des milices. On ne saurait toutefois se dissimuler les difficultés de cette enquête. Notre ambassade, de son côté, ne manque pas d'intervenir auprès de ses interlocuteurs de tous les bords chaque fois que des faits précis lui sont signalés.

SANTE

Etablissements d'hospitalisation de soins et de cure (personnel).

27682. — 14 février 1983. — **M. Albert Brochard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, le cas d'un chef de service hospitalier qui a fait l'objet d'une nomination à la suite d'un concours avant l'ouverture effective de son service. Il lui demande quelle est, dans ces conditions, la date à prendre en compte dans le calcul de l'ancienneté de ce chef de service : s'agit-il de la date de la nomination ou de la date de l'ouverture du service, étant fait observer qu'il semblerait plus logique de retenir la date de la nomination dans la mesure où l'intéressé ne peut être tenu pour responsable, des retards qui sont le fait de l'administration hospitalière.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions réglementaires applicables pour le calcul de l'ancienneté des praticiens hospitaliers mentionnent qu'il doit être tenu compte des services « effectifs » accomplis par les intéressés. La date à prendre en compte pour le calcul de l'ancienneté du chef de service concerné doit être celle de sa prise de fonctions, donc de l'ouverture du service et non celle de sa nomination.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

32389. — 23 mai 1983. — **M. Charles Millon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les conséquences du nouveau statut des médecins hospitaliers qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1984 pour les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes issus du corps de service de santé des armées. Actuellement, le recrutement des chefs de service des hôpitaux non-universitaires se fait à partir d'une liste d'aptitude nationale. Les anciens agrégés du service de santé des armées peuvent y être inscrits de droit. Les anciens médecins, chirurgiens et spécialistes du service de santé des armées ont également la possibilité d'accéder à cette liste d'aptitude nationale. Par ailleurs, les assistants des mêmes hôpitaux non-universitaires sont recrutés, par concours, sur épreuves et sur titres, et les titres hospitaliers militaires sont pris en considération à leur juste valeur. Le nouveau statut transforme le recrutement qui s'effectuera dorénavant à partir d'un concours national unique sur épreuves; la nomination aux postes hospitaliers vacants tiendra compte du classement donné par le concours et aussi de l'examen du dossier du candidat. Ce concours se passera tôt dans la carrière médicale, dans la première année qui suit la fin de l'internat qualifiant. Ainsi, cette dernière disposition écarte pratiquement de l'accès à la carrière hospitalière par voie de concours les médecins du service de santé des armées : comment en effet un médecin du S.S.A. à peine engagé dans la carrière militaire active pourrait-il prétendre s'orienter vers une carrière hospitalière publique? Il lui demande s'il entend prévoir des dispositions spécifiques qui permettraient aux anciens médecins du service de santé des armées de pouvoir continuer à apporter le concours de leur compétence et de leur dévouement dans la carrière hospitalière publique?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les médecins, chirurgiens, spécialistes des armées, titulaires ou anciens titulaires du titre de spécialiste des hôpitaux du service de santé des armées, spécialiste des hôpitaux des armées, spécialistes de laboratoire de chimie du service de santé des armées pourront (en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers) être inscrits sur la liste d'aptitude correspondant à leur spécialité, ce qui leur permettra de faire acte de candidature à des postes hospitaliers correspondant à leur discipline et

leur spécialité, au troisième tour organisé pour le recrutement des praticiens hospitaliers sur des postes dont la vacance sera publiée au *Journal officiel*.

Professions et activités médicales (médecins).

45742. — 5 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** fait observer à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que la prescription nutritionnelle ne figure pas parmi les rubriques de l'arrêté du 6 janvier 1962 (article 4) du code de la santé publique qui permet aux médecins de faire exécuter par des auxiliaires médicaux qualifiés, diplômés d'Etat, et uniquement sur leur prescription qualitative et quantitative et en dehors de leur présence des actes médicaux divers. Elle lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé de répertorier cette délégation sous une rubrique « Correction de l'alimentation dans un but thérapeutique ou préventif par l'éducation en nutrition du consultant ».

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, rappelle à l'honorable parlementaire que l'arrêté modifié du 6 janvier 1962 fixe la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par un médecin ou, dans certains cas et sous sa responsabilité, par des auxiliaires médicaux qualifiés. Or, l'éducation en nutrition dans un but thérapeutique ou préventif qu'il est proposé d'ajouter à cette liste ne constitue pas à proprement parler un acte médical au sens de l'article L 372 du code de la santé publique relatif à l'exercice illégal de la médecine en application duquel est pris l'arrêté précité. En revanche, la prescription d'un régime thérapeutique ou la prescription de l'administration de l'alimentation par sonde sont des actes médicaux qui supposent un diagnostic préalable et relèvent de la compétence d'un médecin. C'est pourquoi la pose de la sonde gastrique ou l'administration de l'alimentation par cette voie figurent parmi les actes professionnels que des auxiliaires médicaux, les infirmiers, peuvent accomplir sur prescription médicale, conformément aux dispositions du décret du 17 juillet 1984, prises en application de l'article L 372.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

48298. — 9 avril 1984. — **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur une conséquence, pénalisante pour certains médecins hospitaliers adjoints, du décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers. Ce décret qui entre en application le 1^{er} janvier 1985 ne permettra pas aux adjoints inscrits en 1982, 1983 et 1984 sur les listes d'aptitude à l'emploi de chef de service d'être intégrés au septième échelon de leur carrière, échelon de base prévu par le décret n° 84-131 pour l'intégration des chefs de service nommés avant le 1^{er} janvier 1985. Il lui demande si des mesures transitoires sont envisagées pour permettre un équilibrage au bénéfice des praticiens hospitaliers concernés par cette situation, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice de leur inscription sur une liste d'aptitude avant le 1^{er} janvier 1985.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé de la santé auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** précise à l'honorable parlementaire qu'il n'a pas cru devoir introduire dans les dispositions transitoires du décret n° 84-131 du 24 février 1984, portant statut des praticiens hospitaliers, des dispositions de nature à permettre aux adjoints relevant du statut défini par le décret n° 78-257 du 8 mars 1978 en figurant sur une liste d'aptitude aux fonctions de chef de service, d'être reclassés, dans le corps défini par le nouveau statut dans les mêmes conditions que les chefs de service nouvellement nommés, c'est-à-dire au septième échelon du corps. Il lui rappelle qu'il est d'usage constant de considérer que l'inscription de personnes sur une liste d'aptitude aux emplois publics n'implique pas, au bénéfice de ces personnes la reconnaissance de la part de l'administration d'une obligation à être nommés dans ces emplois. C'est la raison pour laquelle il a estimé peu souhaitable de reclasser au même niveau des praticiens ayant fait l'objet d'une nomination effective et des praticiens ne pouvant se prévaloir que d'une nomination en puissance. Il lui précise enfin que les praticiens inscrits sur les listes d'aptitude conservent la possibilité d'être nommés chef de service avant le 31 décembre 1984, et qu'un nombre important de postes de chefs de service doit être prochainement mis au concours.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (budget).

48369. — 9 avril 1984. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que le blocage actuel de la facturation des hôpitaux publics, à la suite des nouvelles modalités de facturation du forfait journalier, conduit à des conséquences graves sur le plan financier. En effet, les difficultés informatiques rencontrées par les Caisses de sécurité sociale dans l'application de ces nouvelles modalités vont amener l'ensemble des centres hospitaliers à une impossibilité de paiement. Certaines dispositions transitoires de versements d'acomptes exceptionnels ont permis d'assurer un fonctionnement normal des centres hospitaliers en mars 1984, alors que pour le mois d'avril, l'acompte maximum prévu par les instructions ministérielles sera inférieur au montant de la paye, même sans les charges et les impôts. Il convient d'ajouter que le blocage total de facturation prive ces centres hospitaliers des ressources en provenance des autres débiteurs que les Caisses, alors que les acomptes consentis par ces dernières sont calculés sur la seule base non réactualisée des sommes versées par les Caisses d'assurance maladie du régime général, au cours des mois de février, mars et avril 1983. En particulier le Centre régional d'informatique hospitalier de Grenoble n'a reçu que depuis quelques jours les instructions détaillées concernant le formatage de la bande magnétique qui sert de support au C.E.T.E.L.I.C. Dans ces conditions, il apparaît évident que des acomptes complémentaires, d'un montant nettement supérieur aux précédents, doivent être envisagés pour permettre aux centres hospitaliers d'assurer la paye et le règlement des diverses primes et des diverses échéances pour la fin de ce mois d'avril 1984. Des mesures indispensables sont donc souhaitées, afin d'éviter le non paiement des salariés.

Réponse. — Les modifications réglementaires intervenues en matière de facturation des recettes hospitalières en raison tant de l'instauration du forfait journalier que de la mise en œuvre de la réforme du mode de financement des hôpitaux ont entraîné une adaptation des programmes informatiques appropriés. La mise au point des logiciels nécessitant un délai relativement long, il est exact que les établissements utilisant des procédures de facturation informatisées ont subi en début d'exercice un retard de facturation de l'ordre de trois mois environ, dont l'incidence sur les moyens de trésorerie des établissements a été compensée par le versement par les Caisses primaires de sécurité sociale d'avances exceptionnelles. Globalement, les dispositions adoptées en la matière ont permis aux hôpitaux de fonctionner normalement. Il s'avère cependant qu'en raison de difficultés particulières un nombre limité d'établissements dépendant notamment du Centre régional d'informatique hospitalière de Grenoble ont dû faire face à un retard plus important. Les difficultés matérielles rencontrées au niveau de ce Centre sont résolues et toutes dispositions ont été prises par ailleurs pour que ponctuellement, pour des établissements connaissant encore des difficultés, le versement d'acomptes prévu par la circulaire du 13 février 1984 soit prorogé jusqu'à ce que les flux de trésorerie retrouvent un rythme normal.

Boissons et alcools (boissons non alcoolisées).

50630. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si, face à la progression de l'alcoolisme chez les jeunes, il n'envisage pas, parallèlement aux campagnes publicitaires, de prendre des mesures amenant à une baisse significative du prix des jus de fruits et autres boissons non alcoolisées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'action des pouvoirs publics recherche à amener tous les Français et spécialement les jeunes à modifier leur comportement vis-à-vis de l'alcool. Dans cet objectif, l'information du public par une éducation sanitaire appropriée doit être considérée comme une base fondamentale de la lutte contre l'alcoolisme. Ainsi, la campagne menée par le Comité français d'éducation pour la santé en liaison avec le secrétariat d'Etat chargé de la santé vise à inciter les Français, et plus particulièrement les jeunes, à maîtriser leur consommation de boissons alcoolisées. Des mesures amenant une baisse significative des prix des jus de fruits et autres boissons non alcoolisées n'est pas envisagée actuellement.

Communautés européennes (législation communautaire et législations nationales).

50757. — 28 mai 1984. — **M. Michel Dabré** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, une question posée

à l'un de ses prédécesseurs et à laquelle la réponse fut incomplète et insuffisante malgré son importance. Il observe qu'il existe en effet une contradiction entre la nécessaire sévérité dans la sélection pour l'obtention en France du diplôme de médecin et la liberté laissée à un médecin étranger membre d'un pays de la Communauté européenne de s'installer à sa guise sans aucun contrôle de la durée ni de la qualité des études; que cela peut devenir très vite préoccupant compte tenu de la plus grande facilité de remboursement par la sécurité sociale que connaît notre pays; qu'en outre cette sélection peut aboutir à pénaliser les étudiants français, voire à leur faire rechercher un diplôme hors de nos frontières; que cette contradiction exige une reconsidération des textes d'application de la convention, voire de la convention elle-même.

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est attirée, d'une part, sur les conditions auxquelles les formations des médecins doivent satisfaire pour que le diplôme qu'ils présentent, puisse bénéficier de l'accord de reconnaissance mutuelle des directives 75/362 et 363/C.E.E. du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975, et d'autre part, sur les résultats de cet accord en termes de migrations enregistrées. Sur le premier point, tous les diplômés de médecin délivrés par les Etats membres répondent maintenant aux critères communautaires qui sont d'un niveau au moins égal à celui du diplôme d'Etat français de docteur en médecine. En ce qui concerne le niveau de formation des médecins spécialistes, la loi du 23 décembre 1982 portant réforme du troisième cycle des études médicales et pharmaceutiques a pour objectif de mettre les formations françaises qu'il y a de critères communautaires, ce qui n'est actuellement pas le cas pour le plus grand nombre de nos formations. Cette mise à niveau a été entreprise en tant que de besoin dans tous les Etats membres et l'objectif d'harmonisation fixé par l'accord communautaire sera atteint à la fin de cette décennie. Enfin, Les Etats membres sont sur le point d'aboutir à un accord sur l'harmonisation des formations spécifiques du médecin généraliste en parfaite cohérence avec le schéma français dont la mise en place débutera à la prochaine rentrée universitaire. Si des obstacles liés au droit interne, voire constitutionnel, des différents Etats membres n'ont pas permis de parvenir à une harmonisation des politiques en matière de maîtrise de la démographie médicale, les Etats membres ont, selon des procédures propres à chacun d'entre eux, introduit une régulation de l'accès aux études médicales et les dangers de déséquilibre signalés par l'honorable parlementaire sont très limités. D'ailleurs, l'étude du deuxième point permet de mesurer les limites des mouvements migratoires. Depuis la publication de la loi du 31 décembre 1976 prise pour mise en application de l'accord communautaire, 510 médecins en provenance des autres Etats membres ont obtenu leur inscription au tableau de l'Ordre français des médecins au 31 décembre 1983. Parmi ceux-ci, 423 sont ressortissants des autres Etats membres, 88 d'entre eux sont titulaires du diplôme français de docteur en médecine et 87 sont de nationalité française titulaires de diplômes délivrés par les autres Etats membres; 113 de ces médecins ont obtenu leur inscription sur la liste des médecins spécialistes. Durant la même période environ 250 médecins français ont émigré vers les autres Etats membres. On peut donc conclure que ce solde migratoire positif n'est pas de nature à remettre en cause l'accord communautaire souscrit.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Ile-de-France).

52399. — 25 juin 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que, périodiquement, des renseignements sont fournis et c'est très bien qu'il en soit ainsi, sur l'activité des hôpitaux de Paris dépendant de l'Assistance publique. Toutefois, l'on donne rarement connaissance du prix de journée, que ce soit en médecine ou dans d'autres services. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quel est le prix de journée en médecine dans les hôpitaux de l'Assistance publique, services des enfants, de la naissance à quinze ans.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prix de journée de l'Assistance publique à Paris (tarifs de prestations depuis le 1^{er} janvier 1984, en vertu de l'article 11 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 et du décret n° 83-744 du 11 août 1983) font l'objet d'un arrêté ministériel, publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Ces tarifs de prestations ne sont plus nécessaires, dans le système de la dotation globale, qu'à la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie, au calcul de la participation laissée à la charge des assurés dans le cas où le régime d'assurance maladie dont ils relèvent comporte une disposition de cet ordre et à l'exercice des recours contre tiers. L'arrêté correspondant, pour 1984, a été signé le 28 décembre 1983 et publié au bulletin municipal officiel de Paris, le 31 décembre 1983. Le tarif « médecine », en régime commun, est de 1201 francs et en régime particulier

(article 33 du décret du 11 août 1983), de 1 501 francs. Ces tarifs, dans les cas — limités —, où une facturation individuelle est nécessaire, sont applicables aussi bien à des malades adultes qu'à des malades enfants. Il existe, par ailleurs, un tarif « médecine spécialisée », qui est de 1 734 francs en régime commun et de 2 168 francs en régime particulier.

TRANSPORTS

Transports routiers (personnel).

51323. — 4 juin 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour diminuer la durée de la journée de travail des routiers et assurer le respect rigoureux de la réglementation qui existe déjà.

Réponse. — Les problèmes de durée du travail des conducteurs routiers retiennent particulièrement l'attention du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports, en raison de leurs implications tant économiques que sociales. A la suite des mesures gouvernementales sur la réduction de la durée du travail, a été adopté le décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 relatif aux modalités d'application de celle-ci au secteur des transports routiers. La durée maximale quotidienne de travail effectif a ainsi été fixée à dix heures, avec possibilité de la porter à douze heures une ou deux fois par semaine, dans la limite de six fois par période de douze semaines, et après avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Par ailleurs, l'employeur peut désormais répartir sur l'ensemble ou seulement sur certains des six jours de la semaine la durée légale du travail effectif également après avis du Comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Ces deux mesures devraient permettre une organisation plus souple du travail dans le cadre de la semaine. D'autre part, une révision du règlement européen relatif notamment aux temps de conduite et de repos devrait intervenir d'ici la fin de l'année comme s'y est engagé le Conseil des ministres des transports du 10 mai 1984 qui a également défini les orientations à retenir pour modifier cette réglementation. Les adaptations devront aller dans le sens d'une simplification et d'une plus grande souplesse. Le règlement révisé devrait tendre à réaliser les orientations suivantes : 1° assouplissement du temps de conduite quotidien; 2° réduction de la durée moyenne hebdomadaire du temps de conduite comme actuellement défini et, corrélativement; 3° accroissement du temps moyen de repos moyen de repos hebdomadaire avec possibilité de report; 4° aménagement du temps de repos quotidien avec possibilité de fractionnement; 5° étude de la possibilité d'introduire des normes relatives au temps de service; 6° dispositions particulières pour certaines catégories de transport; 7° amélioration des dispositions relatives au contrôle. Les organes spécialisés du Conseil ont déjà, sur ces bases, entrepris l'examen détaillé de la proposition de modification présentée par la Commission au Conseil qui devrait être en mesure d'adopter cette révision en fin d'année.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Moselle).

52028. — 18 juin 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, qu'à son initiative, le Conseil général de la Moselle a adopté en 1983 un amendement concernant les conséquences graves qui résultent de l'érosion des berges de la Moselle depuis la canalisation à grand gabarit de cette rivière. Deux localités sont tout particulièrement concernées dans la région messine : Malroy et Corny. Or, il s'avère que lors de l'une de ses sessions de juin 1984, le Conseil général a été informé par son président de ce que le service de la navigation, auquel un avis en la matière avait été demandé en 1983, n'avait toujours pas répondu. La mise en œuvre de toute solution est subordonnée à une étude préalable de la part des services techniques et il semble donc surprenant que le service de la navigation traite apparemment cette affaire de manière superficielle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quels délais ce service acceptera enfin de se pencher sur ce problème.

Réponse. — En juillet 1983, le président du Conseil général de la Moselle, a demandé au Service de la navigation de Nancy d'établir la liste des travaux les plus urgents à entreprendre dans le département de la Moselle. Cette liste devait préciser la nature de chaque opération, sa description, son intérêt, son coût (même indicatif) et une proposition de répartition du financement entre les partenaires intéressés (essentiellement la région et le département, les communes éventuellement). Il a été répondu à cette correspondance, sous couvert du commissaire de la République de la région Lorraine, par lettre en date du 23 novembre

1983. En ce qui concerne les deux localités de la région messine particulièrement concernées par le problème de l'érosion des berges de la Moselle, depuis la canalisation à grand gabarit de cette rivière, l'état d'avancement des études et travaux est le suivant. 1° En ce qui concerne la commune de Malroy, suite aux propositions du Service de la navigation de Nancy, une étude, sur les glissements des berges de la Moselle dans la traversée de la commune, a été confiée au C.E.T.E. de l'Est (Laboratoire régional de Nancy). Les conclusions n'en sont pas encore connues. 2° En ce qui concerne la commune de Corny, et à la demande du Conseil municipal, le Service de la navigation de Nancy a établi l'avant-projet sommaire de l'ensemble de l'opération de protection des berges à réaliser dans cette commune, ainsi que les dossiers des deux premières tranches de travaux. La première tranche de travaux a fait l'objet d'un avis du Service de la navigation de Nancy, du 1^{er} mars 1983, adressé sur sa demande au président du Conseil général. Une deuxième tranche de travaux, qui a fait l'objet d'un avis du même Service en date du 27 avril 1984, adressé au président du Conseil général sera entreprise très prochainement. Le problème de l'érosion des berges de la rivière de Moselle est donc traité, par les services de l'Etat, avec toute la diligence souhaitable.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris).

52370. — 25 juin 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur une pratique quelque peu particulière de la Direction du central des renseignements téléphoniques S.N.C.F., 145 rue Cardinet. En effet, depuis plusieurs années cette Direction, dans le cadre du contrôle de la qualité du travail, procède à des surveillances et à des enregistrements des communications clients/agents. Or, il semble que les clients ne soient pas informés d'une telle pratique, contrairement aux droits les plus élémentaires des citoyens. En conséquence il lui demande s'il confirme l'existence de cette pratique et s'il compte intervenir pour convaincre l'entreprise nationale concernée de trouver d'autres méthodes de vérification de la qualité du service rendu.

S.N.C.F. (fonctionnement : Paris).

56567. — 24 septembre 1984. — **M. Alain Richard** attire l'attention **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur sa question n° 52370 du 25 juin 1984 qui n'a pas reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les écoutes occasionnelles, par la S.N.C.F., des communications échangées entre les clients et ses agents n'entrent pas dans le champ d'application des règles qui sanctionnent les écoutes téléphoniques. Lors de ces sondages, les propos échangés ne peuvent être susceptibles de porter atteinte au secret de la vie privée des personnes écoutées. En effet, ces écoutes ne permettent pas d'identifier les interlocuteurs du Central des renseignements téléphoniques de la S.N.C.F.; le voyageur qui demande par téléphone des informations exclusivement commerciales (horaire de trains, tarifs) conserve son anonymat le plus entier. Le contrôle de la qualité du service du Central des renseignements téléphoniques de la S.N.C.F. a fait l'objet d'un examen attentif par la Commission nationale de l'informatique et des libertés, dans le cadre du pouvoir d'investigation légale de cette Commission. Elle n'a pas formulé d'observation défavorable au contrôle exercé par la S.N.C.F. dans la mesure où il constitue le seul moyen de vérifier la qualité des services de l'établissement public affectés à cette tâche et de s'assurer de l'exactitude des informations téléphoniques données aux usagers.

Transport aériens (lignes).

54632. — 6 août 1984. — **M. Antoine Gissingier** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, que 40 p. 100 de la clientèle voyageant sur les lignes aériennes Paris-Mulhouse-Bâle et sens inverse est de langue germanique. Il lui demande s'il ne lui appairait pas particulièrement opportun que le personnel navigant des compagnies aériennes assurant cette liaison parle allemand, et que les annonces qui sont faites en français et en anglais le soient également en allemand.

Réponse. — Les enquêtes effectuées par la compagnie en zones frontalières font apparaître que le nombre de passagers résidant en Allemagne ou en Suisse allemande, et voyageant sur la ligne Paris-Mulhouse, est tout à fait marginal. En outre, compte tenu de la structure du réseau d'Air Inter et du nombre de lignes que la compagnie dessert,

ses appareils et ses équipages ne peuvent pas être affectés à une ligne ou une zone particulière. Il n'est donc pas envisageable pour Air Inter de former l'ensemble de son personnel navigant dans les différentes langues étrangères utilisées par certains passagers des zones frontalières : allemand, espagnol, italien notamment.

S.N.C.F. (équipement).

54973. — 27 août 1984. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, sur le danger que fait courir aux usagers de la route le manque de signalisation automatique lumineuse à certains passages à niveau. Chaque année, des accidents se produisent mettant en évidence l'insuffisance de la signalisation à ces endroits, lorsque les conditions de visibilité se dégradent. Il lui cite en exemple la collision entre une camionnette et l'express Paris-Granville au PN 14 à Bellou en Houlme le 21 mars 1984. La signalisation routière est conforme à la réglementation en vigueur, eu égard à l'importance de la voirie, au trafic routier (signal de position à Croix de Saint-André complété par un signal d'arrêt « stop ») mais elle devient insuffisante en cas de brouillard. Il lui demande en conséquence si l'installation d'une signalisation automatique lumineuse peut être envisagée pour tous les passages à niveau non gardés de telle sorte que la sécurité des personnes soit assurée en tout temps.

Réponse. — Au 31 décembre 1983, il existait en France 7 024 passages à niveau non gardés, démunis de barrières et de tout dispositif d'annonce des trains. Parmi eux, 3 588 étaient équipés de la seule croix de St-André, les 3 436 autres étant en outre équipés d'un signal d'arrêt « stop ». De tels passages à niveau (P.N.) doivent répondre aux conditions très strictes définies par l'arrêté ministériel du 8 février 1973, relatives notamment au moment de circulation (produit du nombre moyen de véhicules routiers par le nombre moyen de trains) et aux distances de visibilité (dans des conditions atmosphériques normales). La S.N.C.F. surveille attentivement la situation de ces P.N., et si les conditions ci-dessus évoquées ne sont plus remplies, les passages en cause sont alors équipés d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières automatiques. Toutefois, le coût moyen d'une telle installation s'élevant environ à 400 000 francs, il ne peut être question d'équiper ainsi les 7 024 P.N. en cause. La Société nationale préfère orienter ses efforts vers la suppression d'un maximum de passages à niveau (le rythme annuel est de l'ordre de 150 suppressions), avec la participation des autorités gestionnaires de la voirie. Il faut enfin souligner que les conducteurs des trains sont tenus d'actionner le sifflet à l'approche de ce type de P.N. Les règlements S.N.C.F., récemment modifiés à la demande des autorités de tutelle, leur imposent en outre de prolonger le coup de sifflet en cas de circonstances atmosphériques réduisant la visibilité (brouillard, etc.). Dans ces conditions, il appartient également aux usagers de la route de redoubler de vigilance comme ils doivent le faire d'ailleurs au franchissement de carrefours routiers munis ou non d'une signalisation d'arrêt à l'intersection.

Transports aériens (personnel).

56424. — 3 septembre 1984. — **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude des personnels de la navigation aérienne provoquée par le projet de loi en cours. Il lui demande : 1° de faire confiance à ce personnel et donc de ne pas limiter son droit de grève ; 2° de prendre en compte les recommandations de l'O.I.T. pour un meilleur classement de la profession ; 3° d'organiser un dispositif de médiation préconisé d'ailleurs par l'O.I.T. qui permettrait de résoudre les problèmes sans conflit.

Réponse. — Le projet de loi déposé par le gouvernement, et actuellement en cours d'examen par le parlement, vise à restituer le droit de grève à certains personnels de la navigation aérienne qui en sont actuellement privés par les articles 2 et 3 des lois du 2 juillet 1964 et du 17 juin 1971. Il convient, tout d'abord, de noter que le groupe parlementaire auquel l'honorable parlementaire est inscrit a pris en séance de l'Assemblée nationale, lorsque ce projet y a été débattu en première lecture, une position totalement opposée au sens de la question posée puisqu'il a voté contre ce projet de loi. A la Haute assemblée, ce même groupe a appuyé des propositions visant en fait à renforcer les conditions d'exécution du service minimum proposées, et donc à limiter le plus strictement possible, voire supprimer, le droit de grève des personnels de la navigation aérienne. Quoi qu'il en soit, et tout en faisant pleine confiance aux personnels de la navigation aérienne qui assument avec efficacité une charge difficile, le gouvernement estime

qu'il est primordial, étant donné l'importance de la navigation aérienne dans la vie d'un Etat moderne, qu'une grève éventuelle dans le secteur ne compromette pas dans ses éléments essentiels l'action gouvernementale et la continuité du service public. Ce projet de loi a donc pour objet de définir de façon claire et précise, pour tous les services, les missions qui devront être assurées en cas de cessation concertée du travail, et dont la définition ne peut être laissée aux initiatives individuelles ou locales des responsables. Il devrait permettre ainsi l'organisation cohérente et coordonnée des procédures et des moyens qui assureront dans tous les cas l'exécution de ces missions. En ce qui concerne le classement de la profession, il doit être souligné que le projet de loi n'abroge pas les articles 1 et 3 de la loi du 2 juillet 1964, ni les articles 1 et 2 de la loi du 17 juin 1971. Il en résulte que les personnels de la navigation aérienne bénéficient « en raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions », d'un statut spécial qui déroge, sur certains points, au droit commun. En particulier, ces personnels sont, conformément aux dispositions fixées dans ces textes, classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de rémunération. Ces rémunérations sont, d'autre part, assorties d'indemnités en fonction du degré de spécialisation, de responsabilités et de charge impliquées sur chaque poste de travail, qui situent bien ces agents hors de l'échelle ordinaire appliquée à l'ensemble des fonctionnaires. Enfin, les dispositions du projet de loi déjà cité, en rétablissant le droit commun à cet égard et notamment l'obligation du dépôt d'un préavis de cinq jours, sont de nature à offrir les possibilités de concertation appropriées. C'est pourquoi, le gouvernement regrette que ni l'honorable parlementaire, ni aucun des membres du groupe qu'il préside à l'Assemblée nationale, n'aient cru utile de participer à la seconde lecture de ce projet, intervenue le 3 octobre 1984. Cela aurait pu leur donner l'occasion, en cohérence avec la question de l'honorable parlementaire, de défendre un point de vue conforme à celui du gouvernement, et de corriger ainsi les erreurs d'appréciation qu'ils ont commises en première lecture, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Transports fluviaux (entreprises).

56089. — 17 septembre 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement, et des transports, chargé des transports**, où en est l'application de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, et, le cas échéant, de lui préciser les raisons d'une absence d'application de certaines dispositions de cette loi.

Réponse. — La loi n° 80-3 du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône n'a pas été appliquée dans toutes ses dispositions, compte tenu des orientations définies postérieurement par la deuxième loi du Plan. Cette deuxième loi du Plan prévoit en effet une extension des missions de la Compagnie qui nécessite l'intervention d'une loi modifiant la loi du 4 janvier 1980.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Voie (routes : Loire).

36316. — 1^{er} août 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de bien vouloir lui indiquer quelles sont, dans le cadre du programme d'aménagement routier prévu au IX^e Plan, les suppressions de « points noirs » qui sont envisagées en ce qui concerne le département de la Loire.

Voie (routes : Loire).

42574. — 26 décembre 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 36316 (insérée au *Journal officiel* du 1^{er} août 1983) et relative à la suppression des points noirs routiers dans le département de la Loire. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports attache, dès l'élaboration des projets routiers et autoroutiers, une importance particulière aux problèmes relatifs à la sécurité. Un effort substantiel est d'ailleurs accompli en ce domaine, qui constitue un volet important de la politique routière nationale, dans le cadre de réalisations très diversifiées : mise à deux fois deux voies des routes à quatre voies, dénivellation des carrefours dangereux, prévention des risques naturels, spécialement sur les routes de montagne, équipement des axes renforcés, résorption de points noirs. C'est ainsi que, dans le département de la Loire, on peut notamment observer qu'en 1983, des crédits d'un montant de 2,4 millions de francs ont été réservés pour

l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une piste cyclable sur la RN 7 à Mably. En outre, plus d'1 million de francs ont été consacrés à des mesures d'exploitation visant à améliorer la signalisation sur les RN 7 et 82. Cette action sera poursuivie tout au long du IX^e Plan. En 1984, quelque 3 millions de francs ont été ainsi mis en place pour l'aménagement du carrefour de la rive à Saint-Chamond. En outre, en ce qui concerne les opérations de sécurité dont l'initiative de la réalisation incombe au commissaire de la République, le département de la Loire a bénéficié en 1983 d'un budget d'environ 1 million de francs. Pour l'exercice 1984, le budget relatif à ces opérations sera reconduit sensiblement au même niveau.

Voirie (politique de la voirie : Nord).

38269. — 26 septembre 1983. — **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les lenteurs qui entravent le plan de jalonnement prescrit conjointement par les communes de Fourmies et Wignehies dans le département du Nord. Approuvé par les délibérations municipales en date du 19 janvier 1979, élaboré lors des réunions en présence de la Direction départementale de l'équipement du même département, soumis à approbation le 26 novembre 1982, ce plan est resté sans suite depuis cette période. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le stade d'évolution de ce dossier et si les subventions promises lors de l'élaboration tiendront compte des délais d'instruction en faisant l'objet d'une indexation.

Voirie (politique de la voirie : Nord).

52479. — 25 juin 1984. — **M. Marcel Dehoux** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° **38269** parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 pour laquelle il n'a à ce jour reçu aucune réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — L'engagement des études d'un plan de jalonnement conjoint des communes de Fourmies et de Wignehies, a effectivement été approuvé par délibération municipale le 10 janvier 1979. Ces études ont fait l'objet d'une subvention de l'Etat par décision ministérielle du 1^{er} août 1979 et les études se sont terminées fin 1982. A compter de l'exercice budgétaire 1983, les subventions spécifiques de voirie ont été intégrées à la dotation globale d'équipement conformément aux dispositions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes. De ce fait, il n'est plus possible d'accorder aux collectivités intéressées les subventions auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Ces dispositions ont d'ailleurs été portées à la connaissance des élus locaux par l'intermédiaire de la circulaire n° 83-18 du 17 novembre 1983 adressée aux commissaires de la République. Les élus locaux sont donc, désormais libres d'affecter le montant annuel de la dotation globale d'équipement à la réalisation des investissements de leur choix sans qu'il soit utile que ceux-ci fassent l'objet d'une instruction de la part de l'Etat.

Voirie (autoroutes : Moselle).

48545. — 16 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** qu'en réponse à sa question écrite n° **41529**, il lui a indiqué que l'absence d'engagement des travaux de réalisation de la bretelle d'autoroute Mey-Vantoux à l'est de Metz trouvait son origine dans le fait que ce projet n'était pas retenu dans le cadre de projet de contrat de plan entre l'Etat et la région. Cette réponse est particulièrement surprenante compte tenu de ce que la région n'est en aucun cas chargée de ce tronçon d'autoroute. Le cahier des charges de la S.A.N.E.F. prévoit en effet explicitement que c'est cette société et non pas la région qui doit assurer la réalisation de la bretelle d'autoroute. Pour ce qui est des travaux, il lui rappelle donc une nouvelle fois l'intérêt de cette opération et il souhaiterait savoir dans quels délais il envisage de mettre en demeure la S.A.N.E.F. de remplir ses obligations. Par ailleurs, la réponse indique également que les collectivités locales concernées n'ont pas fait connaître leur position vis-à-vis de la réalisation éventuelle de cette bretelle par le biais d'un concessionnaire et donc par l'instauration d'un péage. Cette réponse est particulièrement surprenante compte tenu de ce qu'à plusieurs reprises le Conseil général a adopté des motions soulignant le caractère urgent de la réalisation de cette bretelle autoroutière. De nombreux syndicats intercommunaux de voirie ont également pris au cours des dernières années des motions dans le même sens. Les éléments d'appréciation pris en compte par le ministère

semblent donc complètement erronés. Afin d'écartier toute ambiguïté, il souhaiterait qu'il lui indique si la seule condition qui subsiste pour la mise en œuvre immédiate de la bretelle autoroutière est l'adoption d'une nouvelle mutation par le Conseil général de la Moselle. Si tel était le cas, et compte tenu des positions antérieures de cette assemblée, il semble qu'une solution rapide pourrait être trouvée au problème.

Voirie (autoroutes : Moselle).

50435. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° **41529**, il lui a indiqué que les collectivités concernées ne lui auraient « pas fait connaître leur position vis-à-vis de la réalisation éventuelle de la bretelle autoroutière Mey-Vantoux ». Comme il a déjà eu l'occasion de le lui indiquer, il semble que cette information soit erronée puisque plusieurs motions du Conseil général et des syndicats intercommunaux de voirie ont été prises en ce sens. Afin de répondre toutefois à l'attente de **M. le ministre des transports**, le Conseil général de la Moselle, dans sa séance du mardi 24 avril 1984, a à nouveau adopté un amendement rappelant tout l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette bretelle autoroutière par la société concessionnaire. En fonction des éléments contenus dans la réponse ministérielle à la question écrite n° **41529**, il semblerait donc que les derniers obstacles à la réalisation de ladite bretelle soient levés. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il mettra la société concessionnaire en demeure d'exécuter les travaux.

Voirie (autoroutes : Moselle).

54457. — 6 août 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** que sa question écrite n° **48545** du 16 avril 1984 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La décision de ne pas soumettre au péage la future bretelle autoroutière de Mey-Vantoux vient d'être prise; la gratuité de passage sur cette bretelle entraînera *ipso facto* l'abandon du péage, pour le trafic interne, sur les 12 kilomètres de l'autoroute A.4 qui forment le contournement nord-est de Metz, permettant ainsi à l'agglomération messine de disposer d'une voie de communication par l'est totalement hors péage lorsque le contournement sud-est aura lui-même été réalisé. Pour la société concessionnaire de l'autoroute A.4, la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (S.A.N.E.F.), la gratuité de péage aura pour conséquence une absence de ressources correspondante. Aussi est-il nécessaire que le financement de la construction de la bretelle de Mey-Vantoux soit assuré par l'Etat et les collectivités territoriales, selon la clé de financement habituelle pour les opérations urbaines (55 p. 100 incombant à l'Etat, et les 45 p. 100 restants aux collectivités territoriales). La S.A.N.E.F. prendra en charge l'entretien et ne peut, compte tenu de sa situation financière, apporter qu'une contribution de principe à la réalisation de cet aménagement qui n'accroîtra pas ses recettes. Il appartient maintenant aux collectivités territoriales de délibérer sur leur participation au financement de cette opération, afin de définir de façon concertée la programmation de sa réalisation, en cohérence avec celle du contournement sud-est de Metz. En effet, la mise en service de cette bretelle, dont la construction n'a son plein sens que dans la mesure où le contournement sud-est sera réalisé, devrait coïncider avec celle de la section du contournement située immédiatement au sud de l'autoroute A.4, et qui devrait bénéficier d'un premier crédit, au titre de la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Sans attendre ces décisions, la S.A.N.E.F. a été invitée à diligenter les acquisitions foncières dans le cadre de la déclaration d'utilité publique qui vient à expiration l'an prochain, et, si nécessaire, dans le cadre d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Voirie (autoroutes).

50995. — 28 mai 1984. — **M. Germeln Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les problèmes de l'autoroute Paris-Strasbourg. Régulièrement, les statistiques concernant l'autoroute Paris-Strasbourg font état d'une situation déficitaire en matière de gestion de cet axe très important. Le coût de cette autoroute est onéreux puisque l'aller simple Strasbourg-Paris se monte à 131,50 francs. Ce coût, déjà rébarbatif au départ, est aggravé par le fait qu'un automobiliste se rendant de Strasbourg à Paris se trouve contraint à s'arrêter une première fois au niveau de Schwindratzheim pour y recevoir un ticket de péage, puis vers

Farebersviller pour payer 26,50 francs, puis à Saint-Avold pour un péage de 12 francs. Un nouvel arrêt est nécessaire après Metz, aux alentours d'Homécourt, pour retirer un ticket que l'automobiliste acquittera moyennant 54 francs à la sortie de Châlons-sur-Marne. Un nouveau péage de 14 francs est dû ensuite à Dormans, Château-Thierry, un autre à Montreuil-aux-Lions pour 15 francs et enfin à la gare de Coutevroult un dernier péage de 10 francs, soit huit arrêts au total pour la somme mentionnée ci-dessus. En comparaison, un automobiliste se rendant de Colmar à Lyon ne subira que deux arrêts et s'il se rend jusqu'à Avignon, trois. Ne serait-il pas possible de faire cesser cette situation ubuesque en instaurant un paiement unique sur la totalité du voyage, les différences se faisant en tenant compte du lieu d'entrée, mais non pas sur l'autoroute elle-même.

Réponse. — Le prix du péage est en effet de 131,50 francs entre Paris et Strasbourg, et de 93 francs entre Paris et Metz, depuis le réajustement tarifaire du 1^{er} avril 1984. Il convient toutefois de souligner que, par rapport au tarif en vigueur jusqu'à cette date, l'augmentation n'a représenté que 3,5 p. 100 (131,50 francs au lieu de 127 francs) sur le premier parcours et de 1,6 p. 100 (93 francs au lieu de 91,50 francs) sur le second; elle a donc été nettement inférieure à la hausse moyenne de 5 p. 100 des tarifs de péage pour 1984, elle-même plus faible que le taux d'inflation depuis avril 1983 (+ 8 p. 100). Cette moindre augmentation des tarifs sur des axes où le péage est élevé est l'une des conséquences de la politique d'harmonisation tarifaire mise en œuvre par le gouvernement depuis trois ans: le gouvernement a en effet décidé que les tarifs autoroutiers seraient peu à peu harmonisés sur la base d'un tarif moyen de référence, modulé uniquement pour tenir compte du coût des ouvrages exceptionnels. Cette orientation vise à mettre fin à des disparités excessives et anormales, puisque les tarifs kilométriques des péages variaient dans une proportion de un à trois en 1980. L'action menée à ce titre depuis trois ans a déjà permis de resserrer l'éventail entre les taux extrêmes, dont le rapport se trouve aujourd'hui réduit à moins de deux. Lorsque ce processus sera achevé, les tarifs de la Société des autoroutes Paris-Est-Lorraine (A.P.E.L.), qui étaient supérieurs en 1981 de 20 p. 100 à la moyenne nationale des tarifs d'autoroutes, seront pratiquement au niveau de celle-ci. Quant à la fréquence trop importante des arrêts que doit subir un automobiliste entre Strasbourg et Paris, elle résulte de différentes causes, et tout d'abord de la possibilité pour le trafic local d'emprunter gratuitement l'autoroute à hauteur des agglomérations de Reims, Metz et Freyming. Le trafic de transit doit donc être arrêté avant et après chacune de ces sections périurbaines, ce qui explique l'existence de six des huit arrêts compris entre Paris et Strasbourg. En outre, la recherche du maximum d'économie dans l'exploitation du réseau avait conduit la société privée concessionnaire de l'autoroute entre Paris et Metz, l'A.P.E.L., à préférer un système avec plusieurs barrières de péage en pleine voie. La situation financière de l'A.P.E.L., qui a nécessité des aides importantes de l'Etat avant que cette société soit placée sous maîtrise publique, ne permet pas d'envisager une refonte du système de péage, extrêmement coûteuse à réaliser.

Parcs de stationnement (aménagement).

51198. — 4 juin 1984. — **M. François d'Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les conditions de travail des transporteurs routiers. Il lui demande si la création de parcs de stationnement à proximité des restaurants ne peut être envisagée.

Réponse. — Les difficultés de stationnement rencontrées par les poids lourds à proximité des restaurants, notamment des relais routiers, situés en bordure des routes, n'ont pas échappé aux services du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, qui se sont attachés à dégager des mesures susceptibles de résoudre ce problème. A l'intérieur des agglomérations, c'est à l'initiative de la collectivité locale concernée avec, éventuellement, la participation des restaurateurs intéressés, que l'aménagement ou la construction de parkings doivent être entrepris. Toutefois, l'aménagement d'aires de stationnement auprès des relais routiers étant souvent impossible en raison de la difficulté de trouver les terrains nécessaires, une circulaire n° 77-178 du 5 décembre 1977 a été adressée aux préfets, dans le but d'attirer leur attention sur l'intérêt de réserver certains emplacements, champs de foire ou places de marchés par exemple, au stationnement des poids lourds. Quant aux établissements nouveaux, ainsi que ceux devant faire l'objet de transformations, l'aménagement d'une aire de stationnement dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe à la circulaire précitée, peut être imposée par l'article R 111-4 du code de l'urbanisme modifié par le décret n° 77-755 du 7 juillet 1977, ce qui paraît apporter progressivement une solution aux problèmes évoqués.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N°s 55026 Pierre-Bernard Cousté; 55043 Francis Geng; 55045 Charles Fèvre; 55063 Henri de Gastines; 55073 Xavier Deniau; 55088 Jean-Paul Charié; 55130 Alain Mayoud; 55132 Philippe Seguin; 55140 Jean Proriot; 55151 Pierre Weisenhorn; 55196 Jacques Godfrain; 55201 Jacques Lafleur; 55284 Serge Charles; 55299 Pascal Clément; 55322 Jacques Godfrain; 55355 Pierre Gascher; 55363 Henri Bayard; 55373 Bernard Stasi.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N°s 54958 Marcel Wacheux; 54962 Jean-Marie Caro; 54963 Jean-Marie Caro; 54966 Florence d'Harcourt (Mme); 54984 Marcel Wachoux; 54986 Charles Millon; 54991 Michel Barnier; 54998 Bruno Bourg-Broc; 55000 Bruno Bourg-Broc; 55005 Jacques Médecin; 55006 Jacques Médecin; 55015 Jean-Michel Boucheron (Charente); 55016 Jean Rousseau; 55022 Adrien Zeller; 55034 Jean Foyer; 55036 Charles Fèvre; 55051 Georges Delfosse; 55053 Henri Bayard; 55064 Michel Inchauspé; 55077 Raymond Marcellin; 55080 Emmanuel Aubert; 55083 Jean-Paul Charié; 55092 Jacques Médecin; 55105 Joseph Gourmelon; 55117 Jacques Osselin; 55124 Gilbert Séné; 55137 Adrien Zeller; 55167 Louis Lareng; 55175 Bernard Lefranc; 55177 Bernard Lefranc; 55178 Bernard Lefranc; 55183 Henri Bayard; 55190 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 55192 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 55197 Vincent Ansqer; 55199 Régis Perbet; 55204 Jean-Louis Masson; 55205 Jean-Louis Masson; 55207 Robert-André Vivien; 55208 Robert-André Vivien; 55219 Pierre Zarka; 55220 Pierre Zarka; 55222 Pierre Zarka; 55225 Pierre-Bernard Cousté; 55226 Colette Chaigneau (Mme); 55228 Firmin Bedoussac; 55229 Michel Berson; 55232 Guy Chanfrault; 55233 Guy Chanfrault; 55245 Alain Jurnet; 55248 Jean-Pierre Kucheida; 55257 Louis Lareng; 55271 Gilbert Séné; 55301 André Rossinot; 55312 Jean-Marie Daillet; 55327 Jacques Médecin; 55344 Francisque Perrut; 55348 André Duroméa; 55352 Georges Hage; 55356 Francisque Perrut; 55366 Jean-Louis Masson; 55367 Jean-Louis Masson; 55368 Jean-Louis Masson; 55377 Henri de Gastines; 55379 Henri de Gastine; 55392 Pierre Weisenhorn; 55394 Pierre Weisenhorn.

AGRICULTURE

N°s 54943 Jean Peuziat; 54972 Michel Lambert; 55044 Edmond Alpandry; 55055 Henri Bayard; 55100 Gérard Gouzes; 55115 Paulette Nevoux (Mme); 55227 Jean-Pierre Defontaine; 55263 François Massot; 55354 Bruno Bourg-Broc.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N°s 55116 Jacqueline Osselin (Mme); 55243 Yves Dollo; 55395 Henri Bayard.

BUDGET

N°s 55046 Edmond Alpandry; 55223 Daniel Goulet; 55231 Gilbert Bonnemaizon; 55353 Muguette Jacquaint (Mme).

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N°s 55056 Henri Bayard; 55138 Jean Proriot; 55261 Jean-Jacques Leonetti; 55332 Jacques Médecin.

CONSOMMATION

N° 54975 Michel Lambert.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N° 55169 Louis Lareng; 55388 Pierre Weisenhorn.

CULTURE

N° 55293 Jean-Louis Masson; 55294 Jean-Louis Masson.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 55028 Michel Debré.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N° 54960 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 54979 Jean Rousseau; 54980 Jean Rousseau; 54987 Charles Millon; 54988 Charles Millon; 55021 Alain Mayoud; 55035 Edmond Alphandery; 55041 Jean Seitlinger; 55049 Paul Pernin; 55052 Raymond Forni; 55059 Pierre Gascher; 55061 Pierre Gascher; 55062 Pierre Gascher; 55070 Alain Peyrefitte; 55079 Jean Brocard; 55081 Adrien Zeller; 55102 Gérard Gouzes; 55104 Pierre Garmendia; 55118 Henri Prat; 55135 Pascal Clément; 55142 Henri de Gastines; 55152 Bruno Bourg-Broc; 55157 Bruno Bourg-Broc; 55170 Bernard Lefranc; 55180 Henri Bayard; 55184 Henri Bayard; 55195 Jacques Godfrain; 55198 Régis Perbet; 55221 Pierre Zarka; 55246 Jean-Pierre Kucheida; 55252 Jean-Pierre Kucheida; 55262 Philippe Marchand; 55287 Charles Miossec; 55295 Roland Nungesser; 55296 Pierre-Bernard Cousté; 55303 André Rossinot; 55304 Pierre Bas; 55305 Pierre Bas; 55306 Pierre Bas; 55307 Pierre Bas; 55308 Pierre Bas; 55309 Pierre Bas; 55313 Jean Seitlinger; 55319 Christian Bergelin; 55326 Jean-Louis Masson; 55328 Jacques Médecin; 55330 Jacques Médecin; 55331 Jacques Médecin; 55334 Jacques Toubon; 55336 Roland Vuillaume; 55341 Francisque Perrut; 55342 Francisque Perrut; 55343 Francisque Perrut; 55357 Francisque Perrut; 55358 Charles Haby.

EDUCATION NATIONALE

N° 54993 Bruno Bourg-Broc; 54995 Bruno Bourg-Broc; 54996 Bruno Bourg-Broc; 54997 Bruno Bourg-Broc; 55076 Joseph Pinard; 55127 Alain Mayoud; 55133 Charles Millon; 55215 Jacques Brunhes; 55234 Guy-Michel Chauveau; 55250 Jean-Pierre Kucheida; 55254 Jean-Pierre Kucheida; 55267 Jean Rousseau; 55268 Jacques Santrot; 55270 Jacques Santrot; 55274 Jean-Michel Testu; 55276 Bruno Bourg-Broc; 55278 Bruno Bourg-Broc; 55280 Bruno Bourg-Broc; 55281 Bruno Bourg-Broc; 55325 Gabriel Kaspeit; 55333 Jacques Médecin; 55351 Jacqueline Fraysse-Cazalés (Mme); 54364 Henri Bayard; 54365 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

N° 54950 Michel Sapin; 54960 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55122 Jean-Pierre Santa-Cruz; 55214 Roland Renard.

**FONCTION PUBLIQUE
ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES**

N° 55014 Serge Blisko; 55161 Pierre Prouvost; 55311 Jean-Marie Daillet.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 54946 Joseph Pinard; 54978 Jean Natiez; 54992 Bruno Bourg-Broc; 54994 Bruno Bourg-Broc; 54999 Bruno Bourg-Broc; 55002 Henri de Gastines; 55003 Jacques Médecin; 55011 Michel Bérégovoy; 55060 Pierre Gascher; 55067 Charles Paccou; 55089 Jacques Godfrain; 55148 Jacques Godfrain; 54187 Henri Bayard; 55249 Jean-Pierre Kucheida; 55275 Marcel Wacheux; 55282 Bruno Bourg-Broc; 55316 Pierre-Bernard Cousté; 55321 Jacques Godfrain; 55382 Pierre Weisenhorn; 55383 Pierre Weisenhorn.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 55024 Adrien Zeller; 55242 Yves Dollo; 55297 Pascal Clément.

JUSTICE

N° 54951 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55012 Serge Blisko; 55038 Alain Madelin; 55084 Jean-Paul Charé; 55107 Louis Lareng; 55153 Bruno Bourg-Broc; 55265 Jean-Pierre Michel; 55360 Henri Bayard; 55370 Jean-Louis Masson.

MER

N° 55372 Jean-Louis Masson.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 54989 Charles Millon; 55168 Louis Lareng; 55359 Henri Bayard.

**PREVENTION DES RISQUES NATURELS
ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS**

N° 55206 Philippe Seguin.

P.T.T.

N° 54951 Gilbert Sènes; 54957 Bernard Villette; 55039 Alain Madelin; 55065 Michel Inchauspé; 55136 Adrien Zeller; 55141 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 55269 Jacques Santrot; 55286 Charles Miossec; 55320 Henri de Gastines; 55339 Jean Rigaud; 55347 Paul Balmigère.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

N° 54955 Yves Tavernier; 55202 Jacques Lafleur; 55210 Colette Gœuriot (Mme).

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

N° 54948 Henri Prat; 54985 Marcel Wacheux; 55023 Adrien Zeller; 55030 Michel Debré; 55119 Henri Prat; 55128 Alain Mayoud; 55159 Bruno Bourg-Broc; 55212 André Lajoinie; 55213 André Lajoinie; 55247 Jean-Pierre Kucheida; 55260 Jean-Jacques Leonetti; 55300 Jean-Louis Masson; 55317 Jacques Barrot; 55338 Jean Rigaud; 55375 Henri de Gastines; 55381 Pierre Weisenhorn; 55386 Pierre Weisenhorn; 55387 Pierre Weisenhorn; 55396 Henri Bayard.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 55047 Jean-Marie Daillet; 55075 Pierre Bas; 55155 Bruno Bourg-Broc; 55158 Bruno Bourg-Broc; 55340 Jean Rigaud.

RETRAITES ET PERSONNES AGEES

N° 55074 Xavier Deniau; 55101 Hubert Gouze; 55149 Jean de Lipkowski; 55337 Pierre Weisenhorn.

SANTE

N° 54964 Bernard Charles; 55078 Maurice Ligot; 55164 Louis Lareng; 55166 Louis Lareng; 55239 Bernard Derosier; 55288 Charles Miossec; 55384 Pierre Weisenhorn; 55391 Pierre Weisenhorn.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N° 55094 Michel Noir; 55095 Michel Noir; 55096 Michel Noir; 55097 Michel Noir; 55176 Bernard Lefranc; 55253 Jean-Pierre Kucheida; 55369 Jean-Louis Masson.

TRANSPORTS

N° 54956 Eugène Teisseire; 55040 Jean Seitlinger; 55106 Jean-Pierre Kucheida; 55131 Alain Mayoud; 55160 Bruno Bourg-Broc; 55191 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 55259 Jean-Jacques Leonetti.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 54945 Joseph Pinard; 54976 Paul Moreau; 54977 Paul Moreau; 54982 Bruno Vennin; 54983 Bruno Vennin; 55004 Jacques Médecin; 55008 Jean Narquin; 55010 Jean-Jacques Benetière; 55019 Michel Suchod; 55042 Francis Geng; 55066 Charles Paccou; 55085 Jean-Paul Charé; 55086 Jean-Paul Charé; 55110 Jacques Lavédrine; 55112 Bernard Lefranc; 55174 Bernard Lefranc; 55193 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 55194 Marie-Joséphe Sublet (Mme); 55218 Louis Maisonnat; 55224 François

Grussenmeyer; 55230 Michel Besson; 55236 Didier Chouat; 55237 Didier Chouat; 55241 Berthe Fiévet (Mme); 55247 Jacques Guyard; 55251 Jean-Pierre Kucheida; 55255 Louis Lareng; 55272 Eugène Teisseire; 55285 Pierre-Bernard Cousté; 55314 Jean Seitlinger; 55362 Henri Bayard.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

N^{os} 54970 Michel Lambert; 55015 Serge Blisko; 55020 Pierre-Bernard Cousté; 55058 Henri Bayard; 55162 Pierre Prouvost; 55179 Henri Bayard; 55182 Henri Bayard; 55185 Henri Bayard; 55277 Bruno Bourg-Broc; 55324 François Grussenmeyer.

Rectificatifs.

Au Journal officiel (*Assemblée nationale, questions écrites*),
n^o 41 A.N. (Q.) du 15 octobre 1984.

QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4570, 2^e colonne, la question n^o 57645 de M. Etienne Pinte est posée à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports.

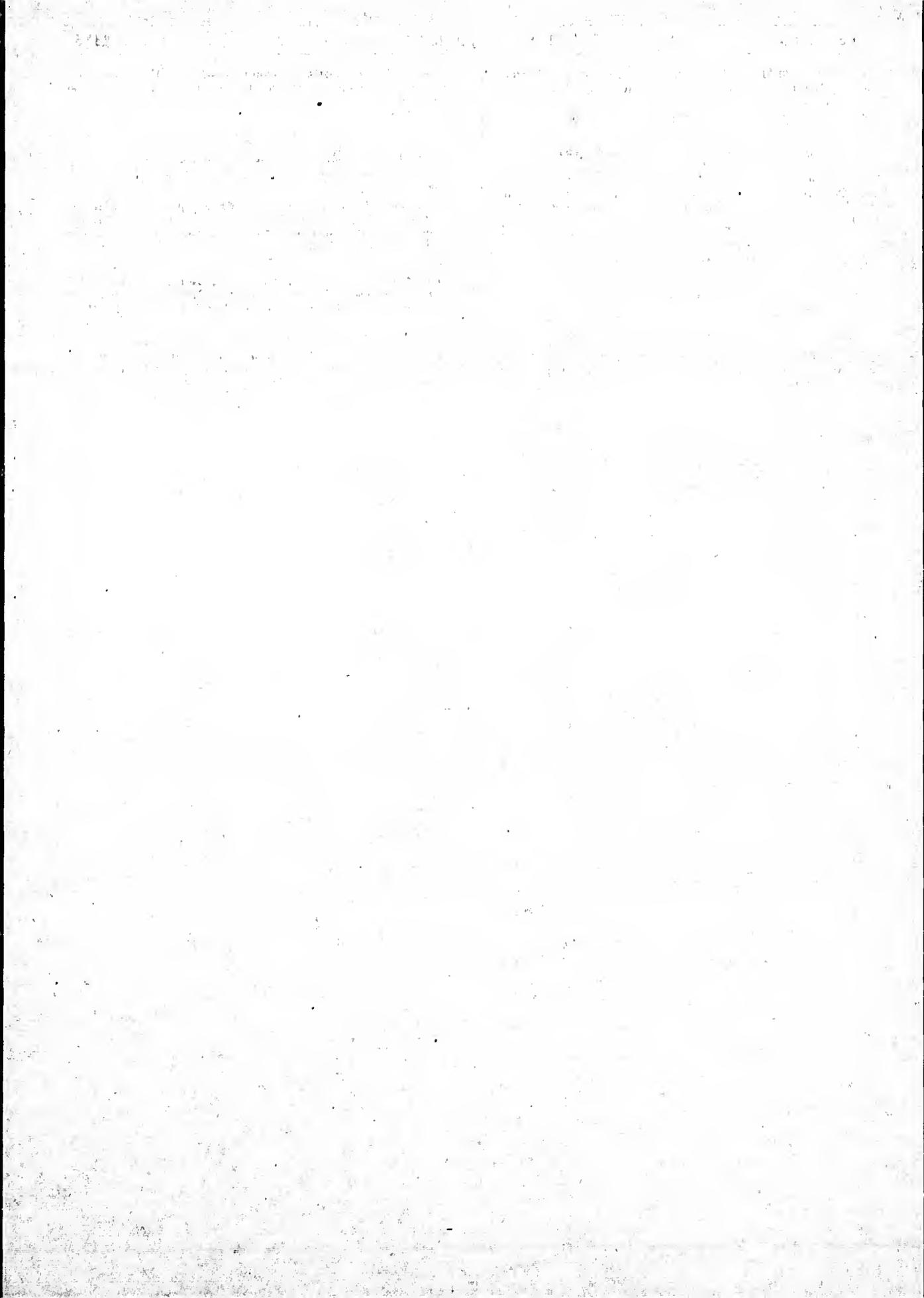
2^o Page 4571, 2^e colonne, la question n^o 57667 de M. Henri Bayard est posée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^o Page 4605, 1^{re} colonne, 37^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 46103 et 55940 de M. André Tourné à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...dans une académie régionale », lire : « ...dans une académie méridionale ».

2^o Page 4606, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse aux questions n^{os} 47305 et 54582 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « Contre 50 MF en 1984 », lire : « Contre 50 MF en 1983 ».

3^o Page 4612, 2^e colonne, 2^e ligne de la réponse à la question n^o 53844 de M. Xavier Deniau à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ...n^o 81-024 du 15 janvier 1984 », lire : « ...n^o 81-024 du 15 janvier 1981 ».



ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	* DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone { Renseignements : 575-62-31 { Administration : 578-61-38 TÉLEX 201178 F DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	100	513	
33	Questions	100	513	
	Documents :			
07	Série ordinaire	559	1 232	
27	Série budgétaire	170	265	
	Sénat :			
06	Compte rendu	92	320	
25	Questions	92	320	
09	Documents :	559	1 183	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : 2,40 F.

